

Nouvelle Série 1977

Publication trimestrielle

N° 1 Janvier-Mars

LYON, le 22 Février 1978

Sous-Directeur
et retour au Directeur

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

Editions Sirey

Nouvelle Série 1977 Publication trimestrielle N° 1 Janvier-Mars

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRISONS DE LYON

12, Quai Perrache, 12

69272 LYON CÉDEX 1

Téléphone : (78) 37-78-31

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé



ABONNEMENTS { France et D.O.-M. 142 F
au 1^{er} avril 1977 { Etranger 160 F

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.

(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée
à M. le Président Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BÉSSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. MONGUILAN**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**
Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de droit comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le crime professionnel et l'organisation du crime *

par J. A. MACK

Senior Research Fellow in Criminology, Université de Glasgow

Je crois utile de commencer mon exposé par des questions de terminologie.

Tout d'abord la notion de crime. Le mot crime est un nom collectif et abstrait. On ne dira pas : « j'étudie le crime », ou « j'analyse les causes du crime », ou « j'essaie de traiter ou de prévenir le crime ». Il faudrait réserver ces expressions pour des activités et des situations et des personnes et des groupes possédant des éléments homogènes. Le meurtre pathologique est en principe distinct du délit contre la propriété. En pratique il y a un certain recoupement mais cela n'en affecte pas la distinction. Dans les domaines du délit contre la propriété, les auteurs de détournement de fonds et les cambrioleurs ont peu de chose en commun; mais ceci est une distinction à l'intérieur d'un domaine homogène plus vaste. Bref, avant de passer à l'étude du crime lui-même, il faudrait clarifier la question concernant la typologie.

Je me permets de citer mes propres écrits sur ce sujet¹. Je ne saurais accepter la théorie qui dit que, parce que tous les crimes se définissent juridiquement en tant que tels, il s'ensuit nécessairement que tous les criminels ont quelque chose en commun *sociologiquement parlant*. Mon hypothèse générale est la suivante : le comportement correspondant à la définition légale comprend un certain nombre de secteurs homogènes, secteurs dont les éléments constitutifs ont quelque chose en commun sociologiquement parlant. Le terme « crime » recouvre également un certain nombre d'éléments hétérogènes du comportement. Cependant notre propos aujourd'hui est d'étudier un secteur dont les éléments sont suffisamment homogènes pour mériter une étude particulière. Ce secteur se compose de ceux qui pratiquent ce que l'on appelle le délit écono-

* Conférence faite à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris le 20 mai 1975. La traduction française a été assurée par les soins de l'auteur.

1. J. A. MACK et H. J. KERNER, *The Crime Industry*, Saxon House (G.-B.), Lexington Books (U.S.A.), 1975, not. p. 148 et 149. V. aussi la Bibliographie incluse dans le livre.

mique commis par une personne sensée² qui a pour but l'acquisition illégale de la propriété d'autrui, publique et privée — bref, le délit économique-sensé contre la propriété. Il s'agit ici d'une classe de criminels distincte qui constituent non seulement une catégorie mais aussi, lorsqu'ils sont étudiés dans leur environnement physique et social, un groupe dont les rapports intérieurs constituent souvent une sous-culture, sous-culture basée sur leurs activités professionnelles. Cette sous-culture à son tour fait partie (sociologiquement plutôt que géographiquement) de ce que l'on appelle « le milieu ».

Cette sous-culture des activités professionnelles bien définies ne se limite pas à la catégorie de ceux qui pratiquent le délit économique-sensé contre la propriété. Ce genre de délit est également pratiqué par un grand nombre d'opérateurs dans le domaine du type *business-crime*, expression qui a une plus grande portée que la « criminalité d'affaires ». Mais nous y reviendrons. Ici nous nous contentons d'étudier les aspects familiers du délit traditionnel et évident. Ceux-ci se divisent en deux catégories, ceux qui pratiquent le « crime professionnel » et ceux qui pratiquent le « crime organisé ».

Nous nous trouvons maintenant sur un terrain familier. Il s'agit de la définition conventionnelle et officielle concernant le délit contre la propriété tel qu'il est exprimé dans le langage de l'homme de la rue, des *mass media*, de la police et des vulgarisateurs. *Grosso modo* la définition conventionnelle est correcte. Elle reflète le truisme que les délits économiques-sensés de grande envergure sont divisés en deux catégories. Cependant cette distinction est incomplète : comme nous venons de l'indiquer il apparaît maintenant une troisième catégorie, tout aussi formidable, de criminalité de profit. Mais cette distinction, malgré ses limites, est assez précise. Il y a d'une part (et je cite à nouveau mes écrits) « les opérations qui sont relativement bien planifiées des prédateurs criminels de type traditionnel : cambrioleurs, détrousseurs, voleurs, etc. Il y a également les opérations distinctes et différentes des gangs, syndicats criminels, entreprises, etc., qui sont familiers à des générations de cinéphiles et de téléspectateurs : nommons-les, pour simplifier, les « crimes à la Bill Sikes » et les « crimes à la Al Capone »³. (Quel nom trouvera-t-on pour symboliser le troisième type de criminalité qui est en train de voir le jour — le crime à la Kreuger, à la Stavisky ? Il serait peut-être aventureux d'utiliser des noms plus contemporains).

Ici nous nous trouvons confrontés à un certain nombre de sujets qui mériteraient d'être discutés mais que nous ne pouvons qu'effleurer. Premièrement, la question concernant ceux qui pratiquent les deux catégories de délits traditionnels. Tout le monde est d'accord quant à l'existence de ces deux catégories de délits. Mais sont-ils pratiqués par deux

2. Sauf indication contraire, c'est la délinquance économique commise par une personne sensée que l'auteur étudie dans le présent texte. L'expression est contractée en « délit économique-sensé » N.D.L.R.

3. MACK et KERNER, *op. cit.*, p. 5.

groupes différents de criminels ? La Commission présidentielle des Etats-Unis de 1967 a répondu par l'affirmative. Notre propre expérience le confirme.

Deuxièmement la distinction entre prédateur et parasite. Le type « Bill Sikes » est essentiellement un prédateur. Le type « Al Capone » ne l'est pas. Celui-ci opère de deux manières : il satisfait une demande économique considérable en biens et services prohibés; et il pratique également l'extorsion ou la « protection ». En ce qui concerne la première manière, on peut dire qu'il est engagé dans une activité commerciale, quelle qu'en soit la nature; en ce qui concerne l'activité d'extorsion, il est un parasite, présentant ainsi un contraste saisissant avec « Bill Sikes ».

Troisièmement le statut relatif de ces deux genres de délits aux Etats-Unis et en Europe. Aux Etats-Unis c'est le délit à la Al Capone, bien qu'il s'agisse d'un développement historique plus récent, qui semble prédominer. En Europe les syndicats du crime, qui sont essentiellement composés de criminels du genre parasite plutôt que du genre fournisseur, ont relativement peu d'importance comparativement aux prédateurs.

Quatrièmement l'ambiguïté de l'expression « crime organisé ». Cela peut recouvrir toute activité criminelle qui n'est pas entièrement spontanée, pas entièrement impulsive; cela peut également recouvrir le crime à la Al Capone. Nous employons l'expression le « crime à la Al Capone » pour les crimes commis par les syndicats du crime, ceci pour éviter toute ambiguïté.

Un cinquième sujet mérite d'être étudié attentivement. Il s'agit également d'une question linguistique. Cela concerne l'emploi précis du terme « professionnel » appliqué au crime ou au criminel. On pourrait dire, comme Cressey, que l'usage de ce mot a vieilli. Il dit « ... l'adjectif “-professionnel” tend à être appliqué à presque tous les criminels que la police considère (mais pas nécessairement les autres criminels) comme possédant un degré d'intelligence supérieur à celui d'un idiot »⁴. Cependant nous estimons que les définitions que l'on trouve dans la plupart des écrits théoriques, à la suite de Sutherland, sont encore pleinement valables; c'est-à-dire que les criminels professionnels constituent une élite, une toute petite fraction admirée et faisant partie d'un groupe plus large de malfaiteurs à plein temps; et que le statut de cette élite a été acquis à la suite d'une formation dispensée par leurs supérieurs, ce qui en a fait des spécialistes. Il y a également dans la signification du terme la notion d'intelligence supérieure, ou du moins celle d'un jugement pratique supérieur, qui permet à celui qui en jouit d'éviter les risques du métier, tel l'emprisonnement, plus fréquemment que les autres criminels moins doués.

A mon avis le défaut principal de ce stéréotype « professionnel » est qu'il concentre l'attention sur la personne et la personnalité du criminel,

4. D. R. CRESSEY, *Criminal Organisation*, Londres, Heinemann, 1972, not. p. 45 et 46.

et ce faisant tend à détourner l'attention de l'élément organisationnel dans les délits majeurs. Les délits de grande envergure dépendent dans une large mesure de l'organisation et de la planification, qui sont de plus en plus, et maintenant de façon dominante, le fait de personnes agissant dans la coulisse, qui n'apparaissent que rarement ou jamais en première ligne, et qui n'ont que rarement ou même jamais des contacts avec la propriété et/ou avec les personnes victimes de l'opération.

L'existence de pareilles organisations et de pareils organisateurs nous semble être la conséquence logique de la criminalité sur une grande échelle. Même si l'on n'avait aucune preuve, il faudrait le supposer. Le délit de grande envergure exige une information complète, voire un compilateur central d'informations; il exige un matériel d'une nature particulière qu'il est difficile d'obtenir sans l'aide de spécialistes; il exige également des aptitudes de planificateurs que l'on ne trouve pas habituellement chez un individu doué de capacités d'exécution; il exige avant tout une infrastructure très développée pour l'écoulement sur une grande échelle des biens volés. Mais nous ne sommes pas limités en ce domaine à un jugement *a priori*; notre propre recherche a établi qu'il existe en fait des organisateurs qui agissent dans la coulisse. Ils se confinent d'habitude, sinon toujours, dans ce rôle et les opérations elles-mêmes sont menées par ceux que l'on pourrait appeler des hommes de paille; leur rôle est au moins aussi important que celui des planificateurs et fait appel à des capacités et à des ressources intellectuelles différentes de celles des personnes agissant dans la coulisse mais certainement d'un niveau aussi élevé.

Ces personnes agissant en première ligne, ces hommes d'action, ces commandos du crime, capables de décisions immédiates, sont précisément les individus que les manuels décrivent sous l'appellation stéréotype de professionnels. Il est difficile d'inclure dans ce stéréotype les « éminences grises », les receleurs importants, les non-actifs. C'est cette lacune dans cette image du « professionnel » que je voudrais souligner. Cela nous amène à sous-estimer la densité et l'importance du réseau compliqué des rapports établis par les individus qui agissent dans la coulisse. Je tiens à souligner que je ne nie pas l'existence ou l'importance du criminel professionnel, c'est-à-dire de celui qui agit en première ligne. Je ne fais que déplacer le centre de gravité de la criminologie dans ce domaine. Les criminologues devraient prêter plus d'attention à l'organisation du crime et aux organisations criminelles, et moins d'attention à des groupes particuliers composés d'individus.

Logiquement nous devrions maintenant nous attaquer à la tâche fascinante qui consiste à illustrer la nature de l'organisation du crime et des organisations criminelles. Mais hélas, il y a une absence regrettable d'information à ce sujet. L'objectif principal de notre rapport pour le Conseil de l'Europe, *The Crime Industry*, est clairement défini dans le dernier chapitre; il s'agit d'attirer l'attention sur le fait que l'étude sérieuse de l'organisation du crime ne semble avoir commencé qu'aux environs de

1970. Nous voulons dire, par étude sérieuse, une étude basée sur l'observation empirique. Dans ce genre de travail, on en est encore à un stade embryonnaire.

**

C'est pourquoi nous nous tournons vers les deux caractéristiques les plus générales du délit économique-sensé contre la propriété. Tout d'abord le fait qu'il soit commis par une personne sensée. Ces individus se comportent dans leur travail en hommes d'affaires. Deuxièmement, son haut degré de réussite criminelle. Ces individus ont des capacités et une réussite au-dessus de la moyenne.

Que veut dire « sensé » dans l'expression « délit économique-sensé » ? Nous pensons à ces gens dont l'occupation principale est le délit de grande envergure, qui sont criminels comme vous et moi sommes avocats, universitaires, policiers, ou P.-D.G. Les gens qui exercent des professions et des occupations spécialisées, en fait tous les salariés, font montre d'une capacité intellectuelle qui leur permet de penser en fonction de la fin et des moyens; ils choisissent la politique de leurs moyens; ils recherchent presque toujours le chemin le plus court. Le système des prix est la façon la plus courante de refléter ces capacités. Tout ce que nous faisons est conditionné par l'argent. Pas entièrement par l'argent — il existe de nombreuses autres satisfactions et de nombreux objectifs — mais l'argent est en grande partie le facteur déterminant. Le comportement de celui qui commet des délits contre la propriété est aussi économiquement-sensé, ni plus ni moins, que le comportement des gens exerçant des activités légales.

La deuxième caractéristique qui différencie ce groupe de criminels de la grande variété des autres groupes et types de criminels est qu'ils sont dans une large mesure des exécutants capables, se situant bien au-dessus de la moyenne des autres groupes criminels qui ne sont pas des membres de syndicats ou qui sont indignes du statut de professionnel. Par ailleurs leur capacité leur permet d'obtenir un succès au-dessus de la moyenne. Dans nos travaux nous avons donné au mot « succès » une interprétation très étroite. Nous ne nous préoccupons pas du succès commercial, ni de l'éventail des satisfactions socio-émotionnelles que de nombreuses personnes peuvent obtenir; ce qui nous intéresse ici, c'est le succès dans le sens le plus étroit possible pour un criminel — en un mot la capacité d'éviter l'emprisonnement pendant de longues périodes pendant lesquelles le criminel court un risque permanent d'être emprisonné. Une très forte proportion de ceux qui sont le sujet de cette étude, c'est-à-dire trois sur quatre, sont en liberté pour pas moins des trois cinquièmes de leur vie de prisonnier potentiel; et une bonne moitié d'entre eux sont en liberté pour pas moins des quatre cinquièmes de leur vie de prisonnier potentiel. Ceci est démontré par les statistiques⁵. Le reste de

5. MACK et KERNER, *op. cit.*, p. 187 à 189.

ces exécutants capables passent une grande proportion de leur vie en prison; ceci n'est pas dû à un manque de capacité, mais simplement au fait qu'ils ont eu moins de chance. Le facteur chance joue un rôle aussi important dans la vie criminelle que dans la vie du citoyen honnête.

**

Ma conclusion aura trait aux deux principales conséquences, en ce qui concerne la criminologie, de l'augmentation pendant ce siècle de l'importance du délit économique-sensé contre la propriété. La première de celles-ci est rétrospective. Elle nous oblige à nous poser une question qui avait été posée avec un résultat explosif dans un autre domaine d'études par l'un de mes anciens professeurs à Oxford — le professeur Prichard. Sa question était la suivante : est-ce que la philosophie morale repose sur une erreur ? La question que j'aimerais poser maintenant est la suivante : la criminologie traditionnelle, la criminologie classique, repose-t-elle sur une erreur ?

La deuxième conséquence est prospective. Dans quelle direction la criminologie doit-elle se développer dans l'avenir ? Dans quelle mesure son champ d'application et ses objectifs vont-ils changer ?

Si nous voulions résumer en une phrase les deux caractéristiques de rationalité et de capacité, nous pourrions avoir recours au langage de la psychologie populaire; nous pourrions dire que ces gens sont psychologiquement normaux. Certes une grande part de la criminologie classique, et ceci inclut la tradition classique actuelle, est basée sur le principe que le criminel-type, ainsi que — si l'on accepte mes réserves typologiques — celui qui commet des délits contre la propriété, est dans une certaine mesure anormal ou déficient. Ceci pourrait être appelé la tradition lombrosienne, celle-ci étant un sous-type de la tradition « constitutionnelle ». Selon la tradition lombrosienne le crime est un défaut, qui doit être diagnostiqué en termes physiques, physiognomoniques, et physiologiques; ou en termes psychologiques et sociaux; ou, comme maintenant, en termes psychiatriques et sociaux. Cette tradition est remise en question par l'existence de grands criminels pour qui le crime est une occupation ou une profession normale, même si elle est illicite. Cette remise en question concerne l'effet précis qu'en évitant d'étudier ce type de délit, les criminologues risquent d'oublier l'objectif principal de la criminologie; ils ont peut-être failli commettre une erreur grossière dans leur analyse globale.

Nous allons illustrer ce dernier point en nous tournant vers la tradition méthodologique qui a encore cours en criminologie. Lombroso et ses successeurs européens, ainsi que Sheldon, Eysenck, Pinatel (sauf erreur de ma part) sont presque toujours allés chercher leur matériel dans les prisons. Mais les prisons sont généralement remplies d'une race de criminels particuliers, celle des criminels qui se sont fait prendre. Les criminels

qui n'ont pas réussi, ceux qui, en tant que criminels, sont des échecs. La moyenne de ceux qui sont condamnés à de longues peines de prison comprend à peu près quatre-vingt-dix pour cent ou au moins soixante-quinze pour cent de criminels qui sont là non seulement parce que ce sont des criminels, mais aussi parce qu'ils sont des criminels de peu d'efficacité. De plus les dix pour cent ou au maximum les vingt-cinq pour cent des criminels capables que l'on peut trouver en prison ont bien peu de chance de faire partie de l'échantillon des criminologues. Ce n'est pas le genre de personnes à s'engager volontiers dans des discussions avec les criminologues. Il est encore moins probable qu'ils se soumettent aux différents tests et mensurations que les criminologues ont l'habitude d'effectuer sur les prisonniers qui font l'objet de leur étude. Même s'ils étaient prêts à coopérer, il est fort probable que les résultats en seraient trompeurs à la suite de falsifications délibérées de leur part.

Cette méthode traditionnelle pourrait aboutir à des résultats représentatifs si l'on pouvait démontrer qu'il existait entre les criminels en liberté et ceux emprisonnés des caractères communs. Mais notre propre recherche en Ecosse suggère que le criminel capable, qui en général réussit à éviter la prison, a peu de chose en commun avec les criminels qui échouent et qui en général se trouvent en prison. Ceci semblerait donc indiquer qu'il y a une lacune fondamentale dans une grande partie de la psychologie criminelle contemporaine, dans la biologie criminelle et dans la psychiatrie criminelle. Leurs recherches ne se concentrent pas sur la raison qui pousse le malfaiteur à persister dans le crime, mais sur la raison qui pousse les malfaiteurs qui sont attrapés à être attrapés. Il s'agit donc d'une étude, non pas sur la criminalité, mais sur l'échec, l'incapacité, ou, en termes plus généraux, le fait qu'ils soient exposés à être arrêtés.

Il nous faut ici considérer plusieurs critiques. D'abord, mes preuves sont minces. La suggestion concernant la nature de ceux qui peuplent les prisons devra être testée d'après un échantillon de prisons dans des pays différents. Il en est de même de la question de la disparité de leurs caractères. En attendant le résultat de ces nouvelles études, l'accusation d'erreur globale n'est pas démontrable. Pour l'instant, cependant, ces deux hypothèses demeurent telles quelles. Le problème ne devrait pas être enterré, comme l'a fait un éminent savant, psychiatre criminel, qui l'a résolu en refusant d'admettre l'existence de cet animal que l'on appelle le criminel professionnel. Il prétend que le « criminel professionnel » est une expression inventée par la police pour glorifier sa propre image et faire augmenter ses effectifs⁶. On ne peut s'empêcher de penser que cet éminent savant n'a jamais consulté la police pour vérifier son hypothèse. Nous, par contre, nous nous sommes renseignés auprès de la police, et notre conclusion est que son hypothèse n'est pas fondée, qu'il

6. P. A. H. BAAN, « Grundsätzliches zur therapie von Rückfallverbrechern » (Éléments concernant la thérapie des récidivistes), in *Verbrechen, Schuld oder Schicksal?* (Délit. Faute ou fatalité ?), publié par W. Bitter, Stuttgart, Klett, p. 73-87, not. p. 76 et 77.

existe bel et bien un criminel à plein temps qui est capable et qui réussit. Il s'ensuit que l'étude de cet exécutant doit être poussée et approfondie afin de produire une image du crime et de la criminalité plus proche de la vérité que ce qui nous a été fourni jusqu'à présent par une discipline qui se borne à observer les criminels en prison.

Deuxièmement on pourrait dire à la rigueur que la criminologie classique n'a pas en fait ignoré, ou négligé, le secteur du crime économique-sensé. Il y a en effet depuis Ferri une longue suite d'études sur la criminalité économique. Nous en sommes parfaitement conscients, mais nous ne pouvons nous empêcher de constater qu'elle ne figure pas en très bonne place. D'autre part ces études ne tiennent pas compte d'une façon directe du crime professionnel, à l'exception de quelques spécialistes éminents, Gabriel Tarde par exemple. Ses travaux sur le professionnalisme sont remarquables. Mais il me semble qu'il y a chez Tarde un certain degré de confusion, car il aboutit à des conclusions originales en utilisant le langage de l'ancienne tradition physiognomonique, héritée de Lombroso. N'oublions pas Sutherland, ce géant. Mais le sujet en est resté — du moins jusqu'à récemment — à peu près là où ce dernier l'avait laissé dans les années trente.

Troisièmement, et beaucoup plus importante, la réponse que l'on pourrait donner à l'accusation d'erreur globale est d'admettre la validité des points de vue mis en accusation, et nier que ces points de vue soient faux. Permettez-moi de me faire pour un instant l'avocat du diable. Voici l'argumentation :

« La criminologie classique a choisi son thème central non pas en fonction de la quantité mais de la qualité du crime. En effectuant ce choix elle aboutit non pas à une erreur globale mais à un jugement global excellent (et le jugement global n'est rien d'autre que le bon sens à la puissance *n*). Elle révèle également une affinité profonde avec l'opinion publique, vulgaire et ignorante. Elle s'est concentrée sur le crime dangereux, exprimant par « dangereux » un danger physique extrême. Et elle a découvert que le danger maximum dans le crime physique dangereux est le fait du malfaiteur anormal, dangereux et anormal, dangereux parce qu'anormal. Il s'agit ici, évidemment, malgré toutes ses difficultés, d'un secteur criminel extrêmement homogène et aussi observable que le délit économique-sensé contre la propriété ».

Cette argumentation me persuade de reformuler la mise en question de la criminologie classique en disant que, privilégiant ce secteur criminel particulièrement important, elle a négligé d'autres secteurs tout aussi importants.

Prospective

Et maintenant tournons-nous vers la question concernant l'avenir. De quelle manière la criminologie va-t-elle se développer à l'avenir ? A cette question il y a deux réponses. L'une indique l'attention croissante que

l'on porte au crime économique-sensé traditionnel, et en particulier à l'étude de l'organisation qui soutient l'exécutant opérant en première ligne du crime professionnel et syndiqué. La deuxième réponse souligne l'énorme augmentation depuis 1945 de ce que j'appelle le type *business-crime*. Je conserve la terminologie anglaise de ce terme parce qu'il ne correspond pas au concept français plus étroitement défini de « criminalité d'affaires », définition adoptée par exemple par un certain nombre de rapporteurs au Symposium de Lille en 1973, en particulier Mme Delmas-Marty.

Le type *business-crime* n'est pas nouveau. Il remonte au *South Sea Bubble* et même plus loin. C'est l'augmentation et la diversification récente du type *business-crime* qui sont un phénomène nouveau et ceci constitue un véritable défi pour les criminologues. Ici je m'exprime avec autant de vigueur que possible. Je prétends que si les criminologues continuent à s'occuper principalement du crime traditionnel, sensé ou pathologique, ils auront une guerre de retard. Pour être encore plus précis, nous limitant au crime lui-même commis par une personne sensée (c'est-à-dire réservant l'autre thème central concernant le crime commis par un anormal) nous pouvons nous demander quel est le groupe qui représente la plus grande menace pour la société — d'une part le genre traditionnel, par exemple les auteurs de *hold-ups*, ceux qui dévalisent les banques, les trafiquants de drogue qui ont connu ces derniers vingt ans un succès considérable; d'autre part un groupe tout aussi important mais moins connu, celui des auteurs d'infractions de type *business-crime*, qui se développe si rapidement depuis 1945 : la réponse pourrait fort bien attirer l'attention des criminologues, de la police et des institutions pénales sur ces derniers.

L'état actuel de nos recherches ne nous permet pas de faire justice à ce sujet. Les statistiques criminelles officielles sont non seulement inappropriées en ce qui concerne l'étude du type *business-crime*; en fait il n'y en a pas. Les statistiques dans ce domaine sont inexistantes à cause de l'immense difficulté qu'il y a à cerner et à définir les nombreuses variétés du type *business-crime* qui sont en train de voir le jour. Et ces difficultés sont aggravées alors par l'absence de concepts opérationnels.

Dans ce domaine, je me réjouis de constater que les criminologues européens me semblent avoir pris de l'avance. J'ai acquis récemment une profonde admiration pour la criminologie française et allemande parce que, de toutes les criminologies nationales (et qu'on le veuille ou non le concept de criminologie nationale est valable), ce sont celles qui ont fait le plus de progrès dans ce domaine important qui est le type *business-crime*.

Permettez-moi de rendre ce tribut plus incisif et percutant en le formulant d'une manière critique. Certains des travaux de recherche français récents et certaines de ses préoccupations à ce sujet me semblent utiliser des concepts opérationnels faibles et inadéquats simplement parce que ces concepts existent et qu'ils sont facilement utilisables. (Je me réfère ici

exclusivement à des textes français : je ne suis pas familier avec l'état de la recherche en Allemagne). Certains des débats théoriques en France me semblent faire une trop grande utilisation du concept du Sutherland concernant le crime en col blanc. Il me semble également percevoir un retour à la tradition lombrosienne, lorsque les débats ont trait à la question suivante : quels sont les défauts distinctifs qui séparent l'homme d'affaires criminel en col blanc de l'homme d'affaires honnête ?

J'ignore lequel de ces deux raisonnements risque le plus de déformer l'argumentation. Je me contenterai ici de parler du concept de Sutherland. Ce concept me semble inapproprié à la situation actuelle. L'expression « crime en col blanc » chez Sutherland ne se réfère qu'aux hommes d'affaires d'un haut standing, qu'à des hommes d'affaires respectables. Elle se limite également aux infractions du Code civil et non pas du Code pénal. L'homme d'affaires, aussi respectable soit-il, qui se trouve en infraction avec le Code pénal, est un criminel *tout court*; le terme « col blanc » n'est valable que lorsque les gens s'adonnent à des activités presque criminelles, qui tombent sous la juridiction du Code civil.

Le thème qui nous intéresse en ce moment en Europe et ailleurs est quelque peu plus large, c'est-à-dire le type *business-crime*. Le type *business-crime* est ce que je définis comme l'exploitation criminelle d'opportunités d'affaires *par qui que ce soit*. De telles exploitations sont menées de plus en plus : 1) par des criminels tout court. Comme le fait remarquer fort judicieusement M. Cosson dans son livre remarquable, l'augmentation considérable remarquée dans la fraude fiscale est le fait, dans une large mesure, de gens qui auparavant avaient été définis comme appartenant aux classes criminelles traditionnelles⁷; et 2) par des hommes d'affaires qui n'ont pas de rapports avec les criminels traditionnels. Ces hommes d'affaires ne sont pas des personnages suspects, mais ils ne sont pas non plus d'un haut standing. Ils démontrent le fait que les coutumes du monde des affaires ont grandement changé en cinquante ans. Les normes ont baissé. Une large tranche du comportement des hommes d'affaires qui avaient été définis par Sutherland et ses contemporains comme n'étant pas respectable n'est néanmoins plus désapprouvée.

Ce secteur considérable qui n'est pas respectable mais n'est pas désapprouvé consiste, dans une certaine mesure seulement, en crime tout court. Le malaise typique du monde des affaires d'aujourd'hui ne peut pas être inclus dans ce que l'on appelle à proprement parler « crime ». Néanmoins cela ne correspond pas au concept de Sutherland, en cela qu'il ne s'agit pas simplement de l'infraction du Code civil. Sa nature est plus variée, et il est beaucoup plus difficile à cerner. Il fait partie du domaine de ce que j'ai appelé le type *business-crime* comportant un *point d'interrogation*, c'est-à-dire couvrant des pratiques qui ne sont pas criminelles simplement parce que le Code pénal et les poursuites pénales n'ont pas encore été mis à jour. Le *point d'interrogation* couvre également des

7. J. COSSON, *Les grands industriels de la fraude fiscale*, Paris, Ed. du Seuil, 1971, not. p. 14 et 15.

pratiques qui pourraient éventuellement être considérées comme non criminelles, mais qui sont acceptées en tant qu'innovation. Mais ceci est dit en passant. Ce qui caractérise l'état de choses actuel, particulièrement dans le domaine des transactions internationales, est que le *no man's land*, qui sépare les pratiques commerciales qui respectent la loi et celles qui sont clairement criminelles, s'est considérablement agrandi. Non seulement un nombre considérable d'hommes d'affaires a franchi la frontière du crime : un nombre encore supérieur a franchi la première frontière et a pris position dans ce territoire intermédiaire.

Analysons d'un peu plus près la question de l'impact du type *business-crime* sur l'ordre social; son facteur spécial troublant, inquiétant, menaçant. J'ai délibérément choisi ces adjectifs afin d'éviter l'usage plus courant de « dangereux ». Je pense qu'il vaut mieux réserver ce dernier pour décrire le criminel dangereux, pour décrire ces malfaiteurs qui sont physiquement violents à un degré extrême. Egalement pour décrire les délinquants dangereux et normaux dont la violence est habituellement contrôlée mais qui, dans des conditions limites, peut devenir excessive. En même temps, j'aimerais suggérer que ces nouvelles formes de crime représentent une menace, un danger, pour la société plus considérable que les criminels considérés comme dangereux de type conventionnel et dont la définition est acceptée par tous. Il est vrai que tout le monde ne partage pas ce point de vue. Les types *business-crime* sont toujours considérés avec plus de tolérance, poursuivis pénalement avec moins de rigueur, étudiés moins en détail par les criminologues, que les formes traditionnelles du crime. Les raisons de cette tolérance et de cette négligence sont naturellement nombreuses et évidentes. La principale d'entre elles est évidemment le fait que les types *business-crime* ne sont pas accompagnés de violence physique. Pourquoi faudrait-il changer l'ancienne échelle de valeurs, le système de priorités consacré par le temps, en ce domaine ?

Un bref aperçu de deux manifestations inquiétantes nous fournira le début d'une réponse à cette question. Le caractère essentiellement menaçant du type *business-crime* est constitué par sa portée, la variété de ses activités en progression continue, et le rythme avec lequel il adopte de nouvelles formes de méfaits. Mais les deux exemples qui suivent sortent du lot.

Tout d'abord il y a la forme d'exploitation qui profite de cette absence relative de contrôles institutionnels de ce nouveau genre d'économie mixte qui est financé en grande partie par des investissements publics, des prêts publics, des subventions publiques et d'autres formes de soutien public pour lesquelles il reste à découvrir une terminologie adéquate. Ces nouvelles formes de fraude bancaire, ces nouvelles exploitations de l'assistance financière gouvernementale sont en pleine expansion sur les territoires nationaux, mais pas d'une façon aussi vigoureuse et visible que sur le plan international et supranational.

Les exemples qui nous ont été récemment fournis par le professeur Tiedemann⁸ se réfèrent aux institutions de la Communauté économique européenne qui ont été établies depuis 1945. Les criminels mettent à profit une situation dans laquelle les systèmes de contrôle (c'est-à-dire la loi et la police) sont organisés et opèrent selon un principe basé sur le territoire national, alors que les crimes eux-mêmes sont commis dans de nombreux pays simultanément, faisant fi des frontières nationales. Il y a ici une lacune évidente dans les nouvelles institutions économiques européennes. Il est hautement regrettable et, avec le temps, il deviendra insoutenable (je me permets ici de citer des références du professeur Tiedemann) que même dans les domaines économiques qui sont réglementés par un droit extra-pénal unifié (comme ceux de la Communauté économique européenne), une coordination et une unification des lois pénales ne soient pas prévues alors que les tromperies et les falsifications se ressemblent tant d'un Etat à l'autre (Johannes et d'autres 1971, etc.). Il reste à élaborer des lois spéciales; nous n'avons pas encore de juges spéciaux; et une police spécialement entraînée — les brigades anti-fraude — est encore rare et ne dispose pas de références légales satisfaisantes. Il en résulte que les poursuites pénales sont continuellement contrées par une variété de malfaiteurs du genre *business-type* qui font preuve d'ingéniosité.

Dans la fièvre politique qui nous a saisis (je parle ici du Royaume-Uni) à la suite du *référendum* concernant le Marché commun, il est difficile d'attirer l'attention sur ces pratiques criminelles sans donner l'impression de prendre parti contre la C.E.E. Mais l'étude du professeur Tiedemann, l'une des premières consacrées au sujet, nous fournit une antithèse tout aussi puissante, considérée d'un point de vue politique. Je veux dire par là que ce qu'il décrit n'est qu'un exemple des difficultés préliminaires, des troubles de l'adolescence, des nouvelles institutions européennes. Les différents genres d'exploitations criminelles sont en général contrôlés par des mesures préventives *ad hoc* prises à la hâte, par un durcissement des règlements, par des réorganisations de la procédure. Ceci aboutit évidemment à une recrudescence de l'ingéniosité des malfaiteurs. Le système économique européen est en mouvement constant et en pleine expansion, ce qui fait que de nouvelles opportunités criminelles ont bien des chances de voir le jour et d'être exploitées, parfois par des fonctionnaires corrompus, parfois par des hommes d'affaires qui jusqu'à présent n'avaient aucune expérience criminelle, mais en général par des hommes d'affaires douteux et des escrocs traditionnels, comme l'a montré M. Cosson. Cependant l'on peut être sûr que l'on prendra de nouvelles contre-mesures, de nouvelles improvisations, de nouvelles innovations *ad hoc*, en attendant le développement des systèmes criminels et pénaux de la loi européenne.

8. « La criminalité socio-économique (aspects internationaux et de droit comparé) », cette *Revue*, 1974, p. 749-763.

Une deuxième et encore plus menaçante catégorie d'exploitations ne constitue pas à proprement parler une activité criminelle. Nous pensons aux abus de privilèges — abus de position privilégiée et d'information confidentielle — par des individus qui sont à l'abri de la loi, des gens qui côtoient les cercles privilégiés du monde économique et financier, des gens qui sont à l'aise dans les hautes sphères de la politique. Leurs activités font partie de ce *no man's land* du type *business-crime* avec *point d'interrogation* principalement parce qu'ils sont extrêmement difficiles à cerner. Mais leurs exploitations peuvent rapporter à ces praticiens privilégiés l'équivalent en argent de deux grandes attaques de banque ou d'une « attaque du train postal » et ceci avec peu de risque de poursuite pénale, et encore bien moins d'aller en prison. La somme totale d'argent transférée — ici, on ne peut pas à proprement parler utiliser le mot « volée » — qui résulte de ces transactions n'est pas encore comparable au revenu annuel du délit traditionnel de grande envergure contre la propriété. Mais leur effet moral, leur impact sur l'opinion publique sont traumatisants. Le crime traditionnel avec toutes ses formes de violences est contrôlé, contenu par les différentes institutions légales qui contribuent au maintien de l'ordre et de la loi. Mais les institutions légales fonctionnent d'une façon satisfaisante parce qu'elles sont soutenues par un puissant tissu social. Et la puissance de ce tissu social, dans les démocraties occidentales, est simplement le résultat d'une bonne volonté générale à se conformer à la loi. Cette bonne volonté de la croyance découle à son tour de la croyance générale que l'on peut faire confiance aux personnes qui occupent des positions d'autorité et de puissance, dans les domaines tels que la finance, l'industrie ainsi que la politique, pour ne pas abuser de leur position. Ces crimes virtuels du monde des affaires sapent cette croyance et mettent ainsi en péril les bases mêmes de la société.

Vu les circonstances spéciales de ce genre d'activités nous disposons de très peu d'exemples qui pourraient illustrer ce que nous venons de décrire, et dans la plupart des cas nous disposons de peu de documentation. Mais l'on est en droit de supposer que ce qui parvient au grand jour, en grande partie grâce aux efforts d'enquêtes des journalistes, de la presse et de la télévision, ne représente qu'un aspect du problème, mais ce serait une grosse exagération d'utiliser ici la métaphore proverbiale du « sommet de l'iceberg ».

Le propos de cette conférence n'est pas de passer en revue les faits, mais d'attirer l'attention sur la nécessité d'établir une criminologie qui se consacrera à l'étude de ces questions vitales. Il s'agira donc d'établir une criminologie critique qui étudiera les lacunes du système légal avec la même énergie qu'elle a déployée jusqu'à présent dans son étude des lacunes du caractère des criminels. Elle devra dépasser les limites de la

criminologie classique, qui tend à se confiner dans l'étude des crimes et des criminels qui ont été déclarés tels officiellement par une cour d'assises. Elle se devra d'être beaucoup plus positiviste que par le passé, dans la mesure où « positiviste » (cette description tant décriée) veut dire « empirique », c'est-à-dire basée sur l'observation des faits. Car c'est l'une des omissions les plus sérieuses de la criminologie européenne (la situation aux Etats-Unis n'est guère meilleure) que d'avoir laissé l'étude de la fraude criminelle (par exemple) aux avocats, qui se sont préoccupés avant tout de formuler et de reformuler la loi sur les sociétés commerciales. Par conséquent nous disposons de peu ou pas de connaissances empiriques concernant la fraude et les fraudeurs de haut vol, *regroupées d'une façon systématique*. Il n'y a par exemple, à ma connaissance, aucune étude empirique complète, ni aucune analyse du nombre d'infractions qui ont fait l'objet, sur une année ou sur une décennie, de poursuites pénales ou qui ont abouti à un conseil de discipline. Si les criminologues européens sont disposés à s'atteler sérieusement à l'étude de la typologie et de l'étiologie du type *business-crime*, ils ont de la chance : en effet ils se trouvent en mesure de commencer par le commencement. Je prends donc un plaisir tout particulier à féliciter mes collègues français et allemands. Ils s'en sont beaucoup mieux tirés que la « brigade » des chasseurs et tireurs qui a pour seule ambition de participer à la « mise à mort ». Ils prennent part au contraire à la naissance, à la naissance de ce qui semble devoir être une initiative valable dans l'étude du crime; du crime *tout court* et, ce qui est encore plus important, du crime-problème, du crime *point d'interrogation*.

L'incrimination de la discrimination raciale dans les législations pénales nationales *

par Karl Josef PARTSCH

*Professeur de droit public à Bonn (République fédérale d'Allemagne),
Membre du Comité pour l'élimination de la discrimination
raciale auprès de l'O.N.U.*

I

INTRODUCTION : LA BASE CONVENTIONNELLE (C.E.R.D.)

La mise en œuvre de « l'incrimination de la discrimination raciale dans les législations pénales nationales » concerne une des matières les plus difficiles et les plus controversées de la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (abréviation : C.E.R.D.) de 1969¹, qui entre-temps a été ratifiée par quatre-vingt-dix Etats dans le monde entier².

* Conférence prononcée le 12 octobre 1976 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent en aucune manière les opinions du Comité international pour l'élimination de la discrimination raciale (note de l'auteur).

1. *Journal officiel de la République française* du 10 novembre 1971, p. 11-100; littérature sur la Convention : Egon SCHWELB, « The International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination », I.C.L.Q., octobre 1966, p. 996-1068; N. LERNER, *The UN Convention on the Elimination of all forms of Racial Discrimination*, Leyde, 1970, 132 pages; K. J. PARTSCH, *Rassendiskriminierung — Die UN Konvention und ihre Wirkungsweise*, Bonn, 1971, 40 pages; KAMLESHWAR DAS, « Measures of Implementation of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination with special reference to the provisions concerning reports from States Parties to the Convention », *Revue des droits de l'homme*, vol. 4 (1971) p. 213 et s.; Antonio CASSESE, « Il sistema di garanzia della Convenzione dell'ONU sulla Discriminazione Razziale », *Studi in memoria di Carlo Esposito*, Padoue, 1972 (p. 591-646); K. J. PARTSCH, « Bekämpfung der Rassendiskriminierung im Rahmen des Schutzes der Menschenrechte », dans : *Die Vereinten Nationen und die Mitarbeit der Bundesrepublik Deutschland*, extrait de U. SCHEUNER et B. LINDEMANN, Munich, 1973 (p. 109-152); Louis B. SOHN - Thomas BUERGENTHAL, *International Protection of Human Rights* (1973), p. 856-913; KAMLESHWAR DAS, « La Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », dans : *UNESCO, Les dimensions internationales des droits de l'homme*, partie II, sous-partie I, chapitre II, section 2, par. 1 (56 pages), à paraître.

2. Rapport du CERD, GAOR (XXXI), suppl. n° 18 (CA/31/18), annexe I.

Chaque jour nous écoutons des nouvelles sur la lutte acharnée entre Blancs et Noirs en Afrique du Sud, en Rhodésie et en Namibie. Ces pays, pour des raisons bien compréhensibles ne sont pas membres de la Communauté des Etats qui se sont décidés à éliminer la discrimination raciale. On peut se demander si cette Communauté signifie quelque chose, tant que les régimes racistes les plus manifestes n'en sont pas membres. Je ne crois pas que ce scepticisme soit justifié. Les Etats hors de la région sud-africaine sont légitimés à condamner les pratiques de la grande discrimination raciale et peuvent aussi exercer une certaine influence propre à la redresser à la condition qu'ils soient eux-mêmes prêts à éliminer tous les vestiges de ce mal dans leurs propres pays dans un esprit de tolérance et de justice basée sur le principe de l'égalité de tous les hommes devant la loi, même si les formes de discrimination qui se trouvent chez eux se distinguent profondément de l'*Apartheid*.

1. Selon la Convention la discrimination raciale n'est pas limitée au contraste entre les couleurs, entre les Blancs et les Noirs ou les Jaunes. Elle comprend aussi le contraste entre différents groupes ethniques. Sur cette base sont couvertes par la Convention aussi les relations entre peuples, qui entre eux sont très proches racialement — comme les Français et les Italiens ou les Espagnols. C'est certainement étonnant. Parce que avec cette conception le problème de la protection des minorités nationales a été ranimé, un problème que les Nations Unies ont tenté de faire disparaître après les expériences douloureuses de la Société des Nations³. A la dernière session du Comité en août de cette année nous avons eu un exemple significatif avec une discussion animée sur le sort des Macédoniens en Bulgarie entre notre expert yougoslave et le représentant du gouvernement bulgare⁴.

2. Avant d'entrer dans le sujet il faut définir la discrimination raciale. En conformité avec l'article premier de la Convention internationale elle présuppose une certaine action ou omission c'est-à-dire une distinction, exclusion, restriction ou préférence; cette action doit être basée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et cette action doit avoir un certain effet ou but : celui de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels ou dans tout autre domaine de la vie publique. Ainsi une action, basée sur certains critères et avec certains effets⁵.

Si la Convention parle de l'origine nationale, cela n'a rien à faire avec la citoyenneté. Les différences entre nationaux et étrangers ne sont pas couvertes par la Convention⁶. « National » est utilisé dans le même sens

3. RITA HAUSER, « International Protection of Minorities and the Right of Self-Determination », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. I (Tel Aviv 1971), p. 92-102.

4. Rapport du CERD, *loc. cit.* (*supra*, note 2), par. 174-177.

5. E. SCHWELB, *loc. cit.* (*supra*, note 1), p. 1001.

6. Art. 1, par. 2.

que « ethnique ». Cet usage du mot « national » qui vient de la langue russe a souvent créé des confusions.

Après ces éclaircissements d'un caractère plutôt terminologique j'en viens à vous rappeler les devoirs contenus dans la Convention d'incriminer certains actes discriminatoires : parce que la plupart des dispositions dans les codes pénaux nationaux qui se réfèrent à cette matière ont été prises sous l'influence de cette Convention.

Il y a trois groupes de dispositions :

- l'interdiction de la discrimination simple de l'article 2, *d*;
- l'interdiction de la propagande raciale et de la discrimination qualifiée par l'emploi de la violence prévue dans l'article 4, *a*;
- l'interdiction d'activités organisées prévue dans l'article 4, *b*.

3. Il peut paraître étrange que l'obligation de chaque Etat partie d'interdire la discrimination raciale comme telle par tous les moyens appropriés y compris les mesures législatives soit établie — dans l'article 2 *d* — seulement pour les cas, dans lesquels les circonstances l'exigent. L'Etat peut se demander, avant de prendre ces mesures, s'il y a lieu de devenir actif et dans quelle forme. Il peut, par exemple, préférer des mesures éducatives ou de conciliation au lieu de mesures répressives contre les actes directs de discrimination.

4. Dans l'article 3 les Etats condamnent la ségrégation raciale et l'*Apartheid*. Cette condamnation est exécutoire par elle-même⁷. Un Etat qui a ratifié la Convention reconnaît par cette ratification elle-même que la condamnation de ces formes extrêmes de la discrimination raciale appartient à son ordre public. Aucune mesure successive n'est nécessaire pour atteindre ce but. Si les Etats membres s'obligent en outre à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature, cela ne veut pas dire qu'ils seraient obligés de prévoir un délit distinct de la ségrégation ou de l'*Apartheid*. Il suffit que ces actes soient incriminés comme tous les autres actes de discrimination raciale. Surtout on ne peut pas tirer la conséquence de cette disposition, qu'il existerait une obligation juridique à ratifier la Convention sur la suppression et la pénalisation de l'*Apartheid* entrée en vigueur en juillet de cette année. Certains membres de notre Comité sont pourtant de l'avis qu'une telle obligation existe.

5. La disposition la plus importante de la Convention concernant l'incrimination de la discrimination raciale est sans doute l'article 4 alinéa *a*. Il impose aux Etats membres d'une manière absolue et impérative l'obligation de déclarer punissables certains délits, notamment :

- toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, 1;
- toute incitation à la discrimination raciale, 2;

7. Le Rapport (*supra*, note 2), par. 30.

— tous actes de violence ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, 3;

— toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement, 4.

Les premier, second et quatrième délits concernent surtout la propagande. Diffusion d'idées et incitations sont dirigées contre tous. L'assistance se réfère surtout à ces délits. Les actes de violence pourtant sont un délit qualifié de l'action directe autrement prévu à l'article 2, d.

6. Enfin, le paragraphe b de l'article 4 concerne les organisations racistes. Ces organisations elles-mêmes doivent être déclarées illégales et interdites, tandis que la participation à ces organisations ou à ces activités doit être déclarée délit punissable par la loi. Le dernier paragraphe c de l'article 4 se réfère aux autorités publiques qui ne devraient pas encourager ou inciter à la discrimination raciale. Ce paragraphe n'impose pas des obligations à incriminer certains actes discriminatoires. Quand même quelques codes prévoient qu'un acte de discrimination commis par un fonctionnaire public est un délit qualifié.

7. Il faut mentionner une importante réserve concernant les obligations des paragraphes a et b, contenue au préambule : les Etats parties sont obligés de tenir « dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention », quand ils remplissent les obligations susmentionnées. « Tenir compte » est exprimé en anglais avec « *with due regard* » et cette clause vient d'être appelée brièvement la *due regard clause*. Cette clause est un compromis entre ceux qui insistent sur une persécution vigoureuse de la discrimination raciale — surtout les pays afro-asiatiques et socialistes — d'une part et les constitutionnalistes venant surtout des groupes ouest et sud-américains d'autre part qui ne sont pas prêts à sacrifier les libertés d'expression et d'association⁸. C'est sans doute un des problèmes les plus délicats de notre matière, à savoir dans quelle mesure cette clause exerce une influence sur l'obligation des Etats à incriminer les différents actes de discrimination. Pas moins de douze Etats — parmi eux la France et le Royaume-Uni — ont formulé des déclarations interprétatives à l'occasion de la ratification pour assurer un équilibre entre les principes des droits de l'homme et les obligations d'incriminer certains actes discriminatoires⁹. Il n'y a pas lieu d'analyser ici ces déclarations. Je dois me limiter à formuler mon opinion personnelle comme suit : La clause « tenir compte » limite les obligations à incriminer certains actes selon les règles contenues dans les articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est-à-dire, les limitations de la liberté d'expression et d'association sont

8. N. LERNER, *loc. cit.* (note 1), p. 56 et s.

9. J.O. du 10 novembre 1971, p. 11105.

admises tant qu'elles sont établies « exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique » (art. 29, II). Dans la formulation des délits et des peines l'Etat doit éviter en tout cas « d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés » énoncés dans la Déclaration universelle (art. 30). La situation est semblable à celle prévue par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, qui dit dans l'article 19, paragraphe 2 : « En aucun cas il ne peut être porté atteinte à la substance d'un droit fondamental ». Je ne veux pas dire que cette formule aurait résolu tous les problèmes. Parmi les différentes juridictions, en Allemagne il y a la controverse si la substance d'un droit (son *Wesensgehalt*) est comparable aux pépins d'une pomme ou au noyau d'une pêche¹⁰. En analysant les dispositions des codes nationaux il faudra observer attentivement comment ce problème a été résolu. Cela dépend largement de la mentalité constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle est en faveur de la pêche.

II

LES INCRIMINATIONS DE LA DISCRIMINATION INDIVIDUELLE EN DROIT NATIONAL

Le législateur national qui se trouve devant la tâche de mettre en œuvre les obligations conventionnelles au plan national doit certainement en premier lieu vérifier si le droit pénal national correspond déjà aux exigences de la Convention. Un besoin de dispositions additionnelles spéciales ne se présentera à lui que dans les cas où les délits énoncés ne sont pas encore visés et touchés par le droit général en vigueur. Est-ce que cette étude systématique devra être entreprise aussi par le comparatiste qui désire se rendre compte des résultats obtenus ? Il y a une certaine difficulté. C'est la divergence existant entre les conceptions qui est à la base des dispositions d'un caractère général dans les différents codes. Laissez-moi vous donner un exemple. La provocation n'est regardée comme une forme de complicité en droit français que si elle incite l'auteur de l'infraction au moyen de dons, promesses, menaces, abus d'autorité, etc. (Code pénal, art. 60, alinéa 1). En droit allemand d'autre part ces moyens bien qualifiés ne sont pas requis. En raison du nombre important de dispositions spéciales et expresses concernant la discrimination raciale dans les codes pénaux je me limiterai à celles-ci étant bien conscient qu'une étude approfondie ne pourrait pas négliger les dispositions d'un caractère général.

10. Note 4 à l'art. 19, in G. LEIBHOLZ - H. J. RINCK : *Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, 5^e édition, Cologne, 1975.

Il me semble d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de vous présenter un rapport sur l'ordre légal de tous les Etats qui ont ratifié la Convention. La plupart d'entre eux ont présenté des rapports sur le sujet. La tâche principale est d'éclaircir les problèmes de la transposition d'obligations internationales en droit interne. Cette tâche peut être remplie en choisissant des exemples représentatifs. J'ai choisi le système juridique de huit Etats de différentes régions qui ont introduit dans leur législation les règlements les plus complets et les plus différenciés, c'est-à-dire :

- du groupe socialiste : la Bulgarie ¹¹ et la Pologne ¹²;
- du groupe ouest : le Canada ¹³ et les Pays-Bas ¹⁴;
- du groupe afro-asiatique : l'Irak ¹⁵ et le Pakistan ¹⁶;
- du groupe latino-américain : le Brésil ¹⁷ et l'Equateur ¹⁸.

1. L'obligation générale d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et d'y mettre fin (art. 2/1, d) peut être remplie largement par des dispositions de caractère général concernant les outrages aux bonnes mœurs, les injures et les insultes. Plusieurs Etats ont pourtant ressenti le besoin d'insérer des dispositions spéciales se référant expressément à la discrimination raciale. Il se trouve deux types de dispositions de ce genre : d'une part des dispositions qui formulent d'une manière générale les éléments constitutifs de l'infraction, d'autre part des dispositions qui distinguent un grand nombre de différentes infractions d'une manière concrète. L'exemple le plus illustratif de ce dernier type vient d'être donné par une loi brésilienne n° 1390 du 3 juillet 1951 selon laquelle les refus pour cause de préjugés de race ou de couleur qui vont être énumérés constituent un délit passible de sanctions pénales :

— de loger quelqu'un dans un hôtel, une pension ou un établissement du même genre (art. 2);

11. Code pénal de 1968, *Sbornik Postanovlenija i razpore zdanija na Ministerskaja suvet na Narodna Republika Bulgaria*, Journal officiel Sofia, année 19 (mai 1968), vol. 5.

12. *Kodeks Karny* (Code pénal) de 1969, *Dziennik Ustaw, Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* Journal officiel n° 13 du 14 mai 1969, p. 125; la dernière version du 10 février 1976 est publiée dans *Dziennik Ustaw*, n° 7, position 36 de 1976. Un texte anglais de la Constitution du 22 juillet 1952 a été publié par la Chancellerie de la Diète de la République populaire de Pologne (Varsovie 1959).

13. Code criminel 1953-54 : *Revised Statutes of Canada* 1970, vol. II, chapitre C-34, p. 1505-1828; Loi modifiant le Code criminel 1969-1970 : *loc. cit.* 1^{er} supplément, chap. 11, p. 177-181.

14. Loi du 18 février 1971 pour l'exécution de la Convention internationale de New York du 7 mars 1966 pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Staatsblad von het Koninkrijk der Nederlanden* 1971, n° 96, p. 309).

15. *Criminal Law* n° 111/1969, journal officiel de la République de l'Irak (Al-waqaf al-raquiya al-garida al-rasmiya lil-gumhuriya al-raquiya), vol. 12, p. 1778, du 15 juillet 1969.

16. *Penal Code*, 1860 (*Act XLV/1860*), *Pakistan Code*, Karachi, Government of Pakistan Presse 1966/1968, vol. I (1836-1871), p. 74-225; avec amendement par ordonnance XII/1972 (*Central Statutes*, vol. 24/1972); *Act VI/1973* (*Central Statutes*, vol. 25/1973) et *Act VIII/1976* (*Central Statutes*, vol. 28/1976).

17. Loi n° 1390 du 3 juillet 1951 (*Collecção das Leis*, 1951, vol. II, p. 1); Loi n° 5250 du 9 février 1967 (*id.*, 1967, vol. I, p. 617); Décret-Loi n° 9085 du 25 mars 1946 (*id.*, 1946).

18. Code pénal : *Obra general de compilación de leyes y codigos de la República de Ecuador* (sous la direction de J. Larrea, Holguín, Quito, 1964), tome VI, livre 1, p. 174; Supplément au n° 147 du *Registro Oficial* du 22 janvier 1971; les articles 211 et 212 ne sont encore que des projets.

— de vendre des marchandises dans des magasins... ou de servir des clients dans des restaurants, des bars, des salons de thé... (art. 3);

— de laisser entrer quelqu'un dans des établissements publics de divertissement ou de sport, ainsi que dans des salons de coiffure.... (art. 4);

— d'inscrire un élève dans un établissement d'enseignement... (art. 5);

— d'autoriser l'accès de quelqu'un à toute fonction dans un service public.... (art. 6);

— d'un emploi ou d'un travail à quelqu'un dans un établissement public, une société d'économie mixte, une entreprise concessionnaire de service public ou une entreprise privée (art. 7).

Les sanctions diffèrent : tandis que le refus de recevoir un client dans des magasins, restaurants ou établissements publics de divertissement (y compris les salons de coiffure) est puni d'emprisonnement simple de quinze jours à trois mois ou d'une amende de 500 à 5 000 cruzeiros, dans les autres cas est prévu l'emprisonnement jusqu'à un an et une amende jusqu'à 20 000 cruzeiros. En outre des sanctions supplémentaires sont prévues : révocation des fonctionnaires publics et fermeture d'établissements privés pendant une période n'excédant pas trois mois (art. 5, 6, 7, 8).

Une approche semblable se trouve au Canada surtout dans les lois provinciales récemment promulguées concernant les chartes des droits et libertés, comme par exemple dans la loi n° 50 de la province du Québec du 27 juin 1975. Il y a pourtant une différence importante. Les problèmes de ce genre ne sont pas administrés par les tribunaux mais par des Commissions des droits de l'homme qui en premier lieu doivent faire une tentative de conciliation. Seulement si les parties au conflit n'acceptent pas une formule de compromis proposée par telle commission la question se pose d'imposer une amende entre 100 et 1 000 dollars.

Je dois avouer personnellement que ce système canadien me semble avoir de grands avantages. L'effort d'arriver à une conciliation a sans doute un effet éducatif. La possibilité d'imposer des amendes peut faciliter cette conciliation et les statistiques sur la pratique démontrent que la plupart des cas a pu être réglée dans la première phase sans utiliser les moyens les plus rigides. En comparaison avec cette approche d'une forte différenciation les systèmes qui utilisent une formule unique pour tous les cas de discrimination raciale sont moins convaincants.

On lit par exemple dans le Code pénal du Pakistan (loi n° VI de 1973) : « Quiconque... b) commet... un acte quelconque qui soit préjudiciable au maintien de relations harmonieuses entre ... des communautés... de race... sera puni d'un emprisonnement maximum de cinq ans et d'une amende. »

Le Code pénal de la Pologne du 19 avril 1969 prévoit dans l'article 274, 1 : « Quiconque insulte, tourne en dérision ou humilie publiquement un groupe de la population ou un individu en raison de son

appartenance nationale, ethnique ou raciale, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus. »

Il y a des doutes si ces formules très générales — acte préjudiciable au maintien de relations harmonieuses, acte qui insulte, tourne en dérision ou humilie publiquement — couvrent tous les cas énoncés dans la loi brésilienne. En outre il y a aussi des doutes si ces formules répondent aux exigences d'une définition exacte demandée par le principe de la légalité des crimes et des délits et si elles permettent une interprétation stricte obligatoire en droit pénal.

Il faut mentionner pourtant un essai remarquable d'établir une telle formule générale qui se trouve dans le Code pénal des Pays-Bas (art. 429, 4) : « Tout acte de discrimination commis par une personne contre d'autres personnes en raison de leur race, lors d'une prestation de biens ou de services... ». J'ai pourtant des doutes si cette formule recouvre aussi la discrimination dans le domaine de l'éducation.

2. *La diffusion d'idées* : l'article 4, alinéa *a* commence avec l'obligation « de déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ».

Nous avons vu quand nous avons parlé de la définition de la discrimination qu'un des trois éléments constitutifs est qu'une action ait un certain effet notamment de détruire ou de compromettre la jouissance d'une liberté fondamentale.

La question se pose : quelle liberté fondamentale vient à être compromise par la diffusion de certaines idées ? N'est-ce pas au contraire que le droit « de ne pas être inquiété pour ses opinions par quelque moyen d'expression que ce soit » — ainsi la définition du droit à la liberté d'opinion¹⁹ — soit compromis par la punition de l'acte de diffuser, de répandre certaines idées ? Il est vrai que l'alinéa *a* parle de la haine. Mais l'auteur du délit ne doit pas inciter à la haine ou chercher la discorde, il n'est même pas requis qu'il prétende justifier ou encourager la haine ou la discrimination raciale. Au contraire le texte parle exclusivement du délit de la diffusion, sans faire allusion à aucun effet ou à aucun but recherché.

S'il est vrai que cette disposition ne doit pas éliminer de la discussion — même scientifique — certaines matières²⁰ en compromettant la liberté d'opinion, il sera nécessaire d'ajouter dans un code pénal certaines qualifications indiquant une nécessaire tendance à l'action, du moins une intention de tirer des conséquences pratiques ou politiques au lieu de la diffusion pure et nette.

Comment les Etats ont-ils fait face à cette obligation dans leurs législations internes ? En premier lieu il faut citer un projet préliminaire d'un Code pénal de l'Equateur, qui n'est pas encore entré en vigueur et qui presque textuellement répète les mots de la Convention : « Quiconque

diffuse par tout moyen des idées fondées sur la supériorité ou sur la haine raciale... sera puni par un emprisonnement de trois mois jusqu'à deux ans. » Une loi brésilienne (n° 5250 du 9 février 1967, art. 14) n'est pas loin d'une telle radicalité. Elle prévoit une sanction d'un an à quatre ans de prison pour « celui qui encourage des préjudices fondés sur les critères de race ou de classe ». Apparemment à cette occasion les législateurs de ces Etats latino-américains ont perdu de vue le souci de maintenir et de respecter les principes de la primauté du droit.

Même les ordres légaux de certains Etats socialistes semblent être moins rigoureux. Par exemple la Constitution de la Pologne de 1952 (art. 69, 2) se limite à interdire de répandre la haine ou le mépris en raison de différences... de race... Le Code pénal de 1969 pourtant impose une peine de six mois à huit ans d'emprisonnement à « quiconque approuvera publiquement le fascisme ou l'une quelconque de ses manifestations » (art. 270, 2).

Selon la doctrine socialiste — à l'encontre de toute connaissance du fascisme italien basée sur les idées de l'abolition d'un régime parlementaire et de sa substitution à un régime corporatif, sans que du moins au commencement aucune forme de racisme n'y aurait joué aucun rôle — cette doctrine politique vient d'être identifiée au national-socialisme qui avait accepté les idées d'antisémitisme et du racisme viennois. Historiquement cette identification est certainement fautive, mais on doit d'autre part tenir compte du fait que les juristes polonais — comme ceux des autres pays socialistes — vont identifier le fascisme au racisme²¹. Sur la base de cette interprétation la disposition du Code pénal de la Pologne satisfait pleinement aux obligations contenues dans le paragraphe *a* de la Convention sans tenir compte des réserves contenues dans le préambule.

Les systèmes juridiques des pays d'autres régions sont différents. Le Code pénal de l'Irak (1969, art. 208) punit la possession de matériel de publicité visant à susciter ou à propager des actes qui portent à la violence ou à l'incitation à la discorde entre les races. Il déclare punissable l'incitation à la discorde entre les races (art. 200, par. 2) mais ne va pas jusqu'à inclure la diffusion de certaines idées sans intention politique.

Plus clair encore est le Code pénal pakistanais. Les articles sur les propos de nature à troubler l'ordre public (art. 505 amendé par la loi VI de 1973) et sur l'incitation à l'hostilité entre différents groupes (art. 152 A) restreignent la liberté de parole sur des sujets raciaux seulement lorsque l'ordre public risque d'en être troublé. L'intention malveillante de causer des sentiments d'hostilité ou la mésestime est toujours requise. Un commentaire gouvernemental remarque qu'une infraction n'est pas commise s'il y a des motifs raisonnables de croire que les dits

19. Art. 19, Déclaration Universelle des droits de l'homme.

20. N. LERNER, *loc. cit.* (note 1), p. 60.

21. Cf. Rapport du CERD, GAOR (XXIX), suppl. n° 18 (A/96/8), par. 113 concernant la Roumanie.

discours sont véridiques et s'ils sont publiés de bonne foi et sans être animés de l'intention susmentionnée. Selon les opinions des membres du Comité ces dispositions nouvelles du Code pénal du Pakistan remplissent pleinement les exigences de l'article 4²².

Sur la même ligne se trouvent les dispositions ajoutées en 1971 au Code pénal des Pays-Bas²³ et aussi en 1970 à celui du Canada²⁴. Aussi dans ces deux systèmes juridiques il n'est pas prévu une incrimination de la diffusion d'idées, mais exclusivement de l'incitation publique à la haine et de l'acte de fomenter la haine contre un groupe identifiable. Avec cette modification le droit pénal national correspond aux exigences du préambule avec la référence aux droits de l'homme.

3. *L'incitation à la discrimination raciale* : l'incitation à la discrimination peut être punissable comme provocation à un des délits de discrimination raciale ou peut aussi être un délit distinct. En ce cas il n'est pas nécessaire que l'incitation ait été suivie d'effet. Pour cette raison la plupart des systèmes juridiques prévoient que déjà l'incitation — comme forme active de propagande — est punissable.

La question se pose s'il est suffisant dans un code pénal de dire simplement que l'incitation à la discrimination est punissable ou s'il est nécessaire de définir les moyens et circonstances de l'acte provocateur. En fait les codes pénaux de la Bulgarie (art. 162), de la Pologne (art. 272) et de l'Irak (art. 200, par. 2) se contentent de répéter les mots de la Convention, celui de la Pologne ajoute du moins que l'incitation doit être faite publiquement. Les peines prévues sont considérables : jusqu'à trois, cinq et sept ans d'emprisonnement; en Bulgarie additionnellement le blâme public est prévu.

Le Code pénal du Pakistan montre une sévérité similaire. L'incitation aux sentiments d'hostilité, de haine ou d'animosité entre les communautés de race est punie d'un emprisonnement maximum de cinq ans et d'une amende. La disposition se trouve dans le chapitre « Incitation à l'hostilité » tandis que le même délit se trouve encore une fois dans le chapitre « Trouble de l'ordre public » (art. 153 A); cette fois-ci l'emprisonnement jusqu'à sept ans est prévu. Dans les deux cas les moyens de cette incitation — paroles, écrits, signes ou représentation visuelle — sont définis et il est requis que le délit soit commis avec intention. D'une manière similaire sont définis les éléments constitutifs de l'infraction dans le droit des Pays-Bas et du Canada tandis que les peines sont moins draconiennes : emprisonnement de un an à deux ans ou des amendes considérables. Il est remarquable que le Code criminel du Canada permette les moyens de défense suivants (art. 28/2, 3) :

— que les déclarations communiquées étaient vraies;

22. Rapport (*supra* note 21), par. 156.

23. Cf. *supra*, note 14.

24. Cf. *supra*, note 13.

— que l'examen des faits communiqués était effectué dans l'intérêt public et que l'auteur les croyait vrais;

— que l'auteur voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

Cette réglementation démontre clairement de quels problèmes il faut tenir compte afin de ne pas limiter d'une manière inadéquate le droit à la liberté d'opinion par l'incrimination de la provocation propagandiste.

En résumé il me semble qu'une répétition pure et simple des mots de la Convention « toute incitation à la discrimination raciale » dans un code pénal national ne suffit pas pour satisfaire aux exigences du préambule et surtout au principe de la légalité des délits et des peines.

4. *Actes de violence ou provocations à de tels actes* : comme troisième et quatrième éléments constitutifs du délit racial punissable selon la Convention apparaissent « tous les actes de violence ou provocation à de tels actes dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique ».

Les actes de violence sont en général punissables selon les codes pénaux sans considération des motifs pour lesquels ils ont été commis. Pour cette raison, il est bien compréhensible qu'on ne trouve pas dans tous les codes des dispositions spécifiques concernant les actes de violences raciales et aussi les provocations à de tels actes. Par exemple le Code du Canada comme aussi celui de la France sont silencieux sur ce point.

Quelques pays, pourtant, prévoient des délits qualifiés pour les violences commises du fait de la race d'autrui et surtout pour la provocation à de tels actes raciaux. A ces pays appartiennent l'Irak, le Pakistan et aussi les Pays-Bas. Il n'est pas étonnant que les peines prévues soient très différentes : en Irak elles vont jusqu'à sept ans de prison, au Pakistan jusqu'à cinq ans, tandis que les Pays-Bas ne prévoient pas plus que six mois ou un an de prison pour les différentes formes.

Draconiennes sont aussi les peines en Pologne et en Bulgarie. Ce dernier pays (Code pénal [1968], art. 162) distingue entre les actes de violence selon leur gravité : pour les actes de violence simple contre les personnes et aussi contre les biens d'autrui du fait de la race, une peine de prison allant jusqu'à trois ans est prévue. Si l'acte de violence est commis dans un attroupement les instigateurs et les chefs peuvent être punis de cinq ans, les autres d'un maximum de un an ou des travaux forcés. Si les participants à l'attroupement étaient armés, la peine pour les instigateurs et les chefs va jusqu'à six ans, pour les autres jusqu'à trois ans. Enfin si l'attaque a provoqué des blessures graves ou la mort d'une personne, la peine de prison va de trois ans jusqu'à quinze ans pour les chefs, jusqu'à cinq ans pour les autres, s'ils ne sont pas passibles d'une

peine plus sévère. Cela peut être surtout dans les cas où l'attroupement revêt le caractère d'un acte de génocide, pour lequel même la peine capitale est prévue en Bulgarie (Code pénal, art. 416). La pénalisation du génocide, pourtant, est une matière spéciale, hors de mon thème.

5. *Assistance apportée à des activités racistes y compris leur financement* : le dernier délit mentionné dans le paragraphe *a* de l'article 4 est : « Toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ». Cet élément a été parmi les plus controversés lors de l'élaboration de la Convention²⁵. L'addition de ces mots au projet de la Commission des droits de l'homme, proposée par l'Ukraine²⁶, a trouvé un appui positif seulement auprès de la moitié des quatre-vingt-quatorze membres de la troisième commission qui ont participé au vote²⁷.

En fait il semble peu convaincant de faire un délit distinct de cette forme de complicité, parce que les plus graves formes d'assistance seront en général couvertes par les dispositions générales sur la complicité dans les codes.

Au vu de cette situation il n'est pas étonnant que les dispositions spécifiques à cet égard ne se trouvent que dans quelques-uns des huit codes criminels faisant l'objet de cette étude. Elles manquent dans les codes de la Bulgarie, de la Pologne, de l'Irak, du Pakistan et du Canada comme aussi dans ceux de la France et même de l'Ukraine. Une exception est le Code pénal des Pays-Bas de 1971 qui prévoit dans l'article 429/3 : « Quiconque aura participé à des activités de discrimination raciale ou aura fourni un appui matériel, financier ou autre à ces activités sera passible d'un emprisonnement de deux mois au plus ou d'une amende de 2 000 florins au plus. »

Je devrai revenir à cette disposition quand je traiterai de l'obligation de bannir les organisations raciales.

Le texte de l'article 4, *a* se limite à instituer l'obligation de déclarer certains actes délits punissables sans mentionner que certaines mesures additionnelles peuvent paraître adéquates pour assurer que le but envisagé soit obtenu. En fait on trouve dans certains systèmes juridiques des peines accessoires comme l'exclusion de certaines activités professionnelles et comme la confiscation de publications d'un caractère racial auxquelles par exemple le Code criminel du Canada attribue une importance primordiale. Je ne veux pas entrer dans des détails, il suffit ici de remarquer que les codes des pays qui prévoient des peines moins rigoureuses semblent avoir donné plus de soin à cette question que d'autres Etats, qui n'hésitent pas à prévoir des peines draconiennes.

25. E. SCHWELB, (*supra*, note 1), p. 1025; N. LERNER, (*loc. cit.*, note 1), p. 61.

26. A/C 3/L 1208.

27. A/6181 : *Report of the Third Committee of 18th December 1965*, par. 74.

III

L'INTERDICTION D'ORGANISATIONS RACIALES ET D'ACTIVITÉS DE PROPAGANDE ORGANISÉES

1. Le deuxième groupe de délits qui doivent être déclarés punissables selon l'article 4 de la Convention concerne les organisations formellement établies et les activités de propagande organisées entreprises par des groupes informels sans personnalité juridique.

La formulation des éléments constitutifs dans l'article 4, *b* soulève un certain nombre de problèmes en ce qui concerne ce paragraphe ainsi qu'en ce qui concerne ses relations avec les dispositions du préambule notamment la clause « tenant dûment compte des principes » des droits de l'homme.

Deux actes sont visés dans ce paragraphe : d'abord l'obligation de déclarer illégales et d'interdire certaines organisations et activités organisées. C'est une matière qui rentre en général dans le domaine du droit administratif. Il y a pourtant quelques systèmes juridiques dans lesquels cette compétence est réservée aux tribunaux comme par exemple l'interdiction d'un parti politique par la Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne²⁸. Au Pakistan la formation d'un parti politique qui professerait la supériorité d'une race sur une autre est interdite par la loi de 1962 (vol. XIV). Si d'autre part les Etats membres s'engagent à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités, la question se pose de savoir si cette obligation est subordonnée à la première, c'est-à-dire si oui ou non la punition de la participation à une telle organisation ou activité organisée suppose l'interdiction préalable de l'organisation raciale, comme la prévoit la loi française du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées amendée par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. Dans les pays dans lesquels la liberté d'association est considérée comme un droit fondamental et dans lesquels ce droit est effectivement garanti et respecté il faut suivre cette ligne. La seule participation à une organisation qui n'a pas été déclarée illégale ne peut être un délit.

Quelles organisations ou activités doivent être déclarées illégales ? Celles qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent. Cette version française n'est pas très claire. En anglais le texte dit : « *which promote and incite* ». Le fait de promouvoir une propagande est certainement moins grave qu'une incitation. Les discussions dans la troisième Commission de l'Assemblée générale démontrent clairement que le fait

28. Art. 21, par. 2, Loi fondamentale; §§ 43 et s., Loi sur la Cour constitutionnelle du 3 février 1971 (BGBl. I S.105).

de promouvoir ne suffit pas. Il faut une « incitation », c'est-à-dire l'expression d'une volonté d'action ²⁹.

Ensuite il se pose le problème de savoir si dans les Etats dans lesquels l'établissement d'une nouvelle organisation dépend d'un acte administratif, c'est-à-dire enregistrement ou autorisation sur la base d'un examen de la légalité des buts et du programme de la nouvelle organisation, les dispositions pour déclarer illégales et interdire certaines organisations sont nécessaires ³⁰. Personnellement je n'ai pas de doute. Justement dans les Etats avec un système juridique autoritaire en matière du droit d'association le danger de l'établissement d'organisations ayant pour but déclaré d'accomplir des actes raciaux n'est pas très grand. Elles se camoufleront certainement comme organisations culturelles ou folkloriques, peut-être même comme organisations philatéliques pour développer ensuite une activité illégale. Un contrôle effectif ne sera établi qu'en confiant aux autorités compétentes la tâche de surveiller si ces organisations se tiennent dans le cadre de leurs programmes statutaires. En général on peut dire que les Etats membres ont donné moins de soins à la réalisation des obligations contenues au paragraphe *b* de l'article 4 qu'à celle du paragraphe *a*. Les codes des huit pays examinés ici confirment cette constatation.

En Bulgarie une disposition du Code pénal (art. 162 III) se limite à l'incrimination de la formation ou de la direction d'organisations « ayant pour but d'accomplir des actes raciaux ». En Pologne et en Equateur des dispositions en la matière manquent. Un décret-loi du Brésil (n° 9085 du 25 mars 1946) établit un contrôle politique sur les buts ou activités des organisations à l'occasion de leur enregistrement. Le Code pénal du Pakistan (art. 153 A) se limite à incriminer les organisateurs d'activités visant à amener les participants à employer la force ou la violence sans l'étendre également aux organisations qui incitent à la discrimination raciale sous d'autres formes. Au Canada les organisations d'employeurs, les syndicats des travailleurs et les organisations professionnelles pourront être punis comme tels pour les actes commis par ces dirigeants ou agents ³¹ — ce qui est possible parce que le droit canadien prévoit surtout des amendes. Bien que le droit canadien ait été révisé profondément pendant les dernières années pour le rendre conforme à la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale, il semble qu'il existe une position négative à l'égard d'une limitation du droit à la liberté d'association comme dans les autres pays de tradition anglo-saxonne. Lors de l'élaboration de la Convention la déléguée britannique a déclaré franchement que le Royaume-Uni ne pourrait jamais consentir à punir quelqu'un qui a payé les cotisations à une organisation fasciste. « Les idées d'un groupe ou d'une organisation peuvent être abominables et détestables.

29. N. LERNER, *loc. cit.* (*supra*, note 1), p. 61.

30. Rapport (*supra*, note 2), § 194 concernant l'Ukraine.

31. Chambre des Communes du Canada, *Bill C-72*, 21 juillet 1975 : loi visant à compléter la législation canadienne actuelle en matière de discrimination et de protection de la vie privée.

Néanmoins mon pays ne peut pas donner son consentement à les supprimer » ³².

D'autre part il existe des peines sévères, par exemple en Irak (Code pénal, art. 204) : quinze ans de prison et une amende pour quiconque forme, établit ou organise en Irak ou à l'étranger une association, un comité ou une organisation dans le but de commettre — entre autres — l'incitation à la discorde parmi les races. La peine ne dépassera pas vingt ans pour quiconque adhère à une telle association, se met en rapport avec elle personnellement ou indirectement à des fins illégales, encourage d'autres personnes à le faire ou leur en facilite la possibilité.

Dans cette disposition il n'y a pas de mention d'un acte administratif de suppression. Ainsi le risque de s'apercevoir si cette organisation remplit les conditions très vaguement décrites incombe pleinement à l'inculpé.

D'une conception similaire vient une nouvelle disposition du Code pénal néerlandais (art. 429, 3) : « Quiconque aura participé à des activités de discrimination raciale ou aura fourni un appui matériel, financier ou autre à ces activités, sera passible d'un emprisonnement de deux mois au plus, d'une amende de 2 000 florins au plus. » Bien que la sanction pénale soit beaucoup moins sévère qu'en Irak, j'hésite à affirmer qu'il était nécessaire d'aller si loin pour remplir les obligations de l'article 4, alinéa *b* et je doute que la définition de ce délit corresponde au principe de la légalité des délits et des peines.

IV

RÉSUMÉ

Il est difficile de résumer brièvement. On peut dire pourtant que dans les législations pénales nationales qui se sont proposé de mettre en œuvre les obligations de la Convention les traditions nationales jouent un rôle important comme aussi la mentalité constitutionnelle. Par ces deux éléments sont déterminées les méthodes suivies, même si le but commun est accepté.

32. Troisième Commission de l'Assemblée générale, séance 1315 du 22 oct. 1965, p. 133.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

La lutte contre la discrimination raciale dans le cadre de l'article 416 du Code pénal

par Jean-Pierre BRILL

Chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg

1. Il est certain que les diverses manifestations de la discrimination raciale ne sont, en fait, « que des réactions grossières qui traduisent ce même frisson, cette même répulsion, en présence de manières de vivre, de croire ou de penser qui nous sont étrangères »¹. Mais comment définir les termes « discrimination raciale » ?

Pour simplifier ce délicat problème, dont l'objet dépasse d'ailleurs le cadre de cette étude, ainsi que par commodité de langage, on adoptera la définition posée dans l'article 1^{er} de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de l'O.N.U., en date du 21 décembre 1965² :

« Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

1. C. LEVI-STRAUSS, *Race et Histoire*, Gonthier Edit., Paris, 1973, p. 20-21.

Sur le racisme en général, F. de Fontette, *Le racisme*, P.U.F., Paris, 1975, et « Le racisme — Disculper la différence », *Le Monde diplomatique*, juin 1975, p. 13-20. Sur la discrimination raciale, cf. *R.D.H.*, vol. IV, n° 2 et 3, 1971, p. 207-351; *R.D.H.*, vol. V, n° 1, 1972, p. 99-264.

2. Convention à laquelle la France a adhéré : loi n° 71-392 du 28 mai 1971 et décret n° 71-901 du 2 novembre 1971.

La nécessité de lutter contre ce fléau ne fait aucun doute. En revanche, des discussions naissent quant aux moyens à employer, et notamment quant au rôle que la loi pénale peut jouer dans ce domaine. Alors que pour M. Bredin « ce n'est pas la punition des infractions racistes qui fera reculer le racisme... »³, selon la déclaration de 1967 de l'U.N.E.S.C.O. sur les préjugés raciaux, le droit reste « l'un des instruments les plus efficaces de la lutte contre le racisme »⁴.

2. Quoi qu'il en soit, pour que l'on puisse parler d'inefficacité de la loi pénale en ce domaine, encore faut-il qu'elle existe et réprime les principales manifestations de la discrimination raciale, c'est-à-dire tant les paroles ou écrits que les actes à caractère raciste.

Or, pendant longtemps, seuls la parole et l'écrit à caractère raciste pouvaient être sanctionnés en vertu notamment du décret du 21 avril 1939, modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse⁵. Mais à l'usage, ce texte s'était avéré notoirement insuffisant⁶. C'est ainsi, par exemple, que la diffamation raciale n'était répréhensible qu'à condition d'avoir été publique et d'avoir eu pour but d'exciter à la haine raciale. Ne serait-ce qu'à ce seul point de vue, une réforme s'imposait déjà.

De plus, au plan pénal, il n'existait aucun texte spécifique concernant les discriminations qui, tels les refus ou offres de contracter à caractère raciste, ont comme support des actes de la vie quotidienne⁷.

3. Certes, avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1972, on pouvait notamment songer à utiliser l'article 37, 1, a de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 réprimant les refus de vente de produits ou de prestation de services. En effet, ce texte⁸, bien qu'ayant pour objet le maintien de la concurrence, pouvait être appliqué à des actes de discrimination raciale⁹. Toutefois, cette disposition était insuffisante en raison, d'une part, de son champ d'application trop restreint, puisque ne permettant notamment pas

3. « La peur de l'Autre », *La Nef*, Cahier n° 57, juillet-août-septembre 1975, p. 49 et s., p. 50.

4. Citée dans le rapport de M. Terrenoire au nom de la Commission des Lois, *Doc. Parl., A.N.*, n° 2387, p. 4.

5. V. aussi la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954 mod. la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

6. Cf. notamment, J. FOULON-PIGANOL, « Réflexions sur la diffamation raciale. Eléments constitutifs du délit et imperfections du texte actuel », *D.*, 1970, Chron., p. 133; « Nouvelles réflexions sur la diffamation raciale. Critique des propositions de loi en instance devant le Parlement », *D.*, 1970, Chron., p. 163.

7. Ce qui ne signifiait pas qu'au plan civil, ces actes, ou du moins certains d'entre eux, ne pouvaient pas être sanctionnés indirectement, par exemple au titre de l'abus de droit (en ce sens, A. WEILL et F. TERRÉ, *Les obligations*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1975, n° 143, p. 157). Cf. aussi, Trib. civ. Seine, 22 janv. 1947, *D.*, 1947, 126, considérant comme illicite la clause d'un testament portant révocation d'un legs au cas où le légataire épouserait un juif car cette clause portait atteinte à la liberté du mariage.

8. Sur cette disposition, cf. Ph. SOULEAU, *Juriscl. pén., Annexes, Infractions économiques*, fasc. III-1, Infractions assimilées à la pratique des prix illicites, et les réf. citées.

9. En ce sens, Colmar, 25 févr. 1972, *D.*, 1972, Som. 83. Dans le même sens, Rép. min. à la question écrite de M. SAUZEDDE, *J.O., A.N.*, 15 avril 1972, p. 879; A. TERRENOIRE, rapport précité; R. PLEVEN, *J.O., A.N.*, 8 juin 1972, p. 2291; P. MAILHE, rapport, Sénat, n° 280 (1971-1972), p. 6; A. DECOCQ, *Rev. sc. crim.*, 1972, p. 410; M. DELMAS-MARTY, « Le droit pénal de la vente », *D.*, 1973, Chron., p. 383, note 8. Comp. intervention R. CHAZELLE, *J.O., A.N.*, 8 juin 1972, p. 2283.

A cet égard, le procédé est très proche de celui que M. PUECH (note sous Amiens, 12 avril 1974, *D.*, 1974, 503) appelle « qualification par retranchement ».

d'atteindre les agissements des particuliers¹⁰, et d'autre part, de son inadéquation aux limites inhérentes à la répression de la discrimination raciale¹¹.

4. Aussi bien était-il normal que le législateur, préoccupé par la recrudescence du racisme, envisageât ce point précis lors de l'élaboration de la loi du 1^{er} juillet 1972¹². Celle-ci comprend donc, à côté des dispositions modificatives de la loi du 29 juillet 1881¹³ et de celle instituant un article 187-1 du Code pénal¹⁴, un article 7, rétablissant l'article 416 du Code pénal¹⁵. Ce texte érige en délit les refus d'un bien ou d'un service, d'embauche, ainsi que les licenciements motivés notamment par l'appartenance ou la non-appartenance ethnique, nationale, raciale ou religieuse d'une personne. Et à ces actes sont assimilées les offres d'un bien, d'un service ou d'emploi soumises à une condition raciale.

5. En ce qui concerne les sanctions attachées à l'article 416, outre leur modération au point de vue du maximum encouru¹⁶, il faut relever l'utilisation de la peine complémentaire facultative résultant de l'affichage de la condamnation et de son insertion dans les journaux. En effet, en vertu de l'article 43-1 du Code pénal, cette sanction peut aussi être prononcée à titre de peine principale de façon à n'atteindre que la seule réputation du délinquant¹⁷.

6. Mais en tout état de cause, c'est bien plus au plan de l'incrimination qu'à celui des sanctions que l'article 416 mérite de retenir l'attention.

Certes, ce texte ne fait que s'inscrire dans un mouvement législatif plus large de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes¹⁸. Et, dans ce but, l'article 416 ne constitue qu'une atteinte supplémentaire à la liberté

10. Seuls les producteurs, commerçants, industriels et artisans sont visés.

11. Les refus de vente ou de prestation de services ne sont notamment pas sanctionnés lorsque les demandes présentent un caractère anormal, ou lorsqu'elles émanent de demandeurs de mauvaise foi. Or l'adaptation de ces notions concernant la concurrence au cas de la discrimination raciale s'avérerait assez difficile.

12. Sur cette loi, cf. J. FOULON-PIGANOL, « La lutte contre le racisme (Commentaire de la loi du 1^{er} juillet 1972) », *D.*, 1972, Chron., p. 261.

13. A ce point de vue, la loi du 1^{er} juillet 1972 a créé un nouveau délit de provocation à la discrimination raciale, à la haine ou à la violence raciale (art. 24, al. 5, loi du 29 juillet 1881) à l'égard d'une ou plusieurs personnes. Par ailleurs, tout en maintenant les délits de diffamation et d'injure raciale (art. 32, al. 2; 33, al. 3, loi du 29 juillet 1881), le législateur les a dépouillés de l'exigence d'un but d'excitation à la haine raciale.

14. Refus à caractère raciste du bénéfice d'un droit par tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public.

15. Depuis la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, l'article 416 n'a plus pour objet de réprimer les seules discriminations raciales. En effet, à celles-ci sont assimilées les discriminations fondées sur le sexe et la situation de famille d'une personne. Cette innovation est généreuse. Trop généreuse peut-être car on peut se demander si cette « mise en équivalence » au plan pénal n'aboutit pas d'une certaine manière à disculper le racisme. Or le combat contre le racisme est chose plus importante et urgente que celui contre le « sexisme » (selon l'expression employée par M. J.-J. DUPEYROUX, « Racisme et sexisme. En marge d'Histoire d'O », *Le Monde*, 9 sept. 1975).

16. Un an d'emprisonnement et (ou) 10 000 F d'amende.

17. A condition bien entendu que le droit ne soit pas trop en avance sur les mœurs...

18. Cf., par ex., loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 : en ce sens : J. MASSIP, G. MORIN et J.-L. AUBERT, *La réforme de la filiation*, 2^e éd., Paris, 1973, n° 3, p. 18. Et, en dernier lieu, art. 11, loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 mod. l'art. 416, C.P. (cf. *supra*, note 15).

Sur les discriminations en général, C. ENTREVAN, « Réflexions sur le problème des discriminations humaines dans le système démocratique français », *Annuaire français des droits de l'homme*, vol. 1, 1974, Paris, Pedone, p. 180 et s. (*passim*).

contractuelle¹⁹. Néanmoins, ce texte, par le fait qu'il permet de sanctionner certains actes de la vie courante à caractère discriminatoire commis par des particuliers, sans pour autant exiger une manifestation d'un racisme exacerbé, du type provocation, injure ou diffamation, constitue certainement une des meilleures armes juridiques de la lutte contre la discrimination raciale. A ce titre, l'article 416 réalise peut-être une des innovations les plus importantes de cette loi au plan de l'incrimination²⁰. Aussi, l'étude de cette disposition est-elle certainement celle qui permet de cerner au mieux le rôle de la loi pénale dans ce domaine, et, par là même, ses limites.

7. En effet, au plan législatif, la lutte contre la discrimination raciale, qui procède du principe de l'égalité entre individus, entraîne inmanquablement des aménagements restrictifs de certaines libertés publiques. Il peut s'agir de la liberté d'opinion (délit de provocation à la discrimination, injure), de la liberté d'information (délit de diffamation), voire de la liberté du commerce et de l'industrie (refus d'embauche, refus de vente). De ces inévitables conflits entre libertés publiques naissent les limites inhérentes à toute répression de la discrimination raciale, qui se manifestent quel que soit le champ d'application des textes. En effet, tout texte ayant cet objet doit être soigneusement pesé, sous peine de faire naître l'effet contraire de celui escompté. Mais d'un autre côté, cette nécessaire mesure dans la répression ne doit pas déboucher sur l'inefficacité de celle-ci.

8. C'est précisément pour assurer l'application des textes relatifs aux actes constitutifs d'une discrimination raciale que l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1972, créant l'article 2-1 du Code de procédure pénale, autorise les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de ces faits, se proposant par leurs statuts de lutter contre le racisme, à exercer les droits reconnus à la partie civile²¹.

Il n'en reste pas moins que, d'après une récente réponse ministérielle²² en ce qui concerne l'article 416 du Code pénal, le rôle prépondérant quant à l'initiative des poursuites a été joué par le parquet. En effet, sur les dix-huit procédures engagées, treize l'ont été à l'initiative des parquets et cinq sur constitution de partie civile des associations habilitées.

9. Mais, par ailleurs, ces chiffres font aussi ressortir le faible nombre de poursuites exercées. Faut-il en inférer que l'article 416 ne constitue pas une arme efficace ?

Certes, il ne saurait être question de mesurer l'effectivité d'une loi à l'ampleur du contentieux qu'elle a suscité²³. En effet, la crainte du blâme

19. J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *Les obligations*, vol. 1, *L'acte juridique*, Paris, 1975, n° 133, p. 92. Comp. A. WEILL et F. TERRÉ, *op. cit.*, n° 112, p. 119. Cf., par ex., art. 54, loi du 1^{er} septembre 1948 (refus de louer un local d'habitation à telle personne en raison du nombre de ses enfants) et les art. L 412-2 et L 461-3 C. trav. (discrimination à l'égard d'un salarié en raison de son appartenance syndicale).

20. A vrai dire, il en va de même pour l'article 187-1^o du Code pénal. Toutefois, cette disposition a une portée moindre que l'article 416 du Code pénal en raison de son champ d'application plus restreint.

21. L'article 2-1 du Code de procédure pénale concerne les articles 187-1^o et 416 du Code pénal et n'est que le pendant de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée. Comp. loi n° 75-229 du 9 avril 1975 (lutte contre le proxénétisme).

22. Rép. min. du Garde des Sceaux à la Q.E. n° 20254 du 31 mai 1975 de M. BÉGAULT, *J.O., A.N.*, 12 juillet 1975, p. 5219.

23. J. CARBONNIER, *Flexible droit*, 3^e éd., Paris, 1976, p. 18.

social attaché à une éventuelle condamnation pourrait expliquer le faible nombre de poursuites. Mais une telle explication est radicalement démentie par l'observation de la réalité quotidienne²⁴. Force est donc de supposer que la faible ampleur du contentieux constitue un indice de l'inefficacité de l'article 416, ou du moins de ses difficultés de mise en œuvre.

10. L'étude de l'article 416, ainsi que de ses applications dont il nous a été possible de prendre connaissance²⁵, confirme cette supposition. Cependant, on verra que la relative inefficacité du texte ne résulte pas au premier chef de la définition de son champ d'application, mais bien plutôt d'obstacles s'opposant à la répression des actes visés par cette disposition. En effet, certaines discriminations, bien que fondées sur l'appartenance d'un individu à une race, nation, ethnie ou religion déterminée, peuvent ne pas procéder d'un comportement raciste. Or le législateur ne pouvait ignorer cette limite sous peine de risquer de produire un effet contraire de celui escompté. Et, pour la même raison, il lui était aussi impossible de balayer l'obstacle tenant à la difficulté de la preuve des éléments de l'infraction, autre limite inhérente à la répression des actes constitutifs d'une discrimination raciale.

Ces deux constatations tenant, d'une part, au champ d'application de l'article 416, et, d'autre part, aux limites inhérentes à la répression des actes visés, constitueront le fil directeur de cette étude : I. — Le champ d'application de l'article 416 du Code pénal dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale; II. — Les limites inhérentes à la répression de la discrimination raciale dans le cadre de l'article 416 du Code pénal.

I

LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 416 DU CODE PÉNAL DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE

11. Le champ d'application du texte se déduit au premier chef des actes constitutifs d'une discrimination raciale au sens de cette disposition.

Mais, par ailleurs, en vue d'assurer une meilleure répression des actes visés par le texte, le législateur a pris le soin d'imputer ceux-ci aux personnes qui en sont les véritables responsables.

Ainsi donc, la délimitation du champ d'application de l'article 416 du Code pénal nécessite la détermination, d'une part, des actes constitutifs d'une discrimination raciale (A), et, d'autre part, des personnes responsables de ces agissements (B).

24. Cf., en dernier lieu, *G.P.* du 11-12 juin 1976, n° 163-164, p. 13.

25. C'est-à-dire, Tr. corr. Strasbourg, 9 juillet 1974 (inédit) confirmé en appel le 23 janv 1975; Douai, 25 juin 1974 et Tr. corr. Strasbourg, 21 nov. 1974, D., 1975.492, note J. FOULON-PIGANTOL; Paris, 12 nov. 1974, D., 1975.471, note J. FOULON-PIGANTOL, arrêt qui a été cassé : Crim. 16 oct. 1975, inédit (publié en sommaire, *G.P.*, 30-31 janv. 1976, n° 30-31, p. 5) reproduit, *infra*, n° 39. D'après la réponse ministérielle précitée (cf. *supra*, note 22), dix condamnations ont été prononcées.

A. — Les actes constitutifs d'une discrimination raciale

12. Si seuls certains actes matériels peuvent constituer le support d'une discrimination (a), encore faut-il pour que le délit soit constitué que ces actes aient un caractère raciste (b).

a) Les actes matériels, supports de la discrimination

13. L'article 416 vise des actes qui se rattachent à l'activité contractuelle des individus. Si on excepte le cas des licenciements qui ne suscite aucune difficulté à ce stade, ces actes sont, soit des refus de contracter, soit des offres conditionnelles à caractère raciste.

1. Les refus de contracter.

14. Pour qu'il y ait refus de contracter, il est nécessaire qu'une personne ait voulu contracter avec l'auteur du refus.

Mais à supposer que cette condition préalable soit remplie²⁶, encore faut-il que l'objet du refus entre dans le cadre prévu par le texte et que le refus ait été exprimé.

15. Les refus de contracter énumérés dans l'article 416 sont les refus d'un bien ou d'un service et les refus d'embaucher²⁷. En fait, la seule notion qui puisse susciter des difficultés d'interprétation est celle de « bien ou de service ». Et, à cet égard, l'interprétation des termes voisins « produits et services » de l'article 37. 1. a de l'ordonnance du 30 juin 1945²⁸ n'est d'aucun secours en raison notamment de l'existence de l'article 60-I-c de la même ordonnance, précisant le sens de ces termes dans le cadre de ce texte, et de la divergence des finalités des articles 416 et 37.

Pour la Cour de Paris, « les expressions « bien ou service » (de l'article 416) doivent s'entendre de toutes les choses qui sont susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage... »²⁹. Cette interprétation doit être approuvée. En effet, l'expression « bien ou service » vise non seulement toutes les opérations juridiques portant sur un bien, mais encore toutes les prestations. En principe, ces opérations sont effectuées à titre onéreux. Mais il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi. Le refus à caractère raciste d'un bien ou d'un service offert gratuitement au public, en raison de l'appartenance raciale d'une personne, n'échappe pas à l'article 416. Enfin, il n'y a pas lieu de distinguer les contrats fondés sur l'*intuitus personae* de ceux qui ne le sont pas³⁰.

26. Naturellement, à cette première condition préalable s'en ajoute une seconde qui consiste en la disponibilité du bien ou du service demandé.

27. Pour d'autres exemples de discrimination raciale dans le monde du travail, v., par ex., Cass. soc. 7 févr. 1974, *Bull. civ.*, V, n° 99, et M. CHOISEZ et A. BENOIT-ECK, « La discrimination dans l'emploi », *Dr. Soc.*, 1974, p. 29.

28. Sur ces termes, G. GEORGACOPOULOS, *Le refus de vente*, thèse, Paris, 1964, n° 75 et s. et n° 266 et s., et J. ROCHE, « Refus de fourniture », *Jurisl. com., Annexes, Concurrency déloyale*, fasc. XXXIII, A, n° 16 et s. Sur la notion de service, cf. R. SAVATIER, « La vente de services », *D.*, 1971, *Chron.*, p. 223.

29. Paris, 12 nov. 1974, précité.

30. Pour certains exemples de limitation de la liberté du choix du cocontractant concernant des contrats *intuitu personae*, cf. J.-L. AUBERT, *Notions et rôles de l'offre et de l'acceptation dans la formation du contrat*, Paris, 1970, n° 337 et s.

16. Mais, pour que le refus soit répréhensible, encore faut-il qu'il ait été exprimé. A ce point de vue, deux questions surgissent à l'esprit tenant, d'une part, aux modalités de l'expression du refus et, d'autre part, à la détermination du moment où le refus sera constitué.

17. En l'absence de précisions issues du texte, il importe peu que le refus ait été exprimé directement ou de façon déguisée³¹, pourvu qu'il se soit manifesté de façon tangible. De même, il suffit que le service demandé ait été refusé, quand bien même un service non sollicité serait proposé en remplacement³². Enfin, il y aurait encore refus dans le fait de ne pas vouloir fournir les renseignements nécessaires pour que le demandeur puisse se prononcer en connaissance de cause³³.

18. Mais quelles qu'en soient les modalités, est-ce l'expression du refus qui détermine le moment de consommation du délit ou faut-il que la victime du refus en ait pris connaissance³⁴? A notre avis, peu importe que le refus ait ou non été porté à la connaissance de la victime de l'infraction³⁵. Certes, on rétorquera que, tant que la victime n'a pas pris connaissance du refus, le comportement de l'auteur du refus n'aura engendré aucun trouble social et qu'il est excessif de sanctionner une telle attitude alors même que la tentative n'est pas réprimée dans le cadre de l'article 416. Mais, en fait, cet argument prouve trop : d'une part, cette justification procède d'une assimilation contestable entre résultat et préjudice³⁶ et, d'autre part, il est inutile d'incriminer la tentative dès lors que le délit est constitué par un simple refus. Enfin, l'article 416 n'exige qu'un refus d'un bien ou d'un service à raison de l'appartenance raciale de celui qui le requiert. Il en résulte que l'extériorisation du refus est suffisante pour constituer le délit, sauf à ajouter au texte une condition non prévue par celui-ci.

19. Mais en tout état de cause, au moins dans l'esprit de l'auteur du refus, cet acte n'est que la conséquence d'une offre conditionnelle au moins inconsciente. Aussi est-il normal que le législateur ait appréhendé cet autre support d'éventuelles discriminations.

2. Les offres conditionnelles.

20. Les offres conditionnelles de l'article 416 du Code pénal peuvent être définies comme des offres de contracter comportant des restrictions quant au groupe de personnes auxquelles elles s'adressent.

Mais il importe de préciser que la notion d'offre ne doit pas être comprise de la même manière qu'en droit civil. En effet, l'offre conditionnelle de

31. En ce sens, Paris, 12 nov. 1974, précité (refus de recevoir des arrhes).

32. En ce sens, Tr. corr. Strasbourg, 9 juill. 1974 (inédit) et 21 nov. 1974 (préc.). Comp. à propos de l'art. 37-1-a, ord. 30 juin 1945, *Crim.*, 22 déc. 1969, *D.*, 1970.108, note J. Guyénot.

33. En ce sens, à propos de l'art. 37-1-a, ord. 30 juin 1945, *Crim.*, 30 avril 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15576.

34. Lorsque le refus est transmis à la victime par un intermédiaire, suivant le moment de consommation du délit qui aura été retenu, l'acte de l'intermédiaire est antérieur ou postérieur à la consommation de l'infraction : cf. *infra*, n° 41.

35. En ce sens, Paris, 12 nov. 1974, précité, et avec plus de réticence, *Crim.*, 16 oct. 1975, inédit, motifs cités, *infra*, n° 39.

36. Sur cette distinction cf. notamment S. KEYMAN, « Le résultat pénal », *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 781 et s., p. 785 et s.

l'article 416 n'est qu'une offre avec réserve³⁷; or la réserve, permettant à celui qui la stipule de choisir son cocontractant, est incompatible avec la notion d'offre au sens du droit civil³⁸. En fait, dans le cadre de l'article 416, le mot offre inclut les simples invitations à entrer en pourparlers³⁹, ce qui constitue une nouvelle manifestation de l'autonomie du droit pénal.

21. L'article 416 vise les offres conditionnelles de biens ou de services⁴⁰, ainsi que d'emploi. Dans la vie quotidienne il est certain que ce sont ces dernières⁴¹, ainsi que les offres de location, qui seront le plus souvent soumises à des conditions racistes. Mais il est à craindre que l'existence de la loi ne rende l'expression du racisme plus feutrée⁴². C'est ainsi que les annonces d'emploi seront probablement rédigées ainsi : nationalité européenne souhaitée ou... préférée. Est-ce que ces termes tombent sous le coup de la loi ? A notre avis, et nous le regrettons, l'article 416 n'est pas applicable *de facto* aux offres comportant des préférences. En effet, dans l'opinion contraire, il y aurait violation de la règle d'interprétation stricte de la loi pénale⁴³.

Cependant, cette solution n'implique pas que de tels actes resteront toujours impunis. Si un candidat ne rentrant pas dans la « catégorie souhaitée » essuie un refus, l'offre préférentielle constituera un indice presque décisif du caractère raciste de celui-ci.

22. Quoi qu'il en soit, cette exclusion des offres préférentielles en tant que telles du champ d'application de l'article 416 ne doit pas étonner. En effet, seuls des actes caractéristiques sont incriminés; en revanche, y échappent toutes les brimades, lenteurs empreintes de racisme.

b) Le caractère raciste de ces actes

23. Le terme de racisme étant de plus en plus employé dans le langage courant pour désigner toute forme d'intolérance ou d'ostracisme à l'égard d'un groupe de personnes⁴⁴, le législateur se devait de préciser cette notion. Par ailleurs, si le caractère raciste constitue assurément un des éléments de cette infraction, encore convient-il d'en cerner la nature.

1. Le racisme au sens de la loi du 1^{er} juillet 1972.

24. L'ensemble des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 contient la formule « à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-apparte-

37. Sur celle-ci, cf. J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *op. cit.*, n° 142, p. 99, et A. WEILL et F. TERRÉ, *op. cit.*, n° 142 et s., p. 156 et s.

38. En ce sens, J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *op. cit.*, n° 142, p. 99 et les réf. citées.

39. En ce sens, l'art. 416-3° du Code pénal visant les offres d'emploi qui ne constituent pas des offres en droit civil.

40. L'article 416-2° n'appréhende pas les offres conditionnelles. En effet, il y aurait redite par rapport à l'article 416-1°.

41. Par ex., « Pas de gens de couleur », *Le Monde* des 18 oct. 1972 (p. 38), 24 oct. 1972 (p. 11), 3 nov. 1972 (p. 10) et 5-6 nov. 1972 (p. 20).

42. J. FOULON-PIGANOL, « La lutte contre le racisme (Esquisse d'un bilan de trois années de jurisprudence) », *D.*, 1975, Chron., p. 159 (p. 160).

43. De plus, on peut faire valoir que l'article 416 n'est qu'une des applications de la convention de l'O.N.U. du 21 décembre 1965 qui, dans son article 1^{er} (cf. *supra*, n° 1), vise expressément la préférence. Du mutisme du législateur sur ce point, on peut donc inférer sa volonté d'exclure les offres préférentielles du champ d'application de l'article 416.

44. Ainsi parle-t-on couramment d'un « racisme anti-jeunes » ou d'un racisme « anti-flics ». Cf. aussi « A propos d'« Histoire d'O » : le sexisme est-il du racisme ? », *Le Monde*, 14 oct. 1975, p. 13, et R.-G. Schwartzberg, « Le jeunisme », *Le Monde*, 23 oct. 1975, p. 1.

nance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée d'une personne... ». Cette large compréhension du phénomène du racisme⁴⁵ permettra assurément d'éviter la plupart des discussions nées à propos de la définition des termes ethnie, race, religion⁴⁶, ainsi que la difficulté qu'il y a à distinguer le racisme de la xénophobie⁴⁷.

25. Quant au mot origine, dans l'ancienne rédaction de l'article 416, il semblait avoir pour objet de renforcer la protection issue des autres termes, puisque la loi du 1^{er} juillet 1972 n'a pas pour but de sanctionner les discriminations fondées sur l'origine sociale ou familiale des personnes. Dans cette opinion, l'article 416 protégerait les individus en raison non seulement de leur appartenance nationale, religieuse..., mais encore de leur seule origine du même ordre⁴⁸. Tel serait, par exemple, le cas d'un Français issu d'une famille de souche algérienne.

Cette interprétation semble malheureusement battue en brèche par la rédaction de l'article 416 du Code pénal issue de la loi du 11 juillet 1975. En effet, le texte nouveau réprime les discriminations « ... à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance... ». En séparant ainsi le mot origine de la définition du racisme, le texte de l'article 416 le prive de tout sens concret, en affaiblissant d'autant la protection issue du texte ancien⁴⁹.

Mais que l'on raisonne dans le cadre de l'ancienne ou de la nouvelle rédaction, l'antinomie entre les termes « à raison de ... », à caractère subjectif, et appartenance, empreint d'objectivisme, est patente. Or cette opposition n'est pas sans conséquences quant à la nature de cet élément de l'infraction.

2. La nature de cet élément de l'infraction.

26. La nature de l'élément visé par les termes « à raison de l'appartenance... ou une religion déterminée... » est complexe⁵⁰. En effet, si celle-ci a dans tous les cas un caractère subjectif, elle n'en comporte pas moins un caractère objectif dans certaines hypothèses.

27. Comme le souligne M. Foulon-Piganiol⁵¹, il s'agit de rechercher si c'est bien l'appartenance ou la non-appartenance d'une personne à une race qui a déterminé les agissements du prévenu⁵². En d'autres termes, cette qualité de la personne constitue la motivation de l'acte, c'est-à-dire un mobile. Mais celui-ci étant incorporé dans le texte constitue le dol spécial de cette infraction⁵³ résidant, en fin de compte, dans l'attachement du prévenu à un

45. En ce sens, J.-D. BREDIN, *op. cit.*, p. 54.

46. En ce sens, *Crim.*, 12 avr. 1976, *G.P.*, 23-24 juillet 1976, n° 205-206, p. 2.

47. En ce sens, rapport Terrenoire précité, p. 15; rapport Mailhe, précité, p. 8. La nouvelle formule permet de réprimer certains agissements restés impunis jusque-là : cf., par ex., *Crim.*, 12 janv. 1956, *Rec. dr. p.*, 1956, p. 76; *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 328, obs. L. HUGUENEY.

48. Cette interprétation est confirmée par l'article 1^{er} précité de la Convention de l'O.N.U. du 21 décembre 1965.

49. Par ailleurs, la différence des formulations de l'article 416 et des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 peut faire naître un risque d'interprétations contradictoires.

50. Comp. J. FOULON-PIGANOL, *op. cit.*, *D.* 1972, Chron., p. 262.

51. « Discrimination raciale — refus d'un bien ou d'un service — Refus d'embauche — Licenciements », *Jurisl. pén.*, art. 416, n° 5.

52. Ceci sauf dans l'hypothèse prévue par l'article 416-2°.

53. Cf. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome 1, 2^e éd., Paris, 1970, n° 174. Comp. G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal*, 9^e éd., Paris, 1976, n° 197 et 199.

système de valeurs différent de celui qui est exprimé par la loi et dans la volonté de préserver celui-ci malgré la loi⁵⁴.

Quant au dol général, il est implicitement contenu dans les termes de l'article 416. En effet, le refus ne peut être qu'intentionnel puisqu'il émane d'une personne qui fournit ou offre de fournir un bien ou un service⁵⁵. C'est pourquoi, il était inutile de mentionner expressément l'exigence d'un dol général⁵⁶.

28. Quoi qu'il en soit, sauf en cas d'offre conditionnelle⁵⁷, la motivation raciste du prévenu, qui constitue donc le dol spécial de l'infraction, est déclenchée par l'appartenance raciale de la victime⁵⁸ du refus ou du licenciement. Or cette appartenance constitue un fait objectif. Mais dans quelle mesure celui-ci, c'est-à-dire la réalité de cette appartenance, exerce-t-il une influence sur l'existence de l'infraction ? En fait, aucune difficulté ne surgira lorsque le caractère raciste de l'acte résulte des faits.

29. Mais qu'en est-il lorsque la discrimination s'accompagne d'explications erronées ? On peut très bien imaginer qu'une tenancière refuse de servir à boire à une personne de nationalité marocaine (ignorée par elle) tout en disant : je ne sers pas à boire aux Algériens. Dans cet exemple il y a erreur sur la nationalité de la part de la tenancière. Or l'emploi par le législateur des termes « appartenance » et « déterminée », semble impliquer qu'en l'espèce l'un des éléments du délit fait défaut. Pourtant, l'impunité de l'auteur de la discrimination du fait de son erreur n'est guère satisfaisante pour deux raisons. D'un côté, cette « erreur » constituerait un moyen trop aisé de tourner la loi. De l'autre, il est illogique de sanctionner celui qui n'a proféré aucune parole tout en assurant l'impunité à celui qui a parlé, ne laissant ainsi aucun doute à son interlocuteur quant à la motivation de son acte.

30. En réalité, l'impunité fondée sur ce motif constituerait une violation de l'article 416. En effet, c'est au juge qu'incombe l'obligation de préciser à l'égard de quelle ethnie, nation, race ou religion déterminée il y a discrimination⁵⁹. Bien évidemment, il faut que la personne à qui le refus a été opposé ressortisse au groupe ainsi déterminé.

54. Comp. avec la définition du dol spécial de MM. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 2^e éd., Paris, 1973, n° 519.

55. Cette explication est corroborée par le caractère intentionnel du refus de vente au sens de l'art. 37-1-a, ord. du 30 juin 1945 : en ce sens, Crim., 22 déc. 1965, *Bull.*, n° 290; Ph. SOULEAU, *op. cit.*, n° 158; *contra*, G. GEORGACIOPOULOS, *op. cit.*, n° 101, p. 84. Comp. H.-D. COSNARD, « Le refus de vente », *R.T.D.Co.*, 1962, p. 187 et s., n° 11. Il est vrai qu'en la matière la preuve du caractère intentionnel s'induit d'autres éléments; mais cet état de fait n'est pas exceptionnel : cf. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 502, p. 568, note 4.

56. La même solution résulte aussi du principe selon lequel, en l'absence de précision contraire, la règle est le dol général. Par un surcroît de précaution, d'ailleurs contestable en raison du principe précité, le législateur a cru bon de mentionner expressément l'exigence d'un dol général dans le cadre de l'art. 187-1 du Code pénal. Hormis l'hypothèse d'une inadvertance, cette référence ne peut s'expliquer que par la volonté d'exclure expressément certains actes du champ d'application de cette disposition. Tel serait, par exemple, le cas d'un dépositaire de l'autorité publique qui refuserait un droit à une personne sans savoir que celle-ci pouvait y prétendre. En effet, un tel refus, s'il était fondé sur un texte réglementant la situation des étrangers en France, aurait un caractère discriminatoire. Or seul le caractère intentionnel de l'infraction peut s'opposer à la répression de tels actes.

57. Celles-ci tombent sous le coup de la loi du seul fait qu'elles mentionnent une condition raciale.

58. Sauf dans le cas visé par l'article 416-2° qui concerne les refus d'un bien ou d'un service à une association ou une société ou à un de ses membres en raison de l'appartenance raciale de ses membres ou d'une partie d'entre eux.

59. Les paroles prononcées pourront tenir lieu d'indice.

Par ailleurs, on pourrait faire valoir que l'erreur de fait ne supprime pas le dol spécial constitué par le caractère raciste de l'acte. Cependant, cette deuxième explication n'est pleinement convaincante que dans la mesure où il est fait fi du contenu objectif des termes « appartenance » et « déterminée », ce qui nous semble contraire au texte lui-même. La première explication fondée sur le pouvoir de qualification du juge nous paraît donc préférable. Mais là ne s'arrête pas la tâche du juge car il lui appartient encore d'imputer les actes discriminatoires à leurs véritables responsables.

B. — Les responsables de ces actes

31. Le législateur a pris le soin de désigner la personne qui doit être considérée comme l'auteur du délit. Quant aux autres personnes ayant concouru à la réalisation de l'infraction, elles ne pourront éventuellement être poursuivies qu'en qualité de complices. Or la détermination de l'auteur principal de l'infraction opérée par l'article 416 (a) n'est pas sans conséquences quant à la complicité en matière d'actes constitutifs d'une discrimination raciale (b).

a) L'article 416 et la détermination de l'auteur de l'infraction

32. En fait, le système de responsabilité de l'article 416 diffère suivant que la discrimination concerne un bien ou un service, ou l'emploi.

1. La discrimination porte sur un bien ou un service.

33. L'article 416-1° vise « toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé, soit par elle-même, soit par son préposé ». Et, à ce propos, le paragraphe 2° de l'article 416 renvoie au paragraphe 1°.

L'auteur de l'infraction est donc la personne qui fournit ou offre de fournir un bien ou un service⁶⁰. Celle-ci peut être poursuivie, soit pour les refus qu'elle aura exprimés elle-même, soit pour les refus exprimés par un préposé. C'est ainsi que le patron d'un débit de boissons, qui donne l'ordre à son personnel de refuser de servir les personnes de couleur, est l'auteur du délit⁶¹. En effet, d'après l'article 416-1°, l'auteur moral ou intellectuel du refus doit être considéré comme l'auteur principal de l'infraction, alors qu'en droit commun il n'en est que le complice⁶².

34. *A priori*, cette initiative du législateur mérite d'être hautement approuvée en ce qu'elle cerne la réalité. Pourtant, sa portée réelle est fort circonscrite.

Tout d'abord on peut remarquer que la personne qui offre de fournir ou fournit un bien ou un service n'est un auteur intellectuel que dans l'hypothèse où elle donne, *a priori*, à son personnel des instructions générales du type « vous ne servirez pas les personnes de couleur ». En revanche, il n'en est pas de même lorsque l'instruction concerne une personne précise qui a déjà requis le bien ou le service offert. C'est ainsi que le propriétaire d'un appar-

60. En ce sens, J. FOULON-PIGANTOL, note précitée, sous Paris, 12 nov. 1974.

61. En ce sens, Tr. corr. Strasbourg, 9 juill. 1974 (inédit).

62. Il est à noter qu'une tendance analogue anime la jurisprudence en dehors de tout texte : cf. en dernier lieu, Crim., 4 déc. 1974, *G.P.*, 1975.1, Som. 93.

tement qui refuse de le louer à une personne X en raison de sa race, en donnant l'ordre à une autre personne de communiquer le refus à la victime de celui-ci, est l'auteur matériel de l'infraction⁶³. En effet, toute instruction postérieure à une demande d'un bien ou d'un service et visant cette dernière s'analyse en un refus excluant tout recours à la notion d'auteur intellectuel.

Mais dans les cas où la personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service est bien l'auteur intellectuel, encore faut-il, d'après le texte, que le refus ait été exprimé par un préposé pour que le délit puisse être réprimé⁶⁴. Dans son jugement inédit du 9 juillet 1974, le Tribunal correctionnel de Strasbourg a notamment utilisé cette condition pour relaxer le directeur technique de la société poursuivi en même temps que le président de la société exploitant le débit de boissons : « ... qu'il n'a pris part personnellement à aucun de ces incidents; qu'en tout cas il est bien certain qu'aucun des serveurs n'était son préposé ».

35. En fin de compte, ce n'est que dans des cas assez limités que l'auteur intellectuel peut être considéré comme l'auteur principal au sens de l'article 416. Aussi est-on en droit de se demander si les termes relatifs aux refus exprimés par des préposés ne visent pas une autre situation, celle du refus opposé par un préposé sans ordre de son commettant. La lettre de l'article 416-1° ne s'oppose pas à cette interprétation. En revanche, les travaux préparatoires laissent à penser le contraire puisque les rapporteurs du projet de loi parlent d'un refus opposé « par l'intermédiaire d'un préposé »⁶⁵. Toutefois, cette interprétation du texte, qui ne s'impose pas à l'évidence, peut comporter de graves conséquences. C'est ainsi que certains actes constitutifs d'une discrimination raciale ne pourront guère être sanctionnés. Il en sera ainsi chaque fois que l'ordre du commettant ne pourra pas être prouvé. En effet, le préposé ne pouvant pas être poursuivi comme auteur puisqu'il ne fournit pas un bien ou un service ou ne peut pas offrir de le fournir, il est peu probable qu'il dénonce celui qui est généralement son employeur. Certes, en sens contraire, on pourrait soutenir que le préposé qui refuse de servir un client lui refuse ses services et qu'il peut donc être considéré comme l'auteur principal du délit⁶⁶. Mais une telle opinion se heurte à la lettre de l'article 416 qui laisse entendre que le préposé ne peut pas fournir ou offrir de fournir un bien ou un service.

63. Puisque la consommation de l'infraction ne nécessite pas la communication du refus à la victime de celui-ci : cf. *supra*, n° 18.

64. On peut considérer qu'il y a là une lacune du texte. Mais, en tout état de cause, l'importance de cette lacune est fonction de l'interprétation retenue de la notion de préposition; pour une interprétation étroite, cf. Crim. 4 déc. 1968, *Bull.*, n° 328.

Mais que décider dans le cas d'un travailleur temporaire qui, sur ordre de l'utilisateur de travail temporaire, refuse un bien ou un service de façon discriminatoire? De façon générale, la Chambre criminelle estime qu'il appartient aux juges du fond de déterminer par une appréciation souveraine dans quelle situation le salarié se trouve à l'égard de l'entrepreneur et de l'utilisateur de travail temporaire : en ce sens, Crim., 29 nov. 1973, D., 1974.194, note DAUVERGNE, *Rev. trim. dr. civ.*, 1974.419, obs. Durré. Et, dans notre cas, il nous semble que l'utilisateur devrait être considéré comme commettant.

65. Rapport TERRENOIRE, précité, p. 22; rapport MAILHE, précité, p. 10.

66. A notre sens, il conviendrait de distinguer suivant que le préposé oppose un refus personnel ou général. Dans le premier cas, le préposé ne refuse pas le bien ou le service de son commettant mais ses propres services : de ce fait, il pourrait être considéré comme auteur principal de l'infraction. En revanche, dans le cas d'un refus général, il ne devrait pas en être de même car le bien ou le service refusé est celui du commettant.

36. Pour éviter un tel écueil, il n'est qu'un seul moyen qui consiste à admettre que l'article 416 consacre un nouveau cas de ce qu'on appelle généralement la responsabilité du fait d'autrui⁶⁷. Celle-ci, bien que mise en jeu dans le cadre d'une infraction intentionnelle⁶⁸, ne serait pas trop lourde puisque, d'une part, elle aurait rarement l'occasion d'être mise en jeu⁶⁹ et que, d'autre part, elle pourrait être tempérée par la délégation de pouvoirs⁷⁰. De plus, il nous semble que l'interprétation de l'article 416-1°, fondée (notamment) sur la théorie de la responsabilité du fait d'autrui⁷¹, s'accorderait mieux avec la mise en jeu quasi automatique de la responsabilité de la personne qui fournit ou offre de fournir un bien ou un service en cas d'offre conditionnelle.

En revanche, il est certain qu'une telle solution, sans être contraire au principe selon lequel « nul n'est punissable qu'à raison de son fait personnel »⁷², conduit à étendre le champ d'application de la théorie de la responsabilité du fait d'autrui hors de son domaine initial, c'est-à-dire les industries et professions réglementées. Et une telle extension se produirait au moment où le principe même de la responsabilité du fait d'autrui est fortement contesté⁷³.

Aussi y a-t-il peu de chances pour que les tribunaux admettent que l'article 416-1° permet de mettre en jeu la responsabilité pénale du commettant en raison du fait matériel de son préposé⁷⁴. Cette opinion trouve d'ailleurs un appui certain dans l'essence du système de responsabilité des discriminations concernant l'emploi.

2. La discrimination concerne l'emploi.

37. En cas de refus d'embaucher, de licenciement ou d'offre d'emploi à caractère raciste, d'après l'article 416-3°, l'auteur de l'infraction est, soit l'employeur, soit la personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer des préposés pour le compte d'autrui, qui a pris la décision délicate. La seconde éventualité concerne principalement les directeurs du

67. Sur celle-ci, cf. notamment Y. REINHARD, *L'acte du salarié et la responsabilité pénale du chef d'entreprise*, thèse, Lyon, 1974, et les réf. citées.

Encore convient-il de noter qu'il s'agirait d'une responsabilité en raison, non pas de l'infraction commise, mais du fait matériel d'autrui (comp. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 456), puisque le préposé, sauf cas exceptionnel, ne saurait être considéré comme l'auteur principal de l'infraction (cf. *supra*, n° 35). Mais ce point est commun à la plupart des textes imputant une responsabilité pénale à certaines personnes, sans pour autant viser l'exécutant matériel de l'infraction.

68. La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens à propos d'infractions intentionnelles malgré les critiques de la doctrine : par ex. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 456, p. 515.

69. En effet, de la part d'un employé, de tels agissements constitueraient certainement une faute justifiant son licenciement.

70. A notre avis, la délégation de pouvoirs doit jouer dès qu'il y a recours à la responsabilité du fait d'autrui. En ce sens, Y. REINHARD, *op. cit.*, n° 268, p. 255. Sur les conditions d'existence du pouvoir de délégation, Y. REINHARD, *op. cit.*, n° 254 et s., p. 239 et s.

71. On peut se demander dans quelle mesure l'application de cette théorie ne constitue pas l'explication de ce que, dans l'espèce soumise à la Cour de Douai le 25 juin 1974 (précitée, 2° condamnation), l'hôtelier a été condamné pour un refus opposé par sa fille. En effet, l'arrêt ne fait aucune allusion à d'éventuelles instructions.

72. Cf., notamment, G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 277 *quinquies*.

73. Cf., par ex., *Le Monde*, 15 mai 1976, p. 6.

74. Dans le cadre de l'article 37-1-a de l'ordonnance du 30 juin 1945, le dirigeant d'une entreprise engage sa responsabilité pénale du fait de son préposé en vertu de l'article 56 du même texte : en ce sens, Crim., 6 juill. 1960, *Bull.*, n° 360; Crim., 27 nov. 1963, *Bull.*, n° 339. Comp. Tr. corr., Paris 19 juin 1969, *J.C.P.* 1970.II.16474, note J.-B. Blaise.

personnel⁷⁵, ou plus largement les personnes assumant ces fonctions dans l'entreprise. En effet, une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, aura par exemple licencié un individu pour une raison raciale reste punissable alors même que cet acte ne relève pas de sa profession.

38. Quant au caractère alternatif de l'imputation, il montre bien que seule la personne assumant les responsabilités en ce domaine doit être considérée comme l'auteur du délit. En somme, s'il est tenu compte d'une éventuelle délégation des pouvoirs, ce n'est que pour sanctionner le véritable auteur de la discrimination.

Mais bien souvent l'entreprise aura recours à une agence d'emploi pour recruter ses employés. Si celle-ci, conformément aux ordres de l'entreprise, refuse une candidature pour une raison raciale, le dirigeant de l'agence d'emploi ne peut être que le complice de l'infraction. Or, la désignation de l'auteur du délit opérée par le législateur ne saurait être interprétée comme excluant le jeu des règles relatives à la complicité⁷⁶.

b) La complicité en matière d'actes constitutifs d'une discrimination raciale

39. Les conditions dans lesquelles les règles relatives à la complicité peuvent s'appliquer dans le cadre de l'article 416 sont fort bien illustrées par l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 octobre 1975⁷⁷ :

« Vu les articles 416, 59 et 60 du Code pénal et l'article 593 du Code de procédure pénale;

— Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir des motifs propres à justifier la décision; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence;

— Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que C..., propriétaire d'un immeuble, a refusé de donner en location un appartement à deux personnes de nationalité sénégalaise, et ce, uniquement en raison de l'origine africaine des intéressés; qu'ayant retenu ce fait comme constitutif du délit prévu par l'article 416-1° du Code pénal, l'arrêt déclare A..., gérant de l'immeuble, coupable de complicité de la même infraction pour avoir « sur les instructions de C... », « accepté d'informer » du refus de celui-ci les personnes intéressées;

— Attendu qu'en statuant ainsi sans s'être expliquée sur l'étendue des pouvoirs dont A... avait disposé en l'occurrence en tant que mandataire de l'auteur du délit, la Cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision ».

40. Comment expliquer la solution adoptée par la Chambre criminelle ? En raison du caractère apparemment ambigu de la motivation de cet arrêt, il convient de procéder par élimination en envisageant successivement chacune des conditions de la complicité punissable.

La première de ces conditions réside bien évidemment dans l'existence d'un fait principal punissable. A cet égard, peut-être avec une certaine réticence⁷⁸,

75. Ces termes ne sauraient viser les agences de travail temporaire qui restent les employeurs des salariés intérimaires; cf. loi n° 72-1 du 3 janvier 1972.

76. Comp. J.-H. ROBERT, « Les personnes physiques pénalement responsables des infractions commises à l'occasion du fonctionnement des entreprises », *J.C.P.*, éd. C.I., 1975.II.11716, n° 56 et s.

77. Inédit, précité, cassant Paris, 12 nov. 1974, précité.

78. A notre avis, cette réticence est justifiée par les circonstances de l'espèce : cf. *infra*, n° 42.

la Cour de cassation admet que le refus émane du propriétaire, auteur matériel du délit.

Quant à l'élément moral de la complicité, il ne suscite pas plus de difficultés puisque le gérant de l'immeuble n'a pas simplement « accepté d'informer les personnes intéressées du refus du propriétaire ». En effet, il ressort de la lecture de l'arrêt de la Cour d'appel que le gérant avait bel et bien caché le véritable motif du refus en disant que le propriétaire désirait faire entreprendre des travaux de peinture dans l'appartement. Il y avait donc, de la part du gérant, volonté de s'associer intentionnellement à l'acte délictueux de l'auteur principal.

41. En fin de compte, ce n'est qu'au niveau des règles relatives à l'acte matériel de complicité que peut être trouvée la justification de la solution de la Chambre criminelle. A ce point de vue, il est certain que le fait d'accepter en connaissance de cause d'informer les personnes intéressées du refus du propriétaire en arguant d'un motif fallacieux constitue un acte positif d'aide et d'assistance. Mais encore faut-il, d'après l'article 60, alinéa 3, du Code pénal, que cet acte soit antérieur ou concomitant à l'infraction. Or, la Cour d'appel ayant estimé que le délit était constitué par le refus du propriétaire exprimé au courant de l'entretien téléphonique entre celui-ci et le gérant de l'immeuble⁷⁹, l'information des personnes intéressées par ce dernier était nécessairement postérieure à la commission de l'infraction. Cependant, on sait que la jurisprudence tempère la règle issue de l'article 60, alinéa 3, du Code pénal, dans la mesure où elle considère comme un acte de complicité punissable, bien qu'il soit postérieur à l'infraction, l'acte accompli en exécution d'un accord antérieur à l'infraction⁸⁰. En d'autres termes, dans notre espèce, il y aurait complicité punissable, s'il y avait eu un accord antérieur à l'infraction, entre le propriétaire et le gérant. Aussi est-ce à juste titre que la Cour de cassation a censuré la Cour pour ne pas s'être expliquée sur ce point. Toutefois, une remarque supplémentaire s'impose.

42. Les instructions auxquelles la Cour de cassation fait allusion⁸¹ ne peuvent qu'avoir précédé l'entretien téléphonique au cours duquel le refus a été exprimé. Mais alors ces instructions sont générales et antérieures à la demande de location. C'est pourquoi il aurait été possible de considérer le propriétaire comme l'auteur moral du délit⁸², ce qui expliquerait la réticence avec laquelle la Cour de cassation a admis que le refus émanait du propriétaire. Cependant, il convient de rappeler que dans cette éventualité la condamnation du gérant en tant que complice nécessitait, en outre, la constatation d'un lien de préposition entre le gérant et le propriétaire⁸³.

43. En effet, l'existence d'un lien de préposition n'exclut pas la condamnation du préposé en tant que complice⁸⁴ puisque l'obéissance de l'employé

79. Cf. *supra*, n° 18 et 40.

80. Cf., par exemple, *Crim.*, 8 nov. 1972, *Bull.*, n° 329.

81. A supposer qu'elles existent. Mais, à notre avis, sauf dans l'hypothèse où le propriétaire aurait demandé à agréer le choix du gérant à propos de n'importe quel candidat locataire sans émettre aucune condition raciste, la preuve de l'existence de ces instructions peut s'induire de ce que le gérant a cru bon de téléphoner au propriétaire.

82. Cf. *supra*, n° 33 et 34.

83. Cf. *supra*, n° 34.

84. Il ne saurait être tiré argument en sens contraire de l'imputation du délit à celui qui fournit ou offre de fournir un bien ou un service et non à son préposé : comp. J.-H. ROBERT, *op. cit.*, *J.C.P.*, éd. C.I., 1975.II.11716, n° 69 et s.

envers son employeur ne peut être constitutive d'une contrainte au sens de l'article 64 du Code pénal 85.

Néanmoins, dans la plupart des cas, il nous semble que le ministère public ne devrait poursuivre que le véritable responsable ainsi qu'il en a la faculté 86. En effet, ce n'est pas en condamnant comme complice un préposé qui n'a été que l'agent passif de son commettant que la lutte contre le racisme avancera. Peut-être est-ce pour cette raison que dans deux espèces seuls les dirigeants des établissements ont été poursuivis alors que les refus avaient été opposés par d'autres personnes 87.

**

44. En définitive, l'analyse du champ d'application de l'article 416, eu égard à la discrimination raciale, révèle clairement la double idée qui a inspiré le législateur : ne sanctionner que les actes les plus flagrants, mais assurer une répression efficace de ceux-ci en adoptant une conception large du racisme et en visant les véritables responsables.

Mais pour que cette volonté du législateur ne soit pas la simple expression de bons sentiments, encore faut-il qu'elle ne soit pas paralysée par les limites inhérentes à la répression de la discrimination raciale.

II

LES LIMITES INHÉRENTES À LA RÉPRESSION DE LA DISCRIMINATION RACIALE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 416 DU CODE PÉNAL

45. Parmi les actes constitutifs d'une discrimination raciale il en existe certains, assez rares il est vrai, qui procèdent d'un motif légitime. Aussi l'article 416 institue-t-il une limite à la répression en cas de motif légitime. De plus, dans de nombreux cas de discrimination injustifiée, des difficultés de preuve de leur caractère raciste surgiront.

Ainsi, à la limite tirée du motif légitime de la discrimination (A), vient s'ajouter celle issue des difficultés de preuve du caractère raciste de l'acte (B).

A. — Le motif légitime de la discrimination.

46. Pour cerner l'impact de l'exception tirée de l'existence d'un motif légitime sur la répression, il convient de définir la nature juridique de ce concept (a) ainsi que son critère (b).

85. Crim. 22 juin 1976, J.C.P. 1976.IV.274. Comp. Tr. Corr. Paris, 14 févr. 1975 (*Le Monde*, 16-17 févr. 1975, p. 6), qui, à propos d'une fraude alimentaire, avait admis qu'une employée avait été « influencée dans son comportement par une contrainte hiérarchique aux limites de la force majeure ».

86. Cf., par exemple, Crim., 11 janv. 1972, G.P., 1972, 1^{er} sem., Som., p. 33.

87. Douai, 25 juin 1974 (2^e condamnation), précité; Tr. corr. Strasbourg, 9 juill. 1974, précité.

a) La nature juridique du concept « motif légitime ».

47. L'emploi de la notion de motif légitime ne constitue pas une nouveauté en droit pénal. Elle figure notamment dans les articles 90, 186, 422, alinéa 4, 422-1, alinéa 4 du Code pénal et dans l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 88. Du reste, la nature juridique de cette notion a donné lieu à des discussions dans le cadre de la plupart de ces textes 89. Ainsi, en ce qui concerne l'article 186 du Code pénal, par exemple, M. Mercadal soutient que l'absence de motif légitime constitue une condition substantielle de l'infraction 90. Sans prendre parti sur ce point, on peut d'ores et déjà remarquer qu'une telle qualification ne saurait être retenue en ce qui concerne l'article 416. En effet, l'opinion de M. Mercadal est fondée sur la présomption d'existence d'un motif légitime dans le cadre de l'article 186 du Code pénal, puisqu'il revient à l'accusation de prouver son absence. En revanche, les termes « sauf motif légitime » montrent clairement qu'il ne saurait être question d'une semblable présomption dans le cadre de l'article 416.

48. En réalité, le motif légitime a pour effet de justifier la discrimination et, par voie de conséquence, le refus ou l'offre conditionnelle. En d'autres termes, le motif légitime, supprimant le caractère délictueux de l'acte, constitue un fait justificatif 91.

Le fait que ce motif légitime puisse aussi être un mobile n'infirmes pas cette conclusion. En effet, le motif légitime ne constitue pas nécessairement le mobile de l'agent. C'est ainsi que l'auteur d'un refus ou d'une offre conditionnelle peut être animé de sentiments racistes tout en excipant d'un motif légitime. Celui-ci est bien une cause objective de justification indépendante de la psychologie de l'auteur de l'acte.

49. En raison de cette nature, la charge de la preuve du motif légitime incombe au prévenu. Cette position, qui est celle de la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 12 novembre 1974 92, est conforme à la solution générale adoptée par la jurisprudence en la matière 93, malgré certaines critiques doctrinales 94.

Mais encore faut-il déterminer quels sont les faits qui peuvent valoir comme motif légitime.

88. Ces textes concernent la prise sans droit ou motif légitime d'un commandement militaire quelconque (art. 90), les violences exercées sans motif légitime contre des personnes par les fonctionnaires publics (art. 186), la détention sans motif légitime de produits revêtus d'une marque contrefaite (art. 422) ou de poids et mesures faux (art. 4, loi 1^{er} août 1905).

89. Comp., à propos de la nature juridique des termes voisins « sans motif grave » de l'art. 357-1 du Code pénal, P. MERLE, *Les présomptions légales en droit pénal*, Paris, 1970, n° 72 et s.

90. Cf. B. MERCADAL, « Violences exercées contre les personnes par les fonctionnaires publics », *Jurisl. pén.*, art. 186, n° 83.

91. En ce sens, Paris 12 nov. 1974, préc. Dans le même sens, à propos de l'article 186, P. MERLE, *op. cit.*, n° 38, p. 45 et réf. citées.

92. Précité. Dans le même sens, J. FOULON-PIGANIOL, *op. cit.*, *Jurisl. pén.*, art. 416, n° 13.

93. V., par exemple, à propos de l'art. 37-1-a, ord. 30 juin 1945, Crim., 18 nov. 1964, *Bull.*, n° 306.

94. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. II, n° 921 et les réf. citées.

b) *Le critère du motif légitime.*

50. La Cour de Paris est, à notre connaissance, la seule juridiction à avoir défini le motif légitime. Selon elle ⁹⁵,

« Il résulte dudit article ... que même s'il est en relation avec l'une des circonstances d'ordre racial ou religieux, le refus de fourniture ou d'offre de fourniture d'un bien ou d'un service peut être excusé par un motif reconnu légitime ».

A notre avis, cette analyse est erronée en ce qu'elle laisse entendre que le motif légitime peut exister sans qu'il y ait nécessairement une discrimination. C'est ainsi, par exemple, que l'état d'ébriété d'un client de race X... pourrait, selon la Cour de Paris, constituer un motif légitime pour le restaurateur qui refuserait de servir ce client. En fait, il n'en est rien car le refus n'a pas un caractère raciste, l'acte n'étant pas motivé par la race du client, mais par son état d'ébriété ⁹⁶. En d'autres termes, le délit n'est pas constitué, faute de dol spécial.

51. En réalité, le motif légitime a pour but de justifier un acte motivé par l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie ... ou une religion déterminée d'une personne. C'est pourquoi, il convient de distinguer nettement les raisons d'un acte qui établissent son caractère non discriminatoire des motifs qui peuvent légitimer une véritable discrimination. Cependant, en pratique, cette distinction peut paraître bien théorique. Pourtant, elle n'en a pas moins une incidence au plan de la charge de la preuve ⁹⁷. Au surplus, elle peut éviter une confusion ultérieure entre les raisons du refus et les motifs de la discrimination alors que les premières sont beaucoup plus larges que les seconds. Enfin, le fait pour le prévenu de n'invoquer qu'un motif légitime au sens de l'article 416 devrait logiquement valoir comme aveu implicite du caractère raciste de l'acte.

52. Par ailleurs, cette conception du motif légitime trouve un appui certain dans la genèse de l'élaboration du texte.

En effet, dans les textes de l'article 416 de la proposition de loi de M. Charret ⁹⁸ et du rapport n° 2357 de M. Terrenoire ⁹⁹, seul le caractère confessionnel de l'emploi ou de l'employeur ou la nature confessionnelle de la prestation demandée justifiait le refus ou l'offre conditionnelle, donc la discrimination. Et si ces termes ont été remplacés par ceux plus imprécis ¹⁰⁰ de motif légitime, ce n'est qu'en raison de l'élargissement des discriminations prohibées ¹⁰¹. En effet, on peut très bien concevoir, au moins dans l'état

95. Paris, 12 nov. 1974, préc.

96. Comp. avec les termes de la réponse ministérielle précitée, qui fait état de la légitimité du refus de service opposé par des débitants de boissons à deux personnes en état d'ébriété notoire.

97. En effet, alors que la charge de la preuve du caractère raciste, donc de l'inexactitude des autres motifs, incombe à l'accusation, le motif légitime doit être prouvé par le prévenu.

98. Ass. Nat. IV, n° 293, annexée au P.V. de la séance du 3 oct. 1968.

99. Précité. Plus exactement la référence au caractère confessionnel n'existait que dans l'article 416-3°.

100. Puisque l'appréciation de la légitimité du refus ou de l'offre est laissée aux tribunaux.

101. Au moins par rapport au texte de la proposition de loi Charret qui ne sanctionnait que les discriminations fondées sur la race ou la religion.

actuel de notre droit, que des discriminations fondées sur la nationalité puissent être justifiées ¹⁰².

Quoi qu'il en soit, les travaux préparatoires dénotent clairement l'adoption d'une conception restrictive du motif légitime ¹⁰³ qui devrait guider les tribunaux dans l'interprétation de cette notion.

53. De plus, le fait que le caractère confessionnel de la prestation ou de l'emploi ait été cité comme motif légitime montre que celui-ci peut être tiré non seulement de la loi, mais encore d'autres circonstances ¹⁰⁴. Cependant, ces dernières ne pourront, en principe, résulter que du seul caractère confessionnel de la prestation ou de l'emploi ¹⁰⁵. En revanche, il ne devrait jamais pouvoir être argué avec succès d'un risque de diminution de la clientèle ou de la crainte d'incidents ¹⁰⁶.

54. En fin de compte, ce fait justificatif ne devrait pas constituer une limite trop importante s'opposant à la répression de la discrimination raciale. En effet, correctement interprété, il ne doit pas pouvoir jouer en cas de discrimination fondée sur la race ou l'ethnie ¹⁰⁷. Seuls des motifs d'ordre confessionnel ou fondés sur la loi devraient pouvoir justifier des discriminations à raison de la religion ou de la nationalité. Et quant à ces dernières, leur ampleur dépendra en définitive du législateur lui-même.

Toutefois, ce tableau presque optimiste ne doit pas faire oublier les difficultés de preuve des discriminations injustifiées, qui constituent une autre limite inhérente à la répression de la discrimination raciale.

B. — *Les difficultés de preuve du caractère raciste de la discrimination*

55. Les difficultés de preuve du caractère raciste des discriminations constituent un obstacle à la répression d'une ampleur ¹⁰⁸ qui mérite de retenir l'attention (a). Cet obstacle est d'autant plus important qu'il n'est pas possible de le supprimer par le biais d'une modification de l'article 416 (b).

a) *L'étendue de ces difficultés.*

56. Il est tout à fait normal que la preuve du caractère raciste de la discrimination suscite des difficultés ¹⁰⁹, puisque celui-ci constitue au premier chef ¹¹⁰ un élément subjectif propre à l'auteur du délit.

102. Il doit en être ainsi tant que la loi elle-même ne respectera pas le principe de non-discrimination : cf., par exemple, art. 342-1 et s., C. du trav.

103. Rapport TERRENOIRE précité, p. 22 et 23.

104. Comp., à propos de l'article 186 du Code pénal, B. MERCADAL, *op. cit.*, n° 22 et s.

105. D'où l'intérêt de la détermination par le juge de la véritable catégorie de personnes visée par la discrimination : cf. *supra*, n° 30.

106. En ce sens, Tr. corr. Strasbourg, 9 juillet 1974 (inédit), précité. Selon le tribunal, la mesure discriminatoire prise à la suite d'incidents occasionnés par des gens de couleur, procédait d'une généralisation trop hâtive.

107. Comp. Paris, 12 juin 1959, D., 1959, Som., p. 75, estimant que la crainte de troubles justifiait le licenciement d'un salarié nord-africain congédié après un incendie de dépôt d'essence auquel il était étranger, à une époque de crise avec l'Algérie.

108. En ce sens, J. FOULON-PIGANIOL, *chron. préc.*, D., 1975, p. 160.

109. Dans le même sens à propos de l'article 54 de la loi du 1^{er} septembre 1948, J. ROBERT, « Infractions à la législation des loyers — Commentaires », *Jurisl. pén.*, Lois pénales annexes, n° 110.

110. Cf. *supra*, n° 26 et s.

Cependant, l'ampleur de l'obstacle varie suivant les circonstances. Et si, dans certains cas, il est possible d'imaginer un palliatif, on peut se demander si celui-ci n'engendre pas autant de troubles que le mal.

57. Pour cerner les discriminations suscitant des difficultés de preuve de leur caractère raciste, il convient de procéder par élimination.

Il est à peu près certain que ce sont les offres conditionnelles à caractère raciste qui seront les plus simples à prouver¹¹¹, puisque celles-ci sont généralement matérialisées sur un support, journal, fichier d'emploi¹¹² ou de locaux à louer. En revanche, les difficultés de preuve augmentent lorsque le motif du refus est exprimé oralement, même en présence de tiers, car encore faut-il que ceux-ci puissent être contactés¹¹³.

58. Enfin, le motif raciste du refus peut ne pas être exprimé au moment où l'acte matériel est accompli. Dans ce cas, l'article 416 devient pratiquement inapplicable¹¹⁴. C'est ainsi qu'il est peu probable que des personnes soient poursuivies pour refus d'embauche à caractère raciste, puisque l'employeur peut toujours refuser, sans avoir à lui donner de motifs, le candidat remplissant les conditions exigées par l'offre d'emploi¹¹⁵. En fait, il en ira de même pour tous les contrats conclus *intuitu personae* si on estime, comme M. Aubert, que ceux-ci comportent pour l'offrant la liberté de refuser de contracter sans avoir à en donner de motifs précis¹¹⁶.

A ces cas peuvent encore être assimilés tous ceux dans lesquels le caractère raciste de l'acte se dissimule derrière des motifs fallacieux. Si de tels mensonges sont de plus en plus difficiles en cas de licenciement¹¹⁷, il n'en va pas de même pour les refus de biens ou de services. En fait, ces actes ne pourront être sanctionnés que si la fausseté du motif allégué peut être démontrée, soit directement¹¹⁸, soit en faisant ressortir les contradictions entre les différents motifs successivement invoqués¹¹⁹.

59. Pour éluder dans une certaine mesure cet obstacle découlant de la difficulté de preuve, celui qui craint d'essuyer un refus peut songer à faire intervenir des personnes pouvant jouer ultérieurement le rôle de témoin. Tel fut le procédé employé dans l'espèce qui donna lieu à l'arrêt précité de la Cour d'appel de Paris du 12 novembre 1974. Avant d'aller eux-mêmes chez le gérant d'immeubles, les deux Africains s'étaient fait précéder par le sieur B... qui avait sollicité la location pour deux amis en laissant ignorer leur

111. Aussi peut-on s'étonner que de telles pratiques n'aient pas encore été sanctionnées pénalement.

112. Cf., par exemple, les mentions découvertes dans le fichier de l'Agence nationale pour l'emploi (réf. citées, *supra*, note 41).

113. Comp. J. FOULON-PIGANIOL, note préc., sous Douai, 25 juin 1974.

114. Particulièrement en cas de refus d'un bien ou d'un service à une association à raison de l'appartenance raciale ou religieuse d'une partie de ses membres (art. 416-2°).

115. G. H. CAMERLYNCK, *Traité de droit du travail*, t. 1, *Contrat de travail*, Paris, 1968 (mise à jour 1973), n° 78, p. 138. Cf., par exemple, « Notariat, cabinets comptables : Noirs s'abstenir », *Le droit de vivre*, n° 400, mars 1975, p. 23.

116. Ouvrage préc., n° 67, p. 74.

117. En raison des dispositions spécifiques au droit du licenciement : art. L. 122-14-3 du C. du trav. Mais sauf changement de direction, de tels licenciements sont rares.

118. Par exemple, Douai, 25 juin 1974 (première condamnation), précité.

119. Par exemple, Douai, 25 juin 1974 (deuxième condamnation), précité.

origine africaine¹²⁰. Le gérant avait fixé un rendez-vous au sieur B... Ce n'est que le lendemain, lorsque ce dernier revint, accompagné des deux Africains et d'un tiers, que le gérant refusa la location. Lors du procès, le prévenu soutint avoir été victime d'une provocation et demanda que le témoignage du sieur B... soit écarté. La Cour rejeta cette demande au motif que le désir d'inciter à la commission du délit ne pouvait être soutenu et « qu'au demeurant la dissimulation ne pouvait avoir aucun effet à cet égard ». En effet, l'action du sieur B... bien qu'antérieure au délit n'a en rien déterminé les agissements délictueux mais a eu seulement pour effet de permettre la répression de l'infraction¹²¹.

60. Cependant, malgré sa licéité, ce procédé ne constitue qu'un palliatif imparfait en raison de ses limites. Par sa lourdeur, ce moyen ne peut être utilisé que pour les actes les plus importants de la vie courante. Et même si, par ce biais, certains refus seront évités, le fait de devoir être accompagné « d'hommes-témoins » ne fera pas disparaître le sentiment de racisme dans l'esprit de la personne accompagnée. Au surplus, il est à craindre qu'une utilisation généralisée de ce procédé n'aboutisse qu'à rendre « l'expression du racisme plus habile, plus feutrée, plus insaisissable, ce qui ne peut guère être estimé satisfaisant »¹²². Force est donc de constater la carence de la loi à ce niveau. Celle-ci, due à « un phénomène d'auto-neutralisation du droit »¹²³, est d'autant plus regrettable qu'il ne peut y être porté remède par la voie d'une modification législative du texte de l'article 416 du Code pénal.

b) L'inefficacité de toute modification de l'article 416.

61. L'inefficacité de toute modification de l'article 416 découle de ce que l'obstacle résultant de la preuve constitue une limite inhérente à la répression d'infractions de ce type. En effet, d'un point de vue général, la disparition de la discrimination raciale résultera bien plus d'un effort d'éducation que de la mise en œuvre de sanctions répressives.

62. 1) Outre l'acte-support de la discrimination, l'article 416, pour être mis en œuvre, suppose en principe¹²⁴ qu'une personne appartienne ou n'appartienne pas à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, et qu'elle en soit la victime.

Le moyen d'éluder l'obstacle résultant de la difficulté de preuve du caractère raciste consisterait à présumer le motif raciste dès qu'existerait l'appartenance. Cependant, sans même parler des discussions qui ne manqueraient pas de surgir à propos de l'appartenance, une telle modification comporterait un inconvénient majeur. En effet, cette présomption de racisme conduirait prati-

120. Lorsqu'une personne est victime d'un refus de louer à caractère raciste et que le motif allégué est que l'appartement vient d'être loué, on peut songer à un autre procédé. En effet, dans bien des cas, il suffira à cette personne de demander à un ami d'origine européenne de s'assurer le lendemain de la fausseté du motif.

121. Comp., en cas « d'excuse de provocation policière », Crim., 2 mars 1971, *Bull.*, n° 71, et Crim., 16 mars 1972, *Bull.*, n° 108, obs. A. LEGAL, *Rev. sc. crim.*, 1972, p. 859.

122. J. FOULON-PIGANIOL, *op. cit.*, D., 1975, Chron., p. 160.

123. Selon l'expression de M. J. CARBONNIER, *op. cit.*, p. 25.

124. Sauf les hypothèses prévues par le paragraphe deuxième de l'article 416 du Code pénal et les offres conditionnelles.

quement à prohiber tout *intuitus personae* dans les contrats entre personnes d'appartenance ethnique, nationale, raciale ou religieuse différente. Et, par ce biais, on risquerait d'aboutir rapidement au résultat inverse de celui qui était recherché, notamment en raison des abus qu'un tel texte ne manquerait pas d'engendrer¹²⁵. En réalité, on transformerait en racistes des gens qui n'avaient guère de sentiments de cet ordre. Certes, un tel danger ne serait réellement important que dans le cas de particuliers, alors qu'en principe, dans celui d'un professionnel, une présomption de racisme pourrait se justifier plus aisément¹²⁶.

63. Cependant, même pour les professionnels, une modification du texte ne s'impose pas à l'évidence. En effet, celle-ci ferait double usage avec les possibilités recelées, d'une part, par l'article 37-1-a de l'ordonnance du 30 juin 1945, et, d'autre part, par l'article 416 lui-même.

C'est ainsi que, sous réserve des conditions propres à l'article 37-1-a, il est toujours possible de poursuivre un professionnel sur ce fondement¹²⁷ lorsque le caractère raciste de la discrimination n'est pas établi¹²⁸.

Pourtant, on peut prédire que l'usage de ce texte sera très peu fréquent, car le caractère raciste du refus peut très bien être déduit de l'absence de tout autre motif valable¹²⁹. Du moins en sera-t-il ainsi si les juges utilisent toutes les possibilités de l'article 416¹³⁰.

64. 2) En réalité, cette relative impuissance du droit à saisir la discrimination raciale ne doit pas étonner car régir le comportement des gens dans les actes de la vie courante n'est pas chose des plus aisées. Et la difficulté est encore accrue dès lors que, comme dans le cadre de l'article 416, la répression de la discrimination raciale ne va pas sans porter atteinte à la liberté contractuelle. Aussi ne peut-on qu'approuver le législateur dans sa recherche d'un difficile équilibre : comme l'a souligné M. Bredin, « la répression du racisme risque à se trop durcir les pires effets : l'exaspérer ou lui donner prétexte à justification »¹³¹.

125. Dans le même sens, H. GUÉRIN, obs. sous Lyon, 13 nov. 1973, *J.C.P.*, 1974.II. 17899, à propos de l'article 37-1-a, ord. 30 juin 1945 : « Ce texte est une arme à double tranchant qu'il convient de manier avec beaucoup de sûreté : elle permet de tenir en échec celui qui cherche par un refus de livrer à restreindre ou à supprimer la concurrence : mais il ne faut pas que l'acheteur peu solvable ou de mauvaise foi s'en serve comme d'un moyen de chantage ou de pression... »

126. En raison de la nature anti-économique d'un tel refus : comp. rapport TERRE-NOIRE précité, p. 22 et 23. Cependant, ce point de vue devrait être nuancé suivant les professions : cf., à propos de l'art. 37-1-a, ord. 30 juin 1945, C. GAVALDA, « Les refus du banquier », *J.C.P.*, 1962.I.1727.

127. Cf., par ex., Tr. corr. Saint-Etienne, 18 déc. 1972, *G.P.*, 1973, 2^e sem., *Table analytique de la jurisprudence française*, p. 79.

128. En revanche, lorsque le caractère raciste du refus de contracter est établi, l'article 37-1-a de l'ordonnance du 30 juin 1945 doit céder le pas à l'article 416 du Code pénal.

Suivant le système adopté à propos des conflits de qualifications, cette solution résultera, soit du principe « *specialia generalibus derogant* » (en ce sens, notamment, Y. CHALABON, « Le concours idéal d'infractions », *J.C.P.*, 1967.I.2088, n° 6; A. LEGAL, *Rev. sc. crim.*, 1969, p. 395 et s.; A. DEKEUWER, « La classification des concours de qualifications », *Rev. sc. crim.*, 1974, p. 511 et s.), soit de la distinction entre les notions d'infraction-moyen et d'infraction-fin (en ce sens, P. SERLOOTEN, « Les qualifications multiples », *Rev. sc. crim.*, 1973, p. 45 et s., n° 18).

129. En ce sens, Douai, 25 juin 1974, et Paris, 12 nov. 1974, précités.

130. J.-D. BREDIN, *op. cit.*, p. 53 : « Le problème est moins de changer les lois que de les voir appliquer par des juges qui ont le racisme en horreur. »

131. Art. préc., p. 50.

65. En définitive, en ne réprimant que certains actes qui figurent parmi les manifestations les plus caractéristiques et les plus odieuses de la discrimination raciale, l'article 416 du Code pénal ne joue qu'un rôle secondaire dans la lutte contre le racisme. Pourtant, cette disposition n'est pas inutile, bien au contraire. Son application — et éventuellement la publicité de celle-ci¹³² — joue un rôle non négligeable en cette matière, d'une part, par l'éventuel effet de culpabilisation qu'elle peut produire, et, d'autre part, en tant qu'affirmation concrète d'un droit fondamental de chaque individu. Mais la lutte contre le mal — et non contre ses manifestations les plus flagrantes — relève au premier chef d'une question d'éducation, donc des *mass media*. A cet égard, il est certain que les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1881 sur la presse sont les plus importantes. Toutefois, là encore il convient de ne pas surestimer le rôle de la loi car le racisme peut se propager par voie de presse, sans pour autant être condamnable.

Le droit ne peut donc jouer qu'un rôle auxiliaire dans cette longue et difficile lutte contre le racisme. Mais cet état de fait n'est-il pas dû en partie à ce que « l'ethnocentrisme constitue une donnée certaine et toujours renaissante de la nature humaine » ?¹³³.

132. Par le biais de la presse écrite ou parlée qui jouerait ainsi un rôle d'amplificateur.

133. C. LEVI-SRAUSS, *op. cit.*, p. 19.

Du crime et de ses représentations sociales.

Étude d'un cas particulier : la représentation picturale du crime de sang

par le commissaire Henri SOUCHON

Professeur à l'Ecole nationale supérieure de Police.

A supposer qu'il ne subsistât plus aujourd'hui de doute sur l'authenticité de son statut scientifique, la criminologie ne se distingue en rien de cette démarche de l'esprit par laquelle l'homme s'efforce de comprendre, pour les maîtriser, les énigmes que son environnement naturel et culturel lui pose. Angoisse vécue avant que d'être un objet de la réflexion, l'énigme dit en termes obscurs, ambigus, allusifs ou équivoques ce que la science va devoir décoder en termes de rapports mesurables. Catégorie de la raison pratique, la science travaille à l'apaisement de l'inquiétude; catégorie de la raison théorique, elle anticipe le message énigmatique des choses pour les mieux maîtriser.

Cette double fonction n'est point absente de la pensée criminologique. Mieux peut-être que dans d'autres sciences, aujourd'hui que les terreurs naturelles se sont éloignées, le rapport du théorique au pratique y est évident. Connaissance du fait criminel, elle constitue par son existence même le témoignage d'une angoisse sociale, et la recherche des causes objectives d'un comportement. Positiviste à ses débuts, elle est aussi le symptôme historique d'une conception qui a assigné à la science une fonction utilitaire : savoir pour prévoir, afin de pourvoir. Sur ce point, la collaboration entre pénalistes et anthropologues, difficile quelquefois, a fait progresser la pratique législative et judiciaire vers un enrichissement constant de l'image du criminel et ceci dans le sens d'un allègement des peines d'ailleurs plus judicieusement proportionnées.

Réaction sociale spécifique, la criminologie se présente aussi, au second degré¹, comme un essai de compréhension de la réaction sociale globale au fait criminel. Science médico-sociale par l'actualité de son objet, elle se fait aussi l'histoire, l'archéologie, la sociologie des « répliques » opposées collectivement au crime.

La récapitulation des doctrines, des théories, des études relatives à la criminalité est aujourd'hui une sorte de chapitre obligé dont nul traité ne songe

1. Envisagée sous l'angle historique, il y a complémentarité — plutôt que rupture — entre criminologie / théorique et criminologie / étude de la réaction sociale. Tout au plus, la première illustre-t-elle le versant scientifique d'une réaction globale qui enveloppe deux autres aspects : institutionnel et ludique.

plus à faire l'économie. C'est que la manière de se représenter, de concevoir le fait criminel a subi bien des variations dans l'histoire. Anthropologie et sociologie criminelles ont intégré successivement des savoirs hérités d'un état de la connaissance profondément enracinée dans son époque. Limites scientifiques certes mais aussi réserves idéologiques, passions déguisées, fantasmes mal dominés qui ont, chacun à sa façon, donné leur tournure à la silhouette physique et morale du criminel et à l'état réel de la criminalité, notamment. Or, tout cela fait partie à la fois du discours de la science criminologique et de la criminologie entendue comme étude de la réaction sociale au crime.

De même, « l'archéologie » des pratiques judiciaires anciennes et l'observation de leur actualité entrent dans l'étude de cette réaction sociale globale². En effet, si la science peut contribuer à l'endiguement de l'angoisse, le danger le plus proche — celui de la permanence du crime sous toutes ses formes dans la société — appelle plus qu'un exorcisme, fut-il scientifique. L'histoire des pratiques répressives jusqu'à aujourd'hui doit pouvoir montrer ce qu'il entre de desseins sociaux délibérés mais aussi d'irrationalité au plan du droit et de sa pratique, dans la lutte contre le crime. Pour le passé, Tarde et Lacasagne³ ont jadis montré la voie à suivre. André Davidovitch⁴, A. Batticci⁵, exhument aujourd'hui sous l'angle statistique les formes de la répression d'hier. Pour le présent, E. Seelig réunit, dans un même traité⁶, des réflexions touchant « à l'accomplissement du crime » — types criminels, étiologie, état statistique de la criminalité — et à « la lutte contre le crime » — témoignage et interrogatoire, sentence judiciaire et exécution des peines. Pour l'avenir, enfin, M. Denis Szabo⁷ expose ce que doit être le « nouveau rôle pour la criminologie » : « l'appareil du maintien de l'ordre (police, tribunaux, services correctionnels et de prévention) constitue un sujet d'étude aussi important pour le criminologue que les facteurs bio-psychiques et sociaux ».

Au côté de ces deux réactions sociales, d'autres existent, moins apparentes peut-être, plus ponctuelles en tout cas, qui ne concourent pas directement à la compréhension et à la répression du fait criminel. Il s'agit de réactions finalisées, en particulier, par la nécessité d'informer, le goût de divertir, le besoin de former sur les plans moral et esthétique.

De tout temps, mais jamais autant qu'au cours du XIX^e siècle semble-t-il, le crime a suscité la verve des écrivains, des spécialistes en faits divers, encouragée d'ailleurs par un public de lecteurs avides de détails scabreux ou horribles. Avec la *Gazette des tribunaux*, le *Petit journal* — illustré — le *Petit parisien*, l'*Illustration*, le penchant a été élevé au rang de genre. Souvent, l'image suppléant la description⁸, tel crime ou forfait d'importance — la malle à Gouffé, le crime de Chatou — ont recueilli les honneurs d'une gra-

2. Cf. entre autres, l'ensemble des travaux de Claude FAUGERON et Philippe ROBERT répertoriés dans l'annexe bibliographique de leur article « Un problème de représentation sociale : les attitudes de punitivité », in *Déviance*, 1974, n° 1, p. 23-47.

3. A. L., « Programme d'études nouvelles en anthropologie criminelle », *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1891, p. 561-568.

4. André DAVIDOVITCH, « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) », in *Revue française de sociologie*, vol. II, n° 1, janvier-mars 1961.

5. A. BATTICCI et autres, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime — 17^e/18^e siècles*, Paris, A. Colin, 1971, 268 pages.

6. E. SEELIG, *Traité de criminologie*, Paris, P.U.F., 1956, 409 pages.

7. Denis SZABO, « Ordre social, socialisation et criminalité : Essai sur les fondements de la légitimité de la protection de l'ordre public », in *Revue de science criminelle*, 1971, n° 1, p. 12-13.

8. Paul AUBRY, « De l'influence contagieuse de la publicité des faits criminels », *Archives...*, tome 8, 1893, p. 574.

vure⁹. Déjà beaucoup lue, et ses nouvelles abondamment propagées par la rue, la presse du siècle affectionne en effet les faits divers. Parmi ceux-ci, la description des crimes tient une place qui peut étonner. Donnons quelques exemples. En préface à l'ouvrage du docteur Vladoff¹⁰, le docteur Legrain écrit : « les journaux sont un répertoire, combien immoral du reste, de la grande et petite criminalité quotidienne. Les feuilles, dont le succès financier est basé uniquement sur l'exploitation de l'émoi populaire, alignent avec un soin tout particulier des colonnes entières de faits divers où le geste brutal est détaillé, disséqué en quelque sorte (...). Etrange école du crime que certaine presse inconsciente qui, en vue souvent de faire le bien et d'aider à la découverte de la vérité, édifie et entretient ». Le professeur Brouardel¹¹ n'hésite pas à attribuer à l'influence de cette presse l'illusion d'une augmentation de la criminalité. Or, un journal excelle dans ces descriptions détaillées et dramatisées, « qui se gravent dans la mémoire ». Il s'agit de la *Gazette des tribunaux*, dont Louis Chevalier¹² note qu'elle fut à dater de 1825 « la mine dans laquelle romanciers et chroniqueurs puisèrent la plupart de leurs sujets ». Le même auteur, citant Mercier — l'auteur des célèbres « Tableaux de Paris » — décrit l'engouement du peuple pour tout ce qui concerne le crime, jusques et y compris l'exécution publique de son auteur. Et l'on pourrait multiplier à l'infini de tels exemples.

Quant au divertissement, le roman et le théâtre ont abondamment puisé à cette source. « Le crime, écrit Louis Chevalier, est l'un des thèmes principaux de tout ce qui a été écrit à Paris et au sujet de Paris des dernières années de la Restauration à ces premières années de l'Empire »¹³. La fascination est immense. L'imagination, alimentée par le spectacle des exécutions publiques ou son souvenir, demande au roman et au théâtre du boulevard de prolonger cette excitation morbide. Ceci n'est certes pas du goût de tous. Magistrats, moralistes s'élèvent contre une mode qui bénéficie de prestiges inattendus. George Sand ne confie-t-elle pas vers 1875 qu'elle « s'en veut » de n'avoir pas été criminelle¹⁴. C'est donc une foule de discours de rentrée de cours d'appel, un nombre encore plus grand de préfaces qu'il conviendrait de rappeler ici pour témoigner du contrecourant à l'engouement pour le crime, de sa littérature et de l'exploitation que l'on en fait au plan du divertissement. Aujourd'hui, la situation ne paraît guère différente. Héritier du roman naturaliste, le roman policier remporte un succès jamais démenti. Paul Reiwald notait¹⁵ naguère que « plus de 95 % de l'ensemble des romans policiers ont trait au meurtre ». Et si, enfin, la *Gazette des tribunaux* a cessé de paraître, d'autres revues en perpétuent la tradition. Quant au théâtre, la réouverture du Grand Guignol est un fait significatif¹⁶.

Au chapitre de la peinture enfin, la représentation du crime n'est pas absente au XIX^e siècle. Elle y est cependant assez rare, nous le verrons, et

9. Henri BOUCHOT, *Le cabinet des estampes de la Bibliothèque Nationale*, Paris, Dentu, p. 221.

10. Dr VLADOFF, *L'homicide en pathologie mentale*, Paris, Maloine, 1911, 379 pages (p. X).

11. BROUARDEL, préface à l'ouvrage du Dr Jules Socquet, *Contribution à l'étude statistique de la criminalité en France de 1826 à 1880*, Paris, Asselin, 1884, 85 pages.

12. LOUIS CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Plon, 1958.

13. *Op. cit.*

14. GEORGE SAND, *Correspondance*, lettre à Ch. Edmond, 26 septembre 1875.

15. Cité par Manfred GUTTMACHER, *La psychologie du meurtrier*, Paris, P.U.F., 1965.

16. En janvier 1974 à l'Européen-Vaudeville de Paris.

cantonnée dans des limites qui sont celles de la peinture militaire ou religieuse. L'évocation des tragédies antiques par les peintres de l'Académie n'élude pas l'assassinat et le meurtre mais en théâtralise largement le décor et les protagonistes 17. De même, peut-on dire, en ce qui concerne la représentation d'assassinats contemporains. Celui de Marat tout particulièrement, où le climat est rarement celui du désordre et de la passion 18. Aujourd'hui, la référence mythologique ou historique le cède à l'actualité du fait. Saül, Erro peignent hors des convenances la réalité des chairs déchirées, l'affrontement que livre l'homme contre des forces destructrices, clairement nommées, le saccage des corps, etc. De sorte que, l'académisme d'hier, l'expressionnisme d'aujourd'hui, transposent le fait criminel sur les versants opposés du drame de convention et de la sur-réalité, en éludant sa réalité prosaïque. Cela tient-il à l'apparition du cinéma ? Celui-ci assume de façon sans cesse plus réaliste le crime de sang, l'exalte même comme l'expression la plus achevée de la virilité ou le signe d'une absolue liberté 19.

Ainsi, objet de compréhension scientifique et de répression sociale, le crime est également un fait dont le retentissement intime — dans les consciences individuelle et collective — suscite un faisceau d'attentes diverses, satisfaites et entretenues par le commentaire du crime, celui-ci devenant objet de curiosité, de plaisir, voire de délectation dans le public. La criminologie ne saurait ignorer ce fait.

Si l'on veut bien admettre qu'aucune idée, qu'aucune théorie ou système ne sort tout armé de l'esprit de celui qui en revendique la paternité scientifique, la connaissance des « cadres sociaux » d'un auteur, voire de l'ensemble des penseurs d'une époque, est indispensable à la saisie du sens profond de cette idée, de cette théorie, de ce système. Halbwachs, Gurvitch, E. Sicard — pour ne rien dire des auteurs matérialistes — ont, pour des objets différents, analysé la part jouée par les déterminismes sociaux dans la genèse d'une pensée, d'un comportement, d'une attitude.

Aujourd'hui, plus qu'au XIX^e siècle, l'information, ajoutée à la rapidité avec laquelle le savoir se renouvelle de fond en comble, rend plus difficile et peut-être illusoire toute tentative de totalisation du savoir pour une époque donnée. Cependant, enraciné dans un vécu personnel et collectif, sans qu'il soit toujours possible de démêler ce qui vient de l'un de ce qui vient de l'autre, le savoir le plus rationnel en apparence, enveloppe toujours une épaisseur de vécu, de « senti » qui échappe à celui qui l'exprime. De sorte que l'on peut à bon droit faire cette hypothèse que derrière telle théorie criminologique, telle décision de justice, se profile la gangue des influences méditées et subies, acceptées et imposées par l'environnement.

C'est donc par pur souci de clarté dans l'exposition que nous avons cru devoir distinguer, dans la réaction sociale globale opposée au crime, les trois niveaux du « scientifique », du « répressif » et du « commentaire ». Ce

17. Pierre ANGRAND, *Naissance des artistes indépendants*, Paris, Ed. Debrasse, 1965, p. 17.

18. Cf. *infra*, p. 17.

19. Alain ROBBE-GRILLET, « Demain la volupté », article paru dans le n° du 5 mars 1973 de *Gulliver, Forum des arts et des lettres*.

serait illusion de croire qu'entre chacun de ces trois niveaux de la réaction n'existe aucune perméabilité, aucune interférence propre à modeler par le jeu d'actions réciproques les conclusions scientifiques, les décisions de justice et naturellement les réactions collectives non organisées. En d'autres termes, nous posons que la recherche de la « vérité » des répliques scientifiques et institutionnelles au crime implique : 1° une recherche qui intègre pour une société donnée tous les aspects du vécu collectif du crime; 2° la priorité donnée à cette recherche sur des influences consciemment assumées par l'homme de science ou le magistrat, dans le cas qui nous occupe.

Au total, il nous paraît utile d'écrire une « archéologie » de la sensibilité au fait criminel. Comment est-il perçu ? Comment est-il répercuté dans la conscience collective par la presse, le roman, la peinture, le théâtre et le cinéma ? Qu'en résulte-t-il sur les plans scientifique et judiciaire ? Vaste programme sera-t-on tenté de dire et qui, au surplus, n'étudie le problème posé que dans un sens. En effet, si l'on postule que l'interférence joue à double sens, c'est aussi l'influence du style de la répression, celui de l'approche scientifique du fait criminel qu'il faudrait étudier. Pour des raisons d'opportunité, la justice poursuit plutôt telle infraction que telle autre et fournit du criminel un visage partiel. Pour des raisons qui tiennent à la politique de réinsertion sociale du délinquant, la clinique criminologique met l'accent sur la personnalité du criminel. Dans l'un et l'autre cas, l'accentuation peut être en conflit avec le vécu du public et il conviendrait d'en mesurer les conséquences.

Vaste programme, par conséquent, mais que nous n'ambitionnons pas de traiter ici dans la totalité de ses aspects. Il va s'agir tout au plus de faire apparaître les termes dans lesquels se pose au XIX^e siècle la représentation de l'un des points de vue évoqués : la représentation picturale 20. Ceci pour une double raison qui a valeur de paradoxe : 1° la criminologie, anthropologie à ses débuts, repose sur la description minutieuse des caractéristiques anatomiques du criminel; 2° la représentation picturale n'occupe qu'une place marginale dans le « commentaire » non scientifique du crime.

Dans l'ensemble des représentations que le fait criminel suscite au XIX^e siècle, la moins fréquente est celle qui en reproduit picturalement le geste et son auteur. A côté du commentaire journalistique qui, nous le savons, n'élude aucun détail, et de la version romancée, riche elle aussi de notations suggestives, la peinture paraît singulièrement absente ou mesurée dans l'évocation qu'elle donne du crime de sang, de l'assassinat au meurtre 21. Cette rareté n'est pas sans raisons. Avant de questionner sur elles les contemporains, esthètes et criminologues, il paraît utile de poser la problématique et d'évaluer les quelques exemples que nous avons pu réunir sur ce sujet.

Sans procéder ici à la recension complète des fonctions de l'art ni disputer sur la signification de chacune d'elles, on admettra que, pour celui qui dessine

20. Dans cette étude, le terme de pictural sera pris le plus souvent dans son extension la plus grande, par opposition globale à l'écrit. Chaque fois que cela apparaîtra comme nécessaire, nous distinguerons entre le « graphique » — gravure, dessin, lithographie — et le « pictural » — peinture, essentiellement.

21. Léon ROSENTHAL, « Les conditions sociales de la peinture sous la monarchie de Juillet », *Gazette des Beaux-Arts*, 1910, 1^{er} semestre, Paris, p. 99.

ou peint, il s'agit surtout de communiquer une émotion, d'exprimer une idée esthétique, dans un langage original mais qui ne trahit pas ce qu'il donne à entendre, à sentir. Cependant, et à peine de demeurer intransmissible, le message esthétique est soumis à certaines contraintes. Des contraintes qui tiennent à la compréhension de l'œuvre : symbolique de la couleur, du trait, et qui renvoient aux règles d'une école, aux limites d'une époque, etc. Des contraintes qui procèdent de la société dans laquelle le peintre s'exprime : tel sujet, tel thème, telle figuration, seront ou non tolérés. C'est donc à la recherche d'un langage à la fois commun, accepté et qui au surplus préserve l'originalité de son art, que le peintre doit tendre. Chaque culture, chaque époque secrète ses propres contraintes. Qu'en est-il au XIX^e siècle ?

La situation de la peinture et celle des peintres dans la société du siècle dernier tournent autour d'au moins quatre pôles : l'Etat, la bourgeoisie, les musées, l'argent, qui se conditionnent mutuellement.

En France, l'intérêt de l'Etat pour l'art ne devait jamais se démentir d'un bout à l'autre du siècle. « Courtisan » sous l'Empire, « courtisan et dévot sous la Restauration », suivant les propos d'un parlementaire²², l'art subit ce pesant intérêt. Plus que d'autres, Louis-Philippe a eu conscience du rôle politique de la peinture. Soucieux de représentations fidèles à l'histoire, il voulait « donner à l'art une direction exclusivement historique et nationale »²³. Pour cela, il dressera souvent de sa propre main la liste des œuvres qu'il destinait aux récompenses ou à l'achat par les Musées nationaux. L'Institut partagera longtemps cette toute puissance du Prince et s'érigera en censeur des peintres et de leurs œuvres. Il fermera ainsi le Louvre aux peintres jugés insuffisants ainsi qu'à ceux dont les conceptions lui paraissent dangereuses. Curieusement, il se trouvera quelques artistes pour partager ces vues et collaborer à l'entreprise officielle de censure. David d'Angers, en 1838, puis par son manifeste de 1847, demande la création d'un « jury de moralité » qui écarterait « les œuvres licencieuses et séditieuses »²⁴. Toutefois, mais pour les seuls artistes qui savent accepter ces contraintes, l'Etat joue son rôle de mécène en achetant de nombreuses toiles pour les Palais nationaux²⁵.

De moins en moins pourtant, les grandes compositions mythologiques ou historiques conviennent au goût et à l'exiguïté, toute relative, des intérieurs bourgeois. Il faut que « l'art s'accommode au goût des nouveaux maîtres, qu'il se rapetisse au niveau de la fortune, qu'il se proportionne à l'exiguïté de leurs demeures » trouve-t-on sous la plume d'Alexandre Barbier, critique du Salon de 1836. « Les œuvres d'art, d'une originalité trop indépendante, d'une exécution trop hardie effarouchent les yeux de notre société bourgeoise dont l'esprit étroit ne peut plus embrasser les vastes conceptions du génie... » fait écho A. Decamps dans le *National* de 1838. « Aujourd'hui, écrivaient enfin Annet et Trianon dans l'examen critique du Salon de 1833, que l'art se modifie et tend à descendre dans la famille, c'est le public qui doit lui servir, en quelque sorte, de Léon X, de Médicis et de Napoléon ». Ce déplacement

22. Léon ROSENTHAL, « Les conditions sociales de la peinture sous la monarchie de Juillet », *Gazette des Beaux-Arts*, 1910, 1^{er} semestre, Paris, p. 103.

23. Il sera principalement ici question du crime de sang, en raison du retentissement qu'il connaît dans les sensibilités individuelle et collective.

24. Léon ROSENTHAL, *op. cit.*, p. 235.

25. *Idem*, p. 343. En 1845, à titre d'exemple, le ministre de l'Intérieur commande 250 toiles, 150 sont par ailleurs acquises pour Versailles, soit 400 toiles sur les 2 029 exposées cette année-là au Louvre.

de la clientèle du peintre comporte de multiples conséquences. D'abord, la nécessité de plaire pour vendre. Le peintre donne aux générations l'image de leur propre vie, le résumé de leurs aspirations, le portrait de leur idéal. Le portrait connaît une vogue considérable²⁶. Il devient, suivant le mot d'un chroniqueur, « le pot-au-feu du peintre » au côté des scènes de genre, des tableaux intimistes dans lesquels le sujet est traité de façon anecdotique, ingénieuse souvent, prosaïque presque toujours. Il s'agit d'amuser le spectateur, de l'émouvoir, de le flatter en écartant, par le recours à une facture correcte et banale, tout ce qui pourrait apparaître laid, grossier ou vulgaire.

De sorte que, suivant leur destination, musées ou demeures bourgeoises, les œuvres sont soumises à une tyrannie inexorable : celle de la censure officielle et celle des marchands. Le Musée — « panthéon des chefs-d'œuvre » pour les uns ; « morgues », « cimetières », « hypogées » pour les autres²⁷ — surgit partout en Europe à la diligence des monarques et des gouvernements qui voient, dans ce *speculum majus* de l'activité humaine, le moyen efficace d'agir sur l'opinion et d'éduquer le peuple. « Nul monarque, note toutefois G. Bazin, sans doute autant que Napoléon III n'a fait servir les musées à sa propagande ». Rendu à sa liberté toute relative de création, l'artiste indépendant doit, s'il veut vendre, se soumettre à la règle des marchands qui contribuent à faire et défaire les réputations. Pourtant, personne n'a fait plus pour la réconciliation de l'artiste et du public. Autrefois négligé, tenu en lisière, l'artiste est considéré avec sympathie, sinon estime, par l'opinion.

Ainsi donc, tout ne peut être peint, exposé et vendu. La censure officielle, soumise à l'arbitraire du goût du prince et de ses substituts, rejette et parfois condamne les productions les plus audacieuses. Les peintres eux-mêmes — c'est le cas, nous l'avons dit, de David d'Angers — admettent cette censure et se l'appliquent²⁸. Contre le jeune Manet, qui avait eu l'audace de peindre et d'exposer ses « buveurs d'absinthe » au Salon de 1859, Couture invectivait : « un buveur d'absinthe ! est-ce qu'on peut faire une abomination pareille ? mais mon pauvre ami, le buveur d'absinthe, c'est vous. C'est vous qui avez perdu le sens moral »²⁹. Bien plus tard, en 1884, les critiques se déclarent contre ceux qu'ils appellent « les peintres de la Morgue » : Redon, Zevort, Risler, Baud-Bovy, qui exposent, qui son « cadavre à la morgue », qui « son profil d'enfant décapité ».

Ainsi, et malgré les audaces du Romantisme, le XIX^e siècle paraît tout à la fois refuser la confrontation avec la mort, la laideur, l'épouvante lorsque c'est la peinture qui les lui présente et goûter très fort les commentaires illustrés du crime lorsqu'ils lui viennent de la presse.

**

Arbitraire du goût officiel, évolution du goût privé, le refus dont nous parlons est resté jusqu'ici sur le terrain de l'esthétique, pris entre les rigueurs

26. *Idem*, p. 112.

27. Germain BAZIN, *Le temps des Musées*, Liège, Desoer, éd., 1967, p. 265.

28. Charles BAUDELAIRE, « Je veux parler maintenant », in *Quelques caricaturistes*, 1857.

29. Jacques LETHÈVE, *La vie quotidienne des artistes contemporains français au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1968, p. 66.

de la censure et la pression des convenances. Qu'en est-il sur le terrain juridique ?

Comme celui de la philosophie, le langage du droit est précis. « Sœur jumelle du droit », la forme juridique exige des énoncés qui, par leur clarté, définissent l'incrimination sans faire fi des libertés. Quant au fond, ce langage porte témoignage de l'évolution culturelle du groupe social, c'est-à-dire de la hiérarchie des valeurs et des moyens technologiques qui le distinguent d'un autre groupe social. Aussi convient-il de se demander sur quoi, dès lors qu'elle serait prononcée, porte l'interdiction de « représenter », « reproduire », « dépeindre », « figurer », etc., tel ou tel thème au cours du XIX^e siècle, en France.

D'abord les termes eux-mêmes. Reproduction et représentation ne se situent pas sur le même plan. La reproduction suppose la représentation préalable d'un fait, réel ou imaginé, présent ou absent, d'un propos et se trouve par conséquent dans la dépendance de la représentation. La reproduction évoque en second lieu une idée de duplication, de multiplication en exemplaires tous identiques d'une même réalité de départ. A l'inverse, la représentation peut être unique, aussi unique et originale que le fait qui l'a suscitée. En outre, et par rapport à celui qui la considère, elle paraît renvoyer, pour l'appréciation de son opportunité, à des considérations éthiques, de convenances, ou encore juridiques. Elle peut, à elle seule, être critiquée pour sa valeur apologétique, incitative, blasphématoire, etc. A cet égard, elle est donc bien la condition d'une reproduction quantitative, laquelle peut être critiquée à son tour pour les risques que sa publicité implique, puis pour les inconvénients de l'extension de cette publicité. Dans un cas, la question est qualitative — représentation — ; dans le second cas, elle serait plutôt d'ordre quantitatif — reproduction —. Problème de création et problème de diffusion : en ces termes se pose l'examen des formes de l'interdiction de figurer le crime.

L'évolution historique des moyens techniques de création — des plus traditionnels à la photographie — comme celle des moyens technologiques de diffusion — de la reproduction manuelle et du colportage à la duplication photomécanique transmise par la poste — fait qu'il y a solution de continuité dans la position du problème au cours du XIX^e siècle. Avant la loi de 1881 sur la presse et après celle-ci, la question paraît devoir changer de nature.

Sans qu'il soit besoin d'évoquer quelques très anciens arrêts d'Ancien Régime relatifs aux « inhibitions et défense de faire et débiter des peintures infâmes »³⁰, il est de fait que le XIX^e siècle a vu prononcer de semblables interdictions assorties de mesures de retrait ou de confiscation. A cet égard, trois sources du plus haut intérêt sont à citer. La première est constituée par le « catalogue des écrits, gravures et dessins condamnés depuis 1814 jusqu'au 1^{er} janvier 1850 »³¹. Publié en 1850, ce petit ouvrage recense en trois parties les condamnations prononcées durant la période intéressée. La lecture en fait apparaître 172 de 1814 à 1830; 172 de 1830 à 1848; 27 de 1848 à 1850, au total, 232 œuvres stigmatisées par les autorités judiciaires en regard de la loi du 26 mai 1819, visant les délits de presse. La deuxième source est l'ou-

vrage de John Grand-Carteret qui paraît en 1928³². Une recension exhaustive de tout ce que l'histoire, la vie, les mœurs ont suscité d'images, de pamphlets et de documents de 1450 à 1900 renseigne sur les thèmes les plus fréquemment traités. En plus d'une monographie sur les « types populaires » on retiendra surtout que sur quatorze reproductions à caractère historique, huit ont trait au meurtre et à l'assassinat. La troisième source est représentée par les ouvrages de MM. Jean Adhemar³³, et Duchartre et Saulnier³⁴ sur l'imagerie populaire française. Ces ouvrages renseignent sur les thèmes traités par les peintres, les graveurs, les « canardiers » ainsi que sur les modes de diffusion de cette production.

Que nous apprennent ces sources ? Essentiellement deux faits : 1/ le crime de sang est représenté, 2/ sa représentation et sa diffusion ne font pas l'objet de poursuites. En effet, les ouvrages visés dans la troisième source citent un nombre élevé de dessins, de gravures ayant pour thème des crimes divers : assassinat, meurtre, viol, violences à enfants, etc. commis au cours du XIX^e siècle. Souvent, ces documents s'accompagnent d'un court commentaire destiné à accroître l'impression d'horreur, d'épouvante qui se dégage de la peinture du fait. Pour la peinture, les crimes que cite J. Grand-Carteret ont une dimension historique et concernent des faits antérieurs au XIX^e siècle : l'Assassinat de Henri III, le Massacre de Coligny, etc. Ce sont les thèmes favoris du Romantisme. On remarquera que suivant qu'il s'agit d'un fait actuel ou d'un fait historique, la gravure peut le céder à la peinture. Or, sous aucune des deux techniques, le thème de crime n'est condamné par les tribunaux. Le catalogue cité ne mentionne en effet aucune condamnation au seul motif de la représentation du meurtre. Seules, les œuvres réputées licencieuses, obscènes ou destinées à ridiculiser tel personnage de l'Etat ou telle fonction — ecclésiastique notamment — sont visées.

En substance, avant 1881, ce sont l'outrage aux bonnes mœurs et l'irrespect qui appellent la sanction. La pruderie bourgeoise — « victorienne » en Angleterre mais aussi « louis-philipparde » en France — ajoutée au respect, touchent aux soubassements mêmes de la société. Le crime, à l'inverse, ramené aux proportions du fait divers ou à celles d'un événement du passé, paraît ne pas soulever autant de craintes par sa représentation et la diffusion de ses images.

En 1881, la loi sur la presse est promulguée. Au côté des raisons politiques, il faut ranger des causes technologiques telles que les progrès de la diffusion des journaux, les progrès de la photographie et de ses applications qui fournissent à l'opinion matière toujours plus abondante à information et donc à critique. Quelle est cette loi, et que dit-elle ? Essentiellement, pour ce qui concerne notre étude, trois articles concernent expressément la reproduction et l'utilisation de l'œuvre graphique — distinguée de l'écrit et du propos — à des fins d'incitation à commettre certains crimes et délits.

L'article 38 vise le fait de la reproduction et interdit, dans son alinéa 3, la publication par tous moyens de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie d'un des crimes et délits

32. *L'histoire, la vie, les mœurs et la curiosité par l'image, le pamphlet et le document* (1450-1900), Paris, Ed. de la curiosité, 1928, 472 pages.

33. Jean ADHEMAR, *L'imagerie populaire française*, Milan, Electa, 1968, 227 pages.

34. Pierre-Louis DUCHARTRE et René SAULNIER, *L'imagerie populaire*, Paris, Librairie de France, 1925, 447 pages. Pierre-Louis DUCHARTRE et René SAULNIER, *L'imagerie parisienne*, Paris, Librairie Grand, 1944, 249 pages.

30. Supplément à la *Gazette des Beaux-Arts*, n^{os} 1264-1265, mai-juin 1974, la *Chronique des arts*.

31. Édité par Pillet et fils, Paris, 1850, 202 pages.

prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre I, du titre II, du livre III du Code pénal. Quels sont ces crimes et délits ? — le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement, les délits de menaces, de coups et blessures volontaires, d'attentat à la pudeur, de viol, de proxénétisme et d'adultère.

Les articles 23 et 24 visent expressément la provocation directe et l'apologie des crimes et délits par le moyen de « discours, cris et menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public... » (article 23). Les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 24, visent l'apologie des crimes et délits énoncés plus haut.

A cette loi, il convient d'en ajouter une autre : celle du 28 juillet 1894 qui renvoie explicitement dans son article 1 aux dispositions des articles 24 (§ 1 et 3) et 25 de la loi de 1881.

Plusieurs remarques s'imposent à la lecture de ces textes. Quant au fond, l'ensemble des commentateurs se sont accordés à leur reconnaître une extension considérable doublée d'une grande imprécision. Les remarques de M^e Toulemon³⁵ rejoignent à cet égard celles de MM. Blin, Chavanne et Drago³⁶. Quant aux magistrats de la Cour de Paris³⁷, ils ont précisé que la notion de « circonstances » de l'article 38 visait « l'action dans son ensemble, la personne qui l'a accomplie, le lieu et le temps où cette action s'est produite, les moyens qu'on a mis en œuvre pour son exécution, le résultat direct auquel elle a conduit, et même les motifs qui ont déterminé l'auteur à commettre l'action illégale ». Quant à la forme, il convient de noter que si l'article 38 vise la « reproduction », les articles 23 et 24 ne s'attachent qu'à l'incrimination de l'usage des écrits, propos, discours, affiches à des fins d'incitation directe ou indirecte. Le premier article (38) interdit la reproduction de la réalité des faits; les deux autres interdisent le recours à tous moyens qui, par la reproduction des faits ou leur interprétation, sont susceptibles de provoquer au crime. En second lieu, là où l'article 38 cite expressément la photographie, le dessin, la gravure, le portrait, l'article 23 limite l'énumération aux « placards et affiches ».

Il y aurait donc, à la lecture de ces textes, solution de continuité entre le fait de reproduire le réel et la volonté d'inciter à la commission d'actes illicites. Le placard n'est pas le dessin. Le placard, l'affiche évoquent plutôt le support d'un propos, le moyen de divulguer un écrit qu'une œuvre graphique. Pourtant la jurisprudence enseigne que par un arrêt du 4 mai 1935, le tribunal correctionnel de Dijon a estimé qu'une « projection cinématographique effectuée en public et reproduisant des textes, des gravures, des images ou photographies, constitue l'élément de publication entrant dans le cadre de la loi sur la presse ». Ainsi, on note une extension du texte au moyen technologique relativement nouveau — le cinéma — par lequel l'image cinématographique reproduit non le réel lui-même mais des gravures, des images, des photographies qui le représentent.

35. *Nouveau Code de la presse*, 1951, sous l'article 38, n° 9.

36. *Traité du droit de la presse*, Paris, Librairies techniques, 1969, p. 79-81.

37. Paris, 22 juillet 1953 : *J.C.P.* 54, II 7926, note Combaldieu; D. 1953, J. 725; cette *Revue*, 1954, p. 127, observations L. HUGUENEY cité (note 6, p. 80), par MM. CHAVANNE, BLIN et DRAGO, *op. cit.*

De sorte que non seulement le principe de la reproduction, condamnée en termes vagues pour les inconvénients qu'elle peut représenter pour la sensibilité³⁸ et la moralité³⁹ du lecteur, mais aussi la reproduction à des fins de provocation et d'apologie sont textuellement exposées à poursuites à partir de 1881.

Danger potentiel pour la liberté de la presse ou tolérance à l'égard des représentations criminelles de droit commun, on ne saurait dire laquelle de ces deux raisons a conduit les magistrats à ne pas poursuivre les faits visés par la loi. Nous avons dit plus haut quelle rigueur s'abattait au début du XIX^e siècle sur les publications réputées obscènes, licencieuses, insultantes. Or, un auteur d'envergure, Paul Aubry, note en 1893⁴⁰, quelque dix années après la promulgation de la loi de 1881, « que l'adjonction du dessin aux descriptions du crime faisait courir plus de risques à la société que la publication d'images pornographiques ». Il stigmatisait alors ces feuilles volantes, invitant à l'achat du *Petit Journal*, de *l'Intransigeant* où le commentaire abondamment détaillé s'ajoutait au dessin affiché.

Au total, tout paraît s'être passé au XIX^e siècle comme si la tolérance judiciaire pour la représentation du crime de sang s'était exercée au profit des genres mineurs du dessin, de la gravure de presse, et si parallèlement, les conventions, l'autocensure des artistes avaient suffi à écarter ce thème dans la peinture. En toute rigueur, cette dernière technique n'est d'ailleurs pas visée par les textes.

**

Comment se pose, logiquement, la question de la représentation graphique du crime ? Essentiellement, semble-t-il, autour de deux pôles : le crime lui-même, objet de la représentation, et l'artisan de cette reproduction. La question initiale se dédouble donc : 1° QUE peindre ? 2° QUI peint ?

Que peindre ? Pareil en cela à n'importe quel acte humain, le crime suppose des acteurs aux rôles différenciés et s'accompagne de circonstances variables. Toutefois, et plus que pour n'importe quelle autre action, l'attention est appelée sur le geste, en l'occurrence celui de tuer. C'est lui qui perturbe l'équilibre émotionnel du témoin, qui sollicite l'imagination du lecteur ou du spectateur. Dans le geste, toute l'horreur du fait, tout ce qu'il comporte d'irréversible, se trouve comme concentrée.

Pour le peintre, comme pour l'enquêteur ou l'expert, il s'agit de « restituer » dans son détail la genèse du geste. Les circonstances de lieu et de temps, les postures respectives des protagonistes, la nature et la position de l'arme, les effets immédiats comme la chute des corps, les blessures, et l'attitude du meurtrier, sont recherchés. De la « reconstitution » judiciaire à la « reconstruction » esthétique, l'exigence de restitution s'exprime suivant des voies inverses. Analytique dans le premier cas, elle consiste dans la réunion des conditions de réalité propices au surgissement de la vérité. Synthétique dans le second cas, l'intuition d'une vérité précède l'intégration des éléments de fait et reflète un jugement implicite. Capital dans l'enquête,

38. *J.C.P.*, 1954, n° 7926, Combaldieu.

39. Cette *Revue*, 1954, p. 127-128, Louis HUGUENEY.

40. Paul AUBRY, *op. cit.*, p. 574.

le geste peut être en peinture soit dissimulé, soit montré avec insistance dans le tableau ou la gravure. De la même façon, là où l'enquête échoue à simuler les conditions de la passion meurtrière, de la terreur de la victime, l'art peint l'aveu, l'excuse ou l'innocence dans le geste, le dialogue des regards, le désordre des traits et du cadre... On voit ainsi ce qui sépare, au niveau du redoublement du discours criminel, l'intention de l'enquêteur de celle du peintre.

Qui peint ? Si l'on se maintient dans le cadre convenu de la représentation conçue comme chronique ou commentaire du fait, la peinture du crime reste le privilège de l'artiste. Peintre, graveur ou dessinateur, l'artiste dispose de la technique indispensable à l'expression de son vécu propre ou à celle des faits que la conscience publique répercute jusqu'à sa sensibilité. Cependant, on peut émettre cette hypothèse que le criminel lui-même, et *a fortiori* s'il est artiste, peut être l'auteur d'une telle représentation. Rien ne fait apparemment obstacle à cette entreprise.

L'éventail des techniques d'expression graphique offre à l'artiste une gamme étendue de possibilités. La peinture, la gravure, la lithographie, le dessin, successivement mis au service de la peinture de chevalet ou à celui des grandes compositions, de l'illustration de textes, ou encore de la chronique de faits d'actualité, servent à l'expression d'intentions diverses, depuis la décoration jusqu'à la controverse. Investi dans tel ou tel support graphique, le langage esthétique trouve ses limites dans ce choix préalable. Qu'il soit dicté par la contrainte que fait peser la censure des institutions ou celle des textes, ou bien encore inspiré à l'artiste par ses intentions propres, le choix domine la forme donnée à l'œuvre. Mythologique, académique dans les grandes compositions, intimiste pour les petits tableaux, familier et populaire dans la gravure ou la lithographie, le sujet traité subit la règle du genre. Pour sa part, le criminel — nous parlons surtout ici du criminel emprisonné — est dans la situation de celui qui produit en quelque sorte l'objet de sa représentation. Meurtrier ou assassin, il garde le souvenir du geste, celui des circonstances, de sa victime aussi. En revanche, il n'est pas forcément habile à reproduire ses émotions, à transcrire la scène originelle qui l'a conduit là où il se trouve. En outre, aurait-il ce talent, la variété des supports est faible. Les parois de sa cellule, du papier de récupération, tout au plus, ajouté à une plume, un crayon...

Ce sont des possibilités en quelque sorte logiques, obtenues en combinant les aspects du crime, dans son déroulement et l'évocation de ceux qui y ont une part, et en énumérant ceux qui pourraient le reproduire, que nous avons distinguées jusqu'ici. Il reste à voir maintenant comment ces possibilités se sont manifestées concrètement : qu'a-t-on effectivement peint et qui l'a peint, dans le cours du XIX^e siècle ?

*
**

En quels termes la question de la représentation du crime se pose-t-elle au XIX^e siècle. Qu'est-ce qui domine par delà les raisons déjà évoquées de convenance, de censure et de droit les choix que les peintres sont amenés à faire dans l'évocation du crime, la personne du criminel et les circonstances de son acte ?

Pour le cas de la figuration de la personne du criminel les choix nous paraissent s'enraciner dans les réponses philosophiques et morales données à la question des rapports du physique et du moral chez l'homme. La question est ancienne. Depuis l'Antiquité, les assises de cette corrélation ont été cherchées dans la possession divine qui, suivant les cas, éclairait les visages d'une beauté sublime ou en déformait les traits jusqu'à la bestialité. Dès la fin du XVIII^e siècle, avec le rationalisme, la recherche se déplace, se fait moins mystique et plus médicale. Or, les résultats de ces recherches vont déterminer une certaine façon de se représenter le criminel et, plus tard, contribuer à donner à la criminologie naissante une impulsion originale.

L'idée est simple. Elle prend forme dès la fin du XVIII^e siècle dans les œuvres de J. G. Lavater et, avec un succès considérable, s'engage dans deux directions d'ailleurs non exclusives l'une de l'autre : la physiognomonie et la phrénologie.

« Science du rapport entre le caractère et l'aspect physique des individus et spécialement entre le caractère et les traits du visage », la physiognomonie enseigne, en substance, que « l'intérieur » de l'homme — force physique; vie intellectuelle; vie morale — peut être connu par l'observation de « l'extérieur ». « Puisqu'il est aussi impossible de trouver deux caractères d'esprit parfaitement ressemblants que de rencontrer deux visages d'une ressemblance parfaite, écrit Lavater dans ses *Fragments physiognomoniques* — (1775-1778), la différence extérieure du visage et de la figure doit nécessairement avoir un certain rapport, une analogie naturelle avec la différence extérieure de l'esprit et du cœur ». En remettant au jour cette corrélation, Lavater inaugure une longue série de recherches qui — au siècle de la médecine — de Cabanis à Gratiolet, vont inspirer l'anthropologie criminelle.

Quant à la phrénologie, « d'après laquelle les traits du caractère et les facultés intellectuelles se manifestent chacun par une saillie ou bosse d'un point déterminé du crâne », elle désigne la théorie de Gall, aussi nommée cranioscopie ou craniologie. Ici encore, les publications sont nombreuses : Spurzheim, Vimont, Broussais, Flourens, soutiennent à quelques nuances près que, le crâne étant exactement moulé sur la masse cérébrale, chaque portion de sa surface présente des dimensions plus ou moins grandes, un développement plus ou moins considérable, suivant que la portion correspondante du cerveau est elle-même plus ou moins développée.

Ces théories, que l'on pourrait croire réservées à l'usage des cliniciens, essaient très au-delà des seules disciplines médicales. Trois exemples, empruntés à l'art — statuaire et gravure — et à la critique, illustreront cette extension.

Dans le *Bilan d'un siècle*, Alfred Picard⁴¹ consacre au sculpteur David d'Angers quelques lignes significatives. « Il chercha l'âme et les clartés qui l'illuminent. Cette recherche du caractère typique des physionomies l'entraîna à donner une importance excessive au système phrénologique, à mesurer le front de ses grands hommes au degré de leur génie : de là, les crânes prodigieux de Goethe et de Corneille ». Premier exemple donc d'une tendance qui, postulant une relation moral/physique, devait conduire ses partisans à projeter dans leur modèle une harmonie ou une cohérence que la nature n'avait pas accusée avec autant de netteté.

41. Paris, Imprimerie Nationale, 1906, p. 253.

En appendice à l'ouvrage de Grandville, *42 les Métamorphoses du jour*, Charles Blanc rapporte les fondements de la technique de ce graveur si célèbre : « A la façon de Lavater, il avait classé les visages dans un certain nombre de figures géométriques dans lesquelles il avait encadré chacune de nos passions. Le cercle, le carré, le triangle ou le cœur, le losange ou le carreau, la pyramide, le rectangle, l'ovale parfait, l'ovale écrasé, l'ovale allongé, étaient pour Grandville autant de caractères. L'entêté, le bourru, le poltron, le niais, chacun avait sa case dans cette autre phrénologie, et le crayon de l'artiste venant illustrer sa doctrine, on voyait ces visages bien connus s'aplatir, s'étirer, s'évaser en cœur, s'amincir en pyramide, se gonfler en cercle, se manier en ovale et changer évidemment d'expression morale suivant la déviation du contour physique. » Comme l'indiquent encore Jean Adhemar et Romi, l'idée plaît au public car « c'est l'époque où l'on se passionne pour la phrénologie et les recherches de Gall et Lavater » ⁴³.

Enfin, la critique d'art souligne aussi ces corrélations. Baudelaire, après bon nombre de ses contemporains, n'écrit-il pas : « que Lavater se soit trompé dans le détail, c'est possible, mais il avait l'idée du principe. Telle main vaut tel pied, chaque épiderme engendre son poil. Chaque individu a donc son idéal » ⁴⁴.

Réduite à elle seule, cette double influence héritée de Lavater ne saurait tout expliquer. Si, en revanche, on la rapproche du climat romantique du tout début du XIX^e siècle, on comprend mieux le sens de la recherche et des conclusions auxquelles aboutira un Edouard Lefort.

Plus d'un siècle avant que ne se manifestent « les peintres de la morgue », un peintre zurichois, J. H. Füssli, émigré en Angleterre, attire l'attention par de grandes toiles sur des sujets tirés des époques primitives et de l'Antiquité. « Des personnages aux anatomies tourmentées y gesticulaient sur des fonds de ténèbres » écrit François Fosca ⁴⁵, qui souligne en outre le goût du peintre « pour l'étrange, le fantastique, le macabre ». Or, si l'influence réelle de Füssli n'est pas très considérable, son œuvre anticipe les tendances profondes du mouvement romantique : Wiertz en Belgique, célèbre pour ses peintures macabres; Géricault, qui peint pour Georget une série de portraits d'aliénés; Gabriel qui dessine en 1813 une série de portraits d'aliénés pour un ouvrage d'Esquirol; Delacroix enfin qui affronte les rigueurs de l'Institut par l'audace de ses compositions. A l'époque où le ministre du Commerce passe commande au sculpteur Pradier d'une statue dédiée à l'ordre public, tout en Delacroix est lutte, violence, drame. « Le titre de chacun de ses ouvrages pourrait commencer par le mot lutte ou le contenir. Le drame occupait l'avenir de l'artiste. Toute conception chez lui était violente ». Heurtant de front l'attente d'un public qui sacrifie volontiers l'art au sujet, Delacroix partage un peu l'infortune de Daumier, « ce colosse qui fait peur au bourgeois ». En effet, préférant la vérité du caractère à la beauté fade, Daumier cherchait dans les difformités du bourgeois une correspondance avec la laideur morale qu'il lui attribuait.

42. Paris, G. HAVARD, 1854, p. XVIII.

43. In « Grandville le maudit », article publié dans *Bizarre*, revue périodique n° 2, 1953, p. 12.

44. In *Curiosités esthétiques*, Paris, Michel LÉVY, 1868, p. 139.

45. In *La peinture française au XIX^e siècle — 1800-1870*, Paris, Ed. Pierre Tisné, 1956, p. 7 et s.

Salué par Lombroso pour son « vrai coup de génie », Edouard Lefort publie en 1892 un ouvrage intitulé *le type criminel d'après les savants et les artistes* ⁴⁶. Il y démontre, par le recours systématique à une iconographie considérable, la parfaite analogie de l'œuvre artistique de plusieurs siècles et de la conception du criminel-né du professeur Lombroso.

A titre d'exemple, parmi les Ecoles flamande, française, espagnole, italienne que Lefort analyse, retenons la dernière. Sur les trente-trois œuvres citées, trente personnages ont des traits physiques qui les apparentent au criminel-né. Ce sont des bourreaux, des soldats, des démons et, plus rarement, des personnages bibliques : Judas par exemple. Chacun d'eux est porteur d'un ou de plusieurs stigmates : forme de crâne, position et expression des yeux, prognathisme, oreilles en anse, etc.

Or, la signification de cette perception est capitale. Lefort ne retient du criminel peint ou gravé que les traits du visage. Le criminel « est » un visage, enflé, déformé, suivant les canons convenus de la laideur. Tout en lui passe le commun et évoque la bête. Cette fixation au visage seul est importante. Elle témoigne du rôle joué par la phrénologie et la physiognomonie sur la conception anthropométrique du criminel. Sa représentation culturelle et le besoin d'asseoir cette différenciation essentielle par le recours à l'intuition ancestrale des artistes.

Qu'en est-il maintenant de la représentation des circonstances de l'acte ?

La mise en évidence des caractéristiques de plusieurs œuvres du XIX^e siècle supposait un choix multiple : de peintres, d'œuvres, d'époques, de techniques picturales... Il nous a semblé que l'examen de trois peintures consacrées à un sujet identique constituait le plus sûr moyen de parvenir à un résultat significatif. Pourquoi ? D'abord, en raison de l'impossibilité d'étendre l'analyse dans le cadre limité de cette étude à un grand nombre d'œuvres traitées suivant des techniques distinctes allant de la lithographie à la peinture. Ensuite, il nous a paru opportun de faire choix d'un sujet largement connu pour : 1/ qu'il soit présent à l'esprit du public cultivé; 2/ qu'il ait, par son importance, suscité autre chose que de simples gravures; 3/ que son iconographie soit nombreuse ⁴⁷; 4/ que les peintures qui le représentent aient été traitées à des dates assez éloignées les unes des autres; 5/ que le fait relaté se prête à plusieurs interprétations, du crime de droit commun au crime politique. Pour toutes ces raisons, le meurtre de Marat par Charlotte Corday s'est imposé à notre choix. Il répond aux critères indiqués et l'intérêt des anthropologues pour le crâne de la meurtrière ⁴⁸ garantit que nous restons bien dans le droit fil de nos préoccupations. Pratiquement, nous analysons ici trois peintures : « Charlotte Corday » par Paul Baudry (1885); « Le meurtre de Marat » par Hauer (1793); « Marat expirant » par David (1793).

46. Lyon, 1892, 96 pages.

47. F. CHEVREMENT, *Marat-Index du bibliophile et de l'amateur de peintures, gravures, etc.*, Paris, 1876, 464 pages. Dans cet ouvrage, se trouve répertoriée toute l'iconographie suscitée par l'assassinat de Marat. Outre les trois œuvres examinées, citons le « Marat assassiné » gravé par Vérité, « l'assassinat de J.P. Marat » par Brion de la Tour, deux copies du tableau de David par Langlois, Serangeli, ainsi qu'un nombre considérable de dessins, lithographies, médaillons et statues.

48. F. TOPINARD, *Essai de crâniométrie, à propos du crâne de Charlotte Corday*, Paris, P. Masson, 1890, et Benedikt, « Etude métrique du crâne de Charlotte Corday », in *Archives de l'anthropologie criminelle*, tome V, 1890.

Nous remarquons⁴⁹ que la restitution de l'acte criminel oscille entre les deux pôles de la reconstitution et de la reconstruction suivant qu'elle est le fait de l'expert judiciaire ou du peintre. S'agissant ici de mettre en évidence les caractéristiques différentielles de chacune des trois œuvres retenues, il paraît indispensable, à peine de laisser échapper le sens de l'œuvre, de procéder à une double approche : criminalistique⁵⁰ et esthétique.

Qu'apprendrait à l'enquêteur d'aujourd'hui la constatation des lieux du drame tels que Baudry, Hauer et David nous les ont restitués ? Dans le tableau de Baudry⁵¹, les deux personnages — Marat/Corday — apparaissent dans une pièce exiguë, éclairée d'une fenêtre par laquelle pénètre une lumière crue. Sur un mur est accrochée une carte de France. Sur l'autre, une modeste étagère supporte des livres. Marat, vu de dos, expire douloureusement dans sa baignoire, le sein percé d'un couteau enfoncé jusqu'à la garde. Sa main gauche est crispée sur le rebord de la baignoire, l'autre pend à l'extérieur dans un geste d'abandon. Le drap de bain évoque un linceul. Au pied de la baignoire, la tablette disposée pour servir d'écritoire a basculé, entraînant divers feuillets manuscrits. Charlotte Corday, vue de face, se tient debout près de la fenêtre. Son regard, droit, fixe un point qui paraît se situer très au-delà de la pièce. Son bras droit encore tendu exprime toute la détermination du coup porté ; la main, d'ailleurs, ne reste-t-elle pas encore fermée sur un manche imaginaire ? Tout dans la pièce évoque le désordre : chaise renversée sur un journal froissé, feuillets dispersés, chapeau roulant sur le sol...

La même scène, peinte par Hauer⁵², est bien différente. D'abord, et c'est ce qui frappe par contraste, l'allure ordonnée du drame. Tout est à sa place. Ensuite, le réalisme dans la facture : le sang de Marat s'écoule largement de la blessure, s'élargissant en une tache écarlate qui macule l'écritoire recouvert d'un drap de couleur verte ; Charlotte Corday coiffée d'un chapeau tient encore le couteau, retiré de la blessure, rouge de sang. Elle se tient près du mourant qui s'affaisse dans sa baignoire. Son regard exprime de la surprise...

Quant à la toile célèbre de David⁵³ peut-on parler de scène ? Certes non. Marat s'y trouve seul représenté. Vu de profil, son torse blessé émerge de la baignoire. Un bras repose sur l'écritoire, la main refermée sur un feuillet manuscrit, l'autre pend hors de la baignoire, la main tenant encore la plume d'oie. De la blessure sort un filet de sang qui tache le drap de bain et s'écoule jusqu'au sol près d'un couteau ensanglanté. Une mention « A Marat — David » est portée sur la caisse qui supporte l'encrier et le papier...

Sur le plan esthétique, on retiendra surtout deux éléments : la théâtralisation des attitudes ; la portée symbolique des œuvres.

Dans les trois peintures, très brièvement décrites, l'acte criminel vient d'être commis. La présence et l'attitude de la meurtrière, le sang qui s'écoule de la blessure, parfois le désordre, tout indique que le coup mortel vient d'être porté. Or, et c'est frappant chez Baudry et Hauer, on perçoit derrière la volonté de reconstitution — criminalistique — et celle de reconstruction — polémique —, c'est-à-dire entre un désir d'objectivité matérielle et un désir de

vérité historique, le désir d'élever l'assassinat au rang d'un drame antique. La Charlotte de Baudry a la raideur des héroïnes de l'Antiquité ; celle de Hauer semble portée par un élan — noter la position du genou droit — plus raisonné — noter le geste d'élégante retenue de la main gauche et l'absence de passion en elle et autour d'elle. Marat expire comme on expire au théâtre, avec de l'élégance dans le geste et juste assez de crispation pour indiquer la douleur...

Ceci nous conduit au second élément : la portée symbolique des œuvres⁵⁴. C'est évident pour David, qui dédie l'œuvre à la victime. Ça l'est aussi pour Baudry dont la Charlotte Corday se dresse sur fond de carte de France. Pour Hauer, l'absence de passion veut indiquer que cet assassinat dépasse très largement ses seuls protagonistes pour atteindre aux cimes de la politique... Ainsi, de 1793 à 1885, il apparaît que le crime de sang devient matière à peinture lorsqu'il dépasse par sa portée politique, religieuse, historique, mythologique, le niveau du banal fait de droit commun. Alors, et c'est une leçon générale, la peinture s'autorise des audaces réservées ordinairement à la gravure, à la lithographie. Le sang s'écoule des blessures, l'arme est dans les chairs ou brandie encore rougie.

Il conviendrait donc de confirmer la distinction déjà faite entre celles des représentations qui figurent le particulier, l'individuel à portée historique et celles qui se bornent à la mise en image du fait divers, de l'événementiel. Les premières ont une signification, une portée exemplaire qui, souvent, dispense le peintre d'excès anecdotiques. Les secondes ne relatent qu'un accident social, un acte explicable par des causes externes aux personnages du drame. Au XIX^e siècle, le Romantisme autant que le néo-réalisme vont se maintenir dans une conception racinienne, faite de mesure et d'intériorité, laissant aux genres jugés mineurs le soin de décrire les gestes désordonnés du meurtre. Quelques-unes des raisons de ce choix nous sont connues.

**

Au côté des raisons évoquées, de censure, de convenance et de droit d'une part, d'inspiration médicale et sociologique, d'autre part, — qui sont autant de causes objectives de la rareté de la représentation qui nous occupe —, d'autres nous sont suggérées par des auteurs qui, n'étant ni esthètes, ni censeurs, abordent la question sous l'angle de la sociologie et de la psychologie criminelles.

Avant d'examiner leur opinion sur ce sujet, il convient d'explicitier peut-être, à la lumière de ce que nous avons rappelé jusqu'ici, la relation que le siècle instaure avec la laideur.

Dans les toutes premières pages de son ouvrage⁵⁵ Lydie Krestowsky note que « la beauté cède devant la laideur et (que) l'attrait vers la laideur devient

49. Cf. *infra*, p. 12.

50. A. LACASSAGNE, « L'assassinat de Marat », *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1891, tome VI, p. 630-645.

51. PAUL BAUDRY (1828-1886), « Charlotte Corday », 1861, Musée de Nantes.

52. JEAN-JACQUES HAUER (1751-1829), « La mort de Marat », 1793, Collection particulière.

53. LOUIS DAVID (1748-1825), « Marat assassiné », 1793, Musée de Bruxelles.

54. Au double sens du terme : l'œuvre symbolise une situation exemplaire ; par l'œuvre, le peintre donne la clef de sa propre conviction. Ainsi, David célèbre Marat cependant que Baudry et Hauer glorifient le geste meurtrier de Charlotte Corday. David, ami de Robespierre, eut été hostile à Hauer et Baudry (cf. note sur le portrait de Charlotte Corday par J.B. HAUER in *Dossier historique de Charlotte Corday*, C. Vatel, Paris, Rouquette, 1872).

55. In *Le problème spirituel de la beauté et de la laideur*, Paris, P.U.F., 1948, 204 pages (p. 5 et s.).

le phénomène incontestable des XIX^e et XX^e siècles ». De fait, à peu près tous les arts attestent de cette attirance pour une figuration qui gagne une grande partie des thèmes abordés. Les masques du monstre sont multiples et toute une floraison d'œuvres, de lithographies, de gravures ou de toiles peuplent la production artistique du XIX^e. « Les cauchemars » de Odilon Redon, les « caprices » de Goya, les « sataniques » de Félicien Rops viennent compléter les *Fleurs du mal*, précise encore Lydie Krestowsky.

En fait, l'analyse des portraits du criminel, de son geste et des conséquences qu'il entraîne autour de lui, nous a enseigné que l'expression des états d'âme passe par un certain expressionnisme de la forme. Ce sont ces proportions anormales, cette défiguration systématique des traits, ces écarts à la norme qui, à la charnière du médical et du romantisme, donnent à la laideur ses formes spécifiques : celles de la dégénérescence, du raboutissement des corps dans lesquelles Edouard Lefort a cru découvrir l'intuition géniale des stigmates du type criminel.

Il y a des pôles à cette laideur. Est-ce un hasard si l'art paraît la réserver aux monstres, aux anormaux, à l'Isariote lui-même alors que l'anthropologie criminelle spéculait sur les origines tératologiques du type criminel, enracine la dégénérescence dans l'animalité et fait du crime le péché moderne contre le progrès ? Là encore, que l'on se rappelle Grandville et ses mondes inversés ou, en plus cruel, le « Satan gentleman » de Félicien Rops en peinture, les *Paradoxes* de Wilde et le *Mephisto* de Goethe, en littérature, et l'on saisira mieux le sens de ces rapports allégoriques entre le monde des hommes et celui des animaux.

Ainsi l'attraction pour la laideur représentée relaie l'attrait que suscite la laideur éprouvée⁵⁶, vécue au contact des formes variées de la violence sociale. Est-il donc encore vrai d'écrire, comme naguère R. Polin⁵⁷, que « l'univers esthétique n'est pas un univers où l'on vit, mais un univers irréel où l'on rêve » ? Tour à tour perçu comme subversif et dangereux par les uns, libérateur et offensif pour les autres, l'art alimente des obsessions, prolonge des excitations et façonne subjectivement la perception du crime et de son auteur, avec ses conséquences scientifiques et répressives.

Deux questions restent à poser : 1° Qu'en est-il de la relation du public à l'art morbide ? 2° Qu'en est-il de la relation de l'artiste à sa production ?

Socialement, tout se passe comme si d'une part l'attrait pour la laideur, le morbide, l'effrayant était refoulé chez l'amateur d'art avec la complicité active de la censure officielle et de l'auto-censure pratiquée par la majorité des artistes, et si, d'autre part, quelques artistes bravant les interdits libéraient la sensibilité en l'ouvrant à des émotions jusqu'alors contenues. De même, l'impression prévalait qu'une hiérarchie implicite entre les formes d'art existait au XIX^e siècle qui rendait tolérable certaines audaces dans la gravure ou la lithographie qui eussent paru inacceptables en peinture. Enfin, à partir de 1881, les magistrats ne poursuivent pas sur la base de l'article 38 de la loi du 29 juillet.

En 1897, dans une traduction d'Eugène Laurent, paraît en France⁵⁸ le livre d'Enrico Ferri, *Les criminels dans l'art et la littérature*. L'auteur s'y

56. Doit-on penser que le spectacle des exécutions publiques servait alors d'exécutoire à cet attrait, rendant moins nécessaire la figuration du crime ?

57. In *Du laid, du mal, du faux*, Paris, P.U.F., 1948, 180 pages (p. 93).

58. Paris, Alcan, 1858, 180 pages.

déclare « frappé » de la plus grande fréquence des types criminels dans les arts descriptifs. Il relève que sur cent tableaux, il n'y en a pas plus d'un ou de deux qui ont un criminel pour sujet principal ou pour figure de second plan tandis que sur cent drames ou comédies, il n'en est pas moins de quatre-vingt-dix dont la fable ne contienne un ou plusieurs crimes. Ferri croit pouvoir ramener à deux principales les causes diverses de ce fait. Quelles sont-elles selon lui ? La première, « c'est que le pinceau et le ciseau se refusent à immobiliser un acte aussi répugnant que le crime, et que d'ailleurs nos artistes, contraints de se plier au goût du public ou du moins à celui de leurs clients probables, choisissent des sujets de tableaux ou de statues susceptibles de plaire à la mondaine, au commerçant enrichi, à l'aristocrate de race. Or, l'image du crime est bannie des boudoirs élégants et des salles à manger principales où elle pourrait glacer les sourires dans l'escrime d'amour et gêner des digestions déjà laborieuses.

« Seuls, les musées nous offrent quelques exemplaires de cet art douloureux : il y a au Louvre un tableau de Proudhon représentant : « L'assassin poursuivi par la vengeance de la justice » et le musée Wiertz, à Bruxelles, possède les œuvres d'un artiste génial et déséquilibré, peintre de guillotins et de suicidés.

« Et, en second lieu, si la peinture et, à plus forte raison, la sculpture, évitent la figuration du criminel, c'est que l'une et l'autre, surtout la sculpture à cause du nombre toujours restreint des corps modelés, ne peuvent immobiliser qu'un moment de la vie d'une ou de plusieurs personnes : l'instantanéité d'expression s'oppose à la représentation esthétique du crime. Car, s'il nous intéresse et nous émeut, c'est surtout par la description évolutive et suggestive des divers moments psychologiques de la préméditation, laquelle cependant n'est pas un symptôme infaillible de perversité plus grande mais prouve aussi parfois une résistance du sens moral entre la première idée du crime et son épilogue sanglant ou frauduleux. Cette première idée peut naître tout d'un coup, dans un éclair de pensée, puis lentement envahir et occuper toute une conscience ; elle peut aussi, sous l'apparence d'un désir nouveau, provenir du foyer douteux d'un instinct héréditaire, développé et mûri par un milieu propice. »

La répugnance au crime⁵⁹, le refus des artistes, les contraintes du goût du public, d'une part, l'impossibilité technique de figurer les phases du processus criminel, d'autre part, résument les causes de la rareté de la représentation du crime par les artistes. On remarque donc que l'opinion du criminologue ne diffère que bien peu de celle de l'historien d'art ou du sociologue. En revanche, si l'acte lui-même est absent de la peinture et de la statuaire, Ferri note que la fréquence des portraits du criminel y est en revanche fort abondante. Les exemples qu'il en donne, repris de Lefort, sont pour lui l'occasion de célébrer la permanence du type criminel à travers les âges.

Cependant, il y a dans cette explication de Ferri un élément de toute première importance : à savoir que le crime y est défini comme processus plutôt que comme l'expression anathémique d'un passé dégénératif. Ce processus quel est-il ? — « les divers moments psychologiques de la préméditation ».

59. La répugnance que Ferri prête à l'artiste ne paraît valoir que pour le seul XIX^e siècle. En effet, au Moyen Âge par exemple, les bâtisseurs de cathédrales n'hésitent pas à associer dans leurs compositions les figures du mal et du bien, celles du pécheur et du juste.

Or, ce processus n'est pas irréversible. Il ne paraît pas guidé inexorablement vers l'acte. Il peut rencontrer « une résistance du sens moral », ou germer dans un « milieu propice » qui développera et mûrira le désir du crime. Pourtant, ce processus apparaît à Ferri aussi impossible à peindre qu'il est difficile à un artiste de surmonter sa répugnance au crime. Seuls les arts descriptifs — roman, drame — peuvent surmonter ces limites techniques et le dégoût du crime.

En est-il cependant de même pour l'ensemble des peintres ? Sinon, qu'expriment ceux qui, surmontant répugnance et conventions, peignent les gestes du crime ?

Quelques années avant Ferri, en 1890, un autre criminologue, le docteur Emile Laurent, ancien interne à l'infirmerie centrale des prisons de Paris, fit paraître un volumineux ouvrage qu'il intitula *Les habitués des prisons de Paris* ⁶⁰. Son originalité est d'avoir, lui aussi, posé la question de la représentation du crime. Après avoir pris soin de distinguer entre « vrais » et « faux » artistes, entre ceux dont c'est le métier de peindre et qui en maîtrisent toute la technique, et ceux qui le deviennent par accident, une fois emprisonnés, il partait de ce postulat que « si les criminels aiment à reproduire ce qu'ils ont sous les yeux, les faits et les hommes de leur monde, on devra assez souvent voir sortir de leurs mains des dessins représentant des scènes de meurtre, de pillage, de vol, de rixe », postulat qu'il étayait d'une notation psychologique : « la vanité les (c'est-à-dire les criminels) poussant toujours à se mettre en scène ». Or, remarque-t-il, de telles représentations sont inexistantes. Pourquoi ? A cette question, Laurent répond par d'autres : 1° le criminel est-il inhabile à reproduire des scènes compliquées, des tableaux comprenant un grand nombre de personnages dans des poses plus ou moins difficiles à exécuter ? « Cela, répond-il, est possible pour un petit nombre, mais non pour la majorité, car j'ai vu des groupes érotiques fort compliqués et néanmoins assez bien exécutés » ; 2° la conscience troublée du criminel redoute peut-être la contemplation prolongée de la victime ou du larcin ? « Cela est possible quelquefois » ; 3° est-ce par crainte de se compromettre ? « C'est encore possible »...

Abordant ensuite le cas des « artistes devenus criminels » Laurent évoque plusieurs noms : le Caravage, Ribera, Molyn, Stern, Goya. Pour chacun d'eux, il s'efforce de relever dans leur biographie ce qui a pu expliquer la propension à peindre la violence, des plaies sanguinolentes, des chairs en lambeaux, des membres brisés et déchirés ou encore des caricatures grimaçantes et lugubres. En fait, la démonstration n'est guère convaincante. Seul entre tous, Molyn a effectivement tué. Les autres n'étaient connus que pour leur caractère vindicatif ou querelleur, (Le Caravage), ivrogne et batailleur (Stern).

*
**

En quels termes se pose au XIX^e siècle en France la représentation picturale du crime, du meurtre et de l'assassinat en particulier ? demandions-nous au tout début de cette étude ⁶¹.

60. Lyon, Storck, 1888, 25 pages.

61. Cf. *infra*, p. 4.

Si nous avons vu, successivement, pour les départager, les deux versants de l'interdiction et de la tolérance à cette représentation ; si, de même, il nous est apparu que ces deux attitudes opposées s'enracinaient dans des raisons d'origines fort différentes ; si, enfin, il arrivait que l'artiste collaborât à cette interdiction, d'ailleurs bien différente suivant qu'elle concerne telle technique ou telle autre, il reste que la démonstration n'est pas complète et que, notamment, il importe de distinguer encore. Distinguer entre les raisons suggérées, d'une part, de même qu'entre ce qui les motive ou, pour mieux dire, distinguer suivant le degré de conscience qui accompagne les raisons exprimées et les motivations profondes.

Il y a ainsi des raisons dont les causes sont clairement nommées. L'auto-censure des artistes s'explique par leur préoccupation d'exposer et de vendre, donc de subsister. L'interdiction juridique avance des motifs qui ont trait à la moralité, à la sensibilité et à la sécurité publique. On peut y ajouter des raisons de technique pure, comme le suggérait Ferri.

Il y a, en revanche, des raisons qui s'enracinent dans des causes plus lointaines, et qui paraissent appartenir autant à la nébuleuse idéologique du XIX^e siècle bourgeois qu'à son inconscient collectif.

A considérer cette nébuleuse, il apparaît que nombre de ses composantes touchent au rôle de l'art dans la société. Du début du siècle à ses toutes dernières années, l'intérêt pour cette question ne devait pas se démentir. De Saint-Simon ⁶² à J. M. Guyau ⁶³, on constate la permanence d'une préoccupation analogue : comment faire participer l'art à la vie collective. Si, de l'un à l'autre, les voies sont différentes, leur accord est total sur un point : l'art, en agissant sur « les sensations », est un ferment autrement plus agissant que la science pour ce qui concerne la réforme de la société.

Saint-Simon, qui voulait « passionner » les hommes en vue du progrès social, considérait l'artiste comme un producteur essentiellement lié à la vie du corps social. Glorifier le travail, magnifier l'effort, telles sont les missions qu'il assignait à l'art et dont il escomptait progrès moral et efficacité industrielle. Prophète de l'avenir, conducteur des âmes, éducateur des mœurs, l'artiste devait abandonner les sujets guerriers et soutenir l'enthousiasme pour les travaux pacifiques contre les penchants à l'oisiveté et à la violence. Réconcilier en bref le beau et l'utile ⁶⁴.

J. M. Guyau exaltait pour sa part un art dont le but est d'établir un lien de sympathie physique et mentale entre les êtres, de solidarité sociale, de communication mutuelle des consciences. « Comme la morale, l'art a pour dernier résultat d'enlever l'individu à lui-même et de l'identifier avec tous » ⁶⁵. Hostile à Spencer et à Darwin, dont les théories sur le besoin et l'intérêt comme origine des sentiments moraux le heurtaient, il fustigea en outre Paul Bourget qu'il tenait pour l'apologue des décadents et des déséquilibrés.

La censure officielle, les convenances d'usage de la demi-mondanité bourgeoise s'expliqueraient-elles par ces conceptions de l'art ? Peut-être en partie

62. *Les opinions littéraires, philosophiques et industrielles et le Nouveau Christianisme*.

63. *L'art au point de vue sociologique*, Paris, Alcan, 1890.

64. Marguerite THIBERT, *Le rôle social de l'art d'après les Saint-Simoniens*, Paris, Marcel Rivière, 1926.

65. *Op. cit.*, préface.

pour la première. Quant aux secondes, et c'est volontaire, notre analyse a maintenu son objet hors du champ de l'approche psychanalytique. Or, n'est-ce pas là le moyen le plus approprié à la compréhension du sujet ? Peut-être. En tout cas, il fallait préalablement recenser les causes les plus claires. D'autres viendront peut-être qui, plus familiers que nous le sommes des méthodes de cette science, compléteront notre explication. C'est le vœu que nous formulons.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. La notion de complicité par aide et assistance.

Du principe selon lequel il n'y a pas de complicité par abstention, les participants à l'infraction s'efforcent souvent de jouer en prétendant que leur rôle n'a été que celui d'un figurant passif. Le problème, on le sait, se pose sans doute dans des termes différents selon que le prévenu était un citoyen ordinaire ou une personne que sa profession oblige à une diligence particulière (cf. nos obs., cette *Revue*, 1974, p. 82) : l'arrêt de la Chambre criminelle du 10 avril 1975 (B., 89) confirme l'intérêt de cette distinction.

Il s'agissait en l'espèce d'un notaire qui, ayant rédigé les statuts de deux sociétés civiles immobilières et suivi le développement de celles-ci, avait dissimulé, à la fois dans le cahier des charges qu'il avait également rédigé, et dans ses rapports avec les acheteurs des parts, l'existence d'un passif hypothécaire, alors que, comme le relève la Chambre criminelle, le rédacteur se devait, en tant que notaire, d'avertir ses clients des conditions exactes de leurs acquisitions. Il est vrai qu'en outre, le notaire avait participé personnellement à la campagne publicitaire, en sachant que plusieurs des renseignements fournis étaient inexacts, n'avait pas veillé à la mainlevée des hypothèques, et, en participant directement à la gestion de l'actif social, avait permis à l'un des fondateurs d'en détourner une partie, lui-même remettant les fonds dissipés à l'autre fondateur.

Les juges du fond, dans ces conditions, n'avaient pas eu de mal à conclure à l'existence d'une complicité des délits commis par l'un des fondateurs, coupable d'escroquerie et d'abus de confiance. On observera que, parmi les faits ainsi retenus à la charge du prévenu, certains constituaient en vérité des agissements positifs dont l'ensemble réalisait même, pour la Chambre criminelle,

« des manœuvres frauduleuses nettement caractérisées », par lesquelles le notaire avait apporté aide et assistance à l'auteur des faits principaux, dans les termes de l'article 60, alinéa 3 du Code pénal : il n'était pas à vrai dire nécessaire de qualifier ainsi les actes du prévenu; du moins, puisque les manœuvres frauduleuses envisagées comme l'un des éléments de l'escroquerie commise par un auteur principal ne peuvent, pas plus que la complicité, se réaliser par abstention, peut-on penser que, comme il arrive (cf. Crim., 11 mai 1972, B., 145), c'est l'activité tout entière du prévenu qui est envisagée; certes, l'addition de pures omissions ne peut faire apparaître une action : mais, en l'espèce, la fonction professionnelle du notaire fait que ce qu'il prétendait être simple abstention était en réalité mensonges ou dissimulations positifs. Objectera-t-on que chacun des agissements reprochés, envisagés isolément, ne comportait pas de culpabilité décisive ? Ce serait faire bon marché de la profession de l'intéressé. Sans doute, lorsque la loi incrimine comme fait principal certaines omissions dans l'action, le fait-elle plus aisément à propos de faits de négligence, alors que la complicité suppose l'intention coupable : mais l'analyse de l'intention par les juges comporte l'examen des obligations auxquelles étaient tenu le prévenu, et, à faits matériels égaux, la notion d'une responsabilité attachée à la profession est de nature à avoir une incidence sur la qualification de l'élément subjectif de la participation à l'infraction, comme sur celle de la commission de l'infraction à titre d'auteur principal.

On rappellera que, de même qu'en matière de preuve, l'addition de faibles indices peut valoir indice moyen ou primordial : l'ancien droit l'enseignait déjà (*probatio plena, aut semi-plena*), et si certains systèmes étrangers estiment que de faibles preuves même ajoutées les unes aux autres ne peuvent faire preuve pleine, la sagesse de Sancho Pança répond que beaucoup de peu font un beaucoup.

2. La distinction du fait principal et de l'auteur principal.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 10 avril 1975 (B., 89) commenté *supra*, n° 1, fait une juste application de la règle selon laquelle le complice peut être puni même si l'auteur principal, pour une raison qui lui est personnelle, échappe à la répression. Le pourvoi faisait valoir, à l'encontre de l'arrêt d'appel, que la condamnation prononcée contre l'auteur principal résultait d'un jugement qui, rendu par défaut, n'avait pas encore acquis un caractère définitif. La Cour de cassation rappelle que la culpabilité du complice est indépendante de celle de l'auteur principal (cf., sur une conséquence concernant l'absence d'autorité de la chose jugée, Crim., 28 févr. 1952, S., 1953.I.141, note Légal) : il suffit, pour que le complice puisse être condamné, que la décision qui le concerne constate l'existence de l'infraction constituant le fait principal.

On observera qu'en ajoutant que la décision doit relever les éléments constitutifs du délit, la Chambre criminelle n'entend pas signifier que l'absence de l'élément subjectif de l'infraction en la personne de l'auteur principal rendrait le complice non punissable. Le revirement de jurisprudence, d'ailleurs approuvé par nombre de médecins psychiatres, qui conduit à exiger en principe la dualité d'experts pour l'examen mental de l'inculpé (Crim., 9 janv. 1975, B., 10, D., 1975.390, note Pradel, cette *Revue*, 1975, p. 719, obs. Robert; *rapp.* nos obs., cette *Revue*, 1975, p. 121) est là pour rappeler que même l'imputabilité de l'acte à son auteur matériel constitue un élément de l'infraction; mais, s'agissant de la poursuite à l'égard du complice, il suffit, pour fonder celle-ci, de la matérialité du fait auquel se rattache l'activité du participant accessoire.

3. L'effet des circonstances atténuantes en matière criminelle.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 9 décembre 1975 (B., 273) apporte une importante précision dans le domaine des effets des circonstances atténuantes, dans le cas où la peine encourue est le maximum de la réclusion criminelle à temps. On sait que lorsque la cour d'assises accorde à un accusé le bénéfice des circonstances atténuantes, et même si elle n'entend pas profiter de toutes les possibilités d'indulgence que lui offre l'article 463 du Code pénal, elle a en tout cas l'obligation de descendre d'un degré dans l'échelle des peines dès lors que la peine applicable au fait dont l'accusé a été reconnu coupable est puni d'une peine criminelle (Crim., 22 déc. 1960, B., 603, cette *Revue*, 1961, p. 581, obs. Légal). Ce principe, toutefois, soulève certaines difficultés d'application : on connaît notamment la solution selon laquelle, pour la Cour de cassation, une peine de réclusion criminelle de dix ans peut être prononcée si était encourue la réclusion criminelle de dix à vingt ans, la peine de dix ans représentant, en même temps que le minimum de la peine que l'on ne peut plus prononcer en présence de circonstances atténuantes, le maximum de la réclusion criminelle de cinq à dix ans, peine inférieure d'un degré à la précédente, et dont rien n'empêche de retenir le taux maximum (Crim., 10 janv. 1963, B., 18, cette *Revue*, 1964, p. 367, obs. Légal; 13 janv. 1971, B. 10; 30 nov. 1971, B., 325; 12 mars 1975, B., 77).

L'arrêt du 9 décembre 1975 résout un autre problème. Il s'agissait en l'espèce d'un individu qui, reconnu coupable d'attentats à la pudeur sur des enfants de moins de quinze ans, de viol sur la personne d'une enfant de moins de quinze ans et de vol qualifié, avait été condamné, en présence de circonstances atténuantes, à quinze ans de réclusion criminelle. Le pourvoi faisait naturellement état de la règle rappelée plus haut, en se référant à la peine encourue en l'absence de circonstances atténuantes, qui était considérée par le condamné comme devant être la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

Si tel avait été le cas, la Cour d'assises eût sans nul doute violé les principes en prononçant une peine de quinze ans de réclusion criminelle à l'encontre d'un accusé bénéficiant de circonstances atténuantes. Mais la difficulté provenait de ce qu'en réalité les faits commis auraient conduit, en l'absence de circonstances atténuantes, à retenir, comme étant la peine applicable à l'infraction la plus grave de celles qui avaient été commises en concours, celle que l'article 332, alinéa 2 du Code pénal prévoit pour le viol commis sur une victime de moins de quinze ans, c'est-à-dire le maximum de la réclusion criminelle de dix à vingt ans. La Cour d'assises avait dès lors estimé qu'elle respectait les principes en prononçant, en raison des circonstances atténuantes, une peine inférieure au taux prévu pour l'infraction commise.

Cet arrêt est cassé par la Chambre criminelle. Pour la Cour de cassation, le maximum de la réclusion de dix à vingt ans, envisagé comme une peine fixe, ne constitue pas une peine autonome, pouvant être considérée comme un degré intermédiaire entre la peine supérieure — indépendamment de l'aggravation pouvant tenir à la circonstance aggravante subjective de la récidive, la réclusion criminelle à perpétuité — et la réclusion de dix à vingt ans : ce taux fixe fait partie de cette dernière peine de réclusion, sans ajouter de niveau supplémentaire à l'échelle des peines criminelles.

Pareille solution est effectivement conforme aux textes. L'article 7 du Code pénal, énumérant les peines afflictives et infamantes, ne distingue, en ce qui concerne la réclusion, que la forme perpétuelle (art. 7-2°) et la forme temporaire (art. 7-4°) de cette peine, et il en est de même pour l'article 18 du Code pénal, qui, en distinguant la réclusion de dix à vingt ans et la réclusion de cinq à dix ans, paraît même ne pas tenir compte des cas dans lesquels c'est le maximum de l'une de ces deux peines qui est seul prévu par la loi, pas

plus qu'il n'est prévu d'autres limites intermédiaires au sein des deux formes de réclusion criminelle à temps (et les mêmes formules se trouvent à propos de la peine de détention criminelle à temps dans l'article 19 du Code pénal). On ne peut donc instaurer, dans l'échelle des peines, un degré de réclusion non prévu par la loi, même si la distinction des peines de droit commun et des peines politiques oblige à abaisser la peine encourue dans l'échelle dans laquelle on se trouve (Crim., 27 oct. 1960, B., 488, cette *Revue*, 1961, p. 579, obs. Légal; 30 nov. 1960, B., 560, cette *Revue*, *ibid.*; 14 févr. 1961, B. 581; 15 janv. 1963, B., 25; 23 févr. 1965, B., 57; 17 juill. 1970, B., 238).

On remarquera qu'en ce qui concerne la détermination du minimum de la peine auquel la cour d'assises pourrait parvenir, la solution n'exerce pas d'influence : ce taux est en effet d'un an d'emprisonnement dès lors que le crime commis est passible d'une peine temporaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit ou non d'une peine fixe. On ne pourrait pourtant tirer argument, en faveur de la solution de l'arrêt, de ce que ce minimum de peine est le même en cas de crime punissable de dix à vingt ans de réclusion et de crime punissable du maximum de cette peine : le minimum dont il s'agit serait en effet identique en cas de crime punissable de réclusion de cinq à dix ans, de bannissement ou de dégradation civique, alors qu'il s'agit là de peines de degrés différents.

On notera en tout cas que la solution ainsi adoptée devra être transposée à l'hypothèse où la peine encourue est le maximum de la réclusion criminelle de cinq à dix ans, comme cela est le cas pour les violences envers un ascendant entraînant une incapacité totale de travail de plus de vingt jours, ou commises avec préméditation ou guet-apens (C. pén., art. 312, al. 2) : admettre l'existence de circonstances atténuantes obligerait la Cour à abaisser la peine jusqu'à cinq ans d'emprisonnement correctionnel (et non pas seulement ici, malgré l'identité du taux quant au chiffre, à cinq ans de réclusion).

Il reste que la solution ainsi consacrée par la Chambre criminelle peut, d'un certain point de vue, être discutée. En matière criminelle, en effet, l'obligation d'abaisser la peine d'un degré se fonde sur l'idée qu'il ne serait pas logique que le bénéfice des circonstances atténuantes pût ne conduire qu'à prononcer d'une peine susceptible d'être de toute façon retenue par la cour d'assises, même en l'absence de circonstances atténuantes. Et l'on ne doit pas objecter à cela la solution, rappelée plus haut, selon laquelle il est satisfait à la loi dès lors qu'une peine de réclusion de dix ans, maximum de la réclusion de cinq à dix ans, se substitue à la réclusion de dix à vingt ans : dans cette hypothèse, en effet, la peine finalement prononcée est bien considérée comme appartenant à la catégorie inférieure d'un degré à celle qui était encourue. Or, dans cette perspective, on doit remarquer que lorsque, pour un crime déterminé, la loi prévoit (ce qui est d'ailleurs rare) la peine fixe que constitue le maximum d'une sanction comportant normalement une limite supérieure et une limite inférieure, seule l'intervention d'une cause d'atténuation permet d'abaisser la peine ainsi prévue. On aurait pu dès lors considérer qu'en prononçant une peine de quinze ans de réclusion criminelle, la cour d'assises avait en l'espèce respecté les principes.

A cet argument, la Chambre criminelle a préféré le strict respect des textes : l'article 463 du Code pénal, en effet, fait référence à « l'échelle des peines fixées aux articles 7, 8, 18 et 19 » (comp. Crim., 17 nov. 1971, B., 314); dès lors que la Cour de cassation interprète l'article 463 comme elle le fait, on comprend que, dans l'application de la règle qu'elle a posée quant à l'obligation pour la cour d'assises d'abaisser la peine d'un degré, elle fasse retour au principe d'interprétation littérale.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Faux en écritures commis par un notaire; nature des reçus et des décharges.

Les échos des malversations commises par certains notaires, au cours des dernières années, ont retenti à plusieurs reprises jusqu'à l'audience de la Chambre criminelle. Dans un arrêt du 1^{er} juin 1976 (*Bull. crim.*, n° 193), celle-ci vient de casser une décision de non-lieu rendue par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui déclarait prescrits les faux en écritures imputés au notaire poursuivi et à l'un de ses employés. Ayant accueilli une exception qui mettait fin à l'action publique, ce non-lieu a pu être attaqué devant la Cour de cassation par les victimes constituées parties civiles et agissant seules, sans pourvoi du ministère public (art. 575, al. 2-3°, C.P.P.).

D'un imbroglio où se mêlaient des inculpations d'abus de confiance, d'escroquerie et de faux en écritures publiques, greffées sur l'existence d'une comptabilité « marquée par le désordre et les falsifications », les parties civiles avaient extrait la substance d'un moyen sur lequel a été cassé l'arrêt entrepris. Ce moyen posait le problème de la nature, au regard de la notion de faux en écriture, des reçus délivrés par le notaire à ses clients, ou des décharges signées par ces derniers et remises au notaire.

Pour saisir dans toute son ampleur la portée du problème soulevé, il importe de rappeler que les notaires sont obligés de posséder une comptabilité constatant les recettes et dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeurs effectuées pour le compte de leurs clients. Les formes de cette comptabilité et les types de livres que les notaires sont astreints à ouvrir et à tenir sont régis par le décret du 19 décembre 1945 (pris pour l'exécution de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat) et modifié par un décret du 2 avril 1955 : livre-journal des espèces, registre des frais d'actes, grand-livre des espèces, livre-journal des valeurs et registre spécial des balances trimestrielles, tels sont les éléments indispensables de cette comptabilité.

Ces registres constituent-ils des écritures publiques et authentiques, analogues aux actes par lesquels les notaires reçoivent les conventions ou les déclarations de leurs clients ? Alors que la jurisprudence criminelle est abondante pour ces actes, elle est extrêmement rare en ce qui concerne les registres de la comptabilité notariale. On peut tout au plus relever un arrêt de la Chambre criminelle (Crim., 19 nov. 1914, *Bull. crim.*, n° 434) qui a reconnu au livre-journal et au grand-livre de l'étude le caractère d'écriture publique —, car, dit-il, ces documents « permettent aux chambres de discipline et au ministère public d'exercer leur surveillance sur la gestion de l'étude ». Et l'on pourrait rapprocher de cette décision un autre arrêt de la Cour de cassation

concernant une catégorie différente d'officiers ministériels, celle des agents de change : l'obligation, pour ceux-ci, de tenir un registre sur lequel ils consignent les conditions des négociations qui ont eu lieu par leur entremise confère à cette pièce un caractère d'écriture publique, ayant pour objet d'éclairer la justice sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les opérations qui doivent y être portées (Crim., 16 juin 1932, *Bull. crim.*, n° 146).

Dans cette ligne se situe l'actuel arrêt du 1^{er} juin 1976, qui redit presque textuellement ce que formulait déjà la décision de 1914. Les registres notariaux affirment en effet, avec une foi particulière, la réalité d'opérations (dépôts, entrées ou sorties de valeurs ou d'espèces...) qui se rattachent indivisiblement à des actes authentiques (ventes, locations, contrats de mariages, liquidations de successions...), dont ils traduisent les conséquences comptables : par voie de conséquence, autant que par leur nature propre, ils revêtent donc la nature d'écritures publiques. Mais faut-il étendre ce caractère aux reçus et décharges ?

Il ne suffirait pas, pour répondre affirmativement à cette question, de remarquer que le décret du 19 décembre 1945 (art. 16 A, 17 et 20, rédaction du décret du 2 avril 1955) a minutieusement prévu les formes de ces pièces comptables particulières et les mentions qu'elles doivent contenir. Car ce ne sont pas les reçus ou les décharges qui constatent les entrées et sorties d'espèces ou de valeurs effectuées pour le compte des clients, mais seulement les livres et les registres : la Chambre d'accusation d'Aix-en-Provence l'avait fort exactement pensé, en affirmant cependant, en des termes un peu méprisants, que les décharges constituent des « pièces comptables de second ordre ». Mais, ayant constaté que certaines des décharges avaient été falsifiées, soit dans les chiffres qu'elles portaient, soit par l'apposition de signatures émanant de tiers, la Cour d'Aix avait arrêté là ses investigations et elle s'était bornée à constater que ces falsifications, de nature correctionnelle et remontant à plus de trois années, ne pouvaient plus donner lieu à poursuite pénale, puisque les décharges ainsi falsifiées ne devaient revêtir, au mieux, que la qualification d'écriture privée.

Sur ce point, la Chambre criminelle a refusé de s'associer à la position prise par la juridiction d'Aix-en-Provence. Si la fausse décharge n'est pas, en elle-même, constitutive d'un faux en écriture publique, elle contient peut-être l'indice d'une falsification des mentions portées sur les livres de la comptabilité, falsification qui, elle, est de nature criminelle. Il appartenait donc aux magistrats aixois de rechercher, dans chaque cas, si la comptabilité ne comportait pas, corrélativement, une mention fautive qui eût permis, la prescription n'étant pas acquise, de conclure à l'existence d'un ou de plusieurs crimes de faux en écritures publiques. Pour ne l'avoir pas fait, leur arrêt encourait la cassation.

2. L'évasion d'un condamné subissant une contrainte par corps.

Voici près d'un siècle et demi que la Cour de cassation n'avait pas eu l'occasion de se poser le problème de savoir si l'article 245 du Code pénal, qui réprime l'évasion d'un détenu, peut être appliqué à un individu exécutant une contrainte par corps. L'occasion vient de lui être donnée par un sieur P..., dettier incarcéré, qui avait été placé sous le régime de la semi-liberté mais qui avait omis de revenir à la maison d'arrêt à la fin de sa journée de travail. A cet indiscipliné, la Cour de Rouen avait fait application du texte précité, dont l'alinéa 4 punit « tout condamné qui se sera évadé... alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire ».

Par un arrêt du 10 novembre 1976 (non encore publié au *Bulletin criminel* au moment où ces lignes sont écrites), la Chambre criminelle a cassé la condamnation à six mois d'emprisonnement prononcée contre P..., renouant ainsi avec la solution non répressive donnée déjà par elle au début du XIX^e siècle (Crim., 30 août 1807, *Bull. crim.*, n° 90; 20 août 1824, *ibid.*, n° 108; 29 sept. 1831, *ibid.*, n° 236, S., 1832.1.239). Les contemporains du Code pénal napoléonien s'étaient en effet demandé si le délit d'évasion pouvait être retenu contre le contraignable qui s'échappe par bris de prison, alors qu'il est détenu pour l'exécution d'une dette civile ou commerciale. Les auteurs de l'ancien droit n'auraient pas hésité à répondre par l'affirmative, car ils voyaient dans une évasion de cette nature une variété de rébellion à justice (Jousse, *Tr. just. crim.*, 1771, IV, p. 86). Mais dans les arrêts précités, la Cour de cassation a considéré, au vu des dispositions du Code pénal, que l'évasion n'était pas punissable en ce cas, puisque le contraignable n'était ni détenu, ni condamné pour crime ou délit (dans le même sens, parmi une doctrine quasi unanime, A. Chauveau et F. Hélie, *Th. du Code pén.*, 5^e éd. III, n° 1013; A. Blanche, *Etudes prat. sur le Code pén.*, 2^e éd., IV, n° 168).

Bien que la contrainte par corps ait été supprimée en matière civile et commerciale par la loi du 22 juillet 1867, la solution qu'on vient d'exposer a été, logiquement, étendue par la doctrine au cas de la contrainte à laquelle, jusqu'à la promulgation du Code de procédure pénale en 1958, pouvait être astreint un condamné pour le paiement de dommages-intérêts alloués à la victime d'un crime, d'un délit ou d'une contravention : là encore, ayant satisfait à la condamnation pénale mais non à la condamnation civile, le dettier ne pouvait être dit « détenu ou condamné pour un crime ou délit ».

Depuis 1958, la contrainte, la contrainte par corps ne peut plus être employée que dans une seule hypothèse : pour garantir le paiement des amendes et des frais de justice pénale (et encore, pas pour les condamnations pour infractions politiques). Mais cette hypothèse ancienne et toujours actuelle soulève plus de difficulté, en dépit d'une doctrine apparemment indiscutée qui affirme l'impossibilité catégorique d'appliquer, au contraignable qui s'évadait par bris de prison, les peines de l'article 245 du Code pénal (E. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd. par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, art. 237 à 247, n° 15 et s.; R. Garraud, *Tr. th. et prat. dr. pén. français*, 3^e éd., IV, n. 1683; De Lestang, *J.-Cl. Dr. pén.*, art. 237 à 247, n. 12; R. Vouin, et M. L. Rassat, *Dr. pén. spéc.*, 4^e éd., I, 1976, n. 394; F. Goyet, *Dr. pén. spéc.*, 8^e éd., par M. Rousselet, J. Patin et P. Arpaillange, n° 295). En réalité, il importe d'établir ici une distinction selon les caractères de la contrainte prononcée contre le détenu qui s'évade.

1^o Il est une première hypothèse, en effet, où le doute est exclu, car la contrainte revêt la nature d'une véritable peine. Il s'agit du cas où le prévenu a été condamné du chef de fraude fiscale et a, en outre, été frappé de la contrainte par corps (art. 1845, C. gén. imp.). Un arrêt ancien (Rennes, 6 janv. 1841, S., 1841.2.172) avait déjà reconnu cette nature pénale de la prison pour dette et appliqué les peines de l'article 245 du Code pénal à un individu qui avait facilité l'évasion d'un dettier qu'on venait d'arrêter, faute d'avoir acquitté une amende fiscale, et que l'on transférait à la maison d'arrêt.

La Chambre criminelle est venue confirmer, il y a quelques années, l'analyse qui précède, en décidant que ne pouvait être appliquée rétroactivement l'ordonnance du 29 décembre 1958, complétant précisément l'article 1845 du Code général des impôts qui a étendu, aux dirigeants de sociétés et à leurs complices condamnés pour fraude fiscale à raison d'impôts dus par la société, la contrainte par corps pour permettre le recouvrement des dettes fiscales de la personne morale : lorsqu'elle « est prononcée, en vertu de cette disposition de loi, contre l'auteur d'un délit à titre de sanction de ce délit,

pour assurer le recouvrement sur ses biens personnels d'une dette qui, dans son fondement, lui est étrangère... (la contrainte par corps) prend alors le caractère d'une peine complémentaire » (Crim., 30 juin 1960, *Bull. crim.*, n° 353, D., 1960.706, note J.M.R.; 21 déc. 1960, *Bull. crim.*, n° 599, J.C.P., 1961.II.12415, note P. Level; 30 avr. 1963, *Bull. crim.*, n° 158; sur cette question, cf. G. Klein, *La répression de la fraude fiscale; étude sur le particularisme du droit pénal des impôts*, th. dact. Nancy, 1975, p. 258 et s.). Mais cette analyse est limitée au cas où la contrainte est prononcée contre un individu qui n'est pas le redevable personnel de l'impôt (ce qui est le cas, soit du complice de la fraude, soit aussi, on l'a dit à l'instant, du dirigeant social qui a éludé les impôts dus par sa société et dont la culpabilité a été retenue, comme auteur, par les juridictions répressives : G. Klein, *loc. cit.*); à l'égard du redevable, la contrainte n'est plus une peine complémentaire, mais seulement un moyen d'exécution d'une dette dont il est personnellement tenu.

En conséquence un contraignable, frappé en vertu de l'article 1845 du Code général des impôts, qui s'évaderait par violence ou bris de prison de l'établissement pénitentiaire qui l'héberge ou qui, bénéficiant d'une permission de sortir ou d'une de ces semi-libertés si à la mode maintenant, omettrait de rejoindre la maison d'arrêt, tomberait à coup sûr dans les prévisions de l'article 245 du Code pénal : comme le prévoit le texte, il serait punissable d'un emprisonnement de six mois au moins et pouvant s'élever jusqu'à une peine égale à la durée de la contrainte subie (laquelle ne peut dépasser deux années : art. 750, C.P.P.).

2° Plus délicate est l'hypothèse où la contrainte est ajoutée aux condamnations prononcées en toutes autres matières que de droit pénal fiscal. La nature juridique de la mesure est alors ambiguë. Par certains côtés, on y décèle un coloris pénal, puisque par exemple la contrainte est attachée aux condamnations pour crime, délit ou contravention prononcées par des juridictions répressives et ne frappe que les auteurs ou complices de l'infraction, à l'exclusion de leurs héritiers ou des personnes tenues pour civilement responsables. Mais le caractère de voie d'exécution civile l'emporte quand on scrute sa mise en œuvre, qui évoque les procédures civiles d'exécution sur les biens d'un débiteur, — sa durée, qui est proportionnelle à l'importance des sommes garanties, — ou son régime, qui exclut pour le contraignable l'obligation au travail ou au port d'un costume pénitentiaire (sur tous ces points, cf. G. Vidal et J. Magnol, *Cours de dr. crim. et de sc. pénit.*, 9^e éd., 1947, I, n° 577 et s.; H. Donnedieu de Vabres, *Tr. dr. crim. et de législ. pén. comp.*, 3^e éd., 1947, n° 1473 et s.; R. Merle et A. Vitu, *Tr. dr. crim.*, 2^e éd., I, n° 610 et s.).

Il n'est pas toujours aisé de déterminer le caractère qui doit l'emporter selon les cas. La Cour de Rouen, dans la décision cassée par l'arrêt du 10 novembre 1976, avait mis l'accent sur l'article 761 du Code de procédure pénale selon lequel, hormis l'obligation au travail, le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés; mais, de ce texte, on ne peut rien déduire d'autre que la soumission à un certain régime de vie (comportant, comme pour les condamnés ordinaires, la possibilité de travailler à l'extérieur ou de bénéficier de sorties), sans que l'on puisse affirmer qu'il y ait mutation dans la situation juridique de l'individu incarcéré : la Cour de cassation n'a pas manqué de le relever.

Pour trancher la difficulté, il faut en réalité partir, non pas des textes relatifs à la contrainte par corps, qui ne peuvent ici fournir d'éléments de solution suffisamment déterminants, mais des dispositions qui répriment l'évasion. Or il est aisé de constater que les textes du Code pénal supposent tous (et spécialement l'article 245) que l'évadé subissait une peine et était détenu à ce titre. L'alinéa 1^{er} de l'article 245 lie en effet le calcul de la sanction qui frappe l'évadé à la durée de la privation de liberté qu'il subissait au moment

de son évasion : l'emprisonnement porté contre l'évadé est d'au moins six mois et peut être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle il était détenu, sans pouvoir toutefois dépasser dix années; il serait impossible de transposer ce procédé de calcul au contraignable. De son côté, l'alinéa 2 du même article place la date où s'exécute la peine frappant l'évasion au moment où expire « celle qu'il aura encourue pour le crime ou le délit à raison duquel il était détenu... » et le même procédé de détermination est repris pour les détenus qui s'évadent au cours d'un transfèrement (al. 3), d'un travail à l'extérieur, d'une semi-liberté ou d'une permission de sortir (al. 4). On retrouve des inspirations semblables dans les textes du Code qui punissent la connivence à l'évasion ou la négligence dans la garde des détenus (art. 237 et s.).

Ainsi, la contrainte n'étant pas une peine (hors le cas du droit pénal fiscal précédemment exposé), on ne saurait appliquer au contraignable qui s'évade, fût-ce par bris de prison ou violence, les peines de l'évasion. C'est ce que vient d'affirmer, en cassant l'arrêt qui lui était soumis, la Chambre criminelle dans sa décision du 10 novembre 1976; tout au plus pourrait-on retenir contre lui, à titre isolé, le bris de clôture (T. corr. Vervins, 25 oct. 1885, *Gaz. Pal.*, 1886.1.154), les coups et blessures volontaires ou les violences à un « citoyen chargé d'un ministère de service public », si la victime est un surveillant de prison. Les peines de l'évasion ne réapparaîtraient contre le dettier que si, en s'échappant lui-même, il favorisait dans le même temps l'évasion d'un codétenu subissant un emprisonnement ou une peine plus grave : il serait alors complice de ce dernier et punissable des mêmes peines que lui (Crim., 29 sept. 1831, précité).

3. Problèmes juridiques posés par les armes historiques ou de collection.

Collectionner est devenu une passion commune à beaucoup de nos contemporains; on fait collection de tout : autographes, livres rares, timbres-poste, monnaies, armes... La loi pénale, elle, n'accorde attention aux objets de collection que d'une manière détournée, pour offrir aux intéressés la panoplie des dispositions répressives qui leur permettront de se protéger éventuellement contre les fraudeurs, les escrocs ou les voleurs dont ils pourraient être les victimes. Un seul texte mentionne expressément certains objets de collection pour les soumettre à une réglementation particulière : le décret-loi du 18 avril 1939, dans son article 1^{er}, place en effet dans la huitième catégorie de la classification qu'il institue parmi les armes et munitions, les « armes et munitions historiques et de collection », dont il déclare libres le commerce, l'acquisition, la détention et même le port.

Mais, renonçant à expliciter lui-même le contenu des divers groupes qu'il désigne, le décret-loi s'est borné à renvoyer à un décret du soin d'énumérer les matériels ou les éléments appartenant à chacune des catégories. D'abord assumée par l'un des quatre décrets du 14 août 1939, cette fonction de nomenclature est maintenant remplie par le décret du 12 mars 1973 qui a remplacé, à lui seul, les quatre règlements anciens. Concernant les armes de collection, les décrets de 1939 et de 1973 ont d'ailleurs usé de la même technique, qui a consisté à définir ces types d'armes par leurs modèles et leurs années de fabrication qui doivent être antérieurs à une date fixée par le ministère de la Défense nationale.

De nombreuses circulaires se sont succédé, depuis celle du 14 août 1939, et dans leur quasi-totalité elles ont fixé, pour date de référence, l'année 1870. Pourtant l'une d'entre elles, la circulaire du 29 juillet 1967, avait décidé de substituer à la date jusqu'alors retenue le millésime nouveau de 1885. Mais il fallut rapidement revenir sur cette nouvelle fixation, car le marché français se trouva rapidement et brusquement inondé d'armes de fabrication moderne

et reproduisant les modèles antérieurs à 1885 : la circulaire du 31 décembre 1968, toujours en vigueur, a donc suspendu les dispositions du texte précédent et a repris l'année de référence de 1870, en précisant toutefois que les personnes qui, pendant l'interrègne de la circulaire de 1967, auraient acquis des armes de modèles situés entre 1870 et 1885, pourraient les conserver sans formalité.

Le rappel un peu long de ces données était nécessaire pour pouvoir exposer les difficultés qu'ont dû trancher deux arrêts rendus par la Chambre criminelle le 7 avril 1976 (*Bull. crim.*, n° 105) et le 4 mai 1976 (*ibid.*, n° 140) ¹.

1° Dans la première espèce, un sieur R... avait été condamné pour avoir détenu, courant 1973, un revolver modèle 1873 acheté par lui en 1966. Dans son pourvoi, il déniait au ministre le droit de retirer à son gré, par une nouvelle circulaire, le caractère historique ou de collection reconnu à certaines armes par une circulaire précédente; cette manière de faire, ajoutait-il, était de nature à violer le principe de l'égalité des citoyens devant la loi pénale, puisque, selon la date d'acquisition de leurs armes, les uns auraient la possibilité de les conserver, tandis que les autres se trouveraient en infraction.

En réalité, au delà de cette argumentation un peu étiquée, le pourvoi soulevait implicitement la question plus générale du pouvoir que les ministres se reconnaissent pour régler, par des circulaires, certaines matières juridiques et pour imposer aux simples citoyens leurs propres points de vue. Il est intéressant de constater que, dans l'arrêt du 7 avril 1976, la Chambre criminelle a tenu à ne pas se laisser enfermer dans le cadre où le pourvoi se situait et qu'elle a voulu aborder plus largement le problème qui se posait (sur ce problème, cf. notamment R. E. Charlier « Circulaires, instructions de service et autres prétendues mesures d'ordre intérieur administratives », *J.C.P.*, 1954.I.1169; Ch. Blumann, « L'application des circulaires administratives par le juge judiciaire », *Act. jurid. dr. adm.*, 1972.263; J. Ghestin et G. Goubeaux, *Tr. dr. civ., Introd. génér.*, 1976, n° 323 et s.; en matière pénale, J.-Cl. Fourgoux, « Répression des fraudes; réglementation par circulaire », *Gaz. Pal.* 1963.2.Doctr. p. 43 et s.; S. Braudo, *L'autorité des circulaires administratives en droit pénal*, 1967).

On sait que les juridictions administratives, et spécialement le Conseil d'Etat, considèrent volontiers qu'à côté des circulaires purement interprétatives des textes existants, et destinées à l'administration seule, il existe des circulaires « réglementaires » qui créent de véritables règles de droit opposables aux intéressés (cf. C.E., 29 janv. 1954, *R.P.D.A.*, 1954-50, concl. Tricot) et, de ce fait, susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir. Les juridictions judiciaires, elles, font preuve de plus de sévérité : elles déniaient généralement aux circulaires, même réglementaires, toute force contraignante et, spécialement, elles considéraient qu'en matière pénale elles ne peuvent être source d'incriminations, pas plus qu'elles ne sauraient neutraliser l'application d'un texte répressif ni en accepter ou en provoquer la violation par les administrés : admettre des solutions différentes aboutirait à la violation du principe de légalité criminelle.

Ces règles incontestables doivent cependant être nuancées et la matière des armes historiques et de collection invite précisément à leur apporter quelques correctifs.

Il peut arriver, en effet, que le législateur ou, plus souvent, le rédacteur d'un décret, charge tel ou tel ministre de pourvoir aux détails d'une matière dont la complexité et la mobilité s'accommodent mal du manque de souplesse ou de rapidité des règlements. D'ordinaire, le délégué impose à l'autorité déléguée le type d'acte par lequel cette dernière traduira son intervention : ainsi

1. V. aussi sur un autre aspect de ces affaires les observations de M. le Procureur général Robert, *infra*, p. 115.

est-ce généralement par des arrêtés que le ministre désigné devra exprimer son pouvoir de réglementation; l'emploi d'une circulaire au lieu et place d'un arrêté constituerait une illégalité et, à supposer que l'on s'appuie sur cette circulaire pour des poursuites pénales, celles-ci seraient vouées à l'échec (*Crim.*, 28 juin 1951, *Bull. crim.*, n° 187).

Dans d'autres cas, le délégué permet expressément à l'autorité inférieure d'utiliser, à son choix, le moule des arrêtés ou celui des circulaires ministérielles : les dispositions contenues dans ces dernières revêtiront alors, de droit, la force contraignante reconnue aux autres sources de réglementation. Un exemple de cette technique résultait, autrefois, de l'ordonnance du 30 mai 1945 sur la répression des infractions à la réglementation des changes : les articles 1^{er} et 2 combinés définissaient les délits en matière de change comme les infractions aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et instructions du ministre des Finances ou de l'Office des changes.

Il arrive enfin que l'autorité déléguée, plus libéralement, laisse tacitement le ministre délégué libre de déterminer, à son gré et selon les circonstances, les conditions formelles de son intervention. Le décret précité du 14 août 1939 en matière d'armes l'avait fait (art. 3 : « Les instructions de détail relatives à l'application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont données par le ministre de la Défense nationale ») et, ainsi qu'on l'a dit plus haut, le décret du 12 mars 1973 l'a imité en parlant, sans autre précision, des « dates fixées par le ministre chargé de la Défense nationale » pour les armes de collection (art. 1^{er}, B, 8^e catégorie). Les différentes catégories de circulaires prises depuis 1939 en matière d'armes sont donc des sources normales de droit; dans son arrêt du 7 avril 1976, la Chambre criminelle le déclare sans ambiguïté, mais en ajoutant une exigence qui achève de reconnaître à ces circulaires un caractère réglementaire : elles doivent avoir été régulièrement publiées au *Journal officiel* pour être opposables aux intéressés.

L'exposé de ces éléments de distinction permet de répondre au moyen proposé par le demandeur à la Cour de cassation. Ce qu'une circulaire a légalement pu faire, une autre peut le modifier ou l'abroger : la circulaire du 31 décembre 1968 a pu valablement ramener à 1870 la date fixée à 1885 par la circulaire du 29 juillet 1967. Quant à la prétendue inégalité que la succession des circulaires aurait engendrée entre les citoyens, elle ne convainc pas : l'égalité entre les individus consiste à traiter identiquement ceux qui se trouvent dans des conditions semblables; tous ceux qui se sont procurés, avant 1967 ou après 1968, des armes fabriquées après 1870 ne peuvent invoquer aucun droit acquis à la conserver licitement; ils sont tous traités de la même façon.

2° Plus classique, et aussi plus facile à résoudre, est la difficulté qu'a eu à trancher la Cour de cassation dans son arrêt du 4 mai 1976. Le sieur Ch..., condamné pour détention d'armes de défense d'un modèle postérieur à 1870 et antérieur à 1885, alléguait dans son pourvoi que les diverses circulaires ministérielles fixant un millésime destiné à déterminer la frontière entre les armes de la quatrième catégorie et celles de la huitième avaient été prises en application du décret du 14 août 1939, et qu'elles avaient donc nécessairement disparu avec ce décret, lorsque celui-ci avait été abrogé par le décret actuel du 12 mars 1973. Or le ministre de la Défense nationale n'ayant pas jugé utile de rédiger une nouvelle circulaire pour remplacer celles qui venaient de disparaître, aucune date de référence ne pouvait désormais être retenue pour dire si une arme est, ou non, historique ou de collection.

Le demandeur au pourvoi n'avait aucune chance de triompher dans sa démonstration car il se heurtait à une jurisprudence bien établie, relative aux effets que l'abrogation d'un texte entraîne pour les dispositions réglementaires

qui en dépendent. Les solutions retenues en ce domaine sont bien connues et il suffit de les évoquer rapidement, en les articulant autour d'une distinction très simple.

Lorsque le législateur abroge purement et simplement un ensemble juridique de normes, sans le remplacer immédiatement par un système nouveau, les mesures réglementaires prises pour l'application de l'ensemble abrogé disparaissent complètement avec ce dernier. Si, au contraire, le législateur substitue au régime précédent un système nouveau, les règlements anciens demeurent en vigueur, tant qu'ils ne sont pas remplacés par d'autres, mais à la condition toutefois qu'ils ne soient pas incompatibles avec les règles nouvellement promulguées : on présumera alors que, d'une façon tacite, le législateur a maintenu l'habilitation qui avait été donnée aux titulaires du pouvoir réglementaire pour prendre les décrets ou arrêts nécessaires : leur œuvre dure jusqu'à substitution par des dispositions autres. Telle est la solution qui a trouvée sa consécration aussi bien dans des arrêts du Conseil d'Etat (C.E., 16 avr. 1943, *Lanquetot*, S., 1943.3.41, concl. Léonard, note Malézieux; 29 juill. 1943, *Triana*, Rec. Leb., p. 333; 22 nov. 1950, *Dame Renaud-Bernard*, *ibid.*, p. 569; 17 avr. 1953, *Soc. Papeteries Boucher*, *ibid.*, p. 171) que dans des décisions de la Cour de cassation (Crim., 20 mai 1887, *Bull. crim.*, n° 202; 21 janv. 1944, *ibid.*, n° 27, S., 2944.1.65; 16 oct. 1959, *Bull. crim.*, n° 635; Aix-en-Provence, 14 juin 1955, *J.C.P.*, 1955.II.8817, note G. Vedel).

Dans l'arrêt Ch... du 4 mai 1976, la Chambre criminelle s'est bornée à faire application de cette jurisprudence classique. On remarquera seulement que, dans cette hypothèse, la disposition de base était, non pas une loi, mais un décret, celui du 14 août 1939, remplacé par le décret du 12 mars 1973, — et que d'autre part les mesures réglementaires dont la permanence est affirmée sont issues, non d'un décret ou d'un arrêté, mais de la circulaire ministérielle du 31 décembre 1968. Tel est l'intérêt de la décision commentée, qui affirme le caractère absolument général de la règle dégagée par la jurisprudence précitée.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. Mauvais traitements à enfants.

L'alinéa 8 de l'article 312 du Code pénal prévoit que, lorsque les violences à enfants de moins de quinze ans ayant entraîné pour la victime une infirmité permanente auront été commises par les ascendants de l'enfant ou « toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde », la peine encourue sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le sieur D..., vivant en concubinage avec la dame C..., s'était livré à des violences volontaires sur la jeune Colombe C... âgée de moins de quinze ans. Le Cour d'assises l'avait condamné à huit ans de réclusion criminelle, après avoir répondu affirmativement à une question ainsi libellée : « D... vivant en concubinage avec la mère de C... (Colombe) avait-il autorité sur celle-ci ? »

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 29 juin 1976 (*Bull.*, n° 233), a cassé cette décision (elle a même soulevé d'office le moyen de la violation de l'article 312 du Code pénal, mais à vrai dire en conséquence de la censure qu'elle a exercée sur un autre chef de condamnation à l'encontre du même accusé, v. *infra*, n° 3).

N'est-il pourtant pas courant de considérer que le concubin de la mère a autorité sur les enfants de celle-ci ? (Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 620, p. 430, note 3 citant Crim., 28 févr. 1956, *Bull.*, n° 201). La Chambre criminelle, présidée par M. Chapar et statuant sur le rapport de M. Braunschweig, a jugé indispensable de réagir contre une opinion trop peu nuancée. L'autorité exercée par l'amant sur les enfants de sa concubine n'existe qu'à raison de certaines circonstances qu'il convient de préciser, et par exemple en cas de communauté de vie et d'habitation. Il eût donc fallu que l'aggravation de pénalité tenant à l'autorité exercée sur la victime résultât de quelque autre circonstance que le simple concubinage et par exemple de la cohabitation de l'accusé avec ses victimes.

L'exigence de telles indications déterminantes avait d'ailleurs été déjà soulignée par la Cour de cassation le 4 mai 1955 (*Bull.*, n° 224, et les obs. Louis Hugueney cette *Revue*, 1955, p. 684) et le 20 juillet 1965 (*Bull.*, n° 179, et les obs. Louis Hugueney cette *Revue*, 1965, p. 77, n° 2) à propos, dans l'un et l'autre cas, d'attentats à la pudeur sans violence commis par un oncle sur la personne de ses nièces; la seule qualité juridique tirée du lien de famille avait été jugée insuffisante à fonder l'autorité.

De même, le 19 juin 1971 (*Bull.*, n° 185, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 390, n° 2) sur le rapport de M. Chapar qui présidait la haute juridiction lors de l'arrêt commenté ici, la Chambre criminelle n'avait rejeté le pourvoi contre la décision qui avait appliqué la circonstance aggravante d'autorité à un concubin ayant violé la fille de sa maîtresse qu'après avoir constaté que B... « vivait maritalement avec la mère de X... qui partageait son habitation »,

et avait « ainsi autorité sur la fillette ». A cette occasion, la Chambre criminelle avait condamné la thèse de l'auteur du pourvoi qui prétendait qu'il était nécessaire que la vie commune prenne place au domicile personnel du concubin.

Ainsi que nous le rappelions dans les observations précitées sous ce dernier arrêt, l'autorité légale (parents, second mari de la mère, ascendants naturels ou adoptifs, mais non pas parenté collatérale de l'oncle) suffit à établir la circonstance aggravante lorsque les enfants sont mineurs, mais l'autorité de fait, au contraire, doit être démontrée par des circonstances précises dont la communauté d'habitation possède une valeur particulière, ce qui nécessite de la faire apparaître dans le verdict des cours d'assises (en ce sens : Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 333, n° 154; Vouin, *Droit pénal spécial*, 4^e éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 178-2°-b et 298-a, p. 364).

Sur l'autorité qui peut être exercée sur les enfants par le concubin de la mère, il existe une très copieuse et très ancienne jurisprudence (Crim., 31 déc. 1868, D., 1869.1.386, rapport Faustin Hélie; Crim., 29 juill. 1911, D., 1912.1.78; Crim., 10 juill. 1952, D., 1952.298, obs. Hugueney cette *Revue*, 1952, p. 612; Crim., 25 mai 1955, D., 1956.580, obs. Hugueney cette *Revue*, 1956, p. 843; Crim., 14 oct. 1958, *Bull.*, n° 620, obs. Hugueney cette *Revue*, 1959, p. 376, n° 4) qui s'étend même au concubin de la grand-mère (Crim., 10 avr. 1959, *Bull.*, n° 195, et obs. Hugueney cette *Revue*, 1959, p. 852, n° 2).

2. Homicides et blessures involontaires.

I. Accidents de la circulation.

a) *Prétendue force majeure par défaillance physique.* La dame B... conduisait sa voiture à vive allure (elle circulait, assurait l'arrêt attaqué, « à une vitesse exagérée ») lorsque, brusquement, son véhicule se déporta sur sa gauche, et vint ainsi heurter celui de la dame D... circulant normalement sur sa droite en sens inverse. La dame D... fut tuée dans la collision.

La Cour de Paris, qui avait condamné la dame B... le 6 mai 1975, avait constaté, paraît-il, que cette manœuvre était inexplicable et provenait probablement d'un malaise physique. Dans ces conditions, estimait le pourvoi, la prévenue avait été privée de tout contrôle de la direction de sa voiture, sa maladresse avait été commise alors qu'elle était privée de la capacité de comprendre et de vouloir qui constitue le seuil liminaire de la responsabilité pénale, et sa relaxe aurait dû s'imposer.

A vrai dire, si la Cour était néanmoins entrée en condamnation, c'est qu'elle avait estimé que, antérieurement à la défaillance qui avait amené vraisemblablement l'accident, la dame B... avait commis une imprudence en prenant le volant et en conduisant de façon inconsidérée. En effet, elle n'ignorait pas qu'elle souffrait d'hypotension et avait subi précédemment des troubles ayant été jusqu'à une perte de connaissance (survenue il est vrai quatre ans avant l'accident).

La Chambre criminelle a donc rejeté, le 12 février 1976 (*Bull.*, n° 57), le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation, en observant que le malaise invoqué était prévisible en l'état des circonstances, et que l'imprudence commise, en prenant le volant dans ces conditions et en circulant à une vitesse exagérée, était à l'origine de l'accident.

On sait que la jurisprudence répugne à reconnaître un cas de force majeure dans la défaillance physique prévisible qui a frappé le conducteur. Le 27 mai 1970 (*Gaz. Pal.*, 27 oct. 1970, *Somm.*, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 119, n° 2-II), elle condamnait un conducteur qui avait été atteint d'une crise d'épilepsie. Le 8 mai 1974 (*Bull.*, n° 165 et nos obs. cette *Revue*, 1975, p. 119), la Chambre criminelle rejetait le pourvoi d'un prévenu condamné pour un

accident survenu à la suite d'une défaillance physique qu'il lui était aisé de prévoir. On peut déjà signaler, dans le même sens, l'arrêt de cassation du 20 mars 1956 (*Bull.*, n° 285).

b) *Responsabilité du transporteur.* C'est un problème délicat qu'a posé à la doctrine l'exercice de l'action civile des victimes d'un accident à l'encontre du transporteur à qui elles étaient liées contractuellement, lorsque celui-ci ou son préposé était poursuivi pour homicide involontaire (v. à ce sujet la thèse de Mme Muller, *L'inexécution pénalement répréhensible d'une obligation contractuelle*, Paris, 1977). Sur l'homicide ou les blessures involontaires survenus dans le cadre de relations contractuelles en général, v. les nombreuses décisions rendues à l'encontre de membres du corps médical (par ex. Nancy, 24 nov. 1966, *J.C.P.*, 1967-II-15066, note R. Savatier, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 868, n° 2-I; Crim., 20 juin 1968, *Bull.*, n° 201, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 142; Montpellier, 5 mai 1971, *J.C.P.*, 1971-II-16783, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 681; Crim., 22 juin 1972, *Bull.*, n° 219; Toulouse, 24 avr. 1973, *Gaz. Pal.*, 2 juin 1973, note Doll, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 900, n° 2-IV-a; Paris, 16 nov. 1973, *Gaz. Pal.*, 21 févr. 1974, note D.S., et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 874, n° 3-II-a; Crim., 28 nov. 1974, *Bull.*, n° 356, *Gaz. Pal.*, 1975.1.311, note P.-J. Doll, et nos obs. cette *Revue*, 1976, p. 113, n° 3-I); des garagistes (Seine, 1^{er} déc. 1967, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 336; Crim., 20 oct. 1971, *J.C.P.*, 1972-II-16968, 2^e esp., obs. Bouzat cette *Revue* 1972, p. 124, et nos obs. *ibidem*, p. 112); des installateurs (Crim., 22 févr. 1967, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 868, n° 2-II); des propriétaires bailleurs (Crim., 3 juin 1966, *J.C.P.*, 1967-II-14947, note Combaldieu et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 657, n° 1; Crim., 17 févr. 1968, *Bull.*, n° 39, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 855; T.G.I. Paris, 15 déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 11 nov. 1972, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 123, n° 1-II; Crim. 17 juill. 1973, *Bull.*, n° 332, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 590, n° 2-II; Bordeaux, 14 juin 1976, *Gaz. Pal.*, 25 déc. 1976, p. 5).

Le 2 avril 1975, un car de pèlerins parti de Sully-sur-Loire s'était rendu à N.-D. de la Sallette (Isère). Au retour, dans la célèbre descente de la côte de Laffrey (sept kilomètres avec une pente moyenne de 12 %), le chauffeur qui avait abordé ce passage à trop vive allure ne put modérer la vitesse malgré un freinage intense, manqua le virage terminal et son véhicule s'écrasa dans le torrent de la Romanche. La catastrophe fit vingt-neuf morts et douze blessés graves.

Le chauffeur, dont l'imprudence était évidente, comme le constata le tribunal, avait été tué. C'est le propriétaire du car, exploitant d'une entreprise fonctionnant sous son nom, le sieur S... qui fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Grenoble, et condamné par celui-ci le 4 mai 1976 (*Gaz. Pal.*, 27 nov. 1976, note J.-J. Munier).

Le Tribunal n'a pas eu de peine à caractériser son imprudence et à souligner le lien qui unissait celle-ci à l'accident. Le car qu'il avait affecté à ce transport était dans un état général médiocre, avec des freins arrière mal réglés, des tambours gravement et irrégulièrement usés; or c'est S... qui assurait lui-même l'entretien des véhicules de son entreprise et il était parfaitement informé de l'état de celui qu'il avait confié à son chauffeur. Il connaissait le parcours à effectuer, l'ayant accompli lui-même auparavant, et n'ignorait pas le terrible danger de la descente de Laffrey. Bien mieux, alors que des arrêtés ministériels (17 juill. 1954) et préfectoral (1^{er} oct. 1956) imposaient l'utilisation d'un ralentisseur sur le parcours Vizille-Notre-Dame de la Sallette et vice-versa, aux véhicules de transport en commun de plus de huit tonnes, S... avait, trois semaines avant l'accident, fait déposer le ralentisseur Telma 115 qui équipait le car en question, et qui était en mauvais état, sans le remplacer par un dispositif similaire ou équivalent.

S... prétendait bien que la présence du ralentisseur n'aurait pu éviter l'accident à raison des fautes de conduite du chauffeur, mais l'expertise des techniciens mécaniques et celles des ingénieurs des mines étaient formellement en sens contraire. Pour les experts, le ralentisseur eût évité le recours systématique au mode de freinage principal, et son absence « ne permettait pas au chauffeur de remédier à ses propres erreurs d'appréciation ». Jointes aux défaillances du conducteur, les négligences et imprudences de S... avaient donc bien joué un rôle certain dans la survenance de l'accident, et le Tribunal le condamna à un an de prison avec sursis.

Il n'est pas sans intérêt de noter que si les victimes et leur famille ne s'étaient pas portées parties civiles (ce qui évitait le conflit évoqué au début de ces observations entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle), le tribunal a admis par contre la constitution de partie civile de la veuve du chauffeur (utilisant l'article 418 du Code de procédure pénale, puisque l'accident étant un accident du travail relevant des juridictions de la Sécurité sociale pour son indemnisation) et celle de deux organisations syndicales de chauffeurs-routiers, à raison du préjudice indirect causé par le comportement de S... aux intérêts professionnels de leurs adhérents. Par là, cette affaire nous rapproche déjà des suivantes.

II. Accidents du travail.

a) Un délicat problème de responsabilité s'était posé dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de rejet rendu le 29 janvier 1976 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 38). L'accident s'était produit sur une sorte de nœud ferroviaire où s'entrecroisaient, entre autres, les rails d'un embranchement (relié évidemment à la S.N.C.F.) exploité par une société privée (S.C.F.I.) et ceux d'un sous-embranchement desservant les établissements K... Le contrat passé entre ces derniers et la S.C.F.I. prévoyait, en conformité d'ailleurs avec le décret du 4 décembre 1915, que les chefs des établissements desservis devaient assurer l'exécution des mesures destinées à assurer la sécurité des travailleurs. C'est dans ces conditions que la S.C.F.I. était appelée à amener ou reprendre des wagons, vides ou chargés, à l'intérieur du sous-embranchement des établissements K...

Le 14 septembre 1968, le personnel de ces établissements avait détaché d'une rame de wagons citernes deux wagons plats qu'ils avaient éloignés de 2 m 80 pour dégager le passage d'un chemin charretier. La S.C.F.I. les envoya reprendre, avec quatre de ses employés, par un locotracteur auquel étaient déjà attelés deux autres wagons. En reculant pour permettre l'accrochage des wagons plats, le convoi refoula ceux-ci contre les wagons citernes; or dans l'intervalle qui avait été ménagé se trouvait malheureusement un manœuvre du service des établissements K..., le nommé R... qui fut écrasé.

Le parquet poursuivit alors, du chef d'homicide involontaire, le sieur D..., directeur général de la S.C.F.I., que la Cour de Paris condamna à 2 000 F d'amende, et jugea responsable, sur le plan de la responsabilité civile, à concurrence de quatre cinquièmes des conséquences de l'accident.

Le pourvoi soulignait que la Cour n'avait pas répondu aux conclusions de la défense affirmant que le calage réglementaire des roues n'avait pas été effectué par les établissements K... à qui cette mesure de sécurité, comme d'ailleurs toutes les autres, incombait réglementairement et contractuellement. Ce n'était donc pas à la S.C.F.I., embranché direct, à s'immiscer dans le fonctionnement du sous-embranché pour l'organisation de mesures de sécurité sur le territoire de son entreprise, alors surtout que la S.C.F.I. disposait seulement d'un convoi perpétuellement en manœuvre et qui n'effectuait que de très brèves incursions dans les divers établissements desservis. Le pourvoi reprochait donc à l'arrêt d'avoir déplacé sur la S.C.F.I. des responsabilités qui pesaient intégralement sur les établissements K...

La Chambre criminelle observa que la Cour avait bien pris note des obligations pesant sur les établissements K... (dont les dirigeants auraient sans doute pu faire, eux aussi, l'objet de poursuites), mais avait constaté que les fautes ainsi imputées à ces derniers n'étaient pas de nature à mettre le responsable de la S.C.F.I. à l'abri de la loi pénale.

Il n'aurait pu en effet être exonéré que si les fautes des établissements K... et de son personnel avaient été la cause *exclusive* de l'accident. Au contraire, l'arrêt attaqué constatait que D... « était plus spécialement chargé des questions d'organisation du travail et d'encadrement sur les chantiers »; or l'équipe envoyée par la S.C.F.I. n'avait pas pris la précaution de vérifier que personne ne se trouvait derrière les wagons qui allaient être refoulés, alors pourtant qu'elle avait été avertie de la coupure créée entre les wagons plats et les wagons citernes. C'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué avait estimé que cette inattention était due essentiellement au *défaut d'organisation et d'information* de l'équipe dont, au surplus, le contremaître était absent. D... s'était montré négligent en ne s'étant pas assuré que l'enlèvement des deux wagons aurait lieu en présence d'un contremaître compétent, et en ne donnant pas d'instructions pour que, à raison de cette absence, les ouvriers de l'équipe, ou l'un d'eux, veillent à ce que la manœuvre ne mette personne en danger.

La Chambre criminelle n'a pas jugé utile de reproduire ici la fameuse formule selon laquelle le chef d'entreprise doit minutieusement et à tout moment veiller à la sécurité du personnel qu'il emploie, mais elle en a fait cependant application, alors même que la victime n'était pas à son service.

On pourrait se demander si la présence du contremaître eût déchargé le directeur général. Il est permis d'en douter; en matière d'homicide involontaire (et l'arrêt présenté ici y fait d'ailleurs une claire allusion) l'existence de fautes diverses accumule les responsabilités sans qu'aucune exclue les autres. Il n'en est pas de même en matière d'infraction à la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité, comme l'établit avec éclat l'affaire suivante.

b) C'est le 23 janvier 1975 (*Bull.*, n° 30, D., 1976.375, 1^{re} esp. avec la note exemplaire de Jean Savatier) que la Chambre criminelle a posé un principe qu'elle a réaffirmé depuis à diverses reprises, et notamment le 21 octobre 1975 (*ibidem*), le 10 février 1976 (*Bull.*, n° 52) et le 27 octobre 1976 (*Gaz. Pal.*, 11 janv. 1977).

La Chambre criminelle a répété chaque fois que le chef d'entreprise « est tenu de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le Code du travail ou les règlements pris pour son application en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs ». On sait que les infractions en cette matière, autrefois simples contraventions, ont été érigées en délits par la loi du 5 juillet 1972. C'est donc le chef d'entreprise qui est pénalement responsable des infractions en ce domaine constatées sur ses chantiers.

Cependant, en vertu même des articles L. 263-2 et suivants du nouveau Code du travail (ex-articles 173 et suivants du livre II de l'ancien code) la responsabilité pénale de cette inexécution peut peser aussi bien sur « les chefs d'établissement, directeurs, gérants et préposés ». C'est ce qui se produira si le chef d'entreprise a délégué à un chef de service pourvu de la compétence technique et de l'autorité hiérarchique nécessaires (*Crim.*, 24 janv. 1902 et 28 juin 1902, *Bull.*, p. 65 et 425; *Crim.*, 29 juin et 23 nov. 1950, *Bull.*, p. 326 et 442, et surtout *Crim.*, 26 juin 1952, *Bull.*, p. 282 et rapport Patin) le soin de veiller en son nom à l'observation des obligations légales et réglementaires en question.

Les responsabilités pénales en ce domaine pouvaient-elles se cumuler comme elles le font en matière d'homicide ou blessures involontaires? M. Jean Savatier a très bien montré que toute la doctrine en était convaincue (Légal,

Mélanges Brêthe de la Gressaye, p. 482; Bouzat et Pinatel, I, n° 329; Blaise, « Réglementation du travail et de l'emploi », *Traité de droit du travail*, de G. Camerlynck, III, n° 366) et que la jurisprudence en fournissait certains exemples, surtout lorsque les poursuites visaient à la fois un délit d'homicide involontaire et des contraventions d'inobservation de la réglementation du travail, celles-ci étant souvent à l'origine de celui-là (Crim., 12 janv. 1971, *Bull.*, n° 7).

Or c'est précisément dans une affaire de ce genre que la Chambre criminelle saisit l'occasion de procéder à une mise au point spectaculaire. Un ouvrier avait été blessé grièvement lors d'une chute faite alors qu'il travaillait sans ceinture ni baudrier de sécurité sur une toiture dépourvue de tout dispositif de protection; le parquet avait poursuivi à la fois le chef de chantier T... et le président-directeur général de l'entreprise, B... La Cour d'Aix-en-Provence les avait condamnés l'un et l'autre tant pour délit de blessures involontaires (respectivement 1 000 et 500 F d'amende) que pour infraction au Code du travail (respectivement 200 et 100 F). La Chambre criminelle a maintenu expressément les condamnations pour blessures involontaires, mais a cassé les dispositions affirmant la culpabilité d'infractions au Code du travail.

Le pourvoi avait soutenu qu'en cette matière, s'il y a eu délégation valable de pouvoirs, la responsabilité pèse exclusivement sur le délégué et non plus sur le chef d'entreprise; elle est donc alternative et non pas cumulative; or la Cour d'appel n'avait pas jugé utile d'examiner s'il y avait bien eu délégation, comme la défense du chef d'entreprise le prétendait.

La Chambre criminelle suivit alors cette argumentation. Ayant noté que le chef d'entreprise ne peut être exonéré de sa responsabilité en matière d'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité « que s'il rapporte la preuve qu'il a délégué la direction du chantier à un préposé investi et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des dispositions en vigueur », elle observe immédiatement « auquel cas sa responsabilité est transférée à son délégué » et conclut « qu'il s'ensuit qu'en cette matière la même infraction ne peut être retenue à la fois contre le chef d'entreprise et contre un préposé de celui-ci ».

L'arrêt du 10 février 1976 (*Bull.*, n° 52) reprend le même « chapeau ». Les sieurs A..., gérant de la société P..., et L..., directeur technique de la même société, avaient été condamnés par la Cour d'Angers à la fois pour homicide involontaire et infraction à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, à la suite de la mort de G... qui avait fait une chute mortelle alors qu'il travaillait, sans casque ni ceinture de sécurité, sur une verrière recouvrant un bâtiment et dépourvue de tout dispositif de protection. C'est en vain que les prévenus avaient voulu faire admettre que la victime avait été investie elle-même d'une délégation valable. Par contre, la Chambre criminelle a cassé l'arrêt de condamnation pour ne pas avoir recherché si A... avait ou non donné délégation à L..., auquel cas un seul d'entre eux aurait pu être condamné pour délit d'infraction à la réglementation du travail.

c) Cette jurisprudence a été appliquée à nouveau dans l'arrêt du 31 mai 1976 (*Bull.*, n° 191). La société B.T.T... avait édifié un immeuble de dix-sept étages, sur le chantier duquel le sieur V..., conducteur de travaux, était son représentant. Après achèvement du gros œuvre, la société B.T.T. avait passé une convention de sous-traitance avec l'entreprise de peinture L... Le 2 octobre 1970, C... ouvrier de l'entreprise L... fit une chute mortelle du septième étage au rez-de-chaussée à travers les ouvertures destinées au passage d'une gaine de ventilation. Aucune protection n'existait aux paliers des sept premiers étages, sur les trémières béantes. V..., le chef d'entreprise L..., et son chef de chantier Le... furent inculpés et renvoyés devant le tribunal correctionnel, lequel relaxa L... qui justifiait avoir donné à Le... les pouvoirs de veiller à la

sécurité. V... ne fut reconnu coupable que d'homicide involontaire, la prévention d'infraction au Code du travail ayant été écartée à son égard.

Il est inutile d'insister sur le détail des imprudences et négligences reprochées à V...; il y a lieu simplement de souligner que, quoique exempt de responsabilité dans l'infraction à la réglementation de la sécurité (retenue seulement à la charge de Le... délégué de L...) il n'en était pas moins, à raison de ces imprudences et négligences, coupable d'homicide involontaire pour avoir « livré au sous-traitant un chantier où les mesures de sécurité n'étaient pas totalement assurées » (contrairement à la convention de sous-traitance) et pour s'être « abstenu de toute mesure de contrôle durant les travaux exécutés par le sous-traitant sur ledit chantier ».

C'est en vain, et en méconnaissance de l'arrêt du 23 janvier 1975 (*supra* b) que le pourvoi introduit par V... reprochait à l'arrêt attaqué l'opposition, qu'il estimait à tort contradictoire, entre la condamnation du chef de l'article 319 du Code pénal et la relaxe du chef de l'article 173 du livre II du Code du travail (ancien) applicable au moment des faits. La responsabilité civile avait été partagée à raison de deux tiers pour l'entreprise B.T.T. responsable de son préposé V..., et un tiers pour l'entreprise L... responsable de son préposé Le... délégué du chef d'entreprise.

d) Dès lors, il est particulièrement important de vérifier dans quelles conditions, et à quel préposé, une délégation de pouvoirs et de responsabilité peut être donnée par le chef d'entreprise (Rheinhardt, *L'acte du salarié et la responsabilité pénale du chef d'entreprise*, thèse ronéo Lyon, 1974, n° XXX et s.; Nicole Catala, « De la responsabilité pénale des chefs d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité du travail », *J.C.P.*, éd. C.I., 1976, n° 12010, n° 36 et s.; *idem*, rapport colloque tenu à Nanterre en octobre 1976; J.-H. Robert, « Les personnes physiques pénalement responsables des infractions commises à l'occasion du fonctionnement des entreprises », *J.C.P.*, éd. C.I., 1976, n° 11716, n° 54 et s.; Coeuret, « Pouvoir et responsabilité en droit pénal social », *Droit social*, 1975, 396 et s.).

A cet égard, il convient de signaler l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 27 octobre 1976 (*Gaz. Pal.*, 11 janv. 1977 et la note). La Cour d'Agén avait, le 6 novembre 1975, condamné le sieur C... chef d'entreprise, à la fois pour blessures involontaires (500 F d'amende) et pour infraction à la législation du travail (cinq amendes de 300 F). C'est en vain que C... avait prétendu s'être substitué le sieur B..., directeur adjoint de l'entreprise, pour veiller au respect des prescriptions d'hygiène et de sécurité.

La Cour d'Agén avait estimé qu'une telle délégation doit être expresse et personnelle pour la personne qui reçoit la responsabilité du chantier, qu'elle doit « contenir une référence aux textes légaux afin que le délégué ne puisse se méprendre sur l'étendue de son engagement, et que cette délégation doit être acceptée et signée ». La Cour avait pensé qu'à raison du transfert de responsabilité pénale, l'employeur qui désire s'en remettre à un chef de chantier doit le faire en des termes précis et dans les formes strictes, exclusives de toute équivoque et de toute ambiguïté.

Le pourvoi reprochait donc à l'arrêt de condamnation les exigences de forme ainsi affirmées alors que la délégation conférée était pourtant certaine et confiée à une personne à la fois compétente et dotée tant des moyens nécessaires que de l'autorité suffisante, points qui n'étaient d'ailleurs pas contestés par la Cour.

La Chambre criminelle lui a donné raison. Reprenant les exigences de sa formule traditionnelle, elle ajoute que « si, pour être exonératoire, une telle délégation doit être certaine et exempte d'ambiguïté, sa preuve n'est pourtant soumise à aucune forme particulière ». En conséquence, au lieu de se fonder sur l'absence d'une preuve littérale, la Cour eût dû « rechercher au regard des circonstances de la cause s'il était ou non établi que la direction du chantier

eût été, comme le soutenait le prévenu, déléguée à un préposé investi par l'employeur, et si, dans l'affirmative, ce préposé avait bien possédé effectivement la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer efficacement sur ledit chantier l'observation des dispositions protectrices de la sécurité des travailleurs ».

L'annotateur de la *Gazette du Palais* insiste à bon droit sur l'exigence (relativement nouvelle) de la Cour de cassation en ce qui concerne les moyens dont le délégué doit être pourvu par le délégant.

Il se pose également, et à juste titre, la question de savoir si la modification apportée par la récente loi du 6 décembre 1976 à l'article L. 263-2 du Code du travail (nouveau) exercera une influence sur l'évolution de la jurisprudence. En effet, le texte actuel exige que le chef d'établissement ou son préposé aient contrevenu « par leur faute personnelle » aux dispositions législatives ou réglementaires prises en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs. A notre sens, l'intention des auteurs de l'amendement d'opérer une transformation du droit positif n'était pas douteuse, et l'affirmation du gouvernement, qui déclare accepter cet amendement parce qu'il ne changerait rien à la situation juridique, nous laisse perplexe. Cependant de nombreux exemples ont démontré la pesanteur sociologique de la jurisprudence et sa répugnance à abandonner, même en présence de textes précis, les positions qu'elle a patiemment et scientifiquement élaborées. Il nous semble pourtant que le chef d'entreprise et ses préposés délégués se trouveront logiquement exonérés en cas de désobéissance manifeste du travailleur qui aura fait fi des moyens de protection mis à sa disposition.

e) Il faut enfin signaler la décision rendue le 27 novembre 1976 par la 12^e Chambre de la Cour de Paris.

Le 21 juin 1974, l'ouvrier F-S... qui, sur une plateforme de travail située à 2 m 60 au-dessus du vingt-troisième étage d'une tour en construction, procédait au décoffrage d'une poutre en béton, fit une chute mortelle à la suite d'une perte d'équilibre en tirant sur une joue du coffrage. La cause déterminante de l'accident résidait dans le fait que la plateforme de travail était dépourvue des lisses et des plinthes qu'elle aurait dû comporter (art. 144 du décret du 8 janv. 1965) et qui auraient empêché la chute de la victime.

Le président-directeur général de l'entreprise C. B..., dont une filiale érigait la construction en cause, faisait en vain valoir l'impossibilité matérielle où il se trouvait de veiller en personne à l'exécution de toutes les prescriptions réglementaires (et par exemple le fait que son entreprise occupait plus de 13 000 ouvriers); la Cour de Paris lui a répondu qu'il ne pouvait s'exonérer de son obligation de veiller lui-même à l'obligation des règles de sécurité, en alléguant la taille de son entreprise.

Par contre le président-directeur général faisait état d'une délégation signée par son prédécesseur au profit du directeur de la filiale, « ayant la responsabilité de la gestion de l'entreprise, bénéficiant de la plus large initiative et avec autorité sur l'ensemble du personnel de la société ». La Cour considère que cette délégation « lui donnait tout pouvoir sur l'ensemble du personnel de l'établissement, qu'il avait en outre l'autonomie de prendre des initiatives dont celles relatives à l'exécution des règles de sécurité », et elle ajoute judicieusement « qu'il disposait également des moyens matériels et financiers pour le faire ».

Dans ces conditions, le président-directeur général avait bien « exécuté l'obligation à laquelle la loi l'astreignait d'organiser son entreprise en services indépendants pour que les délégués puissent les surveiller directement ». Il n'y avait donc pas lieu de le condamner pour infraction à la réglementation du travail.

Si la Cour de Paris l'a relaxé aussi bien du chef d'homicide involontaire, c'est sans doute qu'elle n'avait relevé dans le comportement du président-directeur général aucune faute d'imprudence ou négligence dans l'organisation des services ou leur mise en œuvre qui soit en rapport de cause à effet avec l'accident survenu. Toutefois, il eût peut-être été souhaitable qu'elle insistât davantage, afin de bien souligner la dualité de régime entre les deux catégories d'infractions, aujourd'hui l'une et l'autre délictuelles (homicide involontaire d'une part, avec la possibilité de responsabilités cumulatives; infraction à la réglementation du travail d'autre part, avec l'exigence d'une responsabilité alternative).

3. Attentat à la pudeur sans violence.

Dans l'affaire examinée ci-dessus (*supra*, n° 1), l'accusé avait été poursuivi à la fois pour attentat à la pudeur sans violence (art. 331) et pour coups et blessures volontaires sur un enfant de moins de quinze ans (art. 312, al. 8). Sa victime était la fille de sa concubine. L'accusation ayant retenu contre lui la circonstance aggravante d'autorité sur la victime, prévue à l'article 333 du Code pénal, le sieur D... s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises le condamnant pour ces faits à huit ans de réclusion criminelle.

Son pourvoi se fondait sur la violation de l'article 333 parce que la réponse aux questions posées à la Cour d'assises et le libellé même de ces questions ne faisaient pas apparaître la circonstance aggravante en question. Il s'agissait notamment du libellé de la question 2 : « D... accusé vivant en concubinage avec la mère de C... (Colombe) avait-il autorisé sur celle-ci ? »

La Chambre criminelle a estimé effectivement, comme on l'a vu, que « la qualité de concubin de la mère ainsi reconnue à D... par la Cour et le jury ne pouvait, par elle seule, justifier l'aggravation de pénalité prévue par l'article 333... sans indication d'aucune autre circonstance, telle la cohabitation de l'accusé avec ses victimes, de nature à établir l'autorité qu'il exerçait sur elles ».

C'est d'ailleurs parce que l'application de la circonstance aggravante d'autorité à la seconde accusation, celle de violences exercées contre une mineure de moins de quinze ans, était fondée sur la réponse à une question libellée dans les mêmes termes (voir *supra*, n° 1) que la Chambre criminelle a soulevé d'office le moyen tiré de la violation de l'article 312 dans cette même affaire.

Les observations présentées ci-dessus s'appliquent donc aussi bien à la violation de l'article 333 qu'à celle de l'article 312, alinéa 8. Au surplus, la jurisprudence citée à cette occasion se rapporte aussi bien à l'infraction d'attentat à la pudeur sans violence (not. : Crim., 4 mai 1955, *Bull.* n° 224, et obs. Hugueney, cette *Revue*, 1955, p. 684; Crim., 20 juill. 1965, *Bull.*, n° 179, et obs. Hugueney cette *Revue*, 1965, p. 77, n° 2, à propos des agissements impudiques commis par un oncle sur la personne de sa nièce; il en était de même dans l'arrêt du 19 juin 1971, *Bull.*, n° 185, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 390, n° 2, où il s'agissait du concubin de la mère).

Les conditions dans lesquelles le concubin de la mère peut être considéré comme ayant autorité sur les enfants de celle-ci ont d'abord été déterminées à propos d'attentats à la pudeur ou de viol (Crim., 31 déc. 1868, D., 1869.1.386, à propos du concubin vivant en ménage avec la mère; Crim., 29 juill. 1910, D., 1912.1.78; et les autres décisions citées ci-dessus dans nos obs. sur le n° 1).

4. Outrage aux bonnes mœurs.

Il n'est pas certain que l'outrage aux bonnes mœurs entre dans le cadre de la présente chronique, quoique nous nous soyons déjà permis quelques incursions en ce domaine (cette *Revue*, 1972, p. 883, à propos de l'arrêt de la Cour de Besançon du 9 mai 1972 sur les *sex shops*). La Chambre criminelle a rendu

le 21 juin 1976 (*Bull.*, n° 222) une décision dont la rigueur relative paraît contraster avec une permissivité des mœurs dont l'accélération semble, à vrai dire, se ralentir quelque peu, peut-être à raison d'une certaine saturation du public.

Le sieur B... était président-directeur général d'une entreprise ayant pour objet le tirage de films. En exécution de contrats passés avec les producteurs et des bons de commande reçus de ceux-ci, la société reçoit les négatifs des films et procède au tirage des positifs en conformité des ordres reçus et selon les règles techniques de cette industrie; elle remet alors les positifs au client et facture son travail selon un tarif général professionnel qui ne varie ni selon les clients ni selon le genre du film traité. Parmi ces films, la société avait tiré plusieurs centaines d'exemplaires, à raison de 69 F pièce, d'un film estimé contraire aux bonnes mœurs. L'arrêt ne s'étend pas sur cette notion d'une étonnante souplesse et qui paraît réduite à peu de choses, à en juger par les différents moyens de communication qui agressent le public, surtout s'il se laisse entraîner précisément dans les « salles obscures ».

Le président-directeur général avait été condamné le 2 mai 1975 par la Cour de Paris en application de l'article 283 du Code pénal, pour fabrication, en vue d'en faire commerce, de films contraires aux bonnes mœurs. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt contestait la qualification retenue, d'autant plus que le film litigieux était immatriculé au ministère des Affaires culturelles, qu'il était revêtu du visa du Centre national du cinéma et qu'il avait été communiqué à la police mondaine avant tirage. Le pourvoi faisait valoir également que l'élément moral de l'infraction n'était pas réalisé.

Sur ce dernier point, la Chambre criminelle se borne à répondre que l'arrêt attaqué a constaté souverainement que B... avait mené cette affaire « consciemment » et qu'« il ne pouvait ignorer les risques » auxquels il s'exposait. Sans doute l'existence du visa de la censure n'est pas en soi un fait justificatif (Trib. Bordeaux, 2 août 1935, *D.H.*, 1935.471), mais il peut constituer un indice de bonne foi, de même que l'absence de mise en garde par la police mondaine à qui le film aurait été communiqué (au contraire la Chambre criminelle, le 10 février 1944, *Gaz. Pal.*, 1944.1.141, avait rejeté le pourvoi d'un photographe dont l'attention avait été attirée en vain par son préposé sur l'obscénité des scènes reproduites). Mais le demandeur au pourvoi avait peut-être mal rédigé ses conclusions d'appel, puisque la Chambre criminelle assure (avec peut-être une nuance de regret) « qu'il ne résulte ni des conclusions d'appel de B... ni d'aucune énonciation de l'arrêt attaqué, que le prévenu ait fait valoir devant les juges du second degré que le film litigieux ait fait l'objet d'une immatriculation au ministère des Affaires culturelles, d'un visa délivré par le Centre national du cinéma et d'une transmission à un service de police »; de ce fait, le moyen invoquant de telles circonstances de fait, non débattues devant la Cour d'appel, apparaissait nouveau, et par conséquent irrecevable.

On aurait même pu se demander si l'infraction ne comportait pas un *dolus specialis* consistant dans l'intention de faire commerce du matériel fabriqué, de l'exploiter dans un but de spéculation. Celui qui exécute son travail professionnel sur la demande d'un particulier ne tombe pas, en effet, sous le coup de l'article 283 du Code pénal s'il demande un prix normal pour ce travail (Bordeaux, 3 déc. 1946, *J.C.P.*, 1947.II.3578). L'intention de faire le commerce de la chose est exigée dans la personne subjective du prévenu (ici simple façonnier) et non dans celle de son client. L'exigence de ce *dolus specialis* est d'ailleurs soulignée par la doctrine (Blin, *Jurisl. pén.*, art. 283-290, n° 29; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 923; Gollety, *Rép. Dalloz Droit criminel*, V^e *Outrage aux bonnes mœurs*, n° 21 et s., 24 et s.; Larocque et Bécourt, *Rep. Dalloz Dr. pénal*, eod., V^e, n° 11 et s.). C'est d'ailleurs un élément que l'on trouve constaté

dans les principaux arrêts de la Cour de cassation (Crim., 8 mai 1963, *Bull.*, n° 172, mise en vente de plus de 3 000 ouvrages obscènes; Crim., 25 juin 1963, D., 1963.720; Crim., 10 juill. 1973, D., 1973, *Inf. Rap.*, p. 184; v. déjà, en matière de photographies : Crim., 19 mars 1957, *Bull.*, n° 270; Crim., 30 oct. 1957, *Bull.*, n° 687; Crim., 4 juin 1969, *J.C.P.*, 1969.II.16011) ou des juridictions inférieures (Trib. Paris, 12 janv. 1972, *Gaz. Pal.*, 1972.I.379, confirmé par Paris, 1^{er} juin 1972, *Gaz. Pal.*, 1972.2.899; Trib. Paris, 5 oct. 1972, *Gaz. Pal.*, 1973.1.211; Trib. Paris, 11 déc. 1972, D., 1973.469).

Mais c'est peut-être surtout sur l'élément matériel que l'arrêt mérite de retenir l'attention. Il affirme laconiquement qu'en reproduisant un film contraire aux bonnes mœurs dont les copies étaient livrées à titre onéreux à des clients qui les avaient commandées, le prévenu avait commis des agissements qui, selon les constatations de l'arrêt, attaqué, réunissaient les éléments constitutifs du délit de fabrication en vue d'en faire commerce de films contraires aux bonnes mœurs. Il éclaire cependant cette affirmation en ajoutant que l'article 283 « n'exige pas que la fabrication qu'il incrimine soit, en toutes les opérations qu'elle peut nécessiter, l'œuvre d'une seule personne ».

Visiblement cette solution s'inspire du précédent tiré de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 4 juin 1969 (*Bull.*, n° 190). Il s'agissait alors de photographies obscènes. La décision de la Cour de cassation précisait que « la fabrication incriminée par l'article 283 du Code pénal implique techniquement une succession d'opérations consistant dans l'impression de la pellicule vierge, dans le développement du négatif obtenu et dans le tirage du cliché sur papier ». Dans l'espèce en cause, le prévenu avait pris en France des photographies obscènes qu'il envoyait développer en Suède; la prise des clichés constituait donc « un des actes caractérisant un des éléments constitutifs de l'infraction », ce qui, d'après l'article 693 du Code de procédure pénale, justifiait la compétence des tribunaux français.

Restait peut-être à savoir si le travail de « fabrication » ainsi visé l'avait été « en vue de faire commerce » de ce matériel. Car il semble bien que si plusieurs personnes peuvent, les unes et les autres, s'être livrées, à un stade quelconque, à la fabrication du produit, elles ne tombent sous le coup de la loi qu'à la condition d'être intéressées également à son exploitation, par exemple par un pourcentage sur les recettes à provenir de la diffusion dans les salles de spectacle.

Quoi qu'il en soit, et en dépit de la modicité de la peine infligée, la parfaite impunité dont bénéficient la production et la diffusion des films pornographiques (à vrai dire dans des salles spécialisées soumises à un régime fiscal défavorable qui procure au Trésor public des ressources d'une moralité douteuse, comme au plus beau temps du régime « réglementariste ») laisse rêver l'imagination sur ce que pourrait représenter le film en cause que l'arrêt se garde bien de décrire.

5. Droit de réponse.

Une publication spécialisée dans la défense des consommateurs avait publié en avril 1975 un article affirmant que cinq personnes avaient été intoxiquées après avoir consommé l'eau minérale d'une marque très connue qui leur avait été apportée dans une bouteille d'ailleurs décapsulée. A l'analyse, disait l'article, divers bacilles pathogènes avaient été découverts dans cette eau; deux laboratoires avaient estimé que cette eau était profondément souillée et impropre à la boisson; les consommateurs, ajoutait-on, avaient déposé une plainte.

Le président-directeur général de la société mise en cause avait alors adressé à la publication une lettre soulignant que la bouteille suspecte avait été

apportée ouverte, qu'un contrôle rigoureux était exercé par l'autorité sanitaire sur la pureté des eaux et que la société avait déposé une plainte, avec constitution de partie civile, pour diffamation.

La revue inséra cette lettre dans son numéro de juin 1975, mais elle la fit suivre d'un commentaire s'étendant sur plus d'une page et demie. Ce commentaire faisait observer que le décapsulage de la bouteille ne saurait tout expliquer et que les méthodes de nettoyage des bouteilles avant remplissage n'étaient pas infaillibles; il ajoutait que le contenu d'autres bouteilles apportées par des lecteurs et contenant des particules blanchâtres allait être soumis à l'analyse.

La société des eaux minérales envoya alors, le 17 juillet 1975, une lettre recommandée avec accusé de réception pour exercer son droit de réponse contre le commentaire accompagnant sa première réponse. Il n'était pas contesté que cette nouvelle réponse n'excédait pas les dimensions que la loi autorise (v. sur ce point Crim., 3 févr. 1976, *Bull.*, n° 43, et nos obs. cette *Revue*, 1976, p. 977, n° 6), et qu'elle n'était pas contraire à l'honneur du journaliste. La réponse ne fut cependant pas publiée et la société intenta des poursuites pour refus d'insertion en vertu de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

Le Tribunal de police de Paris, le 16 janvier 1976, avait condamné le directeur de la publication à 600 F d'amende et 1 000 F de dommages-intérêts, ordonnant l'insertion sur minute sous astreinte de 1 000 F par numéro. Sur appel, la Cour de Paris a confirmé cette condamnation sans ordonner toutefois l'exécution par provision et sous astreinte de l'insertion de l'arrêt.

L'exercice successif du droit de réponse dans des cas comme celui de l'espèce ne fait pas de doute (Crim., 21 févr. 1889, D., 1890.1.189; Paris, 24 déc. 1912, D., 1914.2.151). « La seule limite à ces réponses successives, disent excellemment MM. Blin, Chavanne et Drago (*Traité du droit de la presse*, n° 101, p. 71) est celle de l'abus de droit, lorsque celui qui répond veut indûment prolonger un débat qu'il a lui-même provoqué » (Crim., 25 mai 1882, S., 1885.1.397).

Aussi bien le prévenu qui avait inséré la première réponse ne se prévalait-il pas du caractère itératif de la seconde. Outre une querelle de date sur laquelle il est superflu d'insister (et d'où il essayait vainement de tirer une fin de non-recevoir fondée sur la prescription de l'action publique), il faisait valoir deux arguments qui n'ont pas eu plus de succès l'un que l'autre.

Il prétendait tout d'abord qu'il avait mis en cause un produit et non pas une personne (fût-elle morale) en sorte que cette dernière était sans droit à exiger l'insertion d'une réponse. L'objection n'est pas nouvelle (v. Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 73, citant Amiens 12 janv. 1901, D., 1901.2.394), mais il est admis que si la personne fabriquant le produit ou le vendant a été nommément désignée, ou même était aisément identifiable, elle a le droit de répondre; en effet la qualité de ses produits « influence certainement l'opinion que se fait le public de la personne morale elle-même » (*ibidem*). Tel était bien le cas de l'espèce.

Une autre objection, plus originale, était tirée du fait que le plaignant avait fait ouvrir une information pour diffamation et que le cours de l'instruction risquait d'être faussé par l'insertion de la réponse. On ne voit pas qu'il pût y avoir litispendance entre deux actions pénales concernant des infractions dont les éléments constitutifs sont différents, en sorte que la poursuite pour l'infraction la plus grave puisse tenir l'autre en état. Au surplus, la Cour de Paris observe que l'« on n'aperçoit pas comment la publication de la réponse aurait pu avoir une incidence sur l'instruction et le résultat de la

poursuite... alors que celle-ci est fondée sur un article paru antérieurement dans la revue » et que l'insertion de la réponse ne pouvait créer aucun titre à son auteur.

Restait une dernière objection, celle-ci de type classique : l'insertion de la réponse aurait porté atteinte à l'intérêt légitime d'un tiers (v. Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 88, qui observent : « Le motif est très souvent invoqué avec mauvaise foi pour servir une mauvaise volonté à publier la réponse », et qui expliquent par là pourquoi les tribunaux « se montrent assez stricts pour admettre qu'il y a lésion des intérêts des tiers pour lesquels les directeurs de publication se sentent soudain envahis de la sollicitude la plus suspecte »).

Cette justification suppose que le tiers en question a été désigné avec suffisamment de précision, « ce qui, note la Cour de Paris, n'est pas le cas en l'espèce ». (V., sur ce point : Crim., 13 mars 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.1.793; Crim., 29 juin 1965, *Gaz. Pal.*, 1965.2.195). A vrai dire la réponse non publiée suggérait que « la population de micro-organismes, œufs et larves trouvés, ait été introduite dans la bouteille après que celle-ci eut été décapsulée »; mais rien ne permettait au lecteur de soupçonner qui avait pu ouvrir la bouteille, pas plus dans le texte de la réponse que dans le commentaire qui l'avait attiré, ni dans la controverse antérieure (le fait que le numéro d'août 1975 ait mentionné que la bouteille avait été servie dans un restaurant n'apportait pas de précision supplémentaire suffisante).

L'histoire ne dit pas comment s'est terminé le procès en diffamation...

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal*

1. Vol-Soustraction frauduleuse.

C'est un principe bien connu du droit moderne que nul ne peut se faire justice à soi-même. Nous en avons signalé bien des exemples dans cette chronique (cette *Revue*, 1961, p. 353; 1968, p. 636; 1971, p. 690). Et si l'on se fait justice à soi-même, on est menacé d'être condamné pour vol. Mais quand y a-t-il vol et quand n'y a-t-il pas vol ? Un certain flottement règne en la matière. Et il arrive que des décisions contradictoires soient rendues dans des affaires pourtant très voisines. Il faut dire que la Cour de cassation se réfugie prudemment en la matière dans une référence à l'interprétation souveraine des faits par les cours d'appel.

Nous avons rapporté dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1971, p. 690) que dans une affaire jugée par la Chambre criminelle le 13 janvier 1971 (D., 1971.191) un entrepreneur chargé d'édifier une maison reprit une partie du matériel sanitaire qu'il avait apporté sur le chantier de la maison qu'il n'avait pas achevée parce que le propriétaire de ladite maison n'avait pas versé d'acompte sur le montant des travaux. Le propriétaire se constitua partie civile et poursuivit pour vol l'entrepreneur pensant que ledit entrepreneur avait eu le tort de « se faire justice à soi-même ». La Cour d'Amiens débouta la partie civile de sa demande en déclarant que le contrat intervenu entre les parties était un contrat de louage, que le matériel était demeuré la propriété de l'entrepreneur et que celui-ci en reprenant sa propre chose n'avait pu commettre le délit de vol. La Chambre criminelle rejeta le pourvoi en se bornant à déclarer que la Cour d'Amiens était souveraine pour l'interprétation du contrat passé entre les parties. Nous avons approuvé cet arrêt en constatant que le matériel sanitaire n'était pas devenu la propriété du propriétaire de l'immeuble car il n'était pas encore immeuble par destination et n'avait fait l'objet d'aucune réception définitive. Reconnaissons d'ailleurs qu'une décision contraire aurait pu se baser sur certains arguments.

Dans un arrêt du 12 octobre 1976, la Chambre criminelle (D., 1976, I.R. 296) déclare que : « C'est à juste titre qu'une cour d'appel considère par une interprétation souveraine des contrats conclus entre les parties, dès lors que cette interprétation est exempte de contradiction et d'erreur de droit, que commet une soustraction frauduleuse l'entrepreneur qui, dans une maison en construction, reprend des menuiseries qu'il avait fournies et qui avaient déjà été mises en place. » Sans doute le matériel sanitaire est-il empreint d'une certaine mobilité tandis que les menuiseries étaient fixées et l'on peut considérer qu'elles étaient devenues immeubles par destination. Avouons tout de même que la différence entre les deux situations n'était pas grande.

2. Abus de confiance.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1976, p. 126) que toute une série de décisions (C. Toulouse, 22 oct. 1974; Paris [Ch. acc.], 18 oct. 1973; Trib. corr. Paris, 26 nov. 1974; C. Paris [Ch. corr.], 13 mai 1975, *Sem. Jur.* 1975.II.18002 et 18111, notes Assouline) avaient statué sur un problème douloureux auquel ont eu à faire face de nombreux rapatriés de nos ex-possessiones d'outre-mer, problème qui ne s'était pas posé encore à notre connaissance. Les Etats, qui ont accédé récemment à l'indépendance afin d'éviter les sorties massives de devises dues au départ des Européens, ont édicté un contrôle des changes particulièrement sévère, assorti de peines très lourdes, pouvant aller jusqu'à la peine de mort ! Ce qui n'empêche pas, comme on peut le comprendre, les Européens qui n'étaient pas partis à temps d'essayer de tenter de rapatrier, par tous moyens et spécialement en utilisant des passeurs, la plus grande partie de leurs avoirs liquides. Les risques en la matière étant très grands, les passeurs réclamèrent des commissions ou primes de passage très élevées allant jusqu'à trente pour cent des sommes exportées. Comme on le devine la remise des fonds n'était que manuelle, sans qu'il soit question de reçu ! Comme on le devine aussi des passeurs se sont montrés infidèles et se sont abstenus de transférer les fonds en France. Bien des passeurs infidèles ont bénéficié de l'impunité, aucun moyen n'étant possible pour les atteindre. Pourtant des victimes ont pu obtenir une condamnation pour abus de confiance. C'est ce qui est heureusement arrivé dans les décisions citées au début de cette chronique.

Deux questions se posaient au juge : 1° Les conventions entre le remettant et le passeur de fonds constituent-elles un mandat relevant de l'article 408 du Code pénal ? 2° La remise des fonds pouvait-elle être approuvée autrement que par un écrit ? Les juges ont justement répondu qu'en l'espèce il y avait bien impossibilité morale car la détention d'un écrit se rapportant à l'opération eût été très dangereuse notamment pour les remettants en cas de perquisitions à leur domicile ou de fouilles douanières à leur départ. Les décisions de condamnations que nous avons rapportées dans cette chronique ont été l'objet de pourvois en cassation qui ont été rejetés par la Cour de cassation, notamment par un arrêt de la Chambre criminelle du 21 janvier 1976 (*Sem. Jur.*, 1976.II.18473, note Assouline).

La Cour de cassation a très nettement déclaré qu'en effet la disposition de l'article 1341 du Code civil reçoit exception aux termes de l'article 1348 du même code dans le cas où le créancier s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'obligation; que cette impossibilité ne doit pas s'entendre seulement de l'impossibilité physique mais de toute impossibilité morale; qu'à cet égard la loi a laissé aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation; que dès lors en déclarant administrée, dans les circonstances de fait ci-dessus précisées, la preuve de l'existence d'un contrat de mandat, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en avait fait, au contraire, une exacte application. On ne saurait que l'approuver. Il est donc décidé maintenant : a) que les transferts de fonds vers la France en infraction avec la réglementation du pays étranger ne constituent pas une opération de change qui échapperait aux dispositions de l'article 408 du Code pénal mais l'exécution d'un contrat de mandat visé par ce texte; b) la preuve que la remise des fonds en vue de leur transfert par tous modes y compris la compensation privée peut être rapportée par tous moyens; nous ne pouvons pour conclure que déplorer que des circonstances regrettables conduisent à de telles affaires. Et dire qu'à notre époque on parle encore de la libre circulation des capitaux. Comme on en est loin !

3. *Abus de confiance.*

Comme nous l'avons dit bien souvent dans cette chronique il ne peut y avoir abus de confiance que lorsque les fonds ont été remis au titre de l'un des contrats limitativement énumérés à l'article 408 du Code pénal, à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. Il ressort de ce texte que la remise des fonds a dû avoir lieu à titre précaire. L'accord est fait depuis toujours sur ce point (v. Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., Rousselet, Arpaillange, Patin, éd. 1972, n° 965). C'est ce que semble avoir oublié la Cour de Lyon dans une affaire où son arrêt a été cassé par la Chambre criminelle (17 mars 1976, D. 1976-632, rapport Dauvergne).

En l'espèce, l'architecte D... avait été désigné en qualité d'expert dans un litige opposant les époux G..., partie civile, à un sieur M..., maçon. Les époux G... lui remirent alors à plusieurs reprises une somme d'argent dont le total s'éleva à 2 700 F à titre de rémunération afin qu'il exécutât la mission d'expertise qui lui avait été confiée. Puis D... quitta Gap pour s'établir dans la région parisienne et présenta un projet de transaction aux parties qui ne l'acceptèrent pas. Les époux G... demandèrent alors à D... d'effectuer le dépôt de son rapport. Il n'en fit rien, en sorte qu'il fut mis en demeure de déposer ledit rapport dans un délai de deux mois ou de restituer la somme de 2 700 F sous peine de poursuites. Il refusa la restitution des fonds soutenant que ceux-ci représentaient une rémunération pour frais d'études et qu'ils lui étaient acquis; qu'en ce qui concerne son rapport il ne pouvait le déposer dans le délai imparti. Il n'alléguait d'ailleurs aucune raison valable pour l'impossibilité de ce dépôt.

La Cour de Lyon le condamna alors par un arrêt qui affirma qu'il aurait dû, à la suite de la mise en demeure, restituer les fonds qu'il n'avait reçus que pour un travail salarié, à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire usage ou un emploi déterminé. D... se pourvut en cassation et soutint que, quel qu'ait été le contrat, les sommes qui lui avaient été versées par les époux G... constituaient la rémunération de l'expert et que leur versement était translatif de propriété, et ajouta qu'en matière de contrat portant sur un travail salarié prévu par l'article 408 le détournement porte sur l'objet remis à l'auteur du travail et non sur les honoraires ou rémunérations qu'il a reçus pour effectuer le travail. En conséquence la seule violation du contrat de travail n'est pas en soi un abus de confiance mais il faut que le détournement porte précisément sur des choses remises à titre précaire à charge d'en faire un emploi déterminé par le contrat de services. En définitive il ne se serait agi que d'une faute professionnelle ou d'une obligation civile. M. le Conseiller Dauvergne a fort bien exposé dans son rapport que si la question est délicate, sa solution ne pouvait pas faire de doute car ne peut pas rentrer dans les prévisions de l'article 408 la dissipation, par celui qui n'exécute pas tout le travail convenu, de salaires, honoraires ou rémunérations perçus d'avance car alors les rémunérations n'ont pas été remises à titre précaire. Garçon l'a fort bien dit dans son Code pénal annoté (édition 1959, n° 647) : « Au contraire, celui qui dissipe les salaires ou les honoraires qui lui ont été payés d'avance pour faire un travail, qui ne le fait pas, ne commet pas un abus de confiance. Sans doute il n'exécute pas le contrat : les fonds lui sont remis dans un but déterminé, sa mauvaise foi est certaine et il trompe la confiance de son cocontractant, mais l'article 408 a pour fin unique de protéger la propriété de la chose confiée à titre précaire ». Or les salaires, honoraires ou rémunérations sont remis non à titre précaire mais en propriété. En en disposant, celui qui les a reçus use de son droit et l'exécution du contrat de travail ne peut donner lieu qu'à une action civile.

Aussi la Cour de cassation a-t-elle justement cassé l'arrêt de Lyon en déclarant que les sanctions édictées par l'article 408 précité sont inapplicables

au cas de dissipation de salaires, honoraires ou rémunérations payés d'avance pour exécuter un travail. Ce faisant elle s'est conformée à une jurisprudence constante dont on trouvera le détail dans le rapport de M. le Conseiller Dauvergne. Il est assez curieux de constater que D... ayant reçu des époux G... un dossier de documents destinés à effectuer ou faciliter l'expertise pour laquelle il avait été commis et que ne l'ayant pas restitué, la Cour de Lyon aurait pu le condamner du chef de détournement du dossier; or, elle prononça une relaxe, au motif qu'il ne s'agissait pas d'un détournement car rien n'établissait que le prévenu se serait comporté comme le véritable propriétaire de ces pièces. Mais il est vrai que la Cour de cassation n'est pas toujours disposée à prononcer une condamnation dans cette hypothèse (v. not. Crim., 5 juill. 1961, D., 1961, 705, note J. L. C. et notre chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 101; 7 juin 1961, *Bull. crim.*, n° 288, p. 554).

4. *Usure.*

Nous avons eu autrefois assez souvent dans cette chronique à commenter des décisions se rapportant à l'usure. Puis elles se sont faites plus rares, peut-être parce que la loi du 28 décembre 1966 et ses textes d'application étaient venus réglementer convenablement la matière. Mais voici qu'une décision de la Chambre criminelle du 12 octobre 1976 s'y rapportant vient d'être publiée (*Gaz. Pal.*, 12-14 déc. 1976, p. 3). Elle précise le domaine d'application de l'article 3 de la loi de 1966 qui dispose que pour la détermination du taux effectif global du prêt comme pour celle du taux effectif pris comme référence sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus, de quelque manière que ce soit, dans l'octroi du prêt. La notion de frais directs ou indirects peut en effet prêter à certaines contestations. L'arrêt décide que la première prime du contrat d'assurance sur la vie, dont la souscription subordonne l'octroi d'un prêt, entre au sens de l'article 3 de la loi de 1966 dans les frais indirects qui doivent être pris en compte pour le calcul du taux effectif global dudit prêt. Il n'importe que cette prime ne soit pas encaissée par le prêteur lui-même dès lors que l'emprunteur se trouve dans l'obligation de la payer pour obtenir la délivrance de son emprunt. Cette décision nous paraît tout à fait justifiée parce que conforme à l'esprit de la loi. Il semble, en effet, normal que le critère de détermination des frais directs ou indirects à prendre en considération réside dans l'obligation faite à l'emprunteur de les payer pour obtenir la délivrance de son emprunt, quelle que soit la personne ou l'entreprise bénéficiaire de l'obligation.

5. *Fraudes et falsifications dans les marchandises servant à la nourriture humaine.*

Nous avons rapporté dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1976, p. 130) des décisions de condamnation ayant trait à la matière actuelle des additifs à substances œstrogènes si « généreusement ajoutés aux aliments destinés aux animaux d'élevage ». Nous avons fait remarquer qu'il s'agit là d'une matière très importante car, d'une part, d'après les écologistes, ces additifs peuvent présenter des dangers sérieux et d'autre part leur usage se répand d'autant plus que les agriculteurs emploient de plus en plus des aliments industriels pour élever leurs animaux. Cette addition des substances œstrogènes est en principe interdite par le décret du 13 août 1965 dont l'article 4 prévoit cependant une exception pour le cas où les substances sont administrées pour un traitement thérapeutique sur prescription vétérinaire. Hélas ! cette pratique des additifs dans les cas interdits constitue une contravention au décret comme chacun sait. Mais comme le montre un arrêt de la Chambre criminelle du 6 octobre 1976 (D., 1976, I.R., p. 293, *Sem. Jur.*, 1976, p. 345, et *Gaz. Pal.*,

29-30 décembre 1976, p. 11), elle peut aussi constituer le délit de tromperie sur les substances alimentaires prévu par les articles 1^{er} et 3, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1905.

Dans l'affaire ici rapportée, L... vétérinaire « spécialisé en nutrition animale » avait de nombreuses fois au cours des années 1971-1972 livré à des éleveurs et fait administrer à des veaux destinés à la consommation humaine des implants contenant des substances à action œstrogène et ces fournitures avaient été faites le plus souvent sans examen préalable des sujets à traiter et sur simple commande par téléphone. La Chambre criminelle déclare à bon droit que l'exception prévue par l'article 4 du décret du 13 août 1965 dont le prévenu invoquait le bénéfice constitue une exception dont l'application ne saurait être abusivement étendue sous peine de retirer toute efficacité à une règle essentielle ayant pour objet de protéger la santé publique; qu'on ne saurait considérer comme prescriptions vétérinaires d'un traitement thérapeutique au sens dudit article « l'emploi de substances œstrogènes sans qu'un état pathologique ait été préalablement constaté ». En conséquence, le vétérinaire fautif a été très justement condamné pour contraventions aux dispositions du décret du 13 août 1965. Mais il y a plus intéressant. Comme l'avaient fait la Cour de Paris et la Cour d'Agen (v. notre chronique précitée dans cette *Revue*, 1976, p. 130) la Cour de cassation décide à juste titre que l'administration de substances interdites dès lors que les animaux concernés étaient destinés à l'alimentation humaine constitue outre la violation des dispositions réglementaires le délit de falsification de denrées alimentaires prévu par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905.

6. Espionnage industriel et débauchage de personnel.

Quand on parle d'espionnage industriel et de débauchage du personnel on pense surtout au domaine des travaux les plus prestigieux, celui de l'industrie nucléaire ou celui de la conception d'un avion supersonique par exemple, mais les deux infractions se retrouvent aussi dans la petite industrie, voire dans l'artisanat, où l'on se livre à des luttes clandestines dont les conséquences économiques peuvent être parfois importantes.

Dans une affaire jugée par le Tribunal correctionnel de Bordeaux le 15 novembre 1976, il n'était pas question du débauchage d'un *superman* mais de celui d'un ancien ouvrier qualifié et l'objet du délit n'était point une tête nucléaire ou un réacteur d'avion mais une simple fraise à chaussures, une pièce d'outillage de quelques dizaines de grammes et destinée à l'usinage des semelles et talons de cuir. Les établissements R... grâce au succès de leur fraise à chaussures purent diversifier leurs activités, notamment par la fabrication d'outils de précision pour le découpage des alliages et aciers spéciaux. La société a désormais pour clients la plupart des constructeurs aéronautiques européens sans compter la N.A.S.A. qui a utilisé des fraises R...

Lorsque M. T... poursuivi dans l'affaire ici commentée a été engagé en 1961, l'atelier R... ne comptait qu'une dizaine d'ouvriers. M. T... était ajusteur tandis que M. R... et ses collaborateurs venaient de mettre au point une fraise à profil en carbure de tungstène, innovation qui devait, de l'avis des industriels de la chaussure, assurer à la société pendant de longues années un monopole de fait en Europe et dans de nombreux pays du monde. Devenu dessinateur puis chargé d'études, M. T... fut licencié le 31 décembre 1972 après un différend avec M. R... Trois mois après il s'associait avec un concurrent italien de la Société R... pour fonder sa propre entreprise. Il débaucha deux ouvriers affectés chez son ancien employeur à la fabrication de la fraise à chaussures. Puis il inscrivit à son catalogue (sous les mêmes références) une pièce pratiquement identique au produit fabriqué par la Société R... Les experts commis par le magistrat instructeur ont conclu qu'il ne pouvait s'agir

que d'une copie ou d'une réplique, et ont d'autre part affirmé que les plans fournis par M. T... coïncidaient exactement avec ceux de la société R... et qu'ils n'en étaient que la reproduction. M. T... a été poursuivi pour toute une série d'inculpations : vols de plans et documents, débauchage de personnel pour l'étranger, utilisation et exploitation de secrets techniques au profit de l'étranger. Il a vivement contesté le fait que la société R... puisse se prévaloir de l'existence d'un secret de fabrication qui, s'il n'était pas reconnu, annulerait à son avis toute l'inculpation. C'était un secret de polichinelle affirma un de ses amis italiens et il rappela que d'autres entreprises françaises ou étrangères avaient avant lui présenté sur le marché des fraises similaires à celle de la Société R... Cependant les experts ont constaté qu'il s'agissait de tentatives sans lendemain et M. R... a ajouté que ces échecs de la concurrence avaient prouvé que son produit possédait des qualités et des performances qui n'appartenaient qu'à ce dernier.

M. T... protesta vivement contre l'inculpation de vol et, en ce qui concerne l'inculpation visée par l'article 417 : « Quiconque dans le but de nuire à l'industrie française aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement », fit remarquer que le délit n'est constitué que lorsqu'il est commis dans le but de nuire à l'industrie française et le président lui-même déclara avec quelque ironie qu'« il faut bien reconnaître qu'à l'époque du Marché commun la loi est un peu curieuse et que le délit pourrait paraître anachronique ». C'est bien ce qu'admit le plaignant en reconnaissant que les textes n'étaient peut-être pas très satisfaisants, mais il ajouta que de toute façon son entreprise comme toutes celles qui tentent de développer une industrie tournée vers l'innovation avait besoin d'être protégée « et qu'en particulier elle devait compter sur le développement de la commercialisation de la fraise à chaussures pour financer de coûteuses recherches sur l'usinage des métaux nouveaux employés dans la métallurgie moderne et l'industrie aéronautique ou spatiale ».

Signalons au passage que M. R... avait déjà obtenu réparation en justice après le « départ » aux Etats-Unis d'un autre collaborateur. Le tribunal a relaxé M. T... du chef de vol de plans et documents en déclarant que les faits pouvaient démontrer seulement que T... avait en sa possession des renseignements précis provenant des établissements R..., mais qu'il avait pu se procurer ces renseignements en effectuant des photocopies alors qu'il était au service de la Société R..., que ce procédé, s'il avait eu lieu, était indélébile mais ne constituait pas un vol, qu'à défaut d'établir d'une façon certaine la soustraction frauduleuse des documents en cause cet élément ne pouvait être valablement retenu à l'encontre de T... pour établir un délit de vol. Mais il l'a condamné à 1 000 F d'amende pour débauchage de personnel en direction de l'étranger, déclarant que T... sachant que le débauchage des deux ouvriers nuisait à l'entreprise R... a commis le délit prévu par l'article 417 du Code pénal; qu'en effet si le texte prévoit « quiconque dans la vue de nuire à l'industrie française » il suffit pour que le délit soit constitué que l'auteur du débauchage ait su qu'il allait nuire à une industrie française; qu'au surplus en portant préjudice aux seuls établissements R... il portait préjudice à l'ensemble de l'industrie française de la fraise à chaussures dont le plaignant est en quelque sorte le représentant principal.

Pour ce qui concerne l'inculpation de communication du secret de fabrication, le tribunal a nommé un expert qui dispose d'un an pour déposer son rapport. Les solutions, vu les faits, paraissent pleinement justifiées mais le jugement est frappé d'appel.

7. Abattage et mutilation d'arbres d'autrui.

Bien que moins qu'au XIX^e siècle où de tels litiges prenaient souvent à la campagne une importance démesurée les contestations relatives au surplomb

des arbres sur le terrain d'autrui agitent encore souvent les propriétaires ruraux et se terminent devant les juges. Quelle perte de temps et d'efforts !

On sait que d'après l'article 673 du Code civil : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. » Il arrive trop souvent que ceux dont la propriété est surplombée s'irritent de voir le voisin en faute ne pas déférer à leur demande d'ébranchage et prennent eux-mêmes des mesures radicales alors qu'ils n'ont que le droit de réclamer au voisin de couper lui-même les branches avançant sur leur propriété. C'est ce qu'avait fait dans une affaire tranchée par la Cour de Paris (18 févr. 1976, *Gaz. Pal.*, 5-7 déc. 1976) un propriétaire en colère qui avait coupé les arbres de son voisin et en avait même abattu. Il soutenait candidement qu'il s'était contenté de couper les branchages empiétant sur ses terres. Malheureusement pour lui les mutilations étaient encore fraîches et prouvaient qu'il avait fait beaucoup plus que d'élaguer ! De toute façon il n'avait pas le droit d'élaguer lui-même mais seulement celui d'adresser une mise en demeure à son voisin. Aussi a-t-il été très justement condamné comme ayant commis la contravention prévue par l'article R. 40, 8° : « Ceux qui auront abattu, mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr un arbre qu'ils savaient appartenir à autrui... ».

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Pouvoirs de la chambre d'accusation en cas de non-lieu partiel.

L'article 204 du Code de procédure pénale donne pouvoir à la chambre d'accusation, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, d'ordonner l'inculpation de personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à la condition qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette règle a été méconnue par une Cour d'appel, dont l'arrêt a été cassé partiellement, par voie de retranchement, dans les circonstances suivantes (Crim., 25 mai 1976, *Bull.*, n° 178) : une explosion suivie d'incendie se produit dans une usine. Bilan : quatre morts et plusieurs blessés. L'information est ouverte contre personnes non dénommées des chefs d'homicides et blessures involontaires. Le juge d'instruction clôt son information par une ordonnance de non-lieu, sans qu'aucune inculpation nominative ait été prononcée. De cette ordonnance, ni le ministère public ni les parties civiles victimes de blessures ne font appel : les seuls appelants sont les divers ayants droit des victimes décédées.

La Chambre d'accusation ordonne alors plusieurs compléments d'information, sur le résultat desquels elle décide l'inculpation puis le renvoi devant le tribunal correctionnel de quatre dirigeants des sociétés intéressées.

L'erreur commise par la Cour d'appel a été de décider ces inculpations et ce renvoi des deux chefs d'homicides et blessures involontaires. Rien à dire pour les homicides involontaires : sur le seul appel des parties civiles (ayants droit des victimes décédées), et même en l'absence d'appel du parquet, la Chambre d'accusation était appelée à statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action civile, et elle avait le droit de reprendre complètement le règlement de la procédure (Crim., 24 mars 1960, *Bull.*, n° 170). En revanche pour les délits de blessures involontaires, ni le ministère public ni les parties civiles victimes de ce délit n'avaient interjeté appel. Il y avait donc sur ce chef d'inculpation un non-lieu qui était devenu définitif, et sur lequel — sauf en cas de survenance de charges nouvelles, ce qui n'était pas le problème ici — on ne pouvait plus revenir. Nous ne nous chargeons point d'ailleurs de savoir si les investigations ordonnées par la Chambre d'accusation, et qui ont permis valablement les inculpations et le renvoi devant le tribunal correctionnel, pourraient être considérées comme apportant précisément les charges nouvelles que le juge d'instruction n'avait point recueillies avant d'ordonner son non-lieu. En tout cas, seul le ministère public, désavoué par l'arrêt de la Chambre d'accusation, serait qualifié pour obtenir cette réouverture de l'information chez le juge d'instruction (art. 190, C. pr. pén.).

Mais ne peut-on pas imaginer aussi que, consciente de l'irrégularité formelle de sa position, la Chambre d'accusation s'est penchée avec humanité sur le sort des malheureux ouvriers blessés, qui peut-être mal conseillés

avaient cependant tout intérêt à demeurer parties civiles... Hélas, la loi ne le permettait pas dans la forme proposée, et la cassation était inévitable dès lors qu'était méconnu l'effet dévolutif de l'appel.

Notons que la Cour n'était point dans l'hypothèse de l'article 202 du Code de procédure pénale, selon lequel elle aurait pu ordonner qu'il soit informé, à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle, sous tous les chefs d'infractions résultant du dossier de la procédure qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel (Crim., 28 févr. 1971, *Bull.*, n° 60 et notre note au *Dalloz*, 1971.592). Dans notre présente espèce, le non-lieu avait été rendu en faveur de X., et aucune personne dénommée n'avait été « renvoyée devant elle ».

2. Appel de la partie civile contre un jugement de relaxe prononcé par défaut à l'égard du prévenu.

Selon l'article 498 du Code de procédure pénale, et sauf exceptions, l'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Un prévenu avait été traduit devant le tribunal correctionnel pour diverses infractions fiscales; quoiqu'il fût défaut, le tribunal le relaxa. La Direction générale des impôts forma appel cinq jours plus tard. La Cour d'appel, d'esprit sans doute aussi « antifiscal » que son tribunal, déclara irrecevable l'appel de la Direction, au motif que le jugement de défaut n'avait pas été signifié au prévenu et que, le délai d'appel ne courant qu'à compter de la signification du jugement à la partie défaillante (art. 499), il appartenait à l'Administration, préalablement à tout appel, de signifier le jugement au prévenu.

La Chambre criminelle a sanctionné cet arrêt si évidemment erroné (Crim., 12 mai 1976, *Bull.*, n° 153). En effet, au regard de la Régie poursuivante, le jugement était bien contradictoire et elle disposait d'un délai de dix jours pour faire appel. Ce droit d'appel était distinct de tous les droits dont le prévenu aurait pu disposer (opposition ou appel) si le jugement lui avait fait grief, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisqu'il avait été relaxé. Rien dans la loi ne faisait obligation aussi bien à la Régie qu'au ministère public, toutes deux parties présentes à l'instance, de signifier avant de faire appel. La Cour s'était donc complètement méprise sur le sens et la portée de l'article 498.

Le sommaire de l'arrêt au *Bulletin* a cru pouvoir ajouter au texte de l'arrêt, en affirmant : « seulement la Cour doit surseoir, le cas échéant, à statuer sur l'appel jusqu'à ce que les délais d'opposition soient expirés ». Il n'est jamais satisfaisant que le sommaire — que les recueils de jurisprudence ont très souvent l'habitude de retenir seul — improvise à l'occasion de la publication de l'arrêt : nous avons connu des censeurs qui ne l'auraient jamais admis (sauf pour d'équivoques rectifications matérielles que la déférence laissait passer... comme règles de droit !). Bien plus, dans notre espèce, il n'est pas sûr du tout que la proposition soit exacte, puisque la relaxe du prévenu implique nécessairement, faute d'intérêt, l'irrecevabilité de toute opposition de sa part. La jurisprudence est constante : en cas de relaxe par défaut, on ne peut même pas faire opposition contre les motifs du jugement (Crim., 14 août 1884, *Bull.*, n° 443). Les précédents notés au *Bulletin* (1839, 1873 et 1930) concernaient évidemment des jugements de condamnation par défaut. Il serait tout de même singulier que la poursuite pour fraude fiscale soit immobilisée jusqu'à l'arrivée d'une opposition qui ne viendra jamais.

3. Lois et règlements. Abrogation.

« Les arrêtés légalement pris par l'autorité compétente revêtent un caractère de permanence qui les fait survivre aux lois dont ils procèdent, tant qu'ils

n'ont pas été rapportés ou qu'ils ne sont pas devenus inconciliables avec les règles tracées par la législation nouvelle ». Cette jurisprudence ne s'est jamais démentie (depuis, notamment, Crim., 20 mai 1887, *Bull.*, n° 202). On relève par exemple (Crim., 16 oct. 1958, *Bull.*, n° 635), pour un règlement d'administration publique pris en application de la loi sur la sécurité de la navigation maritime, que, si ce règlement subsiste malgré l'abrogation de la loi en vertu de laquelle il a été pris, il se trouve désormais privé de sanctions pénales... : en effet le texte prévoyant ces sanctions a été abrogé, et la nouvelle loi ne prévoit de sanctions que pour ceux qui enfreignent les prescriptions de cette nouvelle loi ou celles des règlements pris pour son application. Mais le règlement subsiste et il devient une règle de morale dont le respect est uniquement lié à la conscience des usagers. Si pareil cas survenait pour le métro, on imagine aisément ce que donnerait cette « morale sans sanction ni obligation » !

Le problème s'est posé en des termes identiques dans deux affaires de détentions d'armes¹. Dans la première affaire (Crim., 7 avr. 1976, *Bull.*, n° 105), la question était de savoir si l'on pouvait poursuivre comme détention illicite d'armes de quatrième catégorie le fait de conserver sans autorisation, en 1973, un revolver modèle 1873, et ses munitions, ou bien s'il fallait voir dans cette détention celle d'un matériel historique et de collection (qui n'exige pas une autorisation). Que M. le Professeur Vitu me pardonne mon intrusion dans son domaine : la caractérisation de l'infraction est liée ici à une question de procédure.

L'acquisition de l'arme s'était faite en 1966, alors qu'en vertu d'une circulaire du ministre des Armées du 21 novembre 1960 seules les armes d'un modèle antérieur à 1870 étaient classées armes historiques; une circulaire du même ministre en date du 29 juillet 1967 reporta le millésime de 1870 à 1885. Mais une troisième circulaire du 31 décembre 1968 revenait au millésime 1870 : cependant ceux qui avaient acquis entre la circulaire de 1967 et celle de 1968 des armes fabriquées entre 1870 et 1885 pouvaient les conserver sans formalité. Comme son achat était de 1966, le prévenu ne pouvait pas bénéficier de cette faveur. En ultime argument, il avançait qu'une simple circulaire ministérielle ne pouvait pas créer deux catégories de citoyens, ce qui eût été contraire au principe d'égalité devant la loi.

La Chambre criminelle a répondu que le ministre était bien compétent pour définir les armes historiques et de collection dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 14 août 1939, et depuis l'abrogation de ce texte, par les articles 1^{er} B et 3^e du décret du 12 mars 1973. Le ministre a le pouvoir de modifier ses décisions suivant les circonstances : tout est régulier dès lors que la décision (circulaire ou arrêté) est régulièrement publiée au *Journal officiel*.

Dans la seconde affaire, il s'agissait d'un amateur chez qui l'on avait trouvé 55 fusils de guerre, 11 revolvers, 5 mitraillettes avec 40 chargeurs, 7 pistolets automatiques avec 22 chargeurs, 32 canons de rechange pour fusils et pistolets, 2 500 cartouches, 555 baïonnettes ! De même qu'il est difficile de dire à partir de combien de cailloux on a formé un tas, de même cet amateur contestait que cet ensemble eût le caractère d'un dépôt d'armes. Mais dans son arsenal, il y avait 3 pistolets et 5 revolvers d'un modèle très rare, fabriqués entre 1870 et 1885 et dont la Cour ordonna la confiscation. Était-ce des pièces de collection ou des armes de quatrième catégorie ? Les juges avaient répondu que la rareté de l'arme ne suffit pas à lui retirer le classement en quatrième catégorie et — l'argument n'était pas fameux — que le classement résultait même de l'aveu du prévenu.

1. V. aussi sur ces affaires les observations de M. Vitu, *supra*, p. 89 et s.

Là encore la question de la légalité de la poursuite fut discutée devant la Chambre criminelle. Celle-ci a observé que le décret du 12 mars 1973, comme celui du 14 août 1939, donnait pouvoir au ministre de fixer les caractéristiques des armes historiques et de collection, et que la circulaire du 31 décembre 1968 définissant les caractéristiques de ces armes avait une force permanente qui la faisait survivre à la loi dont elle procédait, dès lors — ce qui était le cas — qu'il n'y avait aucune incompatibilité avec la législation nouvelle (Crim., 4 mai 1976, *Bull.*, n° 140).

4. Désignation du juge d'instruction par le président.

Depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958 (articles 83 et 84, C. pr. pén.), lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, c'est le président du tribunal qui désigne pour chaque information le juge qui en sera chargé. Et en cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, c'est toujours le président qui désigne le remplaçant du juge empêché. Par cette disposition on a voulu rompre avec la pratique antérieure consistant, pour le procureur de la République, à diriger un dossier vers tel ou tel juge présumé plus favorable aux vœux du ministère public. En fait, dans l'immense majorité des cas, le choix du parquet était déterminé par sa meilleure connaissance des aptitudes des juges d'instruction exerçant à son tribunal, puisqu'il est en contact permanent avec eux. Pour ce qu'on appelle au Palais le « tout venant », le choix est indifférent : quand il s'agit par exemple de redoutables affaires d'infractions aux lois sur les sociétés, il est fâcheux de les confier à ceux que, par litote, nous appellerons des juges allergiques aux chiffres et aux bilans. Bien sûr il a pu y avoir quelques abus dans le passé, et des juges maladivement sourcilieux de leur indépendance se sont vus parfois dessaisir de leur dossier; on peut assurer que dans presque tous ces cas-là la justice ne perdait point à ce transfert. Le Code de procédure pénale a mis fin à ces pratiques : c'est désormais le président ou son délégué qui désigne le juge d'instruction.

Mais la Cour de cassation (Crim., 5 mai 1960, *Bull.*, n° 246) n'a pas tardé à affirmer que la désignation du juge d'instruction, effectuée dans les circonstances des articles 83 et 84, alinéas 3 et 4, est seulement une formalité d'ordre administratif, qui n'intéresse pas plus les droits de l'accusation, (partie civile ou procureur de la République) que ceux de la défense. La Chambre en a déduit qu'aucune nullité substantielle ne s'attache à l'inobservation des prescriptions de ces articles.

Le système de la désignation par le président nous paraît satisfaisant dans la mesure où ce magistrat connaît bien, non seulement les aptitudes de ses juges de l'instruction, mais aussi l'état des affaires suivies dans chaque cabinet. Cependant si des affaires connexes ou semblables à une affaire nouvelle sont en cours d'instruction, c'est le parquet qui est le mieux placé pour en assurer le groupement : nous en avons fait l'expérience personnelle quand, il y a une dizaine d'années, nous avons fait rassembler à Paris chez le même juge les affaires de T.V.A. disséminées dans plusieurs cabinets. Si bien qu'en pratique le président se range à la suggestion du parquet, discrètement exprimée.

Il est maladroit, comme dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 29 avril 1976 (*Bull.*, n° 134) qu'un procureur ait présenté requête au président pour que tel juge nommément désigné soit chargé de l'instruction, et, plus tard, que tel autre juge, lui aussi nommément désigné, soit substitué au juge précédemment désigné, fût-ce « pour les nécessités de l'instruction » (on s'en serait douté).

La Chambre criminelle a relevé que, même si le président du tribunal a fait droit à ces requêtes du parquet par des ordonnances non motivées mais régu-

lièrement datées et signées, il n'y avait aucune nullité, quelle que fût la raison réelle du remplacement; car tout cela était de nature administrative et les ordonnances du président n'étaient susceptibles d'aucune voie de recours.

Nous ne sommes pas convaincu que le système soit bon dans la mesure où l'on s'abrite d'un argument de pure procédure pour affirmer que les droits de la défense n'étaient pas mis en cause. Les requêtes du parquet prêtaient tout de même aux pires suspicions. Les « nécessités de l'instruction » ou la « bonne administration de la justice » pour les juges comme « l'intérêt national » pour les gouvernants, tout cela évoque un certain manteau d'Antisthène qui excitait la verve de Socrate...

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 1976)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. *Infractions au Code de la route.*

1° Trois *arrêtés*, les deux premiers émanant conjointement du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Défense, du ministre de l'Equipeement, du ministre de l'Agriculture, du ministre du Travail, du ministre de l'Industrie et de la Recherche et du secrétaire d'Etat aux Transports, le troisième émanant conjointement du ministre de l'Equipeement, du ministre de l'Agriculture, du ministre du Travail et du secrétaire d'Etat aux Transports, en date du 16 juin 1976 (*J.O.*, 2 juill., p. 4002 et 4003) sont relatifs à l'utilisation de l'appareil prévu à l'article 1^{er} du règlement C.E.E. du 20 juillet 1970 modifié concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, à l'installation et à l'utilisation d'un appareil destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers publics et privés et le contrôle de l'application de la réglementation des conditions de travail des membres d'équipage des transports par route. Les deux premiers visent notamment l'article R. 78 du Code de la route et, tous trois, l'article L. 212-1 du Code du travail.

2° Le *décret* n° 76-733 du 3 août 1976 modifiant l'article R. 250-1 du Code de la route (*J.O.*, 7 août, p. 4771) habilite de nouvelles personnes à constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

2. Infractions en matière de construction.

Le décret n° 76-589 du 15 juin 1976, modifiant certaines dispositions du Code de l'urbanisme et le décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 portant règlement d'administration publique pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (*J.O.*, 4 juillet, p. 4043), remanie profondément ce dernier texte. En particulier, il donne une rédaction nouvelle à ses articles 29 à 30, qui définissent et répriment plusieurs contraventions de cinquième classe.

Dans sa teneur originelle, l'article 29 punissait d'une amende de 400 à 1 000 F, pouvant être portée à 2 000 F en cas de récidive, les infractions à divers articles. Le texte nouveau aggrave les peines applicables : 1 000 à 2 000 F d'amende, et emprisonnement de dix jours à deux mois au cas de récidive. Il précise en outre que celles-ci sont encourues sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L. 480-2 et L. 480-11 du Code de l'urbanisme (infractions en matière de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de déclaration préalable, de modes particuliers d'utilisation du sol), et, pour l'une des contraventions (infraction à l'article 27 — occupation totale ou partielle de l'immeuble sans constatation du respect des prescriptions de sécurité), prévoit l'application de l'amende autant de fois qu'il y aura eu de journées d'occupation de l'immeuble sans autorisation. L'énumération nouvelle des articles sanctionnés (7, 8, 20, 21, 22, 23, 25 et 27) entraîne une modification de la définition des faits incriminés (comp. art. 8, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 27 et 28 anciens).

L'article 30 ne punit plus les infractions à l'article 7. Les dispositions de celui-ci, modifiées par l'article 6 du décret analysé, sont désormais sanctionnées par l'article 29 précité. Ce sont les infractions aux articles 27-1 et 28-2, relatifs aux visites de la Commission consultative départementale de la protection civile, et à l'article 28-3, concernant le registre de sécurité, qui sont à présent punies d'une amende de 600 à 1 000 F susceptible d'être portée à 2 000 F au cas de récidive.

L'article 31 renvoie, pour les peines à l'article 30 et non plus à l'article 29. Il vise l'obstacle mis à l'exécution des fonctions incombant, non plus seulement aux membres de la Commission consultative départementale de la protection civile, mais aussi à ceux de la Commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur. Il réserve l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par les articles 209 à 233 du Code pénal (rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique) et L. 480-12 du Code de l'urbanisme (opposition au contrôle en matière de construction).

3. Pollution.

1° La loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (*J.O.*, 8 juillet, p. 4107), institue plusieurs infractions et règle les modalités de leur poursuite.

Le premier de ces délits est l'immersion en violation des articles 5, 6 et 7 de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs signée à Oslo le 15 février 1972 ou au mépris des obligations imposées par l'article 4 de la loi (c'est-à-dire, pour l'immersion de substances ou de matériaux non visés à l'annexe I de la Convention, sans une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'Environnement, conformément à un décret en Conseil d'Etat — en vertu du même article, un semblable décret peut rendre applicables les articles 5 et 6 de la

Convention à des substances ou matériaux non visés aux annexes I et II de celle-ci, mais de caractères analogues aux substances et matériaux mentionnés auxdites annexes). L'immersion incriminée est celle qui est faite depuis un bâtiment, un aéronef ou un engin français ou une plate-forme fixe ou flottante sous juridiction française au sens de l'article 19 de la Convention (art. 1^{er}). Le responsable du délit est le capitaine du bâtiment, le commandant de bord de l'aéronef ou toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur l'engin ou la plate-forme. Il encourt une amende de 10 000 à 100 000 F et un emprisonnement de trois mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement, qui sont portées au double au cas de récidive (art. 1^{er}). Concurrément, le propriétaire ou l'exploitant du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme qui a donné l'ordre de commettre l'infraction est exposé aux mêmes peines, dont le maximum est toutefois porté au double (art. 3, al. 1^{er}). En dehors de ce cas d'instigation caractérisée, le propriétaire ou l'exploitant qui n'a pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur l'engin ou la plate-forme l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la loi peut être retenu comme complice des infractions (art. 3, al. 2). Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité incombe à celui ou ceux de ses représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou à toute personne habilitée par eux (art. 3, al. 3). Le cas de complicité prévu à l'article 3, alinéa 2, paraît d'ailleurs être commun à la première et à la deuxième infraction. En effet, une deuxième infraction, également correctionnelle, consiste dans le défaut de notification, dans les plus brefs délais, au préfet maritime ou à son représentant, des immersions faites à partir des mêmes navires, aéronefs, engins ou plates-formes, des immersions faites dans les cas prévus à l'article 8-1 de la Convention (art. 2, al. 1^{er}; l'alinéa 2 ajoute que la notification devra mentionner avec précision les circonstances dans lesquelles sont intervenues les immersions; faut-il entendre que la notification imprécise est assimilée à un défaut de notification ?). Les personnes responsables sont celles qui sont énumérées à l'article 1^{er}. La peine encourue est une amende de 1 000 à 10 000 F.

Un troisième délit, puni des peines prévues par l'article 1^{er}, est défini par l'article 5. Il consiste, pour tout capitaine de navire ou tout commandant de bord, à embarquer ou charger sur le territoire français, sans pouvoir justifier de l'une des autorisations prévues par la loi, des substances, matériaux et déchets destinés à l'immersion en mer (art. 5, al. 2). L'article 5, alinéa 1^{er}, prévoit une autorisation d'embarquement ou de chargement, délivrée par le ministre chargé de l'Environnement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'article 6 précise que les autorisations d'immersion délivrées en vertu de l'article 4 précité valent autorisation d'embarquement ou de chargement au sens de l'article 5 et tiennent également lieu des autorisations prévues à l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution.

Enfin un quatrième délit, passible lui aussi des peines prononcées par l'article 1^{er}, est constitué par la violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues aux articles 4 et 5 (art. 7). Selon le cas, les responsables sont le titulaire de l'autorisation, le propriétaire des substances, matériaux et déchets destinés à l'immersion en mer, ou les personnes visées respectivement aux articles 1^{er}, 3 et 5.

Les dispositions procédurales de la loi sont abondantes.

En ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions, l'article 8 contient deux sortes de dispositions. D'une part, il habilite certaines personnes, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, à rechercher et à constater les infractions : des fonctionnaires des affaires maritimes, de la navigation et du travail maritimes et de la marine marchande, des ponts

et chaussées, des travaux publics, des mines, des ports, de la police de la navigation, de la surveillance des pêches maritimes; les commandants des bâtiments de la Marine nationale, des fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, de l'armement, de l'aéronautique, les agents des douanes et, à l'étranger, les consuls de France. D'autre part, il charge d'autres personnes de rechercher les infractions, de recueillir tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs et d'en informer certaines des personnes de la première catégorie; il s'agit ici des commandants des navires océanographiques de l'Etat, des chefs de bord des aéronefs militaires et de divers aéronefs administratifs, et des agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article 8 font foi jusqu'à inscription de faux et ne sont pas soumis à affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés (art. 9).

En ce qui concerne la compétence, la loi s'attache au lieu de l'infraction, et, concurremment, s'il s'agit d'un bâtiment, engin ou plate-forme, au lieu d'immatriculation s'il est immatriculé en France, au lieu où il peut être trouvé s'il est immatriculé à l'étranger ou n'est pas immatriculé, s'il s'agit d'un aéronef, au lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise. A défaut d'autre tribunal, le Tribunal de grande instance de Paris est compétent (art. 11).

En ce qui concerne la procédure judiciaire, l'attention est particulièrement attirée par l'article 10 qui habilite le procureur de la République ou le juge d'instruction saisi à ordonner l'immobilisation du bâtiment, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles 1^{er}, 3, 5 et 7, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent. L'immobilisation peut être levée s'il est fourni un cautionnement, auquel les articles 142, 142-2 et 142-3 du Code de procédure pénale sont applicables. Pour le préjudice engendré par l'infraction, la loi réserve les droits des tiers (art. 12) et maintient à l'administration la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie la réparation des dommages causés au domaine public (art. 13).

En ce qui concerne son domaine d'application international, la loi précise que ses dispositions sont applicables aux opérations d'immersion effectuées en dehors de la zone d'application de la Convention, soit en haute mer, soit dans les eaux territoriales françaises, intérieures et maritimes (art. 14, al. 1^{er}). Dans ces eaux territoriales et intérieures, la loi s'applique aux navires, aéronefs, engins et plates-formes étrangers, même immatriculés dans un Etat non partie à la Convention (art. 14, al. 2).

Enfin, les peines prévues par la loi sont applicables aux justiciables des juridictions des forces armées, conformément au Code de justice militaire et notamment à ses articles 2, 56 et 100 (art. 15, al. 2). Le contrôle de l'application de la loi aux navires et aéronefs français est exercé par les agents relevant du ministère de la Défense (art. 15, al. 1^{er}).

2° La loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (*J.O.*, 8 juill., p. 4109) est semblable, sur bien des points, à la loi n° 76-599 de la même date, ci-dessus analysée.

Elle institue, d'abord, des infractions identiques à certaines de celles qui sont prévues par cette loi, à ceci près que les opérations visées sont celles d'incinération en mer et non d'immersion et les lieux d'incinération, les navires français ou structures artificielles fixes sous juridiction française (v. art. 1^{er}, pour la définition de l'incinération en mer, du navire et de la structure artificielle fixe). Ces délits sont : l'incinération en l'absence des autorisations visées aux articles 2 — autorisation d'incinération délivrée par le ministre chargé de l'Environnement, et 3 — autorisation d'embarquement ou de char-

gement des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés, délivrée par le même ministre, l'article 4 précisant que l'autorisation d'incinération implique celle d'embarquement ou de chargement (art. 5, al. 1^{er}, qui désigne comme responsable le capitaine du navire ou, à défaut, la personne assumant la conduite des opérations d'incinération, Comp. art. 1^{er}, L. n° 76-599); l'embarquement ou le chargement sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3 (art. 5, al. 2. Comp. art. 5, L. n° 76-599, v. aussi art. 6, même loi); la violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations visées aux articles 2 et 3 (art. 7. Comp. art. 7, L. n° 76-599).

L'article 6 de la loi, relatif à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de la structure artificielle fixe reproduit les dispositions de l'article 6, alinéas 1^{er} et 2, de la loi n° 76-599. De manière peu compréhensible, les dispositions de l'alinéa 3 du même article relatives à l'hypothèse où le propriétaire ou exploitant est une personne morale n'ont pas d'homologues dans la loi analysée.

La loi crée dans son article 10 une incrimination qui lui est propre : l'infraction aux dispositions de l'article 9 (qui oblige le propriétaire ou exploitant, le capitaine du navire ou la personne assumant, à bord, la conduite des opérations d'incinération, à transmettre aux autorités maritimes compétentes les informations nautiques relatives aux activités d'incinération en mer, avant le début de celles-ci). Les peines encourues sont empruntées aux articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

En ce qui concerne les dispositions procédurales, les articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 de la loi sont calqués respectivement sur les articles 8, 9, 10, 11, 13, 12 et 15 de la loi n° 76-599, sous réserve de variantes tenant à ce que celle-ci vise également les aéronefs.

L'article 8 de la loi pose, pour le domaine d'application international de la loi, une règle analogue à celle qui est édictée par l'article 14 de la loi n° 76-599 : les dispositions de la loi s'appliquent aux navires étrangers en cas d'incinération dans les eaux territoriales ou intérieures maritimes françaises, et, même en cas d'incinération en haute mer, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.

L'article 15 de la loi habilite certaines personnes (notamment des fonctionnaires des affaires maritimes, les médecins et syndics des gens de mer et le personnel des sociétés de classification agréées) à faire des vérifications inopinées et des visites techniques pour contrôler l'état des installations, la consistance des matières incinérées ou destinées à l'être, le milieu naturel susceptible d'être affecté et la compatibilité des opérations d'incinération avec la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. Ces personnes ont libre accès à bord et peuvent être embarquées pour suivre le déroulement des opérations sur tout navire ou structure artificielle fixe. A la suite ou au cours de ces investigations, le départ du navire ou les opérations d'incinération peuvent être interdits ou ajournés, au cas de danger pour le navire, la structure artificielle fixe, leur équipage, les personnes se trouvant à leur bord ou l'environnement marin, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux causes du danger existant, ou au cas de non-réalisation dans le délai imparti des aménagements imposés par les prescriptions techniques contenues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 2, jusqu'à la réalisation effective des aménagements prescrits.

L'infraction, par le capitaine du navire ou la personne responsable de la conduite des opérations d'incinération, aux mesures d'interdiction ou d'ajournement est punie des peines prévues à l'article 5.

3° Le décret n° 76-786 du 16 août 1976 modifie l'article 15 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (*J.O.*, 21 août 1976, p. 5044).

4° Trois arrêtés conjoints du ministre de l'Industrie et de la Recherche, du ministre de la Santé et du ministre de la Qualité de la vie en date du 10 août 1976 (*J.O.*, 12 sept., p. 5496, 5498 et 5499) sont pris en application de l'article 14 du décret n° 74-945 du 6 novembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs gazeux provenant d'installations nucléaires. Ils concernent respectivement l'étude préliminaire en vue de la demande d'autorisation de rejet, les règles générales applicables à la fixation des limites et modalités du rejet, au contrôle et à la surveillance et les règles propres aux centrales nucléaires de puissance équipées de réacteurs à eau ordinaire.

5° Trois arrêtés conjoints des mêmes ministres et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement et de l'Agriculture ainsi que du secrétaire d'Etat aux transports, en date du 10 août 1976 (*J.O.*, 12 sept., p. 5501, 5502 et 5503) sont pris en application de l'article 16 du décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974 relatif au rejet d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires. Ils sont, respectivement, le même objet que les trois arrêtés susanalysés (4/).

4. Infractions en matière de lutte contre le tabagisme.

La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme (*J.O.*, 10 juill., p. 4148) sanctionne pénalement les « dispositions relatives à la propagande et à la publicité » qui font l'objet de son titre I^{er}.

L'article 12 incrimine toute infraction aux dispositions de ce titre : interdiction de la propagande ou de la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac par divers procédés (art. 2), de la propagande ou publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac constituant une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur de ceux-ci (art. 3), de l'offre, remise ou distribution d'objets d'usage ou de consommation courants autres que les objets servant directement à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac (art. 4, avec une exception pour certaines situations acquises), de l'offre, remise ou distribution à titre gratuit de tabac ou produits du tabac à des fins publicitaires ou de propagande (art. 5), de la propagande ou publicité dans les publications destinées à la jeunesse (art. 7); réglementation du contenu et du volume de la propagande ou publicité, lorsqu'elle est autorisée (art. 8 et 9); interdiction aux producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac de donner leur patronage à diverses manifestations, aux organisateurs de certaines manifestations d'accepter ce patronage, interdiction de faire apparaître le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac dans ces mêmes manifestations (art. 10 et 11). Il semble très douteux, malgré la formule générale de l'article 12, que l'article 6 (« une information de nature sanitaire, prophylactique et psychologique sera dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée ») soit sanctionné pénalement.

La peine est l'amende de 30 000 à 300 000 F. En cas de récidive, elle peut être portée au double et l'interdiction, pour une durée d'un an à cinq ans, de la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits peut en outre être prononcée (art. 12, al. 1^{er}). L'autorité administrative peut prendre, dès la constatation d'une infraction, toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée.

Les personnes responsables sont énumérées par les articles 13, 14 et 15. Si l'infraction a été commise au moyen d'émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télédistribution (v. art. 2, 1^{er}), il s'agit des personnes qui ont procédé à l'émission ou à l'enregistrement ainsi que des chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à ceux-ci. Peu importe que les émissions de radio ou de télévision aient été réalisées hors des frontières dès lors qu'elles ont été reçues en France (art. 13). Si l'infraction a été commise par la voie de la presse, la loi renvoie à l'article 285 du Code pénal (art. 14). Dans tous les cas, les personnes pour le compte desquelles ont été faits la propagande ou la publicité irrégulière ou les actes interdits sont également poursuivies comme auteurs principaux (art. 15).

L'article 18 de la loi reporte l'entrée en vigueur de l'article 12 susanalysé à un an après celle de la loi — dans son ensemble — pour les propagandes et publicités faites en exécution de contrats conclus antérieurement au 1^{er} avril 1976.

5. Trafic et emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère.

La loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (*J.O.*, 11 juill., p. 4176) aggrave les sanctions prévues pour plusieurs délits.

Pour celui qui consiste à faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger (art. 21, Ord. n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration), des sanctions complémentaires facultatives sont prévues par trois alinéas ajoutés à cet article : l'interdiction de séjour, la suspension de permis de conduire pour une durée de trois ans ou plus pouvant être doublée en cas de récidive, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux, la confiscation de tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne (art. 1^{er} et art. 2 complétant par un 6/ l'art. 44, C. pén. sur l'interdiction de séjour).

Pour les délits en matière de travail temporaire (art. L. 152-2, C. trav.), de marchandage (art. L. 152-3, même Code) et certains délits relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et à la protection de la main-d'œuvre nationale (art. L. 364-1 et L. 364-3, même Code), l'affichage du jugement aux portes de l'établissement et sa publication dans les journaux peuvent être prononcés (art. 3-I). La même sanction complémentaire facultative est prévue au cas de condamnation pour emploi d'un étranger sans titre d'autorisation valable pour la catégorie professionnelle, la profession ou la zone géographique considérées, en infraction à l'article L. 341-6 du même Code (art. 3-II). L'auteur de ce délit est frappé d'une sanction accessoire : l'obligation d'acquitter au bénéfice de l'Office national d'immigration une contribution spéciale qui ne saurait être inférieure à 500 fois le taux horaire du salaire minimum garanti par l'article 141-8 du même Code (art. 341-7, inséré dans le même Code à une place vacante par l'art. 4).

6. Infractions en matière de protection de la nature.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (*J.O.*, 13 juill., p. 4203) contient un chapitre V, « Dispositions pénales » qui institue de nombreuses infractions et règle à leur sujet quelques questions de procédure.

L'article 32, contenu dans ce chapitre, punit d'une amende de 2 000 à 40 000 F, pouvant être portée à 80 000 F au cas de récidive, les infractions aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24 et 31 de la loi.

Les articles 3 à 7 appartiennent au chapitre I^{er}, « De la protection de la nature et de la flore ».

Les articles 3 et 4 formulent un certain nombre d'interdictions en vue de la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées lorsque cette conservation est justifiée par un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national. L'article 3 énumère les actes interdits. L'article 4 annonce la détermination par un décret en Conseil d'Etat des modalités des interdictions.

L'article 5 subordonne à une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat certaines opérations (notamment la production, la cession et le transport) relatives aux animaux d'espèces non domestiquées et à leurs produits et aux végétaux d'espèces non cultivées et à leurs semences ou parties de plantes, dont la liste doit être fixée par arrêté ministériel.

L'article 6 subordonne à une autorisation analogue l'ouverture ou la tenue d'établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques et d'établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Il impose en outre aux responsables des établissements visés d'être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

L'article 7 soumet à un contrôle de l'autorité administrative, dont les modalités d'application doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat, certains établissements, lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5.

Les articles 18 et 21 à 24 figurent dans le chapitre III, « De réserves naturelles ».

L'article 18 dispose que l'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de celle-ci toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve (il donne des exemples d'actions de ce type).

L'article 21 interdit toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux où le ministre chargé de la Protection de la nature a l'intention de constituer une réserve naturelle pendant un délai de quinze mois du jour de la notification de cette intention, et ce sauf autorisation spéciale du ministre.

L'article 22 pose le principe que les effets du classement suivent le territoire classé en quelque main qu'il passe, impose à l'auteur de faire connaître le classement à l'ayant droit, et oblige quiconque aliène un territoire classé à notifier l'aliénation au ministre.

L'article 23 interdit de détruire ou de modifier dans leur état ou dans leur aspect les territoires classés en réserve naturelle, sauf autorisation du ministre chargé de la Protection de la nature, délivrée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 24, qui prévoit la création de réserves naturelles volontaires, énonce dans son alinéa 3 que les dispositions pénales prévues au chapitre V s'appliquent à ces réserves, ce qui, au deuxième degré, renvoie aux interdictions et obligations édictées par les articles 18 et 21 à 23. Dans un ordre d'idées voisin, l'article 35 de la loi (qui clôt le chapitre V) étend l'application des articles 22 et 23 ainsi que des dispositions de droit pénal des articles 29 à 32 et 34 aux réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Indépendamment de l'amende susmentionnée, l'alinéa 3 de l'article 32 dispose que les infractions à l'article 3 sont passibles des sanctions prévues à l'article 379 du Code rural (sanctions complémentaires au cas de délit de chasse). De même, au cas d'infraction aux articles 21 ou 23 ou aux prescrip-

tions de l'acte de classement (v. art. 17 et 18 de la loi) les sanctions prévues par les dispositions des articles 21-2 à 21-8 de la loi susvisée du 2 mai 1930 (texte issu de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 — il s'agit de l'interruption des travaux et de la remise en état des lieux, sous différentes sanctions) sont applicables (art. 34).

Du point de vue procédural, l'article 29 de la loi habilite à constater toutes les infractions réprimées par l'article 32, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes commissionnés, un certain nombre de personnes : fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la Protection de la nature, qui peuvent en outre être commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles, agents de l'Etat et de l'Office national des forêts déjà commissionnés pour constater certaines infractions (notamment en matière forestière), les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche, et lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités à constater les infractions en matière de pêche maritime et les fonctionnaires chargés de la police de ce domaine et de ces eaux.

Les procès-verbaux dressés par toutes les personnes visées à l'article 29 font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République, cinq jours francs au plus tard après le jour où l'infraction a été constatée, et ce, à peine de nullité (art. 30, al. 1^{er}). Au cas d'infractions commises sur le domaine public maritime ou dans les eaux territoriales, les règles de procédure prévues par les articles 17 à 21 du décret du 9 janvier 1852, modifié par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970, sur la pêche maritime, sont applicables (art. 30, al. 2).

Les personnes visées à l'article 29 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les réserves naturelles. L'obstacle mis à cet exercice, notamment par le refus de l'entrée, est passible des peines prévues à l'article 32, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 209 et suivants du Code pénal — rébellion (art. 31).

Lorsqu'une infraction en matière de parcs nationaux est punie d'une amende pénale n'excédant pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat, la procédure d'amende forfaitaire est applicable, le recours au timbre-amende étant toutefois obligatoire (art. 33).

Le chapitre VI de la loi, « Dispositions diverses », relève également du droit pénal.

D'abord, l'article 36 modifie le Code rural, en ce qui concerne la chasse. Son paragraphe I ajoute à l'article 373 de ce Code un alinéa qui habilite le ministre chargé de la Protection de la nature à instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques de ces parcs.

Son paragraphe II remplace l'article 366 du même Code par des dispositions nouvelles. Dans celle-ci, les mots « sans permis » ont disparu. Il est précisé, en outre, que la clôture doit être « constante ». Enfin, deux alinéas nouveaux annoncent un décret en Conseil d'Etat qui doit préciser les conditions d'extension des dispositions de l'alinéa 1^{er} à certains oiseaux d'élevage et définir les modalités du contrôle.

Ensuite les articles 37 et 38 habilitent diverses personnes à constater les infractions en matière de chasse et de pêche fluviale (agents des parcs nationaux et de l'Office national de la chasse, dans certains territoires) et les infractions aux réglementations intéressant la protection de la zone maritime des parcs nationaux et réserves naturelles (agents des parcs nationaux et des réserves naturelles). Ces personnes sont commissionnées, les premières, par le

ministre chargé de la Marine marchande, et assermentées. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou adressés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Une copie de ceux qui sont dressés en matière de pêche fluviale ou maritime est en outre adressée à l'autorité compétente, qui varie suivant les cas (art. 39).

Enfin, en vertu de l'article 40, alinéa 4, les associations régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, agréées par le ministre chargé de la Protection de la nature, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux articles 3 à 7 et 18 de la loi, portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

7. Infractions en matière d'hébergement collectif.

La loi n° 76-632 du 13 juillet 1976 complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (*J.O.*, 14 juill., p. 4219) modifie l'article 6 de cette loi, relatif à la fermeture d'un local par une décision du préfet dont l'inobservation constitue un délit (v. cette *Revue*, 1973, p. 924).

8. Infractions à la coordination des transports.

1° La loi n° 76-633 du 13 juillet 1976 relative à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (*J.O.*, 14 juill., p. 4220) donne une rédaction nouvelle à l'article 25-II-A de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (loi de finances pour l'exercice 1952).

Le montant de la peine d'amende est majoré d'un tiers (300 à 15 000 F au lieu de 200 à 10 000 F).

La liste des agissements incriminés subit quelques modifications.

Sous la rubrique *a* est désormais visé, au lieu de l'exercice d'une activité de transporteur sans les inscriptions ou autorisations nécessaires, celui d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises, ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée.

La rubrique *b* ne vise plus le transfert irrégulier des titres d'exploitation, mais l'exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans la licence correspondant à cette activité.

L'infraction aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés, prévue par le texte nouveau sous la rubrique *d* remplace les infractions aux dispositions concernant l'assurance quant à la nature et à l'étendue des risques, naguère mentionnées sous la rubrique *c*.

Cette dernière est désormais consacrée à l'utilisation d'une licence de transport ou de location soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte.

Le contenu des anciennes rubriques *d* et *e* passe désormais sous les rubriques *e* et *f*. Le surplus du paragraphe A est inchangé.

2° Le décret n° 76-728 du 23 juillet 1976 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (*J.O.*, 4 août 1976, p. 4732) remplace ou complète plusieurs dispositions de ce décret : les articles 24 bis, 26-II, 35 bis et 37-I (dont la dernière rédaction était due au décret n° 71-933 du 22 novembre 1971).

9. Infractions en matière d'assurances.

1° La loi n° 76-654 du 16 juillet 1976 relative aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurances (*J.O.*, 18 juill., p. 4299) donne, par son article 1^{er}, une rédaction nouvelle au décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation.

Le texte nouveau ne comporte plus qu'un seul alinéa. La gravité des faits qu'il incrimine est désormais homogène : les peines prévues sont celles qui l'étaient naguère pour le deuxième délit (soit deux mois à deux ans d'emprisonnement et 2 000 à 30 000 F d'amende). Ces faits sont d'ailleurs moins nombreux et, pour partie, différents. Au lieu de toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des réserves, au placement de l'actif, à l'article 10, à l'article 12 *ter* et à toutes les autres dispositions du décret et des décrets pris pour son application, la loi vise toute infraction aux articles 2, 7, 10 et 12 *ter*. L'article 2 est relatif aux formes de constitution de l'entreprise. L'article 7 impose d'attendre l'agrément administratif pour commencer les opérations. Les articles 10 et 12 *ter*, survivants des anciens textes sanctionnés, prévoient, respectivement, la suspension par le ministre du Travail du paiement des valeurs de rachat ou des versements d'avances sur les contrats qui en comportent et, sur l'ordre du ministre des Finances, la modification de la teneur des documents destinés au public ou leur communication préalable.

Dans son article 2, la loi remplace l'article 12-6 « modifié » de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur (dont la dernière rédaction était due à l'article 1^{er} de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966). Dans le texte nouveau, l'incrimination du défaut de production du plan de redressement ou d'exécution des mesures de redressement disparaît. Seule demeure visée l'inexécution du relèvement de tarification prévue au deuxième alinéa de l'article 12-1 (incriminée dans le texte ancien par l'alinéa 2 de l'article 12-6). A la liste des personnes responsables sont ajoutés « les membres du conseil de surveillance » et « tout dirigeant de fait ». Dans le cas d'une entreprise étrangère, « le mandataire général ou son représentant légal » remplace « le représentant accrédité en France ». Il n'est plus fait mention des personnes qui ont été en fonctions pendant les trois ans ayant précédé le retrait d'agrément.

Dans un autre ordre d'idées, le texte nouveau précise, *in fine*, que l'application des sanctions complémentaires peut être requise par l'autorité administrative.

Les articles 3 et 4 de la loi suppriment, respectivement, dans l'article 12, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-2211 du 29 septembre 1945 portant suppression du Comité d'organisation des assurances et complétant le décret susvisé du 14 juin 1938, et dans l'article 8 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, la mention, parmi les textes sanctionnés, des règlements d'application.

Enfin, l'article 6 de la loi abroge l'article 37, alinéa 2, du décret susvisé du 14 juin 1938, qui incriminait les infractions aux articles 30 et suivants du même texte et l'article 4 de la loi susvisée du 30 novembre 1966, qui punissait les infractions aux articles 6, alinéa 8 bis, et 26, alinéa 2, de cette loi des peines prévues par l'ancien article 40, alinéa 2, du décret de 1938.

2° Les décrets n° 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 (*J.O.*, 21 juill., p. 4341 et 4343) sont relatifs à la codification, respectivement, des textes législatifs et des textes réglementaires concernant les assurances. Un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances du 16 juillet 1976 (*J.O.*, 21 juill., p. 4347). En annexe à ces trois textes est publié le Code des assurances (*J.O.*, 21 juill., NC).

p. 3443 à 3654), divisé en trois parties (législative, réglementaire et arrêtés). Parmi les textes codifiés figurent un certain nombre de dispositions de droit pénal, suivant le tableau ci-après :

<i>Code des assurances</i>	<i>Textes codifiés</i>
art. L. 211-8	L. n° 58-208 du 27 févr. 1958 art. 5, 6, 8 <i>bis</i> et 8 <i>ter</i>
art. L. 328-1	D. 14 juin 1938- art. 37 (en partie)
art. L. 328-2	L. 15 févr. 1917 art. 4, al. 1 ^{er}
art. L. 328-3 à L. 328-11	D. 14 juin 1938 art. 38, 38 A, 38 B, 38 C, 38 D, 38 E, 38 F, 39 et 39 <i>bis</i>
art. L. 328-12	L. n° 58-208 du 27 févr. 1958 art. 12-6
art. L. 441-6	Ord. n° 59-75 du 7 janv. 1959 art. 8
art. L. 514-1 et L. 514-2	D. 14 juin 1938 art. 37 (en partie) et 36
art. L. 514-3	L. 17 avr. 1942 art. 2
art. R. 211-14	L. n° 58-208 du 27 févr. 1958 art. 7 et D. n° 73-387 du 29 juin 1973 art. 1 ^{er} et texte nouveau
art. R. 328-1 et R. 328-2	Texte nouveau
art. R. 441-3	Texte nouveau
art. R. 511-7	Texte nouveau

10. Infractions en matière de pêche maritime.

La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (*J.O.*, 18 juill., p. 4299), qui peut s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au delà de cette limite (art. 1^{er}), rend applicables dans cette zone, par son article 3, les dispositions du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et celles de la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales. Elle substitue cependant des peines d'amende aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article 6 du décret susvisé (1 800 à 36 000 F pour l'alinéa 1^{er}, 720 à 14 400 F pour les alinéas 2, 3 et 5) et par l'article 2, alinéa 3, de la loi susvisée (8 000 à 160 000 F) ainsi que par les articles 4 à 8 et 9 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises.

11. Fraudes.

1° Le décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 (*J.O.*, 25 juill., p. 4564) est pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.

Un arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances en date du 13 juillet 1976 (*J.O.*, 25 juill., p. 4568) est pris pour l'application de l'article 6 de ce décret.

2° Le décret n° 76-717 du 22 juillet 1976 est pris pour l'application de la même loi en ce qui concerne le miel (*J.O.*, 30 juill., p. 4651).

Un arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 juillet 1976 (*J.O.*, 30 juill., p. 4652) est pris pour l'application de l'article 8 de ce décret.

3° Un arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de la Santé en date du 1^{er} juillet 1976 (*J.O.*, 14 sept., p. 5519), relatif aux aliments diététiques et de régime de l'enfance, est pris pour l'application du décret n° 75-65 du 24 janvier 1975 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les produits diététiques et de régime.

12. Infractions en matière de transport aérien.

Le décret n° 76-711 du 23 juillet 1976 modifiant le Code de l'aviation civile en ce qui concerne les entreprises de transport aérien (*J.O.*, 29 juill., p. 4630) remplace par des dispositions nouvelles les articles R. 330-15 avant-dernier alinéa et R. 330-16 du Code de l'aviation civile, qui prévoient et punissent diverses contraventions (art. 2 et 3).

13. Infractions au régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Le décret n° 76-752 du 9 août 1976 (*J.O.*, 13 août, p. 4873) modifie l'article 42 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (v. cette *Revue*, 1973, p. 727).

14. Droit pénal de la chasse.

Le décret n° 76-819 du 20 août 1976 (*J.O.*, 27 août, p. 5185) modifie le décret n° 75-544 du 30 juin 1975 relatif à la délivrance, au visa et à la validation du permis de chasser.

15. Infractions en matière de lutte contre la rage.

Le décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage (*J.O.*, 14 sept., p. 5517) constitue le décret en Conseil d'Etat, annoncé par la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 (v. cette *Revue* 1975, p. 728), pris pour l'application, d'une part, des articles 232 à 232-3 du Code rural, en ce qui concerne la circulation, le transport, l'abattage et l'utilisation des animaux contaminés ou suspects, d'autre part, de l'article 232-6, en ce qui concerne la destruction des animaux sauvages et l'application des mesures de sécurité nécessitées par cette destruction. Le titre I^{er} et le titre II du décret sont respectivement consacrés à chacun de ces deux objets. Deux contraventions sont instituées par l'un et par l'autre : l'article 11 punit les infractions aux articles 1^{er} à 9 inclus; l'article 19 les infractions à l'article 14 et à l'article 232-7 du Code rural.

III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SÉCURITÉ

16. Situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse.

Le décret n° 76-726 du 28 juillet 1976 relatif à la situation de certains détenus au regard de l'assurance vieillesse des assurances sociales agricoles (*J.O.*, 4 août, p. 4729) complète le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du décret n° 51-727 du 6 juin 1951, fixant le régime des pensions de vieillesse et d'inva-

lité de l'assurance sociale obligatoire agricole, par une disposition suivant laquelle la durée de la détention provisoire non imputée sur la durée de la peine est prise en considération pour l'ouverture du droit à pension.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — PROCÉDURE PÉNALE

17. Organisation judiciaire.

1° Le décret n° 76-592 du 2 juillet 1976 (*J.O.*, 4 juill., p. 4047) modifie le tableau IV annexé au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 de la même date, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel, en ce qui concerne la composition du tribunal de grande instance de Paris.

2° Le décret n° 76-701 du 22 juillet 1976 (*J.O.*, 29 juill., p. 4614) modifie les tableaux IV et V annexés au même décret, en ce qui concerne certaines cours d'appel et certains tribunaux de grande instance.

3° Le décret n° 76-713 du 26 juillet 1976 (*J.O.*, 30 juill., p. 4644) porte modification du tableau annexé au décret n° 74-330 du 17 avril 1974 déterminant les juridictions dont la compétence territoriale en matière pénale est étendue à l'emprise de certains aérodromes lorsque celle-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions de même catégorie (v. cette *Revue* 1974, p. 897).

4° Le décret n° 76-748 du 9 août 1976 (*J.O.*, 12 août, p. 4851) modifie le tableau annexé au décret n° 67-914 du 16 octobre 1967 pris pour l'application de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et instituant des tribunaux de grande instance dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

5° Le décret n° 76-754 du 9 août 1976 (*J.O.*, 14 août, p. 4884) modifie le tableau II annexé au décret n° 62-138 du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

18. Compétence pénale internationale.

1° Pour la compétence au cas de pollution de la mer, v. *supra*, n° 3, 1° et 2°.

2° La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (précitée *supra*, n° 10) dispose (art. 4) que, dans la zone économique, les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international en matière de protection de l'environnement marin.

C. Chronique pénitentiaire

LE SERVICE MÉDICAL EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

par Bernard GUEUDET

Magistrat au ministère de la Justice

L'Administration pénitentiaire a le devoir de protéger et de maintenir l'état de santé des trente mille détenus environ qu'elle a en permanence en charge, ou des cent mille détenus environ qui passent chaque année dans les établissements pénitentiaires.

Il est donc indispensable que cette population marginale, ayant échappé la plupart du temps aux dispositifs de protection médico-sociaux, mis en place pour l'ensemble de la population, puisse bénéficier en milieu pénitentiaire tant sur le plan préventif que curatif d'un service médical de qualité capable de faire face aux besoins.

L'organisation et le fonctionnement des services médicaux des établissements pénitentiaires sont essentiellement réglementés par les dispositions des articles D. 364 à D. 401 du Code de procédure pénale, mais d'autres textes précisent et complètent ces dispositions, à propos de diverses modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement.

I. — L'ORGANISATION DES SERVICES MÉDICAUX EN MILIEU PÉNITENTIAIRE.

A. — Les structures de soins.

1. Les structures mises en place dans chaque établissement.

C'est au niveau de tous les établissements, notamment des maisons d'arrêt par lesquelles passent tous les détenus, que doivent être mis en place les dispositifs de dépistage des maladies, et une structure de soins au moins embryonnaire pour faire face aux premiers besoins.

a) La médecine préventive.

Elle s'exerce sous forme de dépistages organisés en liaison avec les services départementaux de l'action sanitaire et sociale.

— Le dépistage de la tuberculose (art. D. 394) est assuré dans les établissements par les médecins des services d'hygiène sociale qui peuvent y être deta-

chés lorsqu'il y existe un équipement radiologique. Dans le cas contraire les détenus sont examinés soit dans les camions de dépistage qui viennent à l'établissement, soit dans les dispensaires d'hygiène sociale où ils sont conduits sous escorte selon la procédure d'extraction.

Tout détenu doit faire l'objet d'une cuti-réaction qui sera suivie si elle est positive d'une radioscopie ou radiographie, et si elle est négative d'une vaccination par le B.C.G. pour les détenus de moins de vingt-cinq ans qui en font la demande (D. 394).

— Le dépistage des maladies vénériennes est assuré dans les établissements par les médecins, infirmiers, assistantes sociales des services spécialisés de l'action sanitaire et sociale qui sont autorisés à pénétrer à l'établissement par le Directeur régional. Tous les détenus doivent être soumis à ce dépistage; cependant pour les prévenus seuls y sont astreints ceux que l'autorité sanitaire et l'Administration pénitentiaire considèrent atteints d'une maladie vénérienne en raison de présomptions graves, précises et concordantes (D. 393).

— Le dépistage de maladies mentales est assuré à l'établissement par des médecins relevant de la D.A.S.S. dans le cadre des consultations d'hygiène mentale prévues à l'article D. 395.

Enfin, parallèlement à ces actions menées par des médecins ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire, le médecin attaché à l'établissement doit examiner dans les plus brefs délais tous les détenus qui y sont écroués, afin de déceler les affections de nature contagieuse ou évolutive qui nécessiteraient des mesures urgentes (art. D. 375, D. 285).

b) La médecine de soins.

En principe chaque établissement doit être doté d'une infirmerie, pourvue d'un équipement permettant de donner des soins et un traitement convenable aux détenus malades (art. D. 368). Les soins sont assurés par un médecin généraliste, assisté d'une infirmière à temps complet ou partiel et, selon l'importance de l'établissement, d'un ou plusieurs internes et d'un médecin psychiatre.

c) Le service dentaire.

Par ailleurs en principe dans chaque établissement les soins dentaires sont assurés par un chirurgien-dentiste qui doit être habilité par le ministre de la Justice mais en réalité, faute d'équipement spécialisé dans de nombreux établissements, les détenus doivent être extraits pour se rendre en consultation chez un praticien exerçant à l'extérieur (D. 392).

Ce dispositif, destiné à assurer aux détenus des soins courants ou urgents, est complété par des services spécialisés qui n'existent que dans certains établissements.

2. Les structures mises en place dans les établissements spécialisés.

a) Les hôpitaux pénitentiaires.

Il existe actuellement deux hôpitaux pénitentiaires, l'un aux Prisons de Fresnes, l'autre aux Prisons des Baumettes à Marseille.

— *L'Hôpital central des Prisons de Fresnes* : Il s'agit d'un établissement pénitentiaire relevant du ministère de la Justice, qui est dirigé et géré par un fonctionnaire pénitentiaire.

Il est destiné à recevoir tous les détenus nécessitant des soins spécialisés à l'exception de ceux dont l'état de santé interdit un transfèrement, ou qui doivent être admis en raison de l'urgence sur l'hôpital le plus proche, ou encore les prévenus pour lesquels l'autorité judiciaire souhaite qu'ils restent à la disposition des juridictions d'instruction ou de jugement.

Il comprend l'hôpital central lui-même qui a une capacité de 298 lits dont 39 pour les femmes, et l'infirmerie annexe avec 129 lits hommes. Les lits sont

ainsi répartis à l'hôpital central : 70 lits en chirurgie, 66 lits en médecine et 30 lits en spécialités.

Il dispose des services suivants :

- médecine générale;
- chirurgie générale;
- urologie;
- orthopédie;
- gynécologie;
- ophtalmologie;
- otorhino-laryngologie;
- stomatologie;
- gastro-entérologie;
- phlébologie;
- radiologie;
- neurologie;
- psychiatrie.

Ces services sont complétés par un laboratoire d'analyse médicale, un centre de rééducation fonctionnelle, une pharmacie et un cabinet dentaire.

L'infirmerie annexe, quant à elle, dispose des services de cardiologie, phthisiologie et de dermatologie.

Il y a au total trente-deux médecins, dix internes, deux stagiaires internes, quatorze infirmières dont une infirmière-chef, qui assistent les médecins. Chaque médecin est responsable dans son service, mais il est soumis sur le plan médical à l'autorité d'un médecin chef qui assure en outre les liaisons avec l'Administration pénitentiaire.

— *L'Hôpital des Baumettes à Marseille* : Il s'agit également d'un établissement dirigé sur le plan administratif par un directeur pénitentiaire et sur le plan médical par un médecin chef.

Il a une capacité de 48 lits pour les hommes et reçoit essentiellement les détenus du Sud-Est de la France.

Il comprend un médecin généraliste, un O.R.L., un ophtalmologiste, un chirurgien, un urologue, un cardiologue, un dermatologue et un psychiatre.

b) Le Centre sanitaire de Liancourt.

Il s'agit d'un établissement affecté à l'exécution des peines, dans lequel est appliqué, depuis la réforme de 1975, le régime des centres de détention. Il est composé d'un sanatorium pénitentiaire, d'un hospice pour vieillards, et d'un centre pour malades chroniques et handicapés physiques.

— *Le Sanatorium pénitentiaire* : D'une contenance de 122 places, il reçoit tous les détenus atteints de tuberculose pulmonaire qui bénéficient de tous les soins que requiert leur état de santé, dans des conditions matérielles de détention très voisines de celles d'un sanatorium du milieu libre, qui était d'ailleurs la destination première de cet établissement.

— *Hospice de vieillards* : D'une capacité de 126 places il reçoit en principe des détenus de plus de soixante ans, ou des détenus précocement séniles qui ne peuvent en raison de leur état de santé ou de leur inaptitude physique au travail être maintenus dans des conditions ordinaires de détention.

— *Le Centre pour malades chroniques et handicapés physiques* : Il reçoit les détenus qui ont besoin d'une convalescence et d'une surveillance médicale, et qui d'un point de vue pénitentiaire relèvent du régime d'un centre de détention.

Quatre médecins spécialistes sont attachés à l'établissement : il s'agit d'un cardiologue, de deux phthisiologues et d'un psychiatre. Par ailleurs d'autres

spécialistes peuvent être appelés à l'établissement (ophtalmologue — vénérologue et gastro-entérologue notamment).

c) Les établissements pour malades chroniques et handicapés physiques.

— *Le Centre de la maison centrale de Poissy* : Ce centre d'une capacité de 36 places, installé dans un quartier séparé de l'établissement, reçoit les détenus atteints d'une affection chronique ne nécessitant pas de soins hospitaliers mais exigeant cependant une surveillance médicale régulière et un régime de détention assoupli.

D'une manière générale y sont affectés les détenus cardiaques-diabétiques ou handicapés physiques qui relèvent d'un régime de maison centrale.

— *le quartier du Centre de détention d'Eysses* : Il dispose de 20 places environ et reçoit à peu près les mêmes catégories de détenus que Poissy; toutefois seuls ceux qui relèvent d'un régime de centre de détention y sont affectés.

— *L'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt de Pau* : Les condamnés atteints d'asthme ou d'emphysème sont dirigés sur cet établissement où ils peuvent recevoir les soins appropriés à leur état. L'infirmerie dispose d'environ 70 places.

— *L'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt de Blois* : De nombreux détenus ayant subi à l'hôpital de Fresnes des interventions chirurgicales portant sur les voies digestives ne peuvent être envoyés en détention ordinaire en raison de la nécessité de les soumettre à un régime diététique. Ces détenus sont en principe affectés à la Maison d'arrêt de Blois, qui dispose de neuf cellules à cet effet.

d) Les établissements pour les détenus atteints de troubles psychiques.

— *les Centres médico-psychologiques régionaux* : L'Administration pénitentiaire dispose actuellement de cinq centres médico-psychologiques régionaux installés dans les prisons de la Santé, Fleury-Mérogis, Lyon, Loos et Marseille. Ces centres sont destinés à examiner, observer et traiter les prévenus et les condamnés à de courtes peines, qui présentent des troubles psychiques sans cependant être en état d'aliénation mentale, auquel cas ils doivent être placés d'office dans un hôpital psychiatrique.

Le Centre médico-psychologique de Fleury-Mérogis constitue l'un des secteurs psychiatriques de l'action sanitaire et sociale du département de l'Essonne et il est pris en charge par le personnel médical et para-médical de la D.A.S.S.

L'Administration pénitentiaire envisage en accord avec le ministère de la Santé de créer dans chaque région pénitentiaire des centres médico-psychologiques régionaux dont le fonctionnement des services médicaux sera assuré par du personnel de la D.A.S.S. Il est d'ores et déjà prévu la création de tels centres dans les maisons d'arrêt de Rennes Varcos et Poitiers.

— *Les établissements pour condamnés psychopathes* : Il s'agit d'établissements de petites dimensions, dans lesquels sont affectés les condamnés qui présentent des troubles de comportement, ou qui ne supportent pas les contraintes d'une grande collectivité fermée.

— *Le Centre d'observation de Château-Thierry* : Il dispose de 75 places, et reçoit en principe les détenus condamnés aux plus longues peines et présentant un potentiel d'agressivité et d'impulsivité relativement important. Cet établissement cloisonné permet une plus grande individualisation du traitement selon les troubles constatés et l'évolution de l'état psychique des détenus qui y sont affectés. Ils peuvent soit être soumis à un régime d'emprisonnement individuel strict, soit à un régime de cellule individuelle et de travail en commun, soit enfin pour ceux qui sont stabilisés à un régime faisant une large part aux activités en commun aussi bien pour le travail que pour les loisirs.

La surveillance médicale et le traitement sont assurés par deux médecins psychiatres à temps partiel.

— *Le Centre de réadaptation de Haguenau* : Il dispose de 80 cellules individuelles et de petits ateliers permettant un travail en groupe pour les détenus dont l'état mental n'exige pas un isolement absolu.

En principe ne sont affectés à cet établissement que les condamnés à une courte ou moyenne peine d'emprisonnement et qui sont plus proches de leur retour à la vie libre.

Le régime est voisin de celui mis en place à Château-Thierry, et les détenus sont suivis par un médecin psychiatre affecté à temps partiel à l'établissement.

B. — Les personnels

1. Les médecins.

a) Le recrutement.

Les médecins affectés dans les établissements n'exercent pas leur activité à temps complet mais effectuent des vacations dont le nombre varie en fonction de l'importance de l'établissement.

Ces médecins généralistes ou spécialistes sont recrutés sur le plan local, à l'initiative du directeur d'établissement ou du directeur régional pour les petites maisons d'arrêt.

Ils sont nommés par arrêté du ministre de la Justice, après avis du Préfet et du médecin inspecteur général et consultation de l'ordre des médecins (art. D. 364).

En cas d'empêchement ou d'absence, le ou les médecins titulaires peuvent être remplacés temporairement par un médecin qui est agréé par le directeur régional.

Actuellement le corps médical comprend 206 médecins généralistes, 26 psychiatres et 46 médecins de spécialités, auxquels il convient d'ajouter les médecins mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire par les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, qui assurent le dépistage dans les établissements pénitentiaires insérés dans le secteur d'action médico-social.

Ces médecins qui ne sont pas rémunérés par l'Administration pénitentiaire doivent être agréés par le directeur régional.

b) Leur rémunération.

S'agissant des médecins pénitentiaires le nombre des vacations qui leur sont accordées est déterminé en prenant en considération les différents aspects de leur mission (consultation des détenus malades, visite des détenus récemment écroués...)

Depuis un arrêté conjoint des ministères des Finances et de la Justice en date du 1^{er} février 1974, le taux des vacations a été aligné sur le taux de rémunération des services de prévention médico-sociale. Il est revalorisé périodiquement par arrêté dont le dernier date du 15 avril 1976.

Ce taux varie en fonction de l'importance de la ville, et de la qualification des médecins.

Ainsi pour un spécialiste de la région parisienne il est de 39 F pour la première heure, 35 F pour chaque heure en sus, alors qu'il est respectivement de 35 et 32 F dans les villes de plus de 200 000 habitants et de 34 et 31 F pour les autres villes.

Pour un généraliste : les chiffres sont respectivement de 24 et 23 F, 23 et 22 F, 22 et 21 F selon l'importance des villes.

A ce taux s'ajoute une indemnité spécifique de 2 F par heure pour exercice des fonctions en milieu carcéral.

Enfin, des vacations horaires supplémentaires leur sont allouées lorsqu'ils participent aux réunions de la commission d'application des peines.

Exceptionnellement les médecins de l'Administration pénitentiaire peuvent être payés à l'acte soit lorsqu'ils sont appelés pour des urgences en dehors des vacations, soit pour des soins aux membres du personnel, soit pour des interventions chirurgicales. En outre ces médecins sont remboursés sur mémoire lorsqu'ils assurent l'examen des candidats à un emploi.

2. Les internes.

Ils sont recrutés pour un an, sur la proposition du médecin de l'établissement. Ils ne peuvent exercer plus de cinq ans en milieu pénitentiaire. Actuellement trente-quatre internes et quatre stagiaires internes sont employés dans les établissements suivants (La Santé — Fresnes — Fleury-Mérogis — Marseille — Lyon et Loos).

Un arrêté du 1^{er} février 1974 a aligné leur rémunération sur celle des internes des centres hospitaliers régionaux (C.H.U.) avec un abattement de 20 % pour ceux qui n'ont pas passé le concours de l'Internat.

Leur rémunération est complétée par une indemnité spéciale de sujétion dont le taux mensuel est fixé à 500 F à Paris et 250 F en province.

3. Les dentistes.

Ils sont agréés par l'Administration pénitentiaire après avis du médecin inspecteur et du Préfet, sur proposition du Directeur régional (D. 392).

Ils doivent effectuer au moins deux visites par mois à la prison, et s'y rendre en cas d'urgence sur appel du chef d'établissement.

Ils sont rémunérés à l'acte à un taux qui varie selon que l'établissement pénitentiaire, dans lequel ils exercent, dispose ou non d'un cabinet dentaire pourvu de l'outillage nécessaire.

4. Les infirmiers.

a) Recrutement par voie de concours.

Leur situation est réglementée par un décret du 12 septembre 1975 modifiant le décret du 5 juin 1969 portant statut des infirmiers et infirmières des services extérieurs de l'Education surveillée et de l'Administration pénitentiaire. Ce corps commun aux diverses Directions du ministère de la Justice est géré par le Service de l'Administration générale et de l'équipement.

Ils sont recrutés par voie de deux concours distincts ouverts :

— l'un aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers et âgés de dix-neuf ans au moins, de quarante-cinq ans au plus;

— l'autre aux fonctionnaires d'Etat ou agents d'une collectivité locale ou d'un établissement public, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers et justifiant de cinq années de fonction.

b) Recrutement par voie de détachement ou de contrats.

Le recrutement par voie de concours étant insuffisant l'Administration pénitentiaire a également recours à un recrutement par voie de détachement ou à l'appoint d'infirmières contractuelles sur autorisation du ministre des Finances.

c) Recrutement d'infirmières de la Croix-Rouge française.

Par ailleurs la Croix-Rouge française met à la disposition de l'Administration pénitentiaire des infirmières pour assurer un service à temps partiel

dans les petits établissements ou pour remplacer les infirmières en congé annuel, de maladie ou de maternité. Ces infirmières sont rémunérées par la Croix-Rouge qui se fait ensuite rembourser par l'Administration pénitentiaire.

D'une manière générale, le personnel infirmier actuellement en fonction est insuffisant. Cette situation devrait s'améliorer dans l'avenir, dans la mesure où la rémunération des infirmières pénitentiaires devrait tendre à se rapprocher et à se calquer sur celle de leurs collègues des hôpitaux.

5. Les auxiliaires sanitaires pénitentiaires.

Il s'agit de surveillants qui ont reçu une formation d'aide soignant et qui sont chargés de collaborer aux services médicaux des prisons, en aidant notamment le personnel infirmier. Ils participent notamment à la distribution des médicaments.

Enfin, il faut souligner que, dans les établissements spécialisés pour psychopathes, les surveillants qui y sont affectés doivent en principe avoir effectué un stage de sensibilisation dans les hôpitaux psychiatriques.

Ces différents services et personnels médicaux sont animés et coordonnés à l'échelon central par un médecin inspecteur général (art. D. 372).

Ce dernier s'assure notamment du point de vue technique, du fonctionnement des services sanitaires et de l'observation des règles d'hygiène dans les prisons.

II. — LE RÔLE DES MÉDECINS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Outre les soins qu'il doit assurer au personnel (art. D. 227, D. 373) et sa mission générale concernant le respect des règles d'hygiène dans l'établissement (D. 373), les attributions du médecin sont essentiellement définies à l'article D. 375 du Code de procédure pénale.

Le médecin visite obligatoirement :

- « — les détenus qui viennent d'être écroués,
- « — les détenus signalés malades,
- « — les détenus placés en quartier disciplinaire ou à l'isolement,
- « — les détenus réclamant, pour raison de santé, l'exemption du travail ou le changement d'affectation, ou la dispense d'exercices physiques ou une modification ou un aménagement quelconque à leur régime,
- « — les détenus à transférer en vue de signaler ceux pour lesquels il devrait être sursis à transfèrement ou prévu des mesures spéciales,
- « — les détenus hospitalisés ».

D'une manière générale si le médecin estime que la santé physique ou mentale d'un détenu risque d'être affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention il en avise par écrit le chef d'établissement, notamment dans les cas suivants (dérogation à l'emprisonnement individuel dans les maisons d'arrêt — dans les cas d'une punition de cellule — et d'une mesure d'isolement dans les établissements en commun).

Cette dernière disposition est très importante puisqu'elle consacre l'intervention du médecin dans le cadre du régime de détention appliqué aux détenus. Elle doit être analysée au regard des dispositions multiples prévoyant l'intervention du médecin à propos de l'exécution de telle ou telle modalité du régime de détention.

A cet égard il paraît intéressant de déterminer les attributions du médecin, en fonction de la nature des pouvoirs qui lui sont accordés par les textes.

A. — *Cas dans lesquels le médecin est appelé à donner un avis.*

D'une manière générale, aux termes de l'article D. 375 le médecin, qui estime que la santé physique ou mentale d'un détenu risque d'être affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention, en avise par écrit l'Administration qui reste maître de la décision à prendre.

Toutefois des textes plus précis déterminent dans des cas particuliers les attributions exactes du médecin.

Il donne des avis dans les cas suivants :

- 1° sur l'opportunité de prolonger une mesure d'isolement ou d'y mettre fin (art. D. 170) ou sur sa prolongation au delà de trois mois;
- 2° sur la dispense éventuelle de la promenade (art. D. 361);
- 3° sur les affectations dans certains services spécialisés :
 - en cas d'hospitalisation (D. 384),
 - en cas d'admission dans un centre médico-psychologique pour les détenus écroués à l'établissement (D. 397),
 - en cas de transfert sur un établissement spécialisé pour les détenus atteints de tuberculose (D. 394),
 - en cas de transfert pour cure de désintoxication (D. 396 avis conforme);
- 4° sur la suspension de l'emprisonnement individuel dans la maison d'arrêt cellulaire (art. D. 84).

Il faut rapprocher cet article de l'article D. 83 qui pose le principe de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans les maisons d'arrêt sauf *contre-indication médicale*.

Dans tous ces cas l'Administration pénitentiaire n'est pas liée par l'avis du médecin et conserve son pouvoir propre d'appréciation et de décision, mais elle suit en général les avis exprimés.

B. — *Cas dans lesquels le médecin est appelé à rédiger un certificat médical.*

Ces cas s'apparentent à ceux dans lesquels le médecin est appelé à donner un avis.

Il en est ainsi lorsque le médecin estime qu'un transfert ou une extraction qui ont en principe un caractère impératif ne peuvent être exécutés en raison de l'état de santé du détenu concerné par cette mesure (art. 292).

Par ailleurs aux termes de l'article D. 378 le médecin de l'établissement doit délivrer des attestations écrites relatives à l'état de santé des détenus chaque fois que l'Administration pénitentiaire ou l'autorité judiciaire en fait la demande soit pour l'orientation ou l'application d'un traitement pénitentiaire ou post-pénal.

Il ne peut, par contre, fournir des certificats médicaux aux détenus ou à leur conseil ou à leur famille, à l'exception des attestations indispensables pour permettre aux détenus de faire valoir leurs droits sociaux (art. D. 378).

C. — *Cas dans lesquels le médecin est appelé à formuler une indication ou une contre-indication médicale.*

Dans tous ces cas la décision que prend le médecin aura une incidence directe sur le régime appliqué aux détenus, et se pose la question de savoir si le chef d'établissement est lié par le diagnostic posé par le médecin.

1. *La notion de contre-indication médicale.*

De nombreux articles font référence à cette notion de contre-indication médicale, il en est ainsi :

- de l'article D. 59 qui prévoit que les prévenus sont séparés et placés par priorité en cellule individuelle, sauf contre-indication médicale;
- de l'article D. 83 qui prescrit que le régime appliqué en maison d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel, sauf contre-indication médicale;
- de l'article D. 516 qui indique que les détenus âgés de moins de vingt et un ans sont soumis en principe à l'isolement de nuit, sauf contre-indication médicale;
- de l'article D. 359 aux termes desquels, les détenus doivent être douchés au moins une fois par semaine à moins d'indication contraire du médecin.

Dans ces cas, le médecin détient son pouvoir des textes qui sont impératifs et le chef d'établissement conformément à la réglementation doit suivre le diagnostic posé par le médecin et dans la mesure de ses possibilités, aménager en conséquence le régime applicable au détenu.

2. *La notion d'indication médicale.*

Cette notion figure essentiellement à l'article D. 95 qui prévoit que dans les maisons centrales et les centres de détention il n'est dérogé à l'isolement de nuit que sur indication médicale.

Le chef d'établissement là aussi doit suivre le médecin, les prescriptions réglementaires étant impératives.

D. — *Cas dans lesquels le médecin peut sur prescription médicale modifier le régime applicable aux détenus.*

Il est fait référence à la notion de prescriptions médicales dans de nombreux cas :

- ainsi en dehors des cas expressément prévus par le Code les détenus doivent être isolés sur prescription médicale dans les établissements en commun (art. D. 89);
- les condamnés ne sont dispensés du travail qu'en raison de leur âge ou de leur infirmité, ou sur prescription médicale, de leur état de santé (art. D. 98);
- les moyens de contrainte ne peuvent être employés que sur *prescription médicale* ou sur ordre du chef d'établissement (art. D. 172).

Cet article posant une alternative permet de penser que le médecin détient en ce domaine un pouvoir identique au chef d'établissement. D'ailleurs, la suite du texte précise que, lorsqu'il décide de lui-même l'utilisation des moyens de contrainte, le chef d'établissement doit faire visiter d'urgence le détenu par le médecin qui *décide* de maintenir ou de faire cesser la contrainte :

- les détenus peuvent à moins d'en être privés sur prescription médicale acheter en cantine (notamment des boissons alcoolisées) (art. D. 346);
- sauf décision disciplinaire ou prescription médicale l'usage du tabac est autorisé (art. D. 347);
- sur prescription du médecin la barbe et les moustaches des détenus peuvent être rasés et les cheveux coupés courts (art. D. 358).

Ici le texte est plus souple, le chef d'établissement conserve la faculté de décider ou non; il n'est pas obligé de suivre le médecin;

— par ailleurs l'article D. 359 qui prévoit que les détenus malades bénéficient, selon les prescriptions médicales et dans toute la mesure du possible, des conditions matérielles de détention et du régime alimentaire nécessités par leur état, ne semble pas avoir un caractère aussi impératif que les autres textes.

D'une manière générale il semble donc que la notion de prescription médicale implique pour le chef d'établissement l'obligation de mettre en œuvre les modifications prescrites par le médecin au régime des détenus. Le médecin en ce cas cependant pose un diagnostic mais ne décide pas lui-même de la modification. L'obligation qui est faite au chef d'établissement ou le cas échéant au Directeur régional découle de la réglementation qu'il doit appliquer.

E. — Cas dans lesquels le médecin prend lui-même une décision portant modification du régime applicable aux détenus.

Le cas a déjà été évoqué à propos de l'utilisation des moyens de contrainte. C'est le médecin qui suspend ou maintient les moyens utilisés (D. 172).

Par ailleurs l'article D. 390 prévoit que si un détenu se livre à une grève de la faim il peut être procédé à l'alimentation forcée mais seulement sur décision du médecin, décision qui de toute évidence ne pourrait relever en aucun cas du chef d'établissement.

Enfin, c'est le médecin qui prononce les admissions à l'infirmerie.

On peut assimiler à ces cas, la situation prévue à l'article D. 168 aux termes de laquelle la punition est suspendue si le médecin constate que sa continuation est de nature à compromettre la santé du détenu.

Enfin, il faut souligner que de nombreux textes font référence à l'état de santé des détenus, sans que soit précisé exactement le rôle du médecin de l'établissement (D. 53, D. 69-I, D. 98, D. 348...)

Ainsi, la réglementation a fait une place de plus en plus large au médecin de l'établissement qui est de plus en plus impliqué dans l'activité pénitentiaire. Ce rôle du médecin pénitentiaire a d'ailleurs été expressément consacré en 1972, lorsqu'il est devenu un membre permanent de la commission d'application des peines (art. D. 96).

Cette évolution s'inscrit dans le contexte plus large de l'ouverture de la prison sur l'extérieur avec l'intervention en milieu pénitentiaire de spécialistes d'horizons différents, et conduit nécessairement à la mise en place d'une équipe pénitentiaire de traitement.

Toutefois cette évolution implique de la part du médecin, une prise en conscience de la réalité carcérale et de son rôle spécifique en milieu pénitentiaire.

En effet, le médecin qui reste très attaché à la notion de médecine libérale, et très soucieux d'établir avec son client une relation privilégiée, ne doit cependant pas ignorer l'impact collectif que peuvent provoquer en milieu carcéral ses prescriptions individuelles. Il n'est pas seulement comme à l'extérieur, celui qui prescrit, mais il est également aux yeux du détenu celui qui dispense des faveurs (dispenses diverses pour raisons médicales, avantages divers...), celui qui agit comme médiateur ou celui qui sanctionne.

III. — LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MÉDICAUX.

En principe les détenus malades doivent être soignés dans leur cellule ou à l'infirmerie de l'établissement, mais, lorsqu'ils sont atteints d'affections épidémiques ou contagieuses ou lorsque les soins que nécessite leur état ne peuvent être donnés à la prison, ils doivent être transférés sur un établissement pénitentiaire spécialisé, ou dans des cas exceptionnels être admis à l'hôpital le plus proche.

A. — Les hospitalisations.

1. Les hospitalisations en milieu pénitentiaire.

Lorsque le médecin de l'établissement estime qu'un détenu doit subir des examens spécialisés ou une intervention chirurgicale, il doit demander son admission à l'Hôpital central de Fresnes ou à l'Hôpital-Prison des Baumettes à Marseille pour les détenus du Sud-Est de la France.

Il appartient alors au chef d'établissement d'adresser cette demande d'admission à l'un ou l'autre de ces hôpitaux, où seront recueillis l'avis du médecin-chef et les observations du directeur d'établissement. Ce dernier fera alors parvenir le dossier complet à la Direction de l'Administration pénitentiaire (Bureau de l'individualisation) qui prescrira le transfèrement sur l'hôpital.

Lorsque la demande d'hospitalisation émane d'un établissement situé dans le ressort de la Direction régionale dans laquelle se trouve implanté l'hôpital, c'est le Directeur régional qui fera procéder au transfèrement conformément à l'article D. 383.

Enfin, en cas d'urgence l'Administration centrale peut être saisie directement par téléphone par le chef d'établissement, et le transfèrement pourra être décidé dans les meilleurs délais.

En toute hypothèse, lorsque la demande d'hospitalisation concerne un prévenu, le chef d'établissement doit recueillir, préalablement au transfèrement, l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information.

De même préalablement à toute intervention chirurgicale, le chef d'établissement doit demander au détenu son *assentiment écrit* à l'opération envisagée. Pour les mineurs, il doit recueillir l'autorisation de la famille ou du tuteur à moins que l'opération ne puisse être différée sans danger.

2. Les hospitalisations en milieu libre.

Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas d'urgence ou lorsque l'état de santé du détenu interdit son transfèrement ou lorsqu'il s'agit de prévenus qui ne peuvent être éloignés des juridictions d'instruction ou de jugement. En principe aux termes de l'article D. 384 toute hospitalisation est soumise à autorisation ministérielle mais il est expressément prévu qu'en cas d'urgence elle peut avoir lieu avant réception de cette autorisation.

a) Les formalités préalables.

L'hospitalisation en milieu extérieur est subordonnée également à l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information pour les prévenus et à celle du Sous-Préfet ou du Préfet pour les condamnés.

Dans tous les cas le Préfet doit être saisi pour lui permettre de mettre en place le service de garde à l'hôpital, et de fournir le cas échéant l'escorte de police et un véhicule lorsque l'établissement en est dépourvu.

b) Le régime applicable à l'hôpital.

Les détenus y bénéficient des dispositions applicables à l'hospitalisation des personnes libres et leur admission ne peut être en aucun cas refusée en raison de leur qualité de détenus.

Ils doivent cependant en principe être hospitalisés dans des chambres de sûreté spécialement aménagées pour les recevoir, dont devraient être pourvus tous les hôpitaux.

Soumis à un garde de la police, le règlement pénitentiaire leur est également applicable notamment en ce qui concerne la visite et la correspondance.

Par ailleurs l'exécution de la peine ou de la détention provisoire n'est pas interrompue pendant l'hospitalisation.

Enfin, il appartient au médecin de l'Administration pénitentiaire de suivre en liaison constante avec les médecins chefs des services hospitaliers dans lesquels se trouvent les détenus la situation de ces derniers, afin que la durée de l'hospitalisation soit strictement limitée au temps nécessaire pour prodiguer les soins requis par leur état de santé.

Après quarante-cinq jours d'hospitalisation consécutifs, le chef d'établissement doit obligatoirement s'inquiéter de la situation du détenu en demandant au médecin-chef du Service hospitalier de lui indiquer la raison du maintien à l'hôpital.

c) Les frais d'hospitalisation.

Les frais de séjour des détenus hospitalisés sont pris en charge par l'Administration pénitentiaire.

3. *Les hospitalisations en milieu psychiatrique.*

Aux termes des articles D. 398 du Code de procédure pénale et L. 349 du Code de la santé publique les personnes en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenues en prison ou incarcérées.

Aussi lorsqu'un détenu présentera des troubles psychiques graves, il appartiendra au chef d'établissement après avis du psychiatre d'adresser un rapport au Préfet en vue d'obtenir une mesure de placement d'office dans un hôpital psychiatrique.

Le Préfet pourra alors ordonner d'office le placement dans un établissement spécialisé des détenus dont l'état d'aliénation mentale compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes, c'est-à-dire des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Une fois placés en hôpital psychiatrique ces détenus relèvent exclusivement de l'autorité sanitaire, qui peut, le cas échéant, les adresser sur un hôpital pourvu d'un service pour malades difficiles (Sarreguemines - Montfavet - Cadillac ou Villejuif).

Ils sont censés continuer à purger leur peine et, à l'issue de leur traitement en cas de guérison, ils doivent réintégrer l'établissement pénitentiaire si la peine n'est pas expirée.

Cependant ils ne sont pas soumis à une surveillance de la part des services de police pendant la durée de leur hospitalisation. Les frais sont en principe à la charge de l'Administration pénitentiaire.

B. — *Les affectations dans les établissements spécialisés.*

1. *Dans les centres médico-psychologiques régionaux (circulaire AP 67-16 du 30 août 1967).*

a) Les affectations décidées par l'Administration Centrale.

Soit à l'issue de leur passage au C.N.O., soit à la suite d'une proposition médicale dans le cadre de la notice d'orientation, certains détenus souffrant de troubles psychiques peuvent être affectés par le bureau de l'individualisation dans un centre médico-psychologique régional. Il en est également ainsi dans des cas exceptionnels sur proposition du chef d'établissement après avis du médecin.

b) Les affectations décidées à l'échelon local.

— Pour les détenus incarcérés à l'établissement c'est le directeur de la prison qui décide de l'admission au centre ou de la sortie sur proposition ou après avis du psychiatre.

Toutefois en cas d'urgence l'admission peut avoir lieu d'office.

— Pour les détenus incarcérés dans d'autres établissements de la région, le placement est effectué sur proposition du chef d'établissement d'origine après avis du médecin ou du psychiatre chargé de la consultation d'hygiène mentale. Le transfèrement est alors décidé par le Directeur régional qui doit avoir recueilli l'avis du magistrat saisi du dossier de l'information pour les prévenus.

D'une manière générale préalablement à tout transfèrement d'un prévenu le chef d'établissement doit obtenir l'accord de ce magistrat.

2. *Dans les établissements pour psychopathes.*

En principe l'affectation des condamnés dans un établissement pour psychopathes relève exclusivement de l'Administration centrale soit à l'issue d'une observation au C.N.O., soit à la suite d'une proposition médicale dans le cadre de la notice d'orientation, soit enfin à la suite de la procédure normale d'admission, sur proposition du chef d'établissement, après avis du psychiatre.

Toutefois pour les détenus incarcérés dans la région où se trouve implanté l'établissement spécialisé, le Directeur régional peut lui-même faire admettre des détenus sous réserve d'en aviser par la suite l'Administration centrale.

Ainsi, dès qu'un détenu condamné définitif présente des troubles psychiques, qui ne permettent pas son maintien dans un établissement ordinaire non équipé pour lui prodiguer les soins que nécessite son état, il appartient au chef d'établissement de proposer son admission dans un établissement spécialisé. Après avoir recueilli l'avis du Médecin-Chef du C.N.O., l'Administration centrale prescrira ou non le transfert de ce détenu sur Haguenau ou Château-Thierry.

Les détenus atteints d'aliénation mentale susceptibles d'entraîner leur placement dans un hôpital psychiatrique sont en principe exclus de cette procédure.

3. *Les affectations dans les autres centres spécialisés.*

Elles sont également décidées par l'Administration centrale sur proposition du chef d'établissement et après avis du médecin. Toutefois en ce qui concerne les admissions à Liancourt pour les tuberculeux, et Pau pour les asthmatiques et emphysémateux, elles sont subordonnées en principe également à l'avis du médecin-chef de ces établissements spécialisés.

C. — *La suspension de peine pour raison médicale et la grâce médicale.*

1. *La suspension de peine pour raison médicale.*

Depuis la loi du 11 juillet 1975, l'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnel ou de police peut être suspendue par le juge de l'application des peines lorsque l'interruption prévisible n'est pas supérieure à trois mois, et par le tribunal correctionnel ou de police sur saisine du juge de l'application des peines dans le cas contraire, mais uniquement s'il existe des motifs graves d'ordre médical, familial, social ou professionnel.

Cette procédure devrait permettre à certains détenus de poursuivre à l'extérieur un traitement médical spécialisé entrepris antérieurement à l'incarcération, ou de subir une intervention chirurgicale dans certains services hospitaliers spécialisés.

Dans ces cas cependant l'exécution de la peine d'emprisonnement est interrompue pendant la durée du traitement, et les frais médicaux ou chirurgicaux restent à la charge du détenu. Ces deux éléments limiteront sans doute l'emploi de cette procédure.

2. La grâce médicale.

Lorsque l'état de santé d'un détenu est désespéré, et qu'il ne peut bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, il était de tradition d'établir en sa faveur une proposition de « grâce médicale ». La proposition est établie par le chef d'établissement et elle est adressée avec un certificat médical du médecin à l'Administration centrale où est recueilli l'avis du médecin inspecteur général. Le dossier est ensuite instruit par la Direction des affaires criminelles et des grâces et la décision est prise par le Président de la République. Cette procédure est actuellement de plus en plus rarement employée.

**

L'organisation des services médicaux en milieu pénitentiaire peut paraître relativement complexe.

Son fonctionnement parfois difficile en raison notamment de l'utilisation de procédures administratives pouvant paraître longues et inadaptées.

La pratique quotidienne montre en réalité que le système mis en place fonctionne cependant avec le maximum de souplesse compte tenu des difficultés à concilier les divers intérêts en présence et l'Administration pénitentiaire s'attache à faciliter autant que possible la tâche des médecins.

Il est certain cependant que cette administration n'a ni les moyens, ni la vocation de doter tous ses établissements de structures de soins hospitaliers permettant de traiter tous les détenus malades sur place, et que pour faire face aux besoins elle a dû mettre en place des établissements à vocation nationale rendant nécessaire une certaine centralisation.

De même elle doit avoir recours à des hospitalisations extérieures et, à cet égard, il semble que quelles que soient les structures de soins dont elle pourrait se doter, elle ne pourra jamais répondre à toutes les demandes en raison notamment des progrès constants de la médecine et de la spécialisation de certains services hospitaliers.

Il serait cependant souhaitable qu'elle améliore l'équipement de ses établissements spécialisés en s'efforçant d'y développer les services correspondant aux besoins spécifiques de cette population (pathologie carcérale) et qu'elle augmente la présence médicale et para-médicale dans tous ses établissements afin d'assurer autant que possible aux détenus qu'elle a en charge la même qualité de soins qu'ils pourraient recevoir à l'extérieur. La réalisation de tels objectifs nécessite la revalorisation de la situation du personnel médical et para-médical.

D'une manière générale, la médecine pénitentiaire ne doit pas être une médecine cloisonnée, mais s'insérer dans le dispositif de santé dont bénéficie l'ensemble de la population.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Président de la Société internationale de Criminologie

I

CRIMINOLOGIE ET SCIENCE POLITIQUE (DE LA SOCIÉTÉ CRIMINOLOGIQUE A LA GUERRE CIVILE MONDIALE)

par Jean PINATEL

Les rapports de la criminologie et de la science politique sont de plus en plus étroits. A partir du moment où la criminalité a cessé d'être un phénomène résiduel et secondaire, lié à l'indigence économique et culturelle et à l'adaptation psychique, pour concerner la société post-industrielle tout entière, il était dans l'ordre des choses que la science politique s'intéressât à ce problème qu'elle avait trop négligé jusqu'alors.

Il ne faut point être étonné, dans ces conditions, que deux jeunes auteurs — Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel — dans un ouvrage remarquable consacré à *La guerre civile mondiale* affirment : « L'étude des phénomènes de violence organisée ou non fait partie de la science politique »¹.

Ce qui frappe en lisant les pages qu'ils ont consacrées à la science politique, c'est le parallélisme saisissant qui existe entre son état actuel et celui de la criminologie. « Paradoxalement, en France, — écrivent-ils² — au siècle de l'esprit scientifique et de la méthode expérimentale, la science politique, dominée longtemps par les juristes, est devenue inopérante. C'est seulement depuis peu qu'elle s'ouvre à l'approche scientifique. Elle n'en est encore qu'au stade de la transposition des méthodes utilisées dans d'autres disciplines, comme le prouve l'utilisation sauvage et bien souvent peu scientifique des sondages

1. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *La guerre civile mondiale*, Calmann-Lévy, 1976, 322 pages, spéc. p. 45.

2. *Ibid.*, p. 45.

d'opinion ». Ils ajoutent que, séparée de la science politique, il existe une science des relations internationales « balbutiante, qui cherche à forger ses outils »³. Aussi bien, souhaitent-ils l'avènement d'une praxéologie, d'une science de l'action. « Discipline horizontale et, par essence, politique, elle ne peut être d'abord qu'un carrefour de sciences et de méthodes militaires, économiques, diplomatiques, sociales, physiques, biologiques, avant de se forger ses propres méthodes et théories »⁴.

En vérité, tout ce que Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel disent de la science politique a été ou pourrait être avancé à propos de la criminologie. Elle aussi a subi les effets de l'impérialisme juridique, avant de s'ouvrir à l'approche scientifique. Elle aussi a commencé par transposer des méthodes utilisées par d'autres disciplines et a utilisé largement les sondages d'opinion. Elle aussi s'est confinée pendant longtemps dans des recherches nationales, avant de s'ouvrir aux comparaisons et interactions internationales. Elle aussi, enfin, s'est élevée à la conception d'une science de l'action, horizontale, pluridisciplinaire et en marche vers son autonomie méthodologique.

Dès lors, il n'est pas dépourvu d'intérêt pour la criminologie de se pencher sur le concept de guerre civile mondiale qui « transpose à l'échelle de la planète désormais ressentie comme un monde fini, l'idée du combat fratricide que se livrent les citoyens d'un même Etat »⁵. Dans notre ouvrage *La société criminogène*, nous avons souligné que la criminalité française tendait à se modeler sur la criminalité américaine⁶. C'était, par cela même, constater qu'il existait une interaction entre les phénomènes de criminalité se développant dans des pays différents. Avec la guerre civile mondiale, c'est une interaction internationale encore plus marquée qui est mise en lumière à partir des processus de guerre civile.

Les développements qui vont suivre auront pour objet de tenter de résumer les manifestations, les conséquences, les facteurs et les remèdes de la criminalité liée à la guerre civile mondiale, tels qu'ils peuvent être cernés à partir de l'ouvrage de Jacqueline Grapin et Jean-Bernard Pinatel.

I. LES MANIFESTATIONS DE LA CRIMINALITÉ LIÉE A LA GUERRE CIVILE MONDIALE.

Il existe, à l'heure actuelle, dans le monde, trois grands modèles de criminalité⁷ : le modèle sud-américain dans lequel la criminalité, fille de la misère, est une réaction biologique de défense contre une condition inhumaine; le modèle vietnamien dans lequel elle est intégrée dans le processus de la guerre révolutionnaire; le modèle américain, enfin, dans lequel elle est une activité économique organisée, dispensant à une population perturbée les jeux clandestins, la prostitution et les drogues. L'interpénétration de ces trois modèles produit la criminalité actuelle, avec ses traits empruntés au sous-développement, à la violence, au trafic et à l'usage des drogues, à la commercialisation de la pornographie et du vice.

Les manifestations criminelles liées à la guerre civile mondiale concernent essentiellement la violence et la misère.

3. *Ibid.*, p. 45.

4. *Ibid.*, p. 46.

5. *Ibid.*, p. 9.

6. J. PINATEL, *La société criminogène*, Calmann-Lévy, 1971, 297 pages et spécialement, p. 85-86.

7. J. PINATEL, in *Kriminologische Aktualität Kriminalistik Verlag*, Hambourg, Heidelberg, 1976, p. 15.

A. — Violence et guerre civile mondiale.

Le processus de guerre civile mondiale a pour base, dans chaque pays, des minorités politisées. Dans les nations démocratiques comme dans les Etats autoritaires, en effet, des fractions de plus en plus larges contestent l'autorité en place. Avec l'information qui « saute les frontières, véhiculant les idéologies et les cultures »⁸, les luttes civiles intérieures débordent et se répandent dans le monde. Ainsi, par exemple, les Palestiniens ont-ils essayé par des détournements d'avions et des actes terroristes « d'impliquer le monde entier dans leur cause »⁹.

Dès lors, tensions et conflits se développent dans notre monde : le public est alerté sur ces dérèglements par les canaux d'information. Chaque jour, ils lui apportent une moisson de « faits divers », de grèves, de mécontentements, d'incertitudes politiques, de terrorisme international.

Ce dernier progresse rapidement. Entre 1968 et 1972 il y a eu dans le monde 710 actes de terrorisme, soit une moyenne annuelle de 177. En 1973, l'Institut français de polémologie en a recensé 225 soit un accroissement de 27 % par rapport à la moyenne des années précédentes. En 1968, le terrorisme ne représentait que 18 % des manifestations de violence politique dans le monde. Cinq ans plus tard, il en représentait 46 %.

Une sorte de guerre civile se développe de la sorte à l'échelle planétaire. Tout se passe comme si « vacciné contre ce type de maladie, la guerre classique, qui l'a éprouvé deux fois en un siècle », le monde s'acheminait « vers d'autres formes de rechute, inconnues et peut-être plus graves »¹⁰.

B. — Misère et guerre civile mondiale.

La violence ne se réduit pas à la contrainte physique et aux sévices. « La malnutrition et les logements insalubres tuent et mutilent comme la mitraille et la bombe, plus lentement et non moins sûrement »¹¹.

Certes, il faut se garder d'une classification hâtive, qui rangerait toute forme de malheur sous le vocable de violence. Certes « la pénurie de nourriture ou le manque de logement, s'ils sont ressentis physiquement ou moralement comme tels, peuvent ne pas être toujours le produit d'actes de violence »¹². Mais la famine dans de vastes parties du monde n'est plus, comme au XIX^e siècle, une fatalité, « car les moyens d'y remédier existent »¹³.

En bref, l'on peut avancer — si nous interprétons bien la pensée des auteurs — qu'il s'agit, en fait, d'un véritable génocide. « Le génocide n'a pas besoin d'arme » a écrit Gaston Bouthoul.

II. LES CONSÉQUENCES.

Les conséquences de la criminalité liées à la guerre civile mondiale sont générales et spécifiques.

A. — Les conséquences générales.

Sur un plan général, les conséquences que l'on peut observer sont d'ordre moral et politique.

8. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *op. cit.*, p. 18.

9. *Ibid.*, p. 19.

10. *Ibid.*, p. 8.

11. *Ibid.*, p. 9.

12. *Ibid.*, p. 8.

13. *Ibid.*, p. 9.

a) Du point de vue moral, le seuil de la violence tolérée s'élève. Les lignes suivantes de nos auteurs sont à cet égard significatives et n'ont pas besoin de commentaires : « Corneille l'a dit : " La guerre civile est le règne du crime. " Il est clair que le seuil de violence est en train de s'élever sans que cela puisse paraître illégitime à un nombre de plus en plus élevé de personnes, adhérant à une cause ou à une autre. Pourtant, hors de la guerre, celui qui tue est un criminel et celui qui pille est un voleur. Si tel n'est plus le cas, c'est peut-être parce que, sans qu'on y ait pris garde, le temps de la paix est révolu. Des formes de guerre d'apparence pacifique sont déjà en cours, guerres économiques et idéologiques dans lesquelles les limites de la " violence autorisée " ne cessent d'augmenter ¹⁴.

b) Du point de vue politique, la guerre civile mondiale ne laisse guère présager un épanouissement des libertés.

« Il est symptomatique — écrivent Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel — que les manifestations terroristes sont plus nombreuses dans les pays où la prise de conscience des conséquences de notre civilisation est la plus grande, où la liberté n'est pas encore un vain mot et où l'appareil policier est le moins développé... Ainsi, en 1973, 95 actions de terrorisme international sur 225 recensées (soit 42 %) ont eu lieu en Europe au milieu d'une population qui ne représente que 5 % de la population mondiale. » ¹⁵

Il n'est donc pas sans fondement de craindre que la lutte contre le terrorisme international ne conduise les Etats démocratiques à prendre des mesures préventives et répressives plus ou moins compatibles avec les principes fondamentaux qui sont les leurs. La probabilité d'une augmentation du pouvoir de l'Etat paraît également ne pas devoir être écartée, si l'on considère l'histoire. En effet, le renforcement du pouvoir de l'Etat a toujours coïncidé avec les périodes de guerre et la planification du développement économique a été le produit de l'économie de guerre.

B. — Les conséquences spécifiques.

Les conséquences spécifiques sont d'ordre criminologique. La montée de la violence qui s'observe dans la criminalité ordinaire est liée, nous croyons l'avoir au moins suggéré, à la violence politique par un processus de contagion hiérarchique ¹⁶. Cet accroissement brutal de la violence et de la criminalité — « l'invité inattendu » de M. Jean Fourastié — provoque l'inquiétude. « Il se crée alors — notent justement nos auteurs — une " boucle de rétroaction ", cercle vicieux bien connu des théoriciens de l'analyse des systèmes, qui accélère encore le phénomène. » ¹⁷ L'escalade de la violence inquiéterait 62 % des Français, si l'on en croit un sondage de la SOFRES réalisé pour *l'Express* le 1^{er} septembre 1975.

Mais tout le monde ne vit pas son inquiétude de la même façon. Si l'on a vu ici et là des milices privées se constituer, si des représailles individuelles se sont parfois manifestées, il n'en reste pas moins que la plupart d'entre nous « s'en débarrassent sur l'Etat en estimant que c'est à lui qu'il revient de s'en occuper » ¹⁸.

L'Etat peut-il, par des remèdes symptomatiques, assurer la sécurité contre les agressions civiles ? Ne faut-il pas, au contraire, penser à des remèdes étiolo-

14. *Ibid.*, p. 17.

15. *Ibid.*, p. 280.

16. J. PINATEL, *La société criminogène*, op. cit., p. 121 à 124.

17. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *La guerre civile mondiale*, op. cit., p. 15.

18. *Ibid.*, p. 23.

giques, qui ne peuvent être dégagés que par l'étude des facteurs de la guerre civile mondiale ?

III. — LES FACTEURS.

Les facteurs de la guerre civile mondiale sont essentiellement d'ordre politico-économique et psycho-culturel.

A. — Les facteurs d'ordre politique et économique.

Les facteurs politiques et économiques sont étudiés par Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel dans leur interaction avec les facteurs militaires proprement dits. Cette étude, qui constitue l'essentiel de leur ouvrage et leur apport original à la science politique, ne peut être que résumée ici, à très grands traits.

Sont eux, le processus de guerre civile qui se développe est lié à la course à la puissance à laquelle se livrent les deux grands — Etats-Unis et U.R.S.S. — et qu'ils imposent aux autres. Course qui repose sur des bases doubles : celle de leur rivalité, d'une part, celle de leur accord pour maintenir sur le reste du monde aussi longtemps que possible leur domination à deux, d'autre part. La croissance économique est considérée comme nécessaire, parce qu'elle répond à des besoins certes, mais parce qu'elle est aussi un instrument de puissance. Mais le développement est limité par cet autre instrument de puissance que sont les armements militaires.

Un tel système entraîne des conséquences importantes : 1° l'augmentation des dépenses « de sécurité » n'élève pas la sécurité, puisque « capables d'infliger de terribles représailles aux populations ennemies, les armes modernes sont quasiment impuissantes à protéger les ressortissants nationaux, aussi bien collectivement qu'individuellement » ¹⁹; 2° la dissémination des armes classiques, entreprise liée à de pseudo impératifs de rentabilité, contribue à équiper des pays susceptibles de s'en servir. « La rentabilité pousse au crime » ²⁰ observent nos auteurs.

Ainsi, « la guerre civile qui couve n'est sans doute que la première étape d'un scénario qui conduit à la guerre nucléaire mondiale » ²¹.

A cette épreuve de force entre le communisme et le libéralisme, s'ajoute le grand affrontement du Sud et du Nord, des pays pauvres et généralement surpeuplés avec les pays riches à natalité déclinante.

On comprend, dans ces conditions, qu'il ne soit pas aisé d'organiser à l'échelle mondiale une action efficace contre le terrorisme international. Pour les pays non « alignés », en effet, « le terrorisme international contre lequel il faut se protéger, c'est d'abord celui des Etats développés qui essaient de maintenir leur domination sur les autres nations » soit directement soit indirectement. Dans cette perspective, le terrorisme — qui « n'est que la partie visible de l'iceberg de la guerre idéologique » ²² — peut être « assimilé à un moyen de lutte comme les autres; c'est l'arme légitime des faibles et des opprimés qui veulent se faire entendre » ²³.

19. *Ibid.*, p. 17.

20. *Ibid.*, p. 206.

21. *Ibid.*, p. 19.

22. *Ibid.*, p. 283.

23. *Ibid.*, p. 282.

B. — Les facteurs d'ordre psycho-culturel.

Ils sont dominés par le fait que le terrorisme international voit son développement facilité par la structure complexe des sociétés post-industrielles. « Les sociétés complexes sont vulnérables. Un grain de sable dans un engrenage suffit à immobiliser leur machinerie. Les minorités agissantes y sont puissantes; les dérèglements internes y sont dangereux » 24.

Sous le bénéfice de cette observation fondamentale, l'analyse, que font Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel des facteurs psycho-culturels de la criminalité liée à la guerre civile internationale, rejoint à beaucoup d'égards celle que nous avons tentée de la société criminogène. S'ils ne parlent pas d'égoïsme et d'anomie, ils n'en relèvent pas moins que le travail est aujourd'hui privé de toutes les dimensions autres que matérielles. Ainsi l'homme « unidimensionnel » de Marcuse remplace le « roseau pensant » de Pascal. « Le citoyen "développé" perd sa dimension politique et spirituelle. Devenu un robot fragile, il est incapable de se suffire à lui-même et de se fixer des objectifs personnels. Comment sa fragilité physique et morale n'encouragerait-elle pas des formes de violence et d'agressions plus insidieuses, mais tout aussi efficaces et meurtrières que la guerre classique ? » 25

Après l'égoïsme, voici la labilité. L'inconscience est manifeste des conséquences intérieures et extérieures de nos comportements individuels quotidiens. Cette labilité, « c'est-à-dire le manque de prévision des conséquences de nos actes » est rapprochée du fait que l'homme des nations développées « a voulu évacuer depuis un quart de siècle la mort de sa vie ». Aussi bien « l'homme moderne demande-t-il aujourd'hui à la médecine et à la sécurité sociale ce qu'il demandait autrefois à la religion. Voulant s'étourdir par une vie de travail et de distraction, il honnit tout ce qui peut lui faire penser à sa fin inévitable » 26.

Egoïsme, labilité, mais aussi indifférence affective. « L'affectivité, un des acquis les plus importants de la civilisation est progressivement laminée par les programmes télévisés. Cette disposition de l'esprit et des sens qui permet de comprendre et de respecter les autres est réduite à l'émotion, sentiment superficiel et sans durée. L'homme moderne s'éloigne de l'homme civilisé en devenant un indifférent affectif. Il redevient dangereux... » 27

L'agressivité, la violence en résultent. Elles sont favorisées par la télévision où la violence permanente qui y règne est à l'origine d'un cycle pervers. « Le spectacle de la violence, une fois le stade de l'indifférence affective atteint, est excitant et devient un besoin. » 28 Dans une chronique consacrée à l'approche sociologique de la délinquance juvénile, nous avons mentionné en ces termes un autre facteur d'agressivité : « Il faudrait — écrivions-nous — particulièrement chez les jeunes, se pencher sur l'angoisse latente qui pèse sur chacun de nous et qui a été illustrée par le film *Le dernier rivage*. Pour tous, la menace d'une guerre nucléaire est un facteur puissant d'angoisse. Si les jeunes, en particulier, se révoltent contre leurs aînés, s'ils ne veulent pas être conformistes, c'est qu'ils sont frustrés dans leurs aspirations. Leur frustration, source d'agressivité, porte sur la signification, la finalité et le but de la vie. » 29

Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel, eux, ont été impressionnés par la chute brutale de la natalité que l'on constate, depuis 1965-1970, dans les pays occidentaux et socialistes, alors que les législations sur la contra-

24. *Ibid.*, p. 17.

25. *Ibid.*, pp. 16 et 17.

26. *Ibid.*, p. 26.

27. *Ibid.*, p. 40.

28. *Ibid.*, p. 41.

29. J. PINATEL, « L'approche sociologique du problème de la délinquance juvénile », cette *Revue*, 1962, p. 786 à 794, spéc., p. 790.

ception et l'avortement, comme d'ailleurs les traditions religieuses, diffèrent chez beaucoup d'entre eux. Ce phénomène leur paraît révélateur « de l'inquiétude des populations nanties » et ils ajoutent : « Comment, alors, ne pas évoquer une perception commune inconsciente d'un devenir incertain ? » 30 Dès lors « le vol, le pillage ou le meurtre sont les seules issues à la satisfaction de leurs désirs pour ceux qui considèrent le travail comme un pari inutile sur un terme plus éloigné que l'horizon menaçant qu'ils perçoivent confusément comme très proche » 31.

L'horizon qu'ils nous font donc entrevoir est sombre.

« Comment — écrivent-ils — ne pas être frappé alors par le mépris de l'autre dont témoignent depuis quelque temps des groupes de désespérés dont la présence nous est quotidiennement révélée par les prises d'otage ? Comment ne pas être conduit à cette terrible généralisation où la grenade est remplacée par l'arme nucléaire et les quelques otages par un peuple ou un groupe de peuple ? » 32

Des remèdes sont nécessaires et urgents pour arrêter cette évolution tragique.

IV. — LES REMÈDES.

Les remèdes préconisés par Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel sont, pour l'essentiel, d'ordre politique, militaire, économique. Il n'est point dans notre but de les résumer, fût-ce, sommairement, car il faudrait, pour en saisir la portée, pénétrer dans le détail des problèmes de science politique, qui constituent l'objet même de leur ouvrage. Ce qui, en revanche, peut et doit être noté, c'est l'esprit qui domine les solutions qu'ils préconisent. Il se résume en trois mots : rationaliser, humaniser, idéaliser 33.

Un esprit identique devrait, à notre sens, dominer en criminologie. Dans la ligne de la pensée de De Greeff et de M. Marc Ancel, nous avons eu l'occasion dans « *La société criminogène* » d'esquisser des solutions qui peuvent aisément répondre à ces trois objectifs.

A. — Rationaliser.

Rationaliser la politique criminelle suppose, nous l'avons dit, qu'il faut traiter le mal, non en surface, mais en profondeur, « en s'attaquant à ses racines sociales et en construisant une société nouvelle » 34. Dans ce but, nous avons préconisé la création d'un Institut national de criminologie pour mener à bien et coordonner les recherches qui s'imposent. C'est qu'en effet, en criminologie comme en science politique, nous avons besoin de recherche, et pas seulement de recherche appliquée, mais aussi de recherche fondamentale.

Sans aucun doute, on arrivera un jour à cette solution et il est significatif qu'un *Comité pour l'étude de la violence et de la délinquance* ait été créé au plus haut niveau gouvernemental.

En science politique également, nous disent Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel, il faut réunir dans une institution de recherche pluri-

30. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *La guerre civile mondiale*, op. cit., p. 15.

31. *Ibid.*, p. 15.

32. *Ibid.*, p. 14.

33. *Ibid.*, p. 311.

34. J. PINATEL, *La société criminogène*, op. cit., p. 240.

disciplinaire un petit noyau d'hommes et de femmes de très grande compétence, pour répondre à une interrogation globale et profonde « sur les liens qui unissent la technologie et la culture » 35.

B. — Humaniser.

Humaniser, c'était, pour nous, réformer les structures, afin que la famille soit défendue, la règle de droit valorisée, la décentralisation effective, l'organisation du travail et les conditions de vie rendues humaines, l'épargne favorisée.

Pour nos auteurs également, humaniser, ce devrait être aussi transformer les structures. Et les développements qu'ils consacrent à la décentralisation sont parmi les meilleurs de leur excellent ouvrage 36.

Nous ajoutons, pour notre part, que les objectifs de la société nouvelle impliquaient « que la volonté des hommes peut infléchir les déterminismes sociaux » 37. De leur côté, Mme Jacqueline Grapin et M. Jean-Bernard Pinatel déclarent que « le fondement de la démocratie est un pari sur l'homme » 38. Et ils précisent ainsi leur pensée : « La société nouvelle à construire par l'homme ne peut être réalisée que par lui, mais elle ne lui appartiendra que s'il réussit à restaurer le règne de l'esprit sur la matière et de l'homme équilibré et responsable sur le technocrate et le technicien. Et puisque l'homme, c'est aussi la femme, la libération de celle-ci dans la société ne saurait être qu'une forme de progrès par l'ascendance de son instinct vital sur l'agressivité. » 39

C. — Idéaliser.

Idéaliser, pour nous, ce serait construire la société nouvelle sur ces valeurs fondamentales que sont la liberté, l'amour, le désintéressement, le dévouement et l'honneur 40.

Pour nos auteurs, idéaliser « c'est mettre les mythes aux oubliettes pour les remplacer par des idéaux sans lesquels aucune réforme ne peut s'imposer » 41.

Telles sont les convergences que l'on peut relever sur le plan des remèdes entre leur pensée et la nôtre. Elles ne font que s'ajouter à toutes celles que nous avons relevées dans ces développements. Il existe donc des liens entre la criminologie et la science politique. Ce ne sera pas un des moindres intérêts des années à venir que de voir ces liens s'organiser, se développer et entraîner la fertilisation mutuelle de ces deux disciplines.

II

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE ¹

par Jacques VÉRIN.

On a souvent tendance à ranger les recherches sur la justice en deux catégories bien distinctes suivant qu'il s'agit de la justice pénale, qui serait du ressort de la criminologie, ou de la justice civile, qui serait l'objet de la sociologie juridique.

Pourtant ces frontières sont assez artificielles, pour de multiples raisons qui tiennent les unes à la justice elle-même, les autres à la recherche.

I. DIFFICULTÉS TENANT A LA JUSTICE.

La distinction entre la justice pénale et la justice civile paraît aller de soi au praticien ou à l'étudiant en droit; elle est pourtant loin d'être évidente pour le justiciable. On trouve à cela des raisons dans l'organisation traditionnelle des tribunaux, mais aussi dans l'évolution récente de la justice, et j'examinerai successivement ces deux séries d'explications.

A. Organisation traditionnelle.

Nos Palais de Justice logent à la fois le pénal et le civil : salles d'audience qui souvent, comme au tribunal d'instance servent alternativement à juger des affaires pénales et des affaires civiles, parquet, présidence, secrétariat-greffe, greffes d'instruction, juge des enfants, etc.

On s'y perd très facilement, et dans beaucoup de tribunaux on a cette impression, bien décrite dans un rapport de recherche sur « Les communications dans l'Institution judiciaire » de l'Université de Strasbourg 2, d'écrasement et de perdition : écrasement par la solennité voulue du Palais, perdition, également, dus à la disposition architecturale, qui tient du labyrinthe.

L'imbrication des deux justices est grande; ce sont les mêmes magistrats qui jugent tantôt au pénal, tantôt au civil; la non-spécialisation est encore la règle et le roulement, c'est-à-dire la permutation régulière des magistrats d'une année à l'autre, une pratique généralement observée. Le passage du siège au parquet et inversement, qui était autrefois exceptionnel, est devenu lui-même assez courant. Dans un petit tribunal, vous verrez parfois le juge d'instruction compléter le tribunal à une audience civile. Au tribunal d'instance, le même

1. Les idées exprimées dans cette chronique ont été plus largement développées dans un rapport présenté au colloque organisé à Villeurbanne du 11 au 14 janvier 1977 par le C.N.R.S. sur le thème : « Connaissance et fonctionnement de la justice pénale : perspectives sociologiques et criminologiques. »

2. « Introduction à une étude des communications dans l'institution judiciaire », par Christiane KERNEIS, sous la direction d'Abraham MOLES, doc. ronéo, Strasbourg, 1975.

35. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *La guerre civile mondiale*, op. cit., p. 319.

36. *Ibid.*, p. 314 à 317.

37. J. PINATEL, *La société criminogène*, op. cit., pp. 240 et 241.

38. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *La guerre civile mondiale*, op. cit., p. 314.

39. *Ibid.*, p. 317.

40. J. PINATEL, *La société criminogène*, op. cit., p. 240.

41. Jacqueline GRAPIN et Jean-Bernard PINATEL, *La guerre civile mondiale*, op. cit., p. 311.

juge peut siéger, un jour en audience de simple police, les autres en audience civile. En outre, les deux instances civile et pénale ne sont pas toujours tenues séparées : les juridictions pénales connaissent de l'action civile de la victime aussi bien que de l'action publique contre le délinquant.

Le profane sera peut-être surpris de voir, à l'occasion, le procureur de la République, qui symbolise pour lui la justice pénale, requérir dans une affaire civile; mais il serait plus étonné encore d'apprendre qu'il existe dans chaque parquet une section civile, aux attributions nombreuses et importantes, comme la protection des mineurs et des incapables majeurs, la surveillance de l'état civil, etc.

Comment, dans ces conditions, les recherches concernant le système de justice pourraient-elles séparer ce qui est pénal et ce qui est civil ? C'est forcément à un examen global que sont conduits des laboratoires comme le *Centre de sociologie des organisations* et l'*Unité de recherche de sociologie criminelle* du C.N.R.S., qui étudient respectivement « la création de tribunaux de grande instance dans les nouveaux départements de la région parisienne »³ et « le tribunal de grande instance dans l'évolution du système judiciaire français »⁴, ou encore le *Laboratoire de sociologie criminelle* de l'Université de Paris II lorsqu'il veut étudier l'évolution qui pousse, au civil aussi bien qu'au pénal, vers « le juge unique »⁵.

Mais le rapprochement entre justice pénale et justice civile va plus loin qu'une communauté de personnel et de locaux : la notion de faute imprègne en effet celle-ci aussi bien que celle-là, et un principe longtemps admis sans réserve consacre l'unité de la faute civile et de la faute pénale.

Cette préoccupation commune de la répression d'une faute engendre un état d'esprit et un vocabulaire parfois communs, et des conséquences ressenties parfois aussi de la même façon. La recherche sur le langage de la justice civile, que le *Centre d'études des méthodes objectives en sciences humaines* et le *Centre de recherches linguistiques et sémiologiques* de l'Université de Lyon II envisagent d'entreprendre à la suite de leur recherche sur le langage de la justice pénale, ne manquera certainement pas de faire d'intéressants rapprochements. Quant aux conséquences pour le justiciable, il n'est que de songer aux expulsions, aux saisies, pour sentir qu'il aura du mal à faire parfois la différence entre une mesure d'exécution civile et une peine.

S'étonnera-t-on, dès lors, de la constatation faite par les chercheurs du C.R.E.D.O.C.⁶ étudiant « les justiciables face à la justice civile » que pour eux la distinction entre celle-ci et la justice pénale est inexistante, « ça fait un bloc, la justice, tout ça c'est pareil, c'est la même justice », comme dit l'un d'entre eux, et que l'image de cette justice une et indivisible est, en fait, l'image de la justice pénale.

De même les recherches sur le divorce menées conjointement par l'I.N.E.D. et le *Laboratoire de sociologie juridique* ont bien fait ressortir l'aspect pénal de la procédure de divorce, la recherche à tout prix de culpabilité qui envenime le conflit au lieu de l'apaiser⁷.

3. C. BALLÉ, B. BASTARD, D. Emsellem et G. GARIOUD, *La création de tribunaux de grande instance dans les nouveaux départements de la région parisienne. Une analyse sociologique d'un changement institutionnel*, Centre de sociologie des organisations, juillet 1976.

4. C. BALLÉ, D. Emsellem, sous la direction de A. Davidovitch, *Unité de recherche de sociologie criminelle, rapport intérimaire*, juin 1976.

5. Cf. le rapport présenté au Colloque de Lyon par le professeur Levasseur.

6. Yves BARAQUIN, « Les justiciables face à la justice civile ». Approche qualitative 1973. Approche quantitative 1974 (publié à la Doc. fr. sous le titre *Les Français et la justice civile*, 1975); *Éléments de synthèse*, 1975.

7. V. notamment L. ROUSSEL, avec la collaboration de J. COMMAILLE, A. BOIGEON, M.-F. VALETAS, *Le Divorce et les Français II. L'expérience des divorcés*, Cahier n° 72 de

Un autre lien qui existe entre la justice pénale et la justice civile : les ratés de la justice civile, son impuissance à résoudre un conflit de façon satisfaisante, dans le sens d'un apaisement social, alimentent parfois la justice pénale en suscitant une délinquance de désespoir ou de protestation. Une recherche du *Laboratoire de sociologie juridique* de Paris II⁸ a montré, par exemple, les imperfections de la procédure de saisie immobilière et l'on songe à ce propos au drame de l'affaire *Portal*. Une autre recherche, menée par l'I.N.R.A., sur la justice et le monde paysan, tente, de son côté, d'expliquer comment les agriculteurs sont conduits à recourir aux manifestations violentes et aux activités délictueuses quand ils sont convaincus de la carence de la justice civile (et de la justice pénale) à préserver leurs droits⁹.

Une telle constatation n'est pas propre au monde paysan : on peut dire, de façon générale, que les carences de la justice civile, qu'elles tiennent à ses vices propres comme sa lenteur excessive ou son juridisme, ou encore à l'ineffectivité de ses décisions, conduisent les justiciables à perdre toute confiance dans les voies légales, à se faire justice eux-mêmes, et pavent le chemin d'une certaine délinquance.

Il arrive toutefois, à l'inverse, que la justice civile vienne en quelque sorte au secours de la justice pénale, défaillante pour une raison ou pour une autre : ainsi lorsqu'après classement sans suite de l'affaire sous son aspect pénal, celle-ci est reprise, par exemple en matière d'accidents de la route, sous une forme civile; ainsi encore lorsqu'après un acquittement en quelque sorte passionnel par la cour d'assises, la cour condamne celui qui vient d'être acquitté à payer des dommages-intérêts civils à la victime.

B. Evolution récente de la justice.

S'il n'est pas toujours aisé de délimiter le civil et le pénal dans la justice traditionnelle, cette difficulté est singulièrement accrue par l'évolution de la justice à laquelle nous assistons.

Du côté pénal, ne voyons-nous pas la justice classique, fondée sur le libre arbitre, la responsabilité personnelle, la faute et le châtiment, céder le pas peu à peu, non pas certes de façon régulière et continue mais avec d'importants retours offensifs, à une justice de défense sociale qui recherche l'apprentissage de la liberté et de la responsabilité, la réparation du préjudice, la réhabilitation du délinquant et sa réinsertion sociale ?

La justice pénale se rapproche ainsi de la justice civile, ainsi qu'il apparaît nettement avec le système de justice des mineurs mis en place après la Libération comme une première conquête des nouveaux principes. Les mesures éducatives viennent remplacer les peines dans la plupart des cas; elles ont encore un caractère contraignant, mais qui s'atténue progressivement. Comme le dit, en une formule synthétique, l'un des pionniers de l'Education surveillée : « A l'égard de l'enfant, le droit est pénal ou civil dans sa nature formelle, il est social dans ses objectifs et moyens. »¹⁰ Les interférences dans l'application entre l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante et l'ordonnance de 1958 sur la protection de l'enfance en danger sont fort signifi-

l'I.N.E.D., P.U.F. 1975. Et par exemple cet extrait d'interview (p. 200) : « On va au tribunal, on a affaire à des gens qu'on n'a jamais vus, en robe et tout ça. On est coupable, c'est certain. »

8. M.-P. CHAMPENOIS-MARMIER, F. de CASTET (sous la direction du doyen CARBONNIER) : *Recherche sur la saisie immobilière* doc. ronéo, déc. 1976.

9. Ch. de CRISENOY, *Les paysans et la justice. L'exemple des cumuls. Une loi inappliquée, une loi inapplicable ?*, doc. ronéo, déc. 1976.

10. M. FÉDOU, in *Rev. de sc. crim.*, 1976, p. 47.

catives à cet égard. Les travaux du *Centre de recherche de Vaucresson* 11 ont bien fait ressortir que l'option ouverte au juge des enfants entre la voie pénale et la protection civile a conduit à restreindre le champ d'application de l'ancien texte au bénéfice du nouveau : on peut considérer qu'entre 5 et 10 % des jeunes délinquants sont « traités » au civil selon l'ordonnance de 1958. Il faut surtout noter que l'esprit des deux textes est le même, aux antipodes du juridisme, et que les institutions, le personnel et les méthodes sont les mêmes pour les mineurs en danger que pour les mineurs délinquants.

Cet esprit social ne pouvait rester cantonné à la justice des mineurs : le système pénal entier s'en imprègne peu à peu et la plupart des réformes intervenues depuis vingt ans vont dans ce sens. C'est ainsi, pour prendre une des dernières mesures instituées en matière pénale, que le contrôle judiciaire instauré par la loi du 17 juillet 1970 a pu être considéré par un chercheur du *Centre de recherche de politique criminelle* 12 lorsqu'il est mis en œuvre, dans certains tribunaux, à la manière d'une pré-probation, comme l'un des signes que la logique sociale l'emporte sur la logique judiciaire traditionnelle dans la justice des adultes. Un autre centre de recherche, le *Groupe d'étude des fonctions sociales*, a longuement analysé 13 à partir de l'étude sur place du fonctionnement d'un tribunal, ce qu'il appelle, non sans intention critique et provocatrice, le « modèle de justice sanitaire et sociale » qui conduirait à « la disparition progressive des distinctions entre le civil et le pénal » 14.

Du côté civil, on peut constater également une évolution vers l'atténuation, sinon la disparition, de ce qu'il y avait de pénal dans la justice civile; cela est particulièrement sensible dans les travaux du *Centre de recherches et d'études en sciences de l'homme* sur les accidents de la circulation 15 pour lesquels, comme pour le divorce, les notions de faute et de responsabilité fondée sur la faute sont ou pourraient être progressivement écartées, et sur le développement de l'arbitrage informel au sein même de la procédure civile 16.

Il existe, en effet, une « véritable poussée législative » pour donner au juge civil des pouvoirs d'arbitrage compositeur : institution du juge de la mise en état; extension des pouvoirs du juge des référés (par exemple en vertu de la loi du 11 mars 1957 pour assurer le respect de la vie privée); création du juge des tutelles, qui a reçu de véritables pouvoirs d'arbitre dans la gestion du patrimoine de l'incapable; arbitrage judiciaire en matière de copropriété, en matière économique, dans les conflits du travail; création de chambres de la famille, etc. Ces chambres de la famille, qui regroupent généralement les affaires civiles et pénales intéressant la famille, font actuellement l'objet d'une recherche du *Groupe d'études et de recherches du Laboratoire de Paris VII*; on voit ici le magistrat (souvent un ancien juge des enfants) se dégager de sa fonction traditionnelle de juge chargé de trancher un différend passé ou actuel pour construire, à partir de l'intérêt de l'enfant, son avenir et celui de sa famille, par persuasion, négociation, arbitrage plus qu'en usant de ses pouvoirs juridictionnels 17.

11. V. notamment *Les jeunes en danger. Le champ d'application de l'assistance éducative*, par Michel HENRY, avec la collaboration de H. GIRAULT et Y. CHIROL, C.F.R.E.S., 1972.

12. Catherine VOURC'H, *Le contrôle judiciaire socio-éducatif*, rapport ronéo, C.R.P.C., 1977.

13. Hubert LAFONT et Philippe MEYER, *Justice en miettes et fin du droit*. Paris, 1976.

14. V. not. p. 258 et s.

15. E. BERTRAND, *La circulation routière*, la Doc. fr., 1976. V. également J. COMMAILLE : « La réparation judiciaire des dommages causés par les accidents de la circulation », *Compte général de la Justice*, année 1971.

16. E. BERTRAND, *Etude exploratoire de l'arbitrage dans les principales matières de droit privé*, C.R.E.S.H., 1976.

17. Les juridictions familiales sont également l'objet d'une recherche en cours, menée, sur un plan comparatif, par le Centre français de droit comparé (M. Ancel).

Cette évolution paraît bien s'inscrire dans le sens des principes que la Défense sociale nouvelle a préconisés pour le jugement des délinquants, mais qui pourraient utilement être transposés en matière civile : déjuridicisation, individualisation des solutions en fonction de la personnalité des plaideurs, considération de l'avenir plus que du passé, de la paix sociale plus que du droit strict...

II. EVOLUTION DE LA SCIENCE CRIMINELLE.

Si la sanction pénale se rapproche de la décision civile et perd sa spécificité, la criminologie pourra-t-elle continuer, suivant en cela Emile Durkheim, à faire de la notion de peine le fondement même de sa science ? 18

Il devient assurément plus difficile aujourd'hui de distinguer une mesure civile, par exemple une expulsion sanctionnant un défaut de paiement de loyers, d'une peine comme la probation, venant sanctionner par exemple un défaut de paiement de pension alimentaire : la première mesure sera ressentie comme un châtiment plus encore que la seconde, qui emporte l'assistance d'un éducateur soucieux d'aplanir les difficultés sociales à l'origine du délit. Mais peut-être ne faut-il pas pousser trop loin cette idée; les peines modernes, les mesures de défense sociale ou les « sanctions » comme les auteurs du projet de Code pénal voudraient qu'on appelle désormais les peines, ont beau se faire éducatives et réclamer l'adhésion des intéressés, il n'en reste pas moins que la contrainte se profile toujours à l'arrière-plan et que la peine strictement afflictive occupe toujours un domaine considérable.

Mais si la criminologie s'est, somme toute, peu préoccupée des conséquences de la transformation de la nature de la peine sur la définition du crime, elle a vu par contre, depuis quelques années, avec l'irruption soudaine de la déjà ancienne sociologie de la déviance, naître des courants de pensée nouveaux qui veulent remettre en cause de façon radicale l'objet même de la science criminelle.

Les interactionnistes ont dénié toute réalité objective au crime, toute spécificité à la personne du criminel. Le crime est un drame à plusieurs personnages, une construction; on ne peut comprendre cette construction sans étudier l'action du législateur, celle de la victime, celle de l'entourage et du public, celle des agents de l'appareil pénal, l'interaction de tous les acteurs. Si l'on néglige les thèses extrémistes qui, par un excès inverse de celui des constitutionnalistes faisant des criminels une espèce à part, voudraient ignorer les auteurs d'actes criminels pour ne stigmatiser que la seule société, la démarche préconisée paraît parfaitement légitime et ne semble, par ailleurs, nullement rendre caduque la criminologie traditionnelle, que l'on a injustement étiquetée comme une criminologie du passage à l'acte, alors qu'elle est aussi et en premier lieu une criminologie de l'étiologie 19.

Mais il faut bien voir que ces courants nouveaux conduisent à un élargissement considérable du champ de la criminologie qui deviendrait finalement le système social dans son ensemble. Le passage de la délinquance à la déviance puis à la marginalité, les « définitions opérationnelles » du crime proposées par

18. « Nous appelons crime tout acte puni, et nous faisons du crime ainsi défini l'objet d'une science spéciale, la criminologie », *Les règles de la méthode sociologique*, P.U.F., 17^e éd. 1968, p. 35.

19. Cf. en ce sens Christian DEBUYST, « Une criminologie de l'étiquetage ou une criminologie du passage à l'acte ? Un problème que nous pose l'attitude clinique du Dr E. De Greeff », *Annales internationales de criminologie*, 1973, p. 283 et s.; « Les nouveaux courants dans la criminologie contemporaine. La mise en cause de la psychologie criminelle et de son objet », *Rev. de droit pénal et de criminologie*, 1975, p. 845 et s.

Chapman, l'élargissement de la criminalité à l'immoralité, soubassement commun à la délinquance et aux conflits civils, la critique des abus de pouvoir, des privilèges, de l'immoralité des possédants, des puissants, des gouvernants, l'analyse des processus multiples qui interviennent, depuis l'adoption d'une loi pénale jusqu'à ces filtrages successifs de l'appareil pénal, pour désigner un acte et une personne criminels, tout cela semble pousser la criminologie à se transformer, comme le demande M. Debuyst, en pathologie sociale. La criminologie n'a évidemment pas dit son dernier mot; pour éviter le danger d'un véritable éclatement, M. Pinatel a proposé de distinguer la criminologie pure et la criminologie sociale²⁰ : à côté de la voie non spécifique de la pathologie sociale étudiant le crime à travers les phénomènes généraux et les situations frustrantes, la criminologie pure emprunterait une voie spécifique en concentrant ses efforts sur les actes incriminés tout au long de l'histoire, par les divers groupes qui constituent l'Etat moderne, et vécus comme infractions par leurs auteurs adultes et sains d'esprit. On lui objectera peut-être que la criminologie pure ainsi définie risque à notre époque de pluralisme et de confusion des valeurs d'être bien exigüe.

Il me semble nécessaire, en tout cas, si l'on veut éviter que la criminologie ne se fonde dans la sociologie, de reprendre le travail de délimitation entre les diverses disciplines scientifiques.

Un premier pas en ce sens me paraît être la reconnaissance d'une distinction qui s'affirme plus nettement ces derniers temps entre la criminologie et la politique criminelle²¹. Cette dernière discipline, qui fait appel alternativement à la science et à l'art ou à la stratégie pour étudier d'abord objectivement la réaction sociale à la criminalité et pour proposer ensuite des solutions nouvelles, me paraît répondre à bien des préoccupations de la sociologie nouvelle. Elle nous place, en tout cas, dans une perspective différente, où c'est précisément la limite entre le pénal et le civil qui est en question. Le crime et la peine ne sont plus des données, le problème est celui de la fixation des limites, de leur déplacement éventuel, de la décriminalisation et de la dépénalisation, ou au contraire de la création d'incriminations nouvelles; du recours à la justice civile ou à la justice pénale, ou à la prévention par une meilleure justice sociale.

Pour conclure, je dirai mon sentiment : la distinction entre justice civile et justice criminelle est artificielle, commode peut-être pour les besoins de la pratique mais non pour ceux de la science. Elle ne correspond à rien d'essentiel, car la justice est une, ou elle n'est pas.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

Professeur à l'Université de Montréal,
Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie,
Vice-président de l'Association française de criminologie.

LES MOMENTS CRITIQUES DE L'ENQUÊTE DE POLICE : LES RESSOURCES REFOULÉES DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

I. SITUATION POLICIÈRE.

Traiter ce sujet revient à s'engager à fond dans l'étude de l'action individualisée¹. La *situation policière* de mise en cause d'une personne est l'occasion d'attitudes et de comportements spécifiques. Aux données personnelles du patient, encore marquées par le contact direct ou reconstitué avec la situation criminelle (plaignant, victime, suspect, complice ou auteur), la situation policière impose de nouvelles incitations de conduites, d'attitudes, de réactions ou de verbalisations. Il y a là les conditions d'un bouleversement ou d'une crise de la personnalité. La configuration des actes successifs de la réaction sociale ne peut escamoter l'épisode policier de la rencontre. Mais, de son côté, cet épisode ne doit pas être vécu comme une instance isolée, réalisant une plénitude répressive parfaite. Cet épisode ne doit pas être vécu sans antéro-perspective. Ni non plus sans rétrospective. Il est réalisé, précisément dans le contexte d'une temporalité brisée, défiée, violente. On ne devrait pas le vivre et l'agir sans projection à travers la suite des événements pénaux, sociaux et psychologiques qu'il déclenche. Or, dans le moment policier de l'action criminologique, cette énergie ne sert qu'à stimuler des résistances réciproques, des processus de défense immédiate, primitive, désordonnée et émotive. Or l'action des antagonistes baigne dans la même émotivité. Il y a donc perte d'énergie humaine. Il y a rupture de contact. Or le crime, notamment les formes moyennes de délinquance sont bien souvent des formes masquées de communication ou d'expression. Il s'agit là d'un moment névralgique. Que se passe-t-il, interhumainement, en cet instant trop vite stéréotypé, escamoté,

20. J. PINATEL « Criminologie et pathologie sociale », in *Rev. sc. crim.*, 1976, p. 181 et s.

21. V. par exemple Marc ANCEL, « La contribution de la recherche à la définition d'une politique criminelle », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1975, p. 225 et s.; « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle », in *Archives de politique criminelle*, publication du Centre de recherche de politique criminelle, n° 1, 1975, p. 15 et s.

1. V. « L'individualisation et les enquêtes à la phase policière », par J. SUSINI, dans *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, Paris, Ed. Cujas, 1971.

arraché à sa richesse concrète, réduit à une forme de combat et à l'état d'avouant ou d'ayant-avoué ? Donc à l'état de dimension de l'acte enregistré ? Ne fait-on pas de l'agent d'un crime légalisé une dimension quasi mécanique de la représentation de cet acte ? Et la responsabilité impliquée n'y est-elle pas fixée théoriquement comme une donnée mécanique ?

Nous voici donc en présence d'un filtrage fort subtil. Non sociologique. Mais plus subtil : psychologique. N'est-ce pas plus grave ? A moins qu'en cette occasion un phénomène de rencontre spécifique n'ait à l'insu des protagonistes lieu dans le cadre paradoxal d'une rencontre d'avance refusée !

C'est la spécificité de cette rencontre qui devrait être mieux connue. En termes psychologiques vrais cela s'entend. La facticité d'une rencontre n'en met pas en suspens la gravité. La criminalistique classique compromet donc bien souvent sa raison d'être. Car les choses sont plus complexes qu'elle ne l'imagine. Dans la surcompression temporelle d'une action de police, au niveau anthropologique, il se passe une infinité de choses non prévues par la loi et la procédure. En matière de situation grave rien n'est furtif, fuitif, gratuit, futile ou routinier. L'essentiel du drame social de la répression se joue peut-être dans le bref instant de la situation policière de rencontre... Le sujet se défend, et c'est bien naturel, plus humainement que techniquement. Il y a ce que Dublino appelle « un gain émotionnel » latent². On se trouve engagé dès cet instant dans un étrange phénomène de transcendance. Nous l'avons évoqué ailleurs³. On est en situation paradoxale. Ce n'est point d'un simple filtrage sociologique qu'il s'agit. Il s'agit, nous a-t-il souvent semblé, d'une transformation sur le vif. C'est de la coïncidence entre un vécu éparpillé, informel, qui fut fort mal uni à lui-même, et une image préconstituée du délinquant qu'il s'agit. Tous ceux qui ont construit des procédures d'enquêtes savent que le modèle pénal visé sert, conditionnellement, préformellement, ou comme condition *a priori* de toute connaissance criminalistique, à la manière d'aborder les choses. L'enquête se veut sèche constatation d'une action passée. Elle ne peut échapper à la nature accusatoire qu'on a imposée à la démarche policière.

Mais alors il lui est bien difficile d'engendrer la fameuse expertise de vérité qu'on attend d'elle. De même doit-on s'interroger sur les surcharges répressives du type punitif que l'on observe parfois à l'occasion de l'identification et de la conduite au Palais de Justice... C'est là un type de rapport entre la police et la justice sur lequel on n'insiste pas assez. Il préfigure le rapport entre la manière dont le producteur d'une enquête perçoit la condamnation infligée. Car il vit cette dernière comme une *note* attribuée à son travail ! Cette unité et ce blocage de la réaction policière doivent être notés. S'agit-il d'une chose absolument nécessaire ? L'action de la police est, en raison de sa proximité avec les faits et la plainte, toujours plus ou moins justicière. Et cela lui impose un caractère passionnel, une sorte d'immaturité psychologique qui nous paraissent regrettables car relevant d'un paradigme périmé de l'action judiciaire. Nous reviendrons sur ce point.

II. RENCONTRE.

La situation qui constitue la *rencontre* entre la police et le suspect est donc un objet qui devra être étudié dans la perspective d'une évolution, d'un chan-

2. V. pour tout ceci notre chron., « Réflexions policières sur un congrès de criminologie », cette *Revue*, 1963, n° 4, p. 843.

3. V. « L'expertise, situation paradoxale », par J. SUSINI, in *Bulletin de psychologie*, XXIX, 322.8.13, 1975-1976.

gement de contexte moral et humain. Les « condoléances » à la victime sont une chose. Remarquons qu'elles ne font pas toujours l'objet de tout le soin désirable. On reçoit mieux le plaignant d'une agression spectaculaire que la victime d'un dommage de moindre importance. Il nous semble que la gravité vécue d'une infraction par la victime a autant d'importance que le volume et la nature du butin en cause ! On parle beaucoup de la victime. Mais elle sert surtout de *raison* d'agir. Elle est bien vite transformée en stéréotype de la victime, en une sorte de fonction de plainte qui doit répondre aux exigences du système.

La rencontre avec le suspect et l'avouant est autre chose. Il s'agit d'une démarche différente. A chaque fois doit se déployer toute une gamme d'attitudes et d'interactions différentes. Mais l'enquête ne doit pas *mimer* un procès. Le sujet rencontré est *en* problème. C'est donc bien un moment critique capital que celui-ci dans l'évolution vitale de l'intéressé.

On ne saurait manquer d'évoquer ici le traumatisme et le rituel de l'arrestation. On sait qu'à cet égard toute une gamme subtile de mots déguisent le fait brutal de la privation de liberté. Il s'agit des pouvoirs de l'enquête. Nous reviendrons sur ce point.

III. PHÉNOMÉNOLOGIE DE L'AVEU.

Dans notre inventaire des ressources de la rencontre, de la situation policière primordiale, outre l'arrestation, il y a la phénoménologie de l'aveu. Tout cela atteint surtout le psychisme. N'y a-t-il pas parfois dans le moment — intemporalisé de façon paradoxale — de la situation active de police une sorte de miniaturisation d'un procès d'assises ?

Il convient de s'intéresser de plus près à la phénoménologie de l'aveu. Car ce processus est bien souvent naïvement évoqué. On veut parfois en faire une sorte de condition d'un chantage. En fait, le problème de l'aveu nous paraît beaucoup plus complexe que les criminalistes ne l'imaginent. Il ne va pas de soi qu'il puisse tout simplement constituer une condition d'indulgence dans le système pénal classique. A cette philosophie pénale naïve nous opposons bien des réserves. Par l'aveu on pénètre au cœur même de la psychologie criminelle. Celle-ci ne devant se concevoir que dans les perspectives de la psychologie réelle, de la psychologie scientifique : avec les contributions diverses qui en caractérisent l'approche moderne (psychanalyse, phénoménologie, psychographie, psychologie sociale, etc.). Parler de l'aveu comme d'un fait banal relève d'une manière anachronique d'en aborder la problématique. Nous avons, dans une chronique de 1972, évoqué ce problème ; nous l'avions intitulée : « L'aveu : sa portée clinique »⁴. Tout ceci tourne autour des mécanismes d'expression qui constituent le phénomène humain. Nous ajouterons à ces développements, que nous ne pouvons reproduire ici, des réflexions complémentaires qui nous paraissent encore mieux définir le rôle de la conduite d'aveu dans la situation de contrainte qu'est la rencontre policière. Déjà celle-ci *mime* une sorte d'examen de personnalité latent.

La situation policière a forcément un fort impact sur le psychisme du sujet. On déclenche l'invasion de la personnalité capturée par un symbolisme de soi bien insolite. Si la personnalité, comme système de représentation fondé sur telles ou telles indications ou structures imaginaires, a vraiment une quelconque existence concrète dans l'infrastructure humaine, il serait absurde d'imaginer que la situation hyper-activante de police puisse être d'un effet insignifiant, neutre. Négliger cela n'est-ce pas se comporter à la fois en accusateur

4. Cette *Revue*, 1972, n° 3, p. 677.

rigide, en bourreau psychologique insolite ? On ne peut nier la réalité psychologique d'une situation. Et ne s'y comporter que pour des raisons d'accusation n'est-ce pas perdre une richesse affective, un « gain » d'énergie qu'on ne pourra plus récupérer !

Cela revient peut-être à l'infliction d'un équivalent de peine, clandestine ou inconsciente. Nous avons déjà tenté d'analyser⁵ cette situation en termes d'inter-psychologie personnaliste. Une telle situation n'a en elle-même aucune raison d'évoluer. Elle est caractérisée par la privation de temporalité et de durée, par la compression des durées et des vécus divers qui s'y rencontrent, dans la paradoxale exigence d'une « procès-verbalisation », plate, coupante, du type schéma d'encyclopédie, forme préfigurée d'un guide de rédaction, d'une commodité d'étiquetage. Là-dessus les criminologues interactionnistes en ont dit plus même qu'il ne convient aux données de la réalité. Mais on ne peut nier que cette rencontre ne soit surchargée d'abstractions sentimentales et affectives. Elle traite le temps qu'elle intercepte en espace visible et celui-ci en matière susceptible d'être transformée en écriture conventionnelle. C'est le psychisme qui fait les frais de la rencontre. Il lui revient d'intégrer, en fonction de ses aptitudes au symbolisme, dans l'être capturé tout ce qu'il y a de « possible », de conventionnellement dangereux⁶ dans la situation. Il représente sous forme d'angoisse directe le destin inscrit dans la situation subie. On voit ainsi le rôle de la police devenir de plus en plus complexe, plus pénétrant dans la phénoménologie humaine du délinquant. On ne peut « interpellé » et enquêter sans qu'une forme de relation ne s'impose. La rencontre avec la police est donc intensément psychologique. Dans cette situation domine une tension vers la preuve qui bloque l'être sur son passé et qui se tend vers l'aveu. A cet égard nous avons déjà bien souvent, dans nos chroniques, esquissé l'analyse criminologique susceptible de se représenter l'aveu comme phénomène central. Rappelons brièvement notre théorie. L'aveu fait substantiellement partie de la situation d'interpellation. Une situation intersubjective s'instaure. Dont la matérialité compte moins que les structures intentionnelles qui s'y entrecroisent.

C'est sur l'aveu que nous désirons insister. Car la situation d'enquête et d'interrogation est avant tout axée sur lui. Celui-ci, l'aveu, prend finalement la forme d'un état de l'être réduit à une forme verbalisée. L'aveu est donc un état de la personne. Mais il y a des personnes plus avouantes que d'autres. Il est banal d'évoquer ici les fameux processus inconscients qui peuvent amener un criminel à se dévoiler. Théodore Reik a depuis longtemps déjà décrit un certain besoin d'avouer. N'aime-t-on pas parfois se confesser, se confier, faire des confidences ? S'exhiber dans l'horizon d'autrui ?

Pour le psychanalyste il existe bel et bien une compulsion inconsciente d'aveu. Elle dérive du désir d'expression datant du plus jeune âge. Le « besoin de se trahir suinte par tous les pores de l'individu », a dit Freud⁷.

Le policier, comme homme, n'est-il pas l'objet d'un transfert ? N'est-il pas, à son insu, soumis à la fonction fantasmatique de son interlocuteur ? Et le crime avoué, donc mis *en mots*, n'est-il pas une sorte de retour en arrière qui voudrait réussir à remonter en deçà du moment de l'acte ? Tellement en deçà que le sujet pourrait choisir un autre destin ! De toute évidence le tissu même où se constitue l'aveu est fait de temps vécu. Cette analyse se recoupe avec celle que nous avons développée dans l'article cité⁸. Il y a parfois dans la brutalité de l'aveu quelque chose de déroutant. Il nous est paru, parfois, comme de

signification psychologique assez complexe : étant, à la fois, une adhésion à un besoin primitif d'expression et une sorte d'étrange satisfaction exhibitionniste. Et dans certains aveux ne voit-on pas surtout une victoire de la parole sur l'acte. N'est-ce pas une reprise de son destin sous forme symbolique, permettant ainsi de jouer un jeu de maîtrise sur ce destin dont désormais la réalité nous échappe ! Nous nous sommes parfois aussi demandé dans certaines situations d'aveu si la résistance du patient et son aveu inattendu n'étaient pas une sorte de répétition édulcorée, autorisée par le « moi », des actes pénalement sanctionnés ! On a déjà parlé du masochisme de l'aveu. C'est le fameux témoignage contre soi-même. Et toute la relativité du témoignage vaut ici. L'aveu peut être une création nouvelle. Une prise en charge actuelle de faits non intégrés psychologiquement à l'origine. Donc une rétrocoïncidence du moi et du surmoi... On peut se demander, à un certain moment de l'analyse, si le processus de témoignage n'est pas une forme d'aveu, par le jeu d'une identification inconsciente. Le témoin-accusateur est-il vraiment celui qui découvre ce qu'il a vu ? Comme tout accusateur n'est-il pas un peu ambivalent ? Le témoin n'avoue-t-il pas *pour* autrui ? Et dans l'aveu l'avouant ne témoigne-t-il pas pour soi ? S'altérant donc de lui-même !

De fait, à l'analyse phénoménologique, les conduites de *témoignage* et d'*aveu* se présentent très voisines les unes des autres. Ce sont, également, des formes très ambivalentes d'actes graves, au sens humain du terme. Des éléments inconscients s'y fondent aux formes destinées au langage mort, grammatical, accusatoire à la manière d'un exhibitionnisme de l'objectif, d'un défi. Le « travail de mise en écriture » n'est qu'une étape ultime d'un autre « travail » interne qu'il convient de mieux connaître.

Nous avons pensé utile d'évoquer tout cela, brièvement, mais de façon la plus stimulante, afin que les mises en cause de l'aveu cessent de se référer à un psychologisme primaire et désuet. L'enquête technique en est malheureusement toujours à ce stade-là.

Pour qu'il y ait aveu, c'est-à-dire processus de proclamation d'un secret⁹, flagrance verbale d'un interdit, il faut qu'il y ait une forme de répression que, précisément, l'aveu défie. L'aveu est un processus dynamique. Il possède une structure. Il déprime une situation psychologique. Ceci du fait qu'il révèle, dévoile et détruit un mensonge ou une dénégation. L'aveu exprime d'une certaine façon un interdit. Dans la situation criminologique de police il se trouve que le processus d'aveu exprime à la fois l'interdit pénal intelligible qui implique le patient et l'interdit existentiel, celui des mécanismes de défense qu'il viole en s'offrant, de façon flagrante, au châtiement. On pourrait presque dire que l'aveu est une forme subtile, mais bien tolérée, de délinquance. Mais une partie de ce phénomène paradoxal est soumise aux dynamismes de l'inconscient. Toutefois on peut admettre, avec certains psychanalystes, que le désir d'expression soit une tendance affective indépendante, spécifique.

IV. PRÉHISTOIRE PERSONNALISTE DE L'AVEU.

Le désir primordial d'expression serait, pour la psychologie dynamique, une tendance spécifique. Les besoins affectifs envoient des signaux vers l'extérieur. Leur répression socio-éducative les force à se déguiser. Cette contrainte fournit les conditions d'un mode d'expression appelé l'aveu inconscient. Car il y a

5. V. notre chron. dans cette *Revue*, 1976, n° 4, p. 1021 : « Le banditisme » (not. les développements relatifs à l'arrestation).

6. V. notre étude préc., « L'expertise », *op. cit.*, n° 3.

7. Le besoin d'avouer, par T. REIK, Lausanne, Payot Ed., 1973, not. p. 179.

8. *Supra* note 3.

9. Charles LE CHEVALIER, *La confiance et la personne humaine*, Paris, Aubier, 1960 : not. « La confiance comme besoin », « Le goût du secret », « Les aspects de la confiance », « La confession », « Les confidences abusives », « Le secret de polichinelle », « Le galvaudage de la confiance ».

révélation masquée d'un désir interdit. L'aveu n'est, dans de telles conditions, qu'une forme d'expression qui réussit à triompher des forces tendant à la répression de ce qu'il veut exprimer. L'aveu inconscient doit, tout à la fois, exprimer la satisfaction de dévoiler l'interdit et, précisément, exprimer le caractère même de l'interdit. C'est donc bien une conduite paradoxale. C'est la socialisation du besoin primitif d'expression qui a donné naissance à ce comportement équivoque. C'est parce que ces formes d'expression témoignent de l'action du refoulement qu'elles sont des aveux, compulsifs, inconscients quant à ce qu'ils transmettent ou expriment. La dynamique de l'aveu inconscient est caractérisée par une contradiction essentielle. Ce serait un compromis, révélant à la fois « la force de la tentation et l'intensité de l'interdit »¹⁰. La définition spécifique de la compulsion d'aveu est, alors, celle d'un symptôme satisfaisant à la fois le besoin d'expression des forces de refoulement et le désir d'expression de la tendance refoulée. Pour la psychanalyse de l'aveu la genèse de la conduite d'aveu plonge ses racines dans cette révélation de désirs ressentis comme interdits ou reconnus comme tels¹¹. Il y a là, un déplacement substitutif, dirait-on en langage analytique. Un fard de l'éprouvé réel ! Cette substitution est le fait de l'inconscient, c'est donc un aveu inconscient. Mais c'est la manifestation de mouvements ressentis comme interdits. Le lien originel entre l'aveu et l'interdit est essentiel. Et, bien sûr, il est précieux de noter que l'aveu originel fait déjà penser à la conduite de mensonge... Il semble que l'ontogenèse individuelle préfigure celle du comportement délinquant, où les paradoxes de la tension à l'aveu jouent des rôles contradictoires. Cette genèse voit donc, au plan de l'inconscient, le jeu d'un processus de transformation du besoin primitif d'expression en compulsion de l'aveu, en raison du cadre progressivement constitué sur le plan du conscient et de l'extérieur. Mais, dans tout cela, l'aveu est toujours inconscient (ce qui ne veut pas dire qu'il ne le connaît pas d'une certaine manière) de ce qu'il dévoile, étant d'ailleurs lui-même le message dévoilé. Il est intéressant de noter qu'il y a eu, généralement, « passage de la libre expression des pulsions aux aveux inconscients ». Jamais donc l'aveu n'est libre. Toujours il a un caractère de réaction. C'est ici qu'il faut à nouveau citer Freud : « Le besoin de se trahir suinte par tous les pores de l'individu. »

L'aveu est donc une relation avec le monde extérieur. C'est là un problème central de la criminologie clinique. Le processus criminogène, ce Travail qui mène au crime ou à l'acte grave, est de la même nature que le Travail par quoi s'élabore le passage à l'acte de l'aveu. Le processus criminogène, qui sert de modèle dans le cadre de l'analyse en criminologie clinique, se développe, dialectiquement, vers l'éventualité d'un acte qui sera, dans une certaine mesure, équivalent à l'aveu inconscient lié à une dynamique non identifiée. Les racines affectives personalistes de l'aveu conscient, ou du moins apparemment clair, ne doivent donc jamais être négligées. La psychanalyse est une technique de l'aveu, de la libération des aveux bloqués dans l'être au fil de la stratification historique de la personne. Il est clair que, dès l'origine, l'aveu déborde la simple reconnaissance des faits. Il situe ceux-ci dans le système de personnalité, ne les percevant que comme des faits incarnés, intégrés organiquement en quelque sorte à la subjectivité et à son histoire constituée.

V. PANORAMA DES PROBLÈMES DE L'AVEU.

Tout ce qui vient d'être évoqué ne manquera pas de mettre en lumière la complexité des problèmes brassés par une éventuelle science de la conduite

d'aveu. Aux formes déjà inventoriées nous pouvons ajouter des cas d'aveu complice des pulsions refoulées. Ce qui permet à celles-ci de paraître en toute impunité devant leurs censeurs officiels. La reviviscence des actions interdites au moyen du récit équivaldrait à une répétition « flagrante ». L'aveu a quelque chose en lui qui le rattache au flagrant délit. N'y a-t-il pas dans l'aveu un élément secret d'angoisse sociale, qui s'exprime par le sentiment de culpabilité ? Toutefois on a souvent remarqué que ce qui gêne l'avouant, ce n'en sont pas les conséquences mais surtout le fait de devoir l'accomplir. Car avouer revient parfois à « répéter » l'acte interdit, donc à déclencher les foudres des instances intérieures ou extérieures à l'avouant. Ce n'est donc pas un simple *flatus voci* que l'aveu. Mais ce n'est pas non plus, lorsqu'il est sincère, une soumission superficielle aux volontés du plus fort. Ou bien alors il ne peut s'agir que de caricatures d'aveux. Le processus d'aveu se déroule selon une succession d'étapes ou de phases rappelant celles du processus criminogène : acquiescement inconscient et ambivalent, formulation de plus en plus verbalisée (le corps lui-même se prête à ce comportement complexe) et crise d'où peut sortir l'aveu verbal.

Les auteurs estiment qu'on ne devrait tenir compte que des aveux exprimés en clair, verbalement. Car la parole serait la condition de la connaissance de soi ! Il ne faut pas perdre de vue que l'aveu ne se détecte pas comme le mensonge. Il est le produit d'un phénomène dynamique plus complexe. Il ne « représente » pas tout simplement la sincérité.

On se demande aussi quel déplacement d'angoisse peut engendrer chez une personne une conduite d'aveu. Ne doit-on pas relier certains aveux à des comportements suicidaires ultérieurs ? L'aveu n'est-il pas en lui-même une forme de châtiement ? La souffrance qu'il impose à l'avouant ne résonne-t-elle pas dans la profondeur de son système de personnalité ? Ne se trouve-t-on pas, là, face à un problème de criminologie essentiel ? Il faut retrouver le processus d'aveu, en saisir l'authenticité, en sonder la portée intrapsychique. L'avouant est-il conscient de tout ce qu'il avoue en fait par la verbalisation, dans le procès-verbal ? Se sent-il avouant-coupable ou responsable ? Que penser des aveux muets ? Doit-on les limiter à la valeur d'indices du mensonge objectif ? Peut-on penser que la scène des aveux soit parfois le moment d'une prise de parole de la conscience « morale » ? Sont-ce, au moment de l'aveu, les forces inconscientes qui l'emportent ? Est-ce le « surmoi » qui détermine le « moi » à avouer ? L'aveu n'implique-t-il pas la réconciliation du moi et du surmoi ? Mais, alors, comment faire pour que l'action de la police ne détruise pas d'aussi précieux processus d'authentique prévention individuelle ? N'y a-t-il pas parfois des aveux qui sont des formes tolérées et atténuées d'*acting out* ? Des sortes de compulsions de répétition ? A-t-on songé à comparer les cas d'aveux et les cas de récidivisme ? Inconsciemment l'aveu n'est-il pas une forme de délinquance en milieu aseptisé ? L'aveu n'est-il pas la chance d'éviter un suicide ? Car il implique le moi, tandis que le suicide relierait directement le surmoi au ça ! D'où une guerre intérieure, une guerre civile intrapersonnelle.

N'y a-t-il pas des aveux formels sans aucune résonance affective ? Des aveux-éclairés. Des aveux-clairons (cas des hypomaniaques). Des aveux caméléonesques ?

Peut-on à la faveur de l'aveu lire à travers tout le système de la personnalité de l'avouant ? Ou bien s'agit-il parfois d'aveu-écran, le sujet se dissimulant derrière une expression verbale d'aveu ?

* Ne faut-il pas situer l'aveu comme une alternative sur un continuum des degrés d'émotivité : d'un côté, silence émotif — zéro de résonance émotive, de l'autre côté, labilité excessive. Mais il y a aussi des aveux à caractère accusateur, des défolements agressifs accusateurs... On doit, enfin, signaler les aveux oniriques ou de rêve éveillé et les aveux sous l'effet des drogues.

10. T. REIK, *op. cit.*, supra note 6 (not. p. 176).

11. *Ibid.*, p. 177.

On ne peut donc traiter à la légère la question de l'aveu.

C'est bien un problème criminologique central.

Le sort de la compulsion d'aveu à travers les superstructures institutionnelles mérite donc d'être examiné. Ce n'est pas au rôle « criminalistique » des aveux inconscients qui peuvent devenir des stimulants pour l'enquête, des indices transitoires de l'action (les troublantes négligences ou inadvertances incompréhensibles des criminels qui semblent d'autre part fort décidés et organisés) que nous pensons. Les anciens criminalistes (comme Hans Gross) s'étonnaient de l'existence de l'aveu, « ce phénomène psychologique, unique, difficile à expliquer... » car « il cause un préjudice à son auteur... ».

En fait, ce que nous avons exposé devrait rendre l'aveu moins mystérieux et plus humain. Notre conception de la crédibilité d'un aveu s'est élargie à partir de la vision psychanalytique.

Notons encore que les aveux du crime politique font partie de la flagrance sinon de la substance de l'acte lui-même.

Mais il faut revenir sur la notion de connaissance de soi à travers l'aveu. Elle supposerait une auto-connaissance qui n'est pas évidente. L'avouant sait fort bien qu'il a agi, mais il ne sait pas toujours en toute transparence pourquoi. Il ne connaît pas facilement ou spontanément la signification psychologique de son geste et de son aveu. Il y a un processus de l'aveu qui ressemble au processus du passage à l'acte. D'où il se peut que l'on rencontre des aveux égocentriques, agressifs, de labilité, intellectuels ou affectifs, d'indifférence... Ou bien des combinaisons des traits de la structure du passage à l'acte.

Il semble qu'à partir de l'aveu le Moi s'intéresse à l'acte commis d'une nouvelle manière. Une nouvelle conscience de soi pourrait se dessiner. Le travail de l'aveu (au sens où l'on parle du travail du deuil) comme acte grave doit être pris en considération dans l'examen de personnalité. L'aveu reflète aussi l'image de soi. Il y a des aveux contre soi ou à soi-même.

Cette notion de l'aveu à soi-même est sans doute criminologiquement fort importante. Il faut, dans cette perspective, se référer aux réflexions relatives à la confiance, à la confession et à l'aveu, que l'on peut lire dans l'ouvrage de Charles Le Chevalier¹². La confession est différente de la confiance. Elle est plus explosive. Elle ressemble à l'aveu. La confiance est plus douce, lente, progressive. Mais il nous semble que dans l'essence de l'aveu il y a parfois quelque chose qui évoque la confession. Se confesser c'est ne plus vouloir être un secret. Est-ce que le criminel, parfois, n'est pas dans cet état ? L'aveu, strict, libère un secret. Mais il y a aussi le calvaire de l'aveu dont nous avons déjà parlé. Car le sujet avouant une matérialité peut être angoissé par l'impossibilité de faire comprendre qu'il n'avait pas voulu tout ce qu'il a déclenché. Il faut, d'autre part, savoir que le poids d'un secret n'est pas facile à supporter. Il y a de véritables névroses du secret.

On peut comparer l'aveu à la prise d'une aspirine. Comme une détoxication. Mais, après, commence le vrai travail de confession. On passe du remords au repentir. Du moins est-ce ainsi que les choses peuvent être envisagées dans une perspective de philosophie morale ou de désintoxication criminelle.

Faut-il envisager de mettre en œuvre, aussitôt après l'aveu, un processus de confession qui engage la reprise de soi ?

Dans la confession il y a une exigence de l'extérieur. Il y a pression sur l'individu. Il faut faire une nette distinction entre l'aspiration à la confiance et la pression en vue de la confession¹³. Ceci peut être rapproché de ce qu'écrivait T. Reik¹⁴, lorsqu'il se demandait si ce n'était pas « l'existence d'un

besoin de punition excessivement fort » qui gênait parfois « la marche de la compulsion d'aveu » ? D'où, d'après lui, l'explication possible des moyens de coercition médiévaux qui auraient servi à « réaliser une compulsion extérieure à avouer »¹⁵. La « torture » aurait été un châtement partiel, anticipé... Et cela aurait saturé le besoin de punition qui bloquait l'aveu. Telle aurait été la doctrine médiévale acharnée à arracher des aveux qui pourtant nous semblent bien formels. Mais, selon T. Reik, cette procédure officielle correspondait à la sensibilité et aux croyances de l'époque. Comme si cet atroce système répondait à une « intelligence fruste, au niveau inconscient, de l'état affectif du criminel »¹⁶. Mais ce raisonnement lui permettait d'ajouter que « cela a réalisé le passage de la compulsion d'aveu de l'extérieur à l'intérieur, sa transposition dans la vie intime de l'individu ». Et, de surcroît¹⁷, cela lui permet d'ajouter : « En avouant le criminel déclare sa culpabilité à la communauté... Ceci convient parfaitement à la société qui se trouve ainsi "soulagée" de son propre sentiment de culpabilité inconscient. »

Mais la peine capitale, exécutée sur la place publique, n'est-elle pas, elle aussi, une forme paradoxale d'aveu, flagrant comme une compulsion à déterminations multiples et contradictoires ?¹⁸

Tout ceci nous permet donc de situer le processus d'aveu dans un contexte assez large pour en saisir les rouages et ajuster des actions bien placées, selon les finalités désirées. On peut dans cet ensemble loger trois foyers phénoménaux distincts : la confiance (en quête d'une consolation), la confession (en quête d'une régénération) et l'aveu qui n'est qu'un expédient pour soulager de la souffrance du moment, de la situation (comme une prise d'aspirine ou d'un calmant).

On ne pouvait, bien sûr, manquer d'évoquer dans ce panorama la confession publique. Qui se fait face à l'infini, à l'anonymat radical. Ou face à une confraternité sélective. Ce rite, chez les Chrétiens, dura jusqu'au VI^e siècle. Il s'agissait d'une forme de dépersonnalisation singulière, hyperindividualisée. Le Chevalier¹⁹ note : « Acte extraordinaire qui projette une intériorité à la face d'une communauté ou même (ce qui pourrait avoir été le comble de l'audace ou de l'inconscience, du cynisme ou de l'effronterie) d'une foule non choisie. » Mais il faut donner « aux actes (avoués — rendus flagrants par la confession) leur expression intime. Car il ne peut s'agir d'une confession abstraite. Sans engagement de la personne. N'est-ce pas situer le phénomène de dévoilement de soi dans le cadre même de son « univers original — unique ?... ». Et ce n'était pas chose aisée. L'aveu était en lui-même, comme situation à créer et à assumer, chose difficile. Et non la prévision de ses conséquences. Mais peut-on, au niveau d'une confession qui pourrait venir tout naturellement couronner un aveu, oublier qu'on ne peut se raconter sans agir en historien de soi. On voit combien la situation d'aveu est délicate dans la perspective d'un travail sérieux. Car l'aveu, annonçant un renversement axiologique chez l'avouant, ne peut rester isolé, comme un simple acte technique. Il peut amorcer un processus de confession au sens complexe et dialectique du terme. Et dès lors l'examen de personnalité prend sa place. Avec toutes les servitudes qui sont les siennes et que tout ce qui vient d'être décrit permet de mieux entrevoir. Peut-on aider l'aveu à naître et ne pas lui offrir ensuite toute l'aide psychologique et sociale qu'il met l'avouant en état de recevoir ? Ou bien la police parviendra-t-elle à métamorphoser son rôle dans cette perspective, ou bien, on ne s'étonnera pas de lui voir, pour des raisons

12. *Op. cit.*, supra note 8 (not. p. 201).

13. V. « Histoire de la discipline pénitentielle », par P. ANCLAUX, dans *Pénitences et pénitences*, Cahiers de la Roseraie, Bruxelles, Ed. de Lumen Vitae, 1953.

14. T. REIK, *op. cit.*, p. 241.

15. *Ibid.*, loc. cit.

16. *Ibid.*, loc. cit.

17. *Ibid.*, p. 243.

18. T. REIK, *Le point de vue de Freud sur la peine de mort*, p. 399 et s.

19. Ch. LE CHEVALIER, *op. cit.*, supra note 8 (not. p. 205 et s.).

plus profondes que celles invoquées dans le duel classique, interdire d'aller trop loin dans l'exploitation des richesses et ressources de la situation d'enquête que l'histoire du droit criminel lui a finalement concédée.

On doit ajouter des remarques qui relient tout ceci à l'évolution de la criminologie clinique qui devra intervenir dans le cadre même de l'action de « police » (ce terme visant la situation et non la catégorie de fonctionnaires). Les confessions publiques sont des phénomènes assez fréquents dans l'histoire. Rappelons ici les Flagellants ou Fouetteurs du ^{xiv}^e siècle. Mais ce qu'il faut bien souligner c'est que le processus de confession est intimement associé à celui de *conversion*. Celle-ci évoque les transformations en profondeur de la personnalité. Ceci nous rappelle qu'E. De Greeff a proposé son schéma très heuristique du passage à l'acte grave à partir d'une phénoménologie de la conversion.

D'autre part tout ceci relie, d'une certaine manière, à la dynamique de groupe, aux actions du groupe sur les uns et les autres de ses membres la psychanalyse des actes, par l'acte ! Or l'*aveu* est un acte qui est le départ d'une éventuelle *confession*, donc d'une possible *conversion*.

Lévy-Bruhl à propos de l'expérience mystique et des symboles chez les primitifs fait allusion à un « souci de purification » qui déclenche la confession et au fait que le « secret est toujours un danger ».

C'est l'ensemble du processus « *aveu-confession* » qui doit être pris en considération. Le processus de confession tend vers une réaction de pardon. Il miniaturise le processus social que le système décompose en étapes successives qui n'expriment pas seulement des besoins de justice mais, peut-être aussi, des besoins de stratification sociale et de corporatisme !

L'ancien code chinois disposait que « confesser sa faute avant qu'elle soit découverte [entraînait] la grâce complète selon la loi ».

Le phénomène de confession publique, lorsqu'il prend une consistance collective peut être perçu par les autorités comme un trouble de l'ordre public. N'y a-t-il pas dans les manifestations publiques et même dans les carnavals quelque chose qui se relie à ce noyau fondamental qui survit chez l'individu ? On connaît aussi les auto-critiques publiques ou faites en public. On le voit, la problématique de l'*aveu* engage toutes les sciences de l'homme. Il est bien difficile d'admettre que l'*aveu* puisse être une donnée technique pouvant servir tel quel dans une alternative du processus social. Tenir compte de l'*aveu* comme phénomène humain, c'est déjà sortir du système traditionnel. Il ne peut être question de *recupérer* l'*aveu* dans un réformisme à courte vue. Ou bien le système fait droit aux impératifs de la défense sociale nouvelle et de la criminologie ou bien la pression vers l'*aveu* ne serait qu'un truc, qu'une forme de chantage exercée sur le délinquant, qu'une ruse...

Il nous semble, au contraire, que par l'étude de l'*aveu-confession* on aborde la question fondamentale de la criminologie. On aborde enfin le point sensible où la prévention individuelle a quelque chance de trouver des conditions positives, parce qu'humaines, interpsychologiques et anthropologiques, de s'affirmer, d'engager ses processus complexes.

VI. VERS LA RÉNOVATION DE LA POLICE.

Nous venons d'évoquer les raisons d'une étude plus approfondie de l'enquête de police. Dans les moments critiques de l'enquête de police²⁰, nous avons évoqué le problème des rapports entre la police et les valeurs. A la lumière

20. V. notre chron. précitée, *supra* note 2.

de ce qui a été développé plus haut notre chronique intitulée « Vers la rénovation de la police (art. 81 du nouveau Code de procédure pénale) »²¹ reçoit ici un complément de substance. De même, cela va de soi, celle consacrée à l'étude d'un type de relation clinique propre à la police²². De même la chronique du numéro 3 de 1972 qui a eu pour thème : « L'*aveu* : sa portée clinique », dont nous avons parlé plus haut.

Nous aurons à revenir, dans le cadre de l'étude de l'enquête de police, sur bien des aspects déjà soulignés par nous. L'essentiel étant d'inciter l'évolution vers une police de défense sociale, comme nous l'avons présentée dans la chronique « Police et défense sociale nouvelle »²³.

L'*aveu* a quelque chose qui évoque le flagrant délit. L'enquête de police a l'ambition d'être le travail le plus voisin du flagrant délit. On lira avec profit à cet égard la communication faite par M. Denis au colloque : « *Connaissance et fonctionnement de la justice pénale : perspectives sociologiques et criminologiques* », que vient d'organiser M. Davidovitch, en janvier 1977 à Lyon, dans le cadre du C.N.R.S. On voit comment la police a arraché progressivement sa place dans le système. Mais il nous semble que l'enquête préliminaire ne peut être considérée comme un simple cadre formel ou comme un seul événement de procédure. En fait elle représente une évolution plus profonde. Nous reviendrons donc sur elle, afin d'en mettre en lumière les richesses latentes et les conditions spécifiques qu'elle exprime qui ne sont pas des *concessions* faites par des princes. Toutefois pour poursuivre cette évolution humaniste (esquissée objectivement dans l'éphémère Bureau des sciences humaines et de criminologie de la Police nationale²⁴) au lieu de restreindre l'action de la police, il faut l'élargir au point de lui faire perdre son allure d'instrument d'accusation.

En effet, emportée par une certaine vision restrictive de son rôle, la police tend à limiter son évolution à n'être qu'un instrument alternatif et de désencombrement d'une fonction de poursuite qui pourrait se passer d'elle ! D'autre part, la contribution de la police à l'œuvre de justice n'est pas forcément réductible au seul service relié au ministère public, à l'accusation. Pourquoi ne pas imaginer une police travaillant directement pour ou avec la présidence du tribunal ou de la cour... !

L'enquête de personnalité n'a-t-elle pas tendu la perche à la police dans ce sens ? Mais il faudrait que la police déborde le cadre procédural qui la limite dans son devenir. Qui semble ne lui octroyer qu'un rôle provisoire, en attendant que les juges d'instruction et leurs nouveaux collaborateurs (enquêteurs de personnalité et contrôleurs judiciaires) soient assez nombreux pour agir selon l'esprit nouveau. La police des « preuves » qui accusent n'est pas la seule dont il faille soigner le devenir. Nous pensons qu'il y a une police « civile » trop oubliée et qui a plus d'avenir que la police « pénale ». Il faut en encourager l'avènement. La notion de police sociale n'est encore qu'un stéréotype verbal. Une formule creuse ou tautologique. La police pénale voit son domaine théorique se rétrécir comme une peau de chagrin. C'est au moment où les données sociales de la problématique criminelle sont en pleine évolution, qu'elle est fière de limiter son rôle à une forme d'exécution stricte dans le cadre d'un compartiment de procédure pénale ! Au moment où tout évolue, où l'instruction elle-même, grâce au contrôle judiciaire, va peut-être se transformer en profondeur, la police pénale renforce sa rationalité archaïque !

21. Cette *Revue*, 1959, n° 2, p. 443.

22. V. notre chron. dans cette *Revue*, 1968, n° 1, p. 120.

23. V. notre chron. dans cette *Revue*, 1970, n° 2, p. 435.

24. V. notre chron. dans cette *Revue*, 1968, n° 3, p. 679 : « Le Bureau de la criminologie et des sciences humaines de la Police nationale ».

Pourquoi n'a-t-on pas encore créé un corps d'enquêteurs de personnalité ? Pourquoi n'a-t-on pas encore renforcé la spécificité et l'indépendance de la police des mineurs et des adolescents et, demain, des jeunes adultes délinquants ? Pourquoi n'a-t-on pas encore jeté les bases des rationalités nouvelles de l'action de police face aux phénomènes divers qui sont englobés dans le terme abstrait de *criminalité* ? Pourquoi tout se passe-t-il encore comme si l'action de la police était hantée par le fantôme de la police politique ? Ou par celui d'un primarisme en quelque sorte attaché à la catégorie sociale des policiers ?

Voilà pourquoi nous considérons qu'il faut reprendre l'étude scientifique ouverte du moment policier de l'action criminologique. La police évolutive a tout à attendre des progrès de la science. C'est sa seule planche de salut, s'il fallait que la police survive dans une société où les problèmes humains seraient traités sur la base des sciences humaines.

Il faut donc explorer la situation policière de rencontre du phénomène de criminalité afin d'y mettre en lumière ses données irrévocables, incorruptibles et irréductibles dont la maîtrise posera des problèmes nouveaux d'image de soi, de formation dans les polices à venir. Ceci nous conviera à examiner dans une prochaine chronique la réalité du flagrant délit dans une perspective socio-criminologique et anthropologique. Il y a un mythe du flagrant délit. Il y a un charisme du réel, de la présence du crime ou du danger qu'il convient d'exorciser. Il semble parfois que les *mass media* installent, on ne sait sur quel médium épiphénoménal susceptible de faire exister un phénomène fugitif ou créé de représentation dite collective sinon sociale, une sorte de stéréotype et de faux-semblant de la flagrance. Au point de faire vivre toute la criminalité du pays sous la forme d'une flagrance nationale ! Et d'autre part, si l'aveu est tel qu'il vient d'être décrit, à juste titre on peut s'inquiéter qu'une police travaillant dans l'esprit d'une société de masse, machine à fournir des preuves, à accuser, ne finisse par ne présenter au système décisionnel que les personnes constituées de telle sorte qu'elles avouent le plus facilement. N'élabore-t-on pas une nouvelle image de la flagrance globale du crime ? A cet égard le rapport de M. Klaus Sessar de l'Institut Max-Planck (Fribourg-en-Brisgau, R.F.A.) au Colloque de Lyon ci-dessus évoqué est significatif. Ne pense-t-il pas que l'un des filters qui façonnent la criminalité légale pourrait être « la disposition du suspect à avouer » ? Or la machine policière — de masse — conduit des centaines de milliers de tels avouants jusqu'au prétoire !

Raison de plus pour que ce « travail » de police soit d'autant plus libéré de l'esprit accusateur. Pour que s'impose la nouvelle police scientifique, sa morale spécifique.

F. Chronique de défense sociale

**JOURNÉES FRANCO-HONGROISES
DE POLITIQUE CRIMINELLE
ET DE DÉFENSE SOCIALE
(Budapest, 22-26 novembre 1976.)**

LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ET SES SUBSTITUTS EN DROIT FRANÇAIS ET EN DROIT HONGROIS *

Compte rendu des travaux
par Jacques VERIN¹.

Nous avons souvent dit ici tout l'intérêt de cette formule de réunions bilatérales de criminologie et de politique criminelle comparées, qui permet de confronter entre eux deux systèmes, deux optiques entre spécialistes en nombre restreint en des séances de travail très fructueuses.

Les Journées franco-hongroises de Budapest en ont été une nouvelle confirmation et leur richesse rend bien difficile la tâche de ceux qui sont chargés d'en rendre compte en un espace restreint.

Le sujet à l'ordre du jour, *La peine privative de liberté et ses substituts en droit français et en droit hongrois*, conduisait tout naturellement à consacrer la première partie de ces Journées à l'examen de la peine privative de liberté et la seconde partie à l'étude des substituts à l'emprisonnement.

Au cours de la séance d'ouverture, présidée par M. Josef Godöny, directeur de l'Institut national de criminologie et de criminalistique de Budapest, M. le Président Marc Ancel, dans son exposé introductif, a situé le problème de la peine privative de liberté dans les perspectives de la politique criminelle et de la défense sociale qui étaient celles de ces Journées. Il a rappelé de façon sché-

* V. sur le déroulement des Journées, l'information publiée *infra*, p. 191.

1. Avec la collaboration de Denyse CHAST, ingénieur au C.N.R.S., assistante de recherche au Centre français de droit comparé, et de Philippe CHEMITHE, magistrat au ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire (France).

matique cette longue évolution de la prison pour peine, de l'Age des Lumières à nos jours, pour mieux en faire ressortir les trois pôles essentiels : la constitution d'une science pénitentiaire différente du droit criminel ancien, le mouvement de réforme pénitentiaire, et l'établissement d'un véritable droit pénitentiaire, orienté en fonction du respect de la dignité humaine et de la garantie des droits fondamentaux de l'individu.

Il est venu ainsi à l'examen de la situation actuelle, caractérisée par un triple échec : celui de la rétribution qui conduisait à des abstractions, des fictions et des mythes dont il faut sortir, celui de l'intimidation, attesté par les chiffres de la récidive et celui de la prison éducative. La considération de ces échecs et des graves inconvénients de la prison conduit certains à réclamer l'abolition de la peine privative de liberté, et d'autres, plus réalistes, à la réserver à la petite minorité d'individus les plus dangereux tout en recherchant pour la masse des délinquants des substituts appropriés à la peine de prison. Cette recherche de substituts constitue aujourd'hui un courant international de politique criminelle qui se fait sentir dans tous les pays civilisés, qu'il s'agisse des pays socialistes comme des pays d'Occident.

M. Tibor Horvath, chef du Département de droit pénal et de criminologie de l'Institut des sciences politiques et juridiques de l'Académie des sciences de Hongrie, a centré son exposé très documenté et vivant sur l'exécution des peines privatives de liberté en Hongrie, toujours dans une perspective de politique criminelle. Il a d'abord retracé l'histoire de la prison en Hongrie : la première « maison disciplinaire » y a été établie en 1772, la seconde moitié du XIX^e siècle a vu se généraliser la peine privative de liberté; après la Libération, la politique pénale socialiste a fixé à cette peine comme à toutes les autres l'objectif de transformer, de rééduquer le délinquant afin de protéger les valeurs de la société. La place de l'emprisonnement dans le système pénal, jusque-là prépondérante, s'est fortement modifiée à partir des années 60, pour ne plus occuper que 30 à 35 % de l'ensemble des condamnations.

Les principes directeurs de la politique pénale socialiste sont dès lors la primauté de la prévention, la légalité dans l'exécution des peines, la différenciation de traitement des diverses catégories de criminels, la mission assignée à la peine privative de liberté de rééduquer les condamnés en citoyens respectueux de la loi par l'imposition d'un « préjudice légal » déterminé judiciairement et par l'application des méthodes d'éducation socialistes.

Parmi les moyens utilisés dans ce but, M. Horvath relève notamment l'isolement du monde extérieur, l'individualisation, l'enseignement et la mise en valeur des droits du condamné.

L'isolement, à la lumière de la politique criminelle moderne, est devenu très relatif, avec l'établissement d'institutions mi-ouvertes et le développement de contacts intellectuels avec la société libre. L'individualisation de la peine se traduit essentiellement par l'éducation en une même communauté des condamnés appartenant à une même catégorie. Le moyen fondamental de la rééducation reste le travail, l'objectif étant de réveiller le plaisir du travail, de la création; mais l'enseignement et l'éducation générale jouent aussi un rôle considérable pour remédier aux déficiences de l'éducation et du caractère. Enfin la mise en valeur des droits du détenu vise à diminuer autant que possible chez lui le sentiment d'une dépendance totale.

Pour finir M. Horvath a souligné l'importance de l'assistance post-pénale, qu'elle soit confiée aux organes de l'administration locale et des conseils populaires ou bien à un organisme particulier rattaché aux tribunaux, et souhaité que se développe la recherche criminologique pour évaluer l'efficacité de la resocialisation des condamnés.

M. Jenő Laszlo, chef de section au ministère de la Justice de Hongrie, a commenté ensuite son rapport écrit sur l'exécution des peines privatives de liberté dans la République populaire hongroise.

Le texte de base est un décret-loi de 1966 qui stipule que l'emprisonnement a pour but de transformer la personnalité du condamné pendant l'exécution de la peine grâce à une rééducation socialiste, de telle manière qu'il vive, après sa libération, en citoyen respectueux des lois. La peine privative de liberté a été unifiée, mais elle est exécutée suivant un système différencié qui comporte quatre degrés suivant la plus ou moins grande rigueur du régime appliqué : la maison de réclusion, la prison rigoureuse, la prison et la maison de détention.

M. Laszlo décrit la réglementation minutieuse qui fixe les catégories de condamnés justiciables de ces différents types d'établissements et le régime appliqué dans chacun d'eux.

Les différences sont nombreuses et concernent la plupart des aspects de la vie en prison : mode de détention et de couchage, ouverture des portes de cellules et mode de déplacement, limitation de la correspondance, des visites, des colis, organisation du travail, conservation d'objets personnels, utilisation du salaire; si le système disciplinaire est le même dans les différents degrés de la peine, il faut noter toutefois qu'une faveur, le congé de brève durée (deux à trois jours) ne peut être accordé que dans les maisons de détention.

C'est le tribunal qui décide du degré de la peine privative de liberté infligée au condamné, mais au cours de l'exécution de cette peine, c'est un juge désigné par le président du tribunal départemental qui peut, exceptionnellement, en fonction de sa conduite, autoriser le condamné à purger la partie restante de sa peine dans un établissement de catégorie plus indulgente.

M. Jacques Vérin, chef du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice (France), a évoqué l'une des directions que peuvent prendre les réformes pénitentiaires et que la Société générale des prisons notamment a recommandée : le décroisement.

Elle s'inspire, comme l'ouverture de la prison sur le monde extérieur (permissions, semi-liberté, libération conditionnelle, visites, admission en prison des journaux, des émissions de radio, des conférenciers, action d'associations d'anciens buveurs, etc.) de l'idée que le condamné n'est pas rejeté de la société, mais doit au contraire être réconcilié avec elle. L'Administration pénitentiaire ne devrait donc pas être investie du monopole de la rééducation du délinquant; il conviendrait de rappeler aux autres administrations publiques ainsi qu'aux membres de la communauté que leurs responsabilités à l'égard des condamnés ne disparaissent pas avec leur incarcération. Quelques exemples en matière de santé, de travail, d'enseignement, de sports, d'activités culturelles et de loisirs ont montré comment pourrait être réalisée cette coopération nécessaire entre des services publics spécialisés dans un domaine particulier pour l'ensemble des citoyens et l'Administration pénitentiaire spécialisée dans la garde des détenus.

M. Georges Levasseur, professeur à l'Université de Paris II et président de la Société générale des prisons, a évoqué des souvenirs personnels, et notamment le Congrès international pénal et pénitentiaire de 1950 au cours duquel M. Pinatel avait présenté un rapport sur « La prison, facteur criminogène » et le II^e Congrès international de criminologie de Paris, en 1950 également, où M. Cannat avait fait sensation en proposant la suppression de toutes les peines inférieures à deux ans; interrogé sur leur remplacement, il avait répondu que les pouvoirs publics n'avaient qu'à faire preuve d'imagination.

M. Levasseur a montré les résultats possibles de cette imagination, en rappelant les nombreux travaux sur les substituts aux courtes peines et leurs aboutissements législatifs, ainsi tout dernièrement la loi française du 11 juillet 1975 qui a créé de nouveaux substituts et institué la dispense de peine ou d'absolution judiciaire. Il a évoqué également la *diversion* du droit anglo-américain, expression que les Québécois traduisent par « déjudiciarisation » et qui peut prendre aussi la forme d'une décriminalisation ou d'une procédure pénale simplifiée, excluant généralement l'emprisonnement.

M. Levasseur a ensuite abordé, dans la mesure où l'emprisonnement ne disparaîtra pas de l'arsenal judiciaire, les problèmes juridiques qu'il pose. Il a préconisé la « juridification » de la phase pénitentiaire, qui devrait obéir à des règles précises. Le Code de procédure pénale, avec ses articles D a essayé d'établir un code de l'exécution des peines, dont certains pays (tout récemment la Pologne) sont dotés. C'est un grand progrès par rapport à la foule des règlements hétérogènes antérieurs. On remarque la tendance croissante à permettre à la juridiction de jugement de choisir le régime, et peut-être l'établissement. Actuellement le tribunal correctionnel peut ordonner l'exécution en semi-liberté; l'avant-projet de révision du Code pénal envisage de lui permettre d'ordonner l'exécution en établissement pour déficients mentaux ou en établissement à sécurité renforcée.

Il est souhaitable que le régime pénitentiaire, même pour les peines de moyenne ou longue durée, n'accroisse pas la ségrégation mais s'efforce au contraire de réaliser le « décloisonnement » sur tous les plans (médical, travail, sécurité sociale, enseignement, etc. Cf. le cycle de conférences consacré à ce sujet à la Société des prisons et inauguré par M. Verin).

Le contentieux de l'exécution des peines pose aussi un problème. L'institution du juge de l'application des peines a réalisé un énorme progrès par rapport au système ancien (et même par rapport au système italien ou portugais qui avait précédé le système français). Il a reçu des pouvoirs de plus en plus étendus en milieu fermé, notamment par les lois de 1970 et 1972 (cf. rapports Chemitche et Verin) mais il a connu récemment des difficultés à l'occasion de l'exercice de ces pouvoirs et l'on ressent un besoin de « distanciation ». M. Levasseur a fait allusion, pour terminer, à la fois à la conception socialiste du ministère public, à un projet de loi d'avril 1976 toujours en suspens, qui rognerait les ailes du J.A.P. (projet auquel il est personnellement hostile) et enfin à l'avant-projet de réforme du Code pénal qui prévoit une double juridiction d'exécution, J.A.P. et tribunal de l'exécution des sanctions.

M. Sándor Farkas, directeur de Département au Ministère public (Hongrie), a retracé le rôle du Parquet dans la surveillance de la légalité de l'exécution des peines. Il appartient notamment au procureur de contrôler dans les établissements pénitentiaires, du strict point de vue de la légalité, les procédures de réception et de mise en liberté, les modalités d'exécution de l'emprisonnement, la séparation et le regroupement des condamnés, leurs droits et devoirs, le travail, les mesures disciplinaires, etc. Il entend régulièrement les détenus qui désirent lui soumettre une plainte, et prend éventuellement les mesures nécessaires.

Le procureur assure de même la surveillance de la légalité du travail rééducatif (c'est à l'initiative du Parquet que la situation juridique du condamné travaillant dans une entreprise qui lui a été désignée a été réglementée), du recouvrement des amendes, des interdictions professionnelles, du traitement médical forcé auquel peuvent être astreints les délinquants souffrant de débilité ou de troubles mentaux, soit dans un institut fermé, soit à domicile, ainsi que de la cure de désintoxication forcée. Il contrôle encore la légalité des mesures de confiscation, du casier judiciaire, de la détention préventive comme des mesures de soins et de surveillance post-pénales, et dispose de pouvoirs importants pour rendre effectifs tous ces contrôles.

Dans son intervention, M. Philippe Chemitche, magistrat au ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire (France), donna des précisions sur le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire française dont le nombre d'employés atteint actuellement le chiffre de 11 000 pour 30 700 détenus et 45 000 probationnaires environ, et signala qu'en France la libération conditionnelle était devenue la règle et que les permissions de sortir étaient accordées sur une large échelle. M. T. Vincze, chef de section du Département

de l'Education de l'Administration pénitentiaire (Hongrie) présenta ensuite son rapport sur le système éducatif mis en œuvre en prison.

L'enseignement scolaire obligatoire occupe la première place, en raison du faible niveau scolaire et de culture générale des détenus. Les condamnés sont d'autre part incités à participer à des organisations volontaires culturelles et sportives. Les *media* jouent un rôle important : radio hongroise, émissions scolaires de la télévision, journaux et revues (qui peuvent être achetés sans limitation), journal hebdomadaire rédigé par un organisme central pour tous les détenus. Bibliothèques, projections de films, jeux font aussi partie de l'arsenal éducatif.

L'éducation prend deux formes principales : l'éducation individuelle, qui permet aux éducateurs de connaître la personnalité des condamnés et leurs rapports sociaux et d'appliquer le principe de l'individualisation dans leur action, et l'éducation de groupe, qui vise à utiliser positivement la force éducatrice de la communauté : groupes de cellules, de brigades de travail, de chaînes de travail et d'atelier, groupes d'études et de formation professionnelle, groupes culturels et groupes sportifs.

Eloges, faveurs et punitions font partie intégrante du système d'éducation (la liste en est longue) ainsi que la préparation du condamné à la vie libre, et l'emploi des condamnés à un travail socialement utile, qui assure une base favorable à l'efficacité des autres méthodes pédagogiques.

M. József Vigh, professeur d'Université, a rendu compte des très intéressantes enquêtes empiriques, effectuées par le Groupe de recherches criminologiques de la Faculté de droit de l'Université Eötvös Loránd, sur le degré d'efficacité de la peine privative de liberté. Après avoir passé en revue les problèmes théoriques difficiles que posent les recherches évaluatives tant pour l'effet de prévention spéciale que pour l'effet de prévention générale de la peine, il a exposé les principaux résultats de ses travaux.

L'effet de *prévention spéciale* de la peine doit se mesurer en fonction de l'intention de réadaptation, et non en fonction de la récidive; on constate en effet que dans les groupes de récidivistes étudiés, la récidive est survenue à la suite des influences négatives postérieures à la libération, non seulement pour les 30 % qui n'avaient formé aucune intention de se réadapter, mais aussi pour les 70 % qui avaient voulu s'abstenir de nouvelles infractions et qui avaient fait quelque chose en vue de leur resocialisation.

Il en est de même, remarque M. Vigh, de la réadaptation qui peut se réaliser en dépit de l'effet négatif de la peine. Les recherches essayant de mettre en relief l'effet direct de la peine ont donné les résultats suivants : l'emprisonnement subi pour la première fois a encouragé 39 % des condamnés à respecter la loi, tandis que 10 % d'entre eux étaient encouragés à commettre de nouvelles infractions, et que la peine avait exercé un effet indifférent sur 39 % (12 % n'ayant pas répondu). On constate ainsi que l'effet positif de la première peine privative de liberté est faible, et il devient clair que ce sont les circonstances objectives postérieures à la libération, notamment les liens familiaux et sociaux, qui jouent un rôle décisif dans la réalisation d'une réadaptation. L'auteur du rapport en conclut que les efforts doivent se porter au maximum sur les délinquants dans la société, à titre préventif d'abord, et lors du patronage postérieur à la peine ensuite.

La *prévention générale* de la peine peut être assimilée à la prévention générale de l'emprisonnement, car 90 % de la population entendent peine comme peine de prison, ce qui reflète d'ailleurs la position centrale de la prison dans le droit pénal. Les recherches empiriques ont porté sur 616 condamnés invités à dire ce qui, dans certains cas, les avait retenus de commettre des infractions. La peur du châtime ne joue que pour 12 % d'entre eux, tandis que les motifs de conscience sont invoqués par 64 %.

Cette dernière catégorie s'accroît parallèlement avec l'augmentation de la formation scolaire, tandis que les carrières brisées, les échecs de projets d'existence ont une influence criminogène marquée. La recherche aboutit finalement à des conclusions très nettes. L'inévitabilité de la peine est bien plus importante que sa sévérité. On ne doit avoir recours à la peine privative de liberté que si les autres peines se sont avérées inefficaces. La durée et le contenu de la privation de liberté doivent être mieux adaptés à la personnalité du condamné et aux conditions objectives de la resocialisation. Enfin, il faut intensifier les efforts d'éducation scolaire et familiale.

Terminant la première journée, le rapport de *Mme Gabriella Rasko*, docteur en droit et maître de recherche à l'Institut national de criminologie et de criminalistique (Hongrie), rendait compte de l'examen organisé en 1974 de cinquante femmes purgeant leur peine dans le pénitencier et la prison aggravée de Kalscsa (25 auteurs d'homicide ou tentative d'homicide, et 25 auteurs d'infractions contre les biens, à titre de groupe de contrôle). Cette étude expérimentale doit être suivie de recherches plus approfondies sur des échantillons plus importants.

*
**

Les dernières séances ont été consacrées aux rapports relatifs aux substituts aux peines privatives de liberté.

Mlle Denyse Chast, ingénieur au C.N.R.S. et assistante de recherche au Centre français de droit comparé, a retracé l'histoire des substituts aux peines privatives de liberté en droit français et exposé longuement l'arsenal de peines de remplacement dont dispose actuellement le juge français. *Mlle Denyse Chast* a exposé, avec un très grand souci de rigueur juridique, le régime des amendes, du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve en soulignant notamment l'intérêt qui s'attache aux aménagements apportés au régime de ces peines par la loi du 11 juillet 1975.

S'agissant de ce dernier texte, *Mlle Chast* a analysé les dispositions relatives aux nouvelles peines pouvant être prononcées à titre principal, telles que les interdictions professionnelles, les confiscations, les suspensions de permis de conduire et le retrait de permis de chasse.

Enfin *Mlle Chast* a présenté le cadre législatif de la dispense de peine et de l'ajournement du prononcé de la sanction.

M. Miklos Vermes, directeur de recherche scientifique et conseiller général au ministère public de Budapest, a, dans son rapport, d'une très grande densité, fait le bilan des mesures substitutives aux peines privatives de liberté en Hongrie. Il a relevé que cette question y revêtait un intérêt considérable puisque 80 % des peines privatives de liberté infligées avaient une durée inférieure à un an, ce qui s'opposait à tout effet éducatif de la peine.

M. Vermes a très longuement exposé le régime du travail rééducatif, de l'amende, du sursis et de la libération conditionnelle. En ce qui concerne le travail rééducatif, le tribunal peut laisser le condamné continuer à travailler sur le lieu de son emploi habituel, éventuellement en le faisant affecter à un autre poste, ou encore lui donner une affectation différente. La réduction de salaire, oscillant entre 5 et 20 %, lui confère le caractère de peine pécuniaire. Mais en outre, la mise en œuvre de cette sanction, dont la durée est comprise entre trois et dix-huit mois, suppose une prise en charge éducative par la communauté de travail dans une perspective socialiste. Il semble toutefois que les tribunaux ont moins souvent appliqué cette peine au cours de ces dernières années, du fait que les organes sociaux concernés se sont de moins en moins préoccupés d'assurer son caractère éducatif et qu'ainsi, très souvent, elle ne représentait plus en fait qu'une sanction pécuniaire. Toutefois les résultats n'en

ont pas moins été intéressants, puisque l'échec n'a été que de 6 %. Il a également traité très en détail des peines d'amende, prononcées dans 90 % des affaires soumises aux tribunaux et analysé la libération conditionnelle et le sursis qui, introduit en Hongrie en 1908, est accordé à 53 % des condamnés. En ce qui concerne les travaux de codification actuellement en cours, *M. Vermes* a signalé que l'on envisageait de développer les possibilités offertes par le travail rééducatif et aussi d'introduire en Hongrie le sursis avec mise à l'épreuve — qui existe déjà pour les mineurs — ainsi que la semi-liberté et les arrêts de fin de semaine.

M. Philippe Chemithe, magistrat au ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire (France), a traité de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté *ab initio*, qui peut être ordonnée soit par le juge de l'application des peines lorsque la peine ne dépasse pas un an, soit par le tribunal lorsqu'il prononce une peine égale ou inférieure à six mois. Le condamné doit avoir justifié de l'exercice d'une activité professionnelle, de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, ou encore d'un traitement médical.

Le semi-libre *ab initio* demeure un travailleur libre dans la journée à la différence du semi-libre « de transition » ; aucune modification n'est apportée à son contrat de travail, et il perçoit directement son salaire. Mais il est également un détenu soumis au règlement général, dès l'instant où il réintègre l'établissement. Toutefois, il existe plusieurs centres autonomes, où le régime diffère peu de celui d'un foyer de jeunes travailleurs.

Pour l'ensemble de la semi-liberté, l'Administration pénitentiaire dispose actuellement de 1 567 places réparties dans neuf centres autonomes, et de 108 quartiers de maisons d'arrêt.

Les semi-libres *ab initio* sont, pour 36 % des auteurs d'infractions liées à la circulation routière, pour 34 % des auteurs d'infractions contre les biens, pour 14 % des auteurs d'infractions contre les personnes, pour 7 % des auteurs d'abandon de famille (divers 9 %).

Les premiers résultats de cette mesure, appliquée depuis 1969, sont encourageants : le nombre de fugues ne représente qu'un peu plus de 1 % (au lieu de 7 % pour la semi-liberté de transition) et le nombre des révocations est également faible (5,35 % au lieu de 14 % pour la semi-liberté de transition). Elle présente de nombreux intérêts et mérite d'être développée.

M. Gyula Czili, vice-président de la Cour suprême de Hongrie, s'est penché sur les moyens judiciaires du développement du système des sanctions en droit pénal hongrois. Abordant le problème des courtes peines d'emprisonnement, il a souligné que le recours à l'incarcération, s'agissant de la petite criminalité, présentait rarement une réelle efficacité et qu'il était donc indispensable d'élargir la gamme des sanctions. Avec beaucoup de pertinence, il a exposé le rôle, joué au niveau constitutionnel, par les principes directeurs de l'application du droit édictés par le Conseil de la Présidence de la République populaire hongroise, notamment en 1973 et qui ont préconisé l'élargissement de la sphère d'application des sanctions pécuniaires et insisté également sur la nécessité de donner à la peine un caractère éducatif. Il a par ailleurs montré l'importance attachée au sursis en droit hongrois, cette institution ayant fait l'objet de décisions de principe de la Cour suprême en 1973. Il ne peut être accordé à des délinquants présentant un caractère de dangerosité ou ayant commis des infractions particulièrement répréhensibles du point de vue socialiste, mais dans tous les autres cas il est très largement appliqué. Sous l'impulsion des plus hautes instances, le droit pénal hongrois se trouve donc orienté vers une individualisation très poussée des peines.

M. Ivan Münnich, docteur en psychologie, chargé de recherche à l'I.N.C.C., a ensuite décrit les examens systématiques de criminels récidivistes effectués depuis 1962 par l'I.N.C.C. Examen statique d'abord, de 1 025 personnes, puis

étude dynamique de follow-up de ces mêmes personnes, nouvelles recherches ensuite sur des groupes particuliers, sur les effets nocifs de l'emprisonnement, en particulier sur le développement de la personnalité des jeunes.

Après ces intéressants exposés, la discussion s'engagea et M. Odon Szakacs, président de la Cour suprême de Hongrie prit la parole. Il insista sur le rôle joué par la Cour suprême qui participe aussi à l'élaboration des projets de loi et qui, par ses jugements de principe pour l'adaptation du droit, signalés dans le rapport de M. Czili, contribue notamment à éviter l'application trop fréquente des courtes peines. D'après les directives de la Cour suprême, la courte peine dont les effets négatifs, en particulier la stigmatisation, ne sont que trop connus, ne s'applique pas comme une peine de routine et c'est en principe aux peines de remplacement que les tribunaux doivent avoir recours. Sur certains points des divergences existent certes entre le système français et le système hongrois où la semi-liberté *ab initio* par exemple ne semble pas pouvoir être envisagée. Mais par une application très large de la libération conditionnelle et par l'assistance post-pénale à laquelle ont été associées les communautés de travail et les entreprises industrielles, le système hongrois obtient des résultats très encourageants. L'action rééducative et resocialisante des peines, telles qu'elles sont conçues dans le système pénitentiaire actuel où l'enseignement et la formation professionnelle ont une large place, permet de n'enregistrer qu'un taux d'échecs assez faible.

Mlle Yvonne Marx, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, fit observer qu'à la lumière des rapports et des interventions qui venaient d'être faites, on ne pouvait qu'être frappé par les ressemblances entre les tendances qui se font jour tant en Hongrie qu'en France et qui ont en commun la recherche d'une solution plus humaine aux nombreux problèmes posés par le système pénitentiaire. Deux éléments apparaissent comme particulièrement intéressants dans le système hongrois : l'institution du travail rééducatif et l'aide morale donnée à un délinquant par ses camarades de travail. De fait l'acceptation du délinquant par la communauté nationale est une condition déterminante pour tout programme de resocialisation. En raison des conclusions pessimistes que certains spécialistes occidentaux ont tirées d'enquêtes faites sur les résultats du traitement rééducatif, Mlle Marx soulève le point de savoir si, en Hongrie, la croyance en la rééducation n'a pas aussi été ébranlée. Mlle Marx évoque ensuite le problème de la marginalité et désire savoir quelle est sur ce point l'attitude adoptée par un pays socialiste comme la Hongrie. Se référant aux travaux du IX^e Congrès international de défense sociale qui s'est tenu en 1975 à Caracas sur ce thème, Mlle Marx rappelle qu'on y avait abouti à la conclusion que la question n'était pas comment imposer à un citoyen de devenir un citoyen ordinaire mais plutôt comment permettre aux gens d'être ce qu'ils veulent être sans pour autant nuire à la société.

Répondant à la première question, M. Vermes précise que les pénalistes hongrois croient à la possibilité d'un changement de la personnalité de l'homme. L'évolution de la criminalité qui marque une régression et tend à se stabiliser justifie leurs espoirs. Il estime donc qu'il faut croire à la rééducation. En ce qui concerne la seconde question, il souligne que le point de vue socialiste tend à éliminer les différences de classe et que la poursuite d'un but commun, auquel chacun a le même avantage, finit par effacer les divergences.

M. Andras Szabo soutient le même point de vue et affirme lui aussi l'utilité du travail de rééducation dans la perspective socialiste. Même si la peine répressive, estime-t-il, doit être maintenue pour certaines catégories de délinquants, elle suppose néanmoins toujours un travail de rééducation. Cette rééducation est exigée par l'ensemble de la collectivité et la marginalité est en fait un problème qui ressort des sociétés pluralistes.

En ce qui concerne les possibilités de réinsertion, M. le Professeur Vigh souligne que les recherches criminologiques ont révélé que la société devenait de plus en plus tolérante à l'égard des anciens détenus. Ainsi sur un échantillon d'anciens détenus interrogés, 30 % ont déclaré que leur entourage désirait leur venir en aide, 20 % ont estimé avoir été, à leur sortie de prison, accueillis avec compréhension, 30 % avec indifférence et seulement 4 % ont eu l'impression d'avoir été rejetés.

Répondant à M. Chemithe qui avait fait observer que le « bon détenu » n'est pas forcément celui qui, sorti de l'univers carcéral, aura le plus de chances de se resocialiser, M. Tibor Hazoi, directeur adjoint des services de l'Administration pénitentiaire, tient à mettre en relief que l'administration pénitentiaire, dans ses perspectives actuelles, vise non pas à faire des automates, mais, par un programme pédagogique complet, englobant le travail, l'organisation souple des loisirs et la formation générale, à susciter chez les détenus l'intérêt pour une activité adaptée à leur personnalité. En animant l'application des idées et des matières apprises et en mettant à leur portée les valeurs culturelles, il vise à leur donner une raison de vivre. Il précise aussi que l'évaluation du comportement du détenu n'est pas seulement faite par le surveillant mais aussi par l'éducateur et toute l'équipe qui s'en occupe.

M. le Président Marc Ancel, qui présidait la séance de clôture, tint, en guise de conclusion, à dire combien cette comparaison entre le système hongrois et le système français avait été instructive et à souligner que, s'il y avait des différences techniques, et même des différences idéologiques, il y avait en tout cas identité quant à la finalité. Il fit observer que l'on assistait actuellement à la remise en question de principes qui semblaient définitivement acquis. Depuis cent ans on s'est ainsi élevé contre les courtes peines; mais, même si leur nocivité est reconnue dans une application généralisée, on les voit aujourd'hui réapparaître à titre d'avertissement pédagogique. L'efficacité du traitement pénitentiaire a de même suscité des doutes. Et ainsi les pénalistes se trouvent amenés à repenser les institutions et les grandes idées qui animent la « réforme pénitentiaire ». A la fois en Hongrie et en France, on cherche à définir une politique criminelle plus efficace et ces améliorations se font dans le cadre de la libération conditionnelle et du sursis mieux aménagé, ainsi qu'au moyen de substituts aux peines privatives de liberté, comme ceux qui ont été proposés par la loi du 11 juillet 1975 en France. Quant à l'institution du travail rééducatif, telle qu'elle a été mise au point en Hongrie, elle mériterait qu'on s'en inspirât.

M. le Président Marc Ancel souligna aussi que ces débats avaient permis de confronter les thèses en présence en vue d'une évaluation nouvelle des peines de prison de longue durée, avec un examen critique des établissements pénitentiaires, tant sur le plan de l'individu que de la collectivité. La visite de l'établissement pénitentiaire de Palhalma permit notamment aux congressistes français, qu'elle intéressa vivement, de comprendre l'importance attachée à la valeur rééducative du travail et de la formation professionnelle en Hongrie.

« Le rôle joué en Hongrie par la Cour suprême qui fixe les règles d'orientation pour l'application du droit, et les travaux de codification entrepris ont également retenu toute notre attention, a dit M. le Président Marc Ancel pour terminer. De même en France, le Code de procédure pénale de 1968 représentait l'affirmation d'une politique pénitentiaire nouvelle et, plus récemment, la loi de 1975 accentuait encore ce mouvement de rénovation pénale. Ainsi, nos deux pays sont chacun engagés dans la recherche d'une politique criminelle cohérente et réfléchie, qui était le but même de ces Journées. Les délégués français en éprouvent une grande satisfaction. »

INFORMATIONS

LES STAGES INTERNATIONAUX DU CENTRE INTERNATIONAL DE L'ENFANCE

(Londres, 27 septembre-16 octobre 1976)

Le Centre international de l'Enfance dont le siège est situé au Château de Longchamp à Paris, dans le bois de Boulogne, organise périodiquement, entre autres, des stages internationaux permettant à un certain nombre de juges des enfants de mettre en commun leurs expériences, de se mieux connaître, et d'étudier un thème particulier.

La dernière réunion de ce genre a eu lieu à Londres du 27 septembre au 16 octobre 1976 : vingt et une nations étaient représentées : Arabie saoudite, Allemagne fédérale, Autriche, Cameroun, Canada, Egypte, France, Grande-Bretagne, Hollande, Inde, Iran, Irlande, Italie, Kenya, Nigeria, Pologne, Portugal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie. La France était représentée par le rédacteur de ces notes, lui-même magistrat de l'enfance.

Le Centre international de l'Enfance, dirigé par Mme le Docteur Congy, avait retenu comme thème *La compréhension de l'enfance et de l'adolescence*. L'organisation était, dans le cadre de l'Université de Londres, assurée par le docteur W. D. Wall de l'Institut de l'éducation de cette université et par Mme Halpin, de la Magistrates' Association.

Une allocution de l'Hon. Mr. Justice Latey, juge de la *Family Division of the High Court* inaugurait la session. Ce haut magistrat, à cette occasion, dressait un tableau des problèmes que connaît la justice en Grande-Bretagne dans le domaine de la protection des jeunes et de la famille.

Deux groupes de discussion étaient constitués, étudiant simultanément le problème de la formation des magistrats de la jeunesse. La plupart des pays exigent de leurs magistrats spécialisés une formation juridique mais généralement n'ont pas prévu la nécessité, sauf exception (par exemple, l'Autriche) d'une qualification psycho-sociale préalable à leur affectation. Dans certains pays les magistrats, par exemple en Grande-Bretagne, n'ont pas reçu de formation juridique hautement qualifiée mais une certaine information leur est dispensée : sous forme de conférences ou de visites d'établissements. Il est apparu que le problème de la formation des magistrats spécialisés d'une façon générale, malgré les efforts dans certains pays (France, Italie), n'est pas résolu. Une certaine insatisfaction a ainsi été ressentie dès le début de la session à cet égard.

Ces travaux de groupe étaient le préliminaire utile à une série de conférences permettant une étude approfondie du thème de la Session. Divers spécialistes éminents devaient aborder les problèmes du développement physique et psychique de l'enfant et de l'adolescent, le rôle de l'hérédité et de l'environnement, les structures scolaires et familiales, les difficultés psycho-

sociales et les violences dont tant de jeunes sont victimes. Des questions connexes étaient abordées : contraception, avortement, adoption, ainsi que le rôle des *mass media*. Les problèmes plus spécifiquement britanniques et londoniens étaient exposés par des représentants des services sociaux et des services de police. Plusieurs films furent visionnés, notamment l'un d'eux, *Seven Green Bottles*, commandité par le service des mineurs de *Scotland Yard*, concernant la vie d'une bande dans les quartiers surpeuplés de Londres, ses contacts avec les familles des uns et des autres, avec les services sociaux, la police, la justice, les établissements de rééducation, et le sort inégal de chacun de ses membres.

Plusieurs rencontres avaient été prévues, l'une particulièrement enrichissante avec Mlle Anna Freud, et des visites d'établissements : dans un centre d'observation à Stamford, et dans un Borstal à Hollesley Bay, près d'Ipswich, sans oublier la bibliothèque de l'Institut d'éducation de Londres, sous la conduite du docteur Wall.

La B.B.C., l'Association des magistrats britanniques et l'Ambassade de France reçurent les sessionnaires dans des réceptions intimes. Ils étaient par ailleurs invités au Guildhall pour l'ouverture de la réunion annuelle de la Magistrates' Association.

La fin du stage permettait la reprise des travaux de groupes. Le magistrat de l'enfance doit-il être un professionnel ou suffit-il de lui accorder une formation essentiellement pratique à l'occasion de stages, de périodes de travail dans des organismes de rééducation de police ?... Par ailleurs, la nécessité d'une formation permanente, dans des stages régionaux, nationaux, pluri-nationaux, comme celui organisé par le Centre international, est apparue comme évidente. Mais à côté de cette formation pratique et judiciaire, se pose le problème de la connaissance du jeune et de son milieu. Sans aller, comme l'a proposé un sessionnaire, jusqu'à la nécessité d'une psychanalyse pour le magistrat de la jeunesse, ou à l'inverse jusqu'à nier l'intérêt de toute formation psychologique particulière (le magistrat ayant toujours la ressource d'utiliser des experts), la nécessité d'une certaine formation spécialisée en psychologie, en sociologie, dans la connaissance des problèmes de communication, a été affirmée. Des divergences se sont toutefois manifestées quant à la durée et à la portée de cette formation. Un autre problème a été abordé : à quel âge peut-on être affecté aux fonctions de magistrat de la jeunesse ? est-il souhaitable d'exiger une période préalable d'exercice d'activité judiciaire non spécialisée ? combien de temps peut-on rester magistrat de la jeunesse ? Ces problèmes ne pouvaient évidemment recevoir de solutions précises, les statuts, les structures et les problèmes des nations représentées, étant si différents.

Les rapports, que chaque sessionnaire avait été invité à déposer en début de session sur les structures nationales de chacun, et les conclusions individuelles remises en fin de stage constituent une documentation importante qui reste à exploiter.

La qualité de l'organisation, la chaleur de l'accueil des autorités et des collègues britanniques, la richesse et la diversité des relations interpersonnelles entre des magistrats de formations et de statuts fort différents devaient permettre à tous et de s'exprimer très librement et de tirer un excellent parti des échanges. Deux conclusions ont paru s'imposer : derrière la diversité des Etats une unité profonde dans les problèmes rencontrés d'une part ; le besoin d'une meilleure préparation à l'exercice de fonctions dont l'aspect judiciaire ne doit pas cacher la portée sociale et psychologique d'autre part.

J.-P. PEIGNE.

JOURNÉES D'ÉTUDES CÉLÉBRANT LE CENTENAIRE DE LA PUBLICATION DE L'OUVRAGE DE LOMBROSO « L'UOMO DELINQUENTE » (1876)

(Paris, 15 et 16 octobre 1976)

Les 15 et 16 octobre derniers, le Centre français de droit comparé et l'Institut de criminologie de Paris ont célébré le centenaire de la publication de l'ouvrage de Cesare Lombroso, « *L'Uomo Delinquente* ».

M. le Président Marc Ancel ouvrit les Journées en rappelant le succès de l'ouvrage qui ne comporta pas moins de quatre éditions. Il fit remarquer que 1876 ne fut pas la date de fondation de l'Ecole positiviste, laquelle ne fut réalisée qu'avec Ferri et Garofalo; 1876 marqua le début de l'anthropologie criminelle. L'innovation essentielle de Lombroso ne fut pas la découverte du criminel-né ou l'importance de l'atavisme, ce fut l'approche du phénomène délinquant par l'étude de la personnalité du délinquant, en opposition au système classique et à l'école pénale dominante (Carrara) qui insistaient sur l'infraction pénale, acte matériel.

Le premier rapport « Lombroso et le droit pénal » fut celui de M. le Professeur P. Nuvolone qui insista sur l'approche naturaliste du droit pénal, inaugurée par Lombroso : la science pénale devient science de la nature par la recherche des causes de l'infraction pénale. Lombroso substitue la notion de défense sociale au concept ecclésiastique de péché et celle de témibilité au concept de libre arbitre; le droit pénal doit être fondé sur la personnalité du délinquant et non sur le dommage objectif provoqué. On ne parle plus de peine mais de « mesure de défense sociale »; la peine perd son caractère d'infamie devenu inutile. La norme pénale n'est plus un commandement mais une garantie. Lombroso évacue la responsabilité morale et individuelle du domaine pénal au profit d'une responsabilité sociale laquelle, pour M. P. Nuvolone, peut s'analyser comme une responsabilité exclusive de culpabilité. Enfin, Lombroso introduisit la notion de criminels anormaux mentaux et élaborer une typologie causale et non-descriptive. Pour répondre au besoin de scientification des jugements pénaux il insiste sur la nécessité d'adjoindre aux juges des « techniciens scientifiques ».

La discussion qui suivit dévia sur l'avant-projet de Code pénal présenté au Garde des Sceaux en juillet dernier. M. André Davidovitch souligna la nécessité de conserver aujourd'hui ce qui fut l'état d'esprit dans lequel Lombroso mena ses recherches : modestie, approche scientifique et pluridisciplinaire.

Le deuxième rapport, « Lombroso et la politique criminelle », fut présenté par M. H. Schultz et permit de mesurer ce qu'on a appelé la « modernité de Lombroso » (tout aussi bien aurait-on pu parler de la stagnation de la pensée criminologique...). Dans la politique criminelle de Lombroso, la notion primordiale est celle de danger social; il s'agit de prévenir plutôt que de punir en agissant autant sur les causes naturelles de la délinquance que sur les facteurs sociaux. Lombroso proposa des mesures autres que la privation de liberté (travail obligatoire, arrêt à domicile, amende, sanctions corporelles telles que le jeûne, la douche, le fouet...) en recommandant d'adapter la sanction à l'individualité du délinquant. Pour Lombroso le pénaliste ne doit pas confondre son rôle avec celui du moraliste et donc certaines conduites doivent être évacuées du droit pénal telles que le duel, l'adultère, l'avortement, les délits politiques dits purs, l'assistance au suicide, etc. Enfin, il proposa des mesures d'ordre procédural : justice plus rapide, bon équipement

de la police, inamovibilité des juges, abolition du jury, procédure simplifiée en matière de contravention, etc.

Le Dr Moutin devait souligner que la distinction entre les délinquants irrécupérables et les autres est d'une modernité dont il ne se réjouit pas, dans la mesure où cette distinction n'est fondée le plus souvent que sur les actes. Puis, différentes questions furent posées sur les sources de la pensée de Lombroso (Michel Villey), sa parenté avec Durkheim en ce qui concerne la notion de normalité du crime (Jacques Léauté). En réponse, M. H. Schultz souligna l'influence sur Lombroso du siècle des Lumières et de Darwin et précisa que Lombroso envisageait le crime comme un fait naturel et non pas normal au sens durkheimien.

La première journée s'acheva par le rapport de M. Jean Pinatel sur « Lombroso et la criminologie », placé sous le signe de la diversité; diversité de l'œuvre de Lombroso mais aussi diversité des appréciations qui furent portées sur elle et enfin diversité de la criminologie elle-même. M. Jean Pinatel distingua les différents apports de Lombroso; en premier lieu, l'apport clinique : le criminel considéré comme une variante anthropologique de l'espèce humaine, d'origine atavique; un apport épistémologique : la criminologie devient une science complexe; un apport théorique : la négation du libre arbitre; un apport méthodologique : l'application de la méthode clinique à l'étude des délinquants; et enfin, un apport plus général comme chef d'école et fondateur de la criminologie scientifique. Pour M. Jean Pinatel, l'illusion de Lombroso c'est le type criminel; il souligna de même combien la négation du libre arbitre était superflue et comment Lombroso limita l'approche criminologique à la criminologie objective.

Au cours des débats qui suivirent, M^e V.V. Stanciu se fit l'avocat de Lombroso, victime de la simplification et de l'étiquetage, en faisant remarquer que sa pensée n'avait cessé d'évoluer et qu'il fut non seulement un bio-anthropologue mais aussi un sociologue et un psychologue comme on pouvait l'être à son époque. Mlle Pierrette Poncela contesta le rôle de fondateur de « la » criminologie attribué à Lombroso en insistant sur les auteurs antérieurs (notamment Beccaria). En réalité, il est le fondateur d'« une » criminologie, la criminologie étiologique ou criminogénèse. En omettant de le préciser, on procède par amputation du champ de réflexions occupé par la criminologie, notamment ce qui concerne la réaction sociétale. Enfin, M. Giacomo Canepa fit une communication sur les perspectives de contradiction et d'innovation dans la pensée de Lombroso. Il dénonça les schématisations de la pensée lombrosienne et en révéla des aspects inconnus, telle cette citation : « Comme il y a le criminel occasionnel, il y a aussi celui qui, né délinquant, ne se manifeste pas parce que lui manque l'occasion, parce que la richesse et le pouvoir lui donnèrent la manière de satisfaire ses instincts pervers sans heurter le Code. » M. G. Canepa mit en relief en quoi Lombroso fut l'homme de son époque, notamment pris entre le déterminisme qui affirme « ce qui ne peut pas ne pas être » (Auguste Comte) et le contingentisme qui postule « ce qui peut ne pas être » (Emile Boutroux).

La deuxième journée s'ouvrit par le rapport de M. Jean Dupréel sur « Lombroso et la pénologie » dans lequel il rappela le scepticisme de Lombroso sur la peine de mort et en quoi il était adversaire de la prison. Nous eûmes lecture d'inscriptions faites sur les murs des cellules, relevées par Lombroso comme révélant l'inanité de la notion d'amendement réalisable en milieu carcéral.

Lors des débats qui suivirent, M. Marc Ancel devait préciser la position de Lombroso relative à la peine de mort : si son application doit être symbolique, autant ne pas l'appliquer car cela est inefficace.

Enfin, les Journées se terminèrent sur le rapport de M. le Professeur Jacques Léauté, établissant un lien entre l'atavisme et les sociétés animales chez

Lombroso et le développement actuel du néo-darwinisme et de l'éthologie. M. J. Léauté pose une double question pour attester la pertinence d'une « criminologie éthologique » : qu'est-ce qu'il reste des primates dans les comportements sociaux contemporains ? Qu'est-ce qui est commun aux primates et aux hommes dans les comportements déviants ? Après avoir indiqué quelques éléments de réponse, il devait préciser en quoi la criminologie éthologique n'est pas un néo-lombrosisme : car, dit-il, l'éthologie n'indique en rien que le criminel soit un autre animal humain que nous; les ressemblances entre primates et hommes sont valables pour tous.

Au total, ces Journées ont brillamment atteint leur objectif : restituer l'apport de Lombroso à la criminologie. Le retour au passé est une lame à double tranchant : il permet, soit de mesurer le progrès accompli, soit de constater le piétinement.

Pierrette C. PONCELA.

JOURNÉE D'ETUDE DE LA LIGUE FRANÇAISE D'HYGIÈNE MENTALE (Paris, 3 décembre 1976)

Axées sur « La violence dans la société », trois tables rondes ont successivement retenu l'attention des 1 200 participants réunis à l'hôtel PLM à Paris, le 3 décembre 1976, autour des sujets suivants : « Analyse de déclenchement des processus de violence : aspects éthologiques, sociaux et psychopathologiques »; « Violence sociale et contre-violence »; « Violence et *mass media* ». Un film d'anticipation politique, « *Punishment Park* » devait clore cette *Journée* dont les travaux auront certainement contribué à dédramatiser les phénomènes de violence en favorisant leur étude objective.

Présidée par M. le Médecin-Général Quero, la première table ronde a proposé, avec M. le Professeur J. Cosnier, de la Faculté des sciences de Lyon, le Docteur L. Crocq, médecin en chef du Service de santé des armées et M. S. Ravanel, responsable des Groupes francs pendant la guerre de 1940-1945, une réflexion sur les origines bio-psycho-sociologiques de la violence, tandis que la deuxième table ronde s'attachait à l'aspect institutionnel du phénomène avec M. le Professeur Y. Pelicier, professeur à la Faculté Necker-Enfants malades, M. J. Chazal de Mauriac, conseiller à la Cour de cassation et M. J. Selosse, directeur du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée. C'est enfin sur la question de l'éventuelle influence des *mass media* sur le déclenchement des processus de violence que la troisième table ronde s'est tenue l'après-midi sous la présidence du Professeur O. Klineberg, directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, avec la participation de M. Chavanon, président de la Commission d'étude de la violence dans les *mass media*, de Mme Escoffier-Lambiotte, médecin et journaliste, de M. J. Léauté, professeur de droit pénal, et de Mme A.-M. Topalov, anthropologue.

Des prestations aussi nombreuses, faites dans un temps aussi court, n'ont guère laissé place à de véritables débats, ce qu'on regrettait en écoutant les interventions pertinentes de beaucoup d'auditeurs, psychiatres, psycho-sociologues, biologistes, criminologues, éducateurs et formateurs, surveillants de prison, etc., qui ont montré qu'ils connaissaient déjà ces sujets et y avaient réfléchi. Comment retrouver toutes les questions ainsi soulevées par les uns

et les autres ? Retenons surtout que personne ici n'a posé la violence en termes de violence primaire, matérielle; qu'il a été dit qu'« au sein de chaque élément de la culture comme dans tout rapport de pouvoir, il y avait une violence cristallisée, potentielle », et que « c'était l'honneur de notre temps que de ne plus vouloir définir la violence par la marginalité ou le statut économique ». Personne n'a dit croire en des déterminismes absolus, et le principe de la liberté de l'individu a été constamment maintenu. Pourtant, des sciences telles que l'éthologie, qui renseigne sur les déclenchements cérébraux de l'agressivité animale, ou la psychanalyse, qui révèle le rôle des pulsions biologiques et des milieux naturel, nutritionnel et social dans la constitution de la personnalité, aident à découvrir de véritables « mécanismes » de passage à l'acte violent, où les forces en présence semblent dépasser la volonté consciente de l'individu.

Aussi l'écho de cette *Journée* devrait-il retentir comme une interpellation lancée aux hommes et aux femmes de cette fin du xx^e siècle pour une meilleure compréhension des phénomènes de violence et une moins grande précipitation à juger et punir ceux qui y sont conduits. Puissent les quelques notes suivantes, prises au vol, aider nos lecteurs à éprouver ce sentiment :

« La violence surgit à la suite d'une double dialectique, entre la nature et le social d'une part, et à l'intérieur du social, entre les classes sociales d'autre part... »

« Pour réduire l'escalade de la violence, engendrée par les rapports de force et la prise de conscience de l'injustice, il faudrait réduire la marginalisation, trouver des méthodes autres que la répression et l'enfermement des délinquants... »

« Nous devrions chercher à diriger les pulsions agressives pour en faire des forces constructives... »

« La violence de l'environnement, et notamment de la contre-éducation familiale, est la première violence... c'est une action préventive et éducative que nous devons d'abord mener... »

« Notre société passe par une remise en cause de tout l'ensemble de son système de valeurs : il nous faut chercher la signification des valeurs éventuellement défendues et celle des valeurs exprimées par la contre-violence, dans leur rapport avec le pouvoir... car il s'agit toujours de se saisir, de garder ou de reprendre les leviers du pouvoir... »

« La violence ne trouve pas sa signification dans les causes bio-médico-psycho-sociales : elle est d'abord un langage, celui des minorités... Nous parlons d'hygiène mentale, il faudrait parler aussi d'hygiène sociale... et se demander quelle est, dans la genèse de la violence, l'importance de l'obéissance, dans laquelle on perd sa nature d'homme. »

« Nous avons à nous interroger sur la nature et les formes du pouvoir... et sur la force de coercition de toute organisation sociale... répudier le silence auquel la société de masse contraint les minorités... créer dans les universités des chaires de "droit à la différence"... »

« Un enfant américain de quinze ans a pu voir à la télévision, s'il l'a regardée depuis l'âge de cinq ans, 18 000 meurtres... »

« L'information a une double tâche, de dénonciation par rapport aux violences injustes, de dédramatisation aussi en ce qu'il n'y a pas de pire violence que le secret, mais nous avons à trouver un code déontologique des *mass media*... »

« Notre seuil de tolérance à la violence a baissé, grâce justement à l'information qui nous en est donnée par les *mass media*... »

« Sommes-nous ici pour nous rassurer sur la violence, ou encore pour l'exorciser?... »

Le Secrétaire général de la Ligue d'hygiène mentale, le Dr Cl. Leroy, qui a remarquablement repris le sens et le ton de l'ensemble des interventions,

a souligné une dernière fois la nécessité de « distinguer l'acteur, le sujet et la loi qui organise la violence » : « Les lois, a-t-il dit, ne sont pas neutres; la violence institutionnelle prend le relais de la violence physique... nous devons prendre conscience de ce qu'est la contre-violence. » M. Leroy a souhaité en terminant que cette *Journée* marque « le point de départ d'un souci renouvelé de formation où chacun découvre, face aux problèmes évoqués, une position d'adulte plus responsable ». Dont acte.

Jacqueline BERNAT.

JOURNEES D'ETUDES SUR LA RESPONSABILITE PENALE DU FAIT DE L'ENTREPRISE

(Paris, 14-15 octobre 1976)

Les Journées d'études consacrées à *La responsabilité pénale du fait de l'entreprise*, organisées par l'Université de Paris XII et l'Association française des juristes d'entreprise avec le concours de l'Institut de l'entreprise, se sont tenues à Paris les 14 et 15 octobre 1976. Quatre thèmes ont été choisis à l'occasion de ces Journées : 1° *Les conditions de la responsabilité* et 2° *L'analyse de la responsabilité du chef d'entreprise*, qui ont fait l'objet des travaux du jeudi; 3° *La délégation de pouvoir et ses répercussions sur la responsabilité*; 4° *La mise en œuvre de la responsabilité. Problèmes spécifiques de procédure pénale soulevés par la responsabilité du fait de l'entreprise*, étudiés le vendredi.

Dans le cadre du thème : *Les conditions de la responsabilité*, le premier rapport fut présenté par M. Sié, directeur juridique de Rhône-Poulenc, sous le titre « Les notions d'entreprise et de chef d'entreprise au regard du droit pénal ». Après avoir défini l'entreprise au plan économique par référence à l'activité qu'elle exerce, et au plan juridique par référence à son statut objectif, le rapporteur rappelle que cette notion recouvre un ensemble complexe d'éléments dépendant de l'organisation, des dimensions, des activités de l'entreprise, auquel sont reconnus des droits et des obligations.

« Les infractions commises dans l'entreprise (forme et nature) » sont alors étudiées par M. J. Lacoste, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, et par M. Guérin, avocat général près la Cour d'appel de Paris, dont le rapport est plus spécialement axé sur « les infractions à la législation économique et à la législation du travail ». Ayant rappelé dès l'introduction le principe de la liberté du commerce et de l'industrie en vigueur en France depuis la loi du 17 mars 1791, dite Le Chapelier, les rapporteurs ont groupé les obligations qui pèsent sur le chef d'entreprise en quatre grands ensembles : la protection du capital de l'entreprise, la protection des droits régalien de l'Etat, la protection des salariés et celle des consommateurs. La responsabilité pénale des dirigeants, et de leurs collaborateurs le cas échéant, est mise en jeu lorsque des infractions sont commises dans ces divers domaines. Des dispositions législatives et de nombreux textes prévoient et réglementent ces infractions et leur répression, en particulier les ordonnances 1483 et 1484 du 30 juin 1945 relatives à la législation économique, la loi du 27 décembre 1973, dite loi Royer¹, le Code général des impôts (notamment les articles 1741 et 1743 concernant la fraude fiscale), le Code du travail (particulièrement

1. Sur ces ordonnances, v. notamment l'étude : « L'action civile et les infractions à la législation économique après la loi Royer », par Luc HARTEMANN, parue dans cette *Revue*, 1976, p. 329 et s.

rement les livres I et II sur les conventions et les conditions du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, etc.

Par ailleurs, la question des sanctions communautaires, prévues dans le cadre du Traité de Rome, a été posée par M. Legros, conseiller à la Cour de cassation de Belgique, qui estime que ces amendes prononcées à titre administratif présentent un caractère sanctionnateur et sont la plupart du temps très élevées; de plus elles posent sur le plan juridique le problème de l'entreprise entité économique.

Le jeudi après-midi était consacré à l'étude du deuxième thème de ces Journées : *Analyse de la responsabilité du chef d'entreprise*. Le premier rapport relatif à ce thème était celui de Mme Cartier, professeur à la Faculté de Paris XII, qui traitait des « Notion et fondement de la responsabilité du chef d'entreprise ». Il s'agissait essentiellement des cas de responsabilité contestés du chef d'entreprise, parce qu'ils reposent sur l'acte matériel d'un tiers préposé, à l'exclusion des cas où la responsabilité pénale du dirigeant est engagée par ses actions ou omissions personnelles dans des conditions expressément visées par la loi. Le sujet ainsi délimité, le rapporteur analysait dans une première section *La notion de responsabilité pénale du chef d'entreprise* et dans une seconde section *Le fondement de la responsabilité pénale du chef d'entreprise*, en rappelant que le chef d'entreprise, considéré comme responsable au motif qu'il détient le pouvoir d'empêcher la commission de l'infraction, peut difficilement se décharger de l'imputabilité qui pèse sur lui. S'il s'agit d'une infraction matérielle, le dirigeant est directement imputable, s'il s'agit d'une infraction d'imprudence, il le sera seulement s'il a commis des négligences causales; mais cette responsabilité se trouve également retenue par la jurisprudence dans certains cas d'infraction intentionnelle (par exemple, pour délit de présentation de faux bilan). Mme Cartier conclut que cette responsabilité est sévèrement appréciée en règle générale par la Cour de cassation et qu'elle apparaît très lourde.

Puis, M. Guigou, chef du service Assemblées et Conseils de Rhône-Poulenc, analysa, dans son rapport « Applications en droit des affaires », les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, qui indique que sont tenus pour pénalement responsables les « mandataires sociaux », lesquels sont déterminés suivant le type de l'entreprise. Certains cas sont expressément prévus par la loi : ainsi l'article 457 relatif à la responsabilité pénale des commissaires aux comptes. Lorsque la loi n'a pas désigné de responsable pénal, la recherche du coupable est entre les mains de la justice. Le rapport s'achève par une analyse de la récente jurisprudence démontrant de quelle façon la responsabilité pénale du dirigeant peut être mise en cause.

La responsabilité de l'employeur peut aussi être retenue en ce qui concerne les « Applications en droit social et en droit des affaires », sujet du rapport de M. Wagner, chef du service juridique de Sacilor. Trois sortes d'imputabilités sont distinguées en la matière : l'imputabilité à l'auteur du fait matériel, l'imputabilité légale et l'imputabilité judiciaire, notions déjà présentées sous un autre angle dans le rapport de M. Guigou. La détermination par le juge de l'imputabilité aux chefs d'entreprise sera différente selon qu'il s'agit d'infractions non intentionnelles ou d'infractions intentionnelles. Pour les premières, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a posé la règle suivante : « La responsabilité pénale, lorsqu'il s'agit d'industries ou de commerces réglementés remonte essentiellement aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur commerce »; cette règle a été étendue aux infractions concernant l'hygiène et la sécurité du travail, le Code de la route et la pollution des eaux. En cas d'infractions intentionnelles, c'est une véritable présomption de responsabilité qui tend à être appliquée par la jurisprudence au fabricant et au producteur,

au motif que « celui qui fabrique un produit ne peut pas ignorer les qualités ou la composition de cette marchandise... » (Cass. crim., 20 nov. 1962). En conclusion, le rapporteur estime que l'imputabilité devrait être légale et explicite, afin d'éviter que le chef d'entreprise ne finisse par devenir « l'otage pénal de ses employés ».

Pour clore cette première Journée d'études, une certaine inflation de la sanction pénale ayant été constatée en ce domaine, la question a été posée de savoir quelle finalité la peine réalise exactement en atteignant le chef d'entreprise.

Les travaux du vendredi étaient centrés sur les deux autres thèmes choisis pour ces Journées : *La délégation de pouvoir et ses répercussions sur la responsabilité* et *La mise en œuvre de la responsabilité — Problèmes spécifiques de procédure pénale soulevés par la responsabilité du fait de l'entreprise*.

L'exposé introductif : « Délégation et organisation interne », de M. Thiery, vice-président de l'Institut de l'entreprise, et de M. de Tarle, directeur juridique de Shell Française, était destiné à présenter une analyse des entreprises, de leurs structures et des responsabilités inhérentes à leur gestion et à leur organisation. La complexité et l'importance des organisations actuelles sont telles que les dirigeants partagent de plus en plus leur pouvoir de décision et de surveillance, et par là même leur responsabilité, notamment par le jeu de la délégation de pouvoirs.

Présenter la « Notion de délégation. Domaine et conditions de la délégation de pouvoirs » était la tâche impartie à Mme Catala, professeur à l'Université de Paris II, qui définit la délégation de pouvoirs comme un transfert de pouvoirs permis sur un préposé pour se décharger d'une partie de la responsabilité. La Cour de cassation a admis cette cause d'exonération de la responsabilité du dirigeant, lorsque la délégation se situe au sein d'entreprises dont les dimensions et la complexité ne permettent pas au dirigeant de conserver la responsabilité entière, et lorsqu'il s'agit d'infractions dont le dirigeant est seul présumé responsable. Cette responsabilité pénale *stricto sensu* présumée qui pèse sur le dirigeant peut donc être transférée partiellement ou totalement sur un délégué ou délégataire, pour lequel la Cour de cassation a établi la formule suivante : « Seul peut assumer une responsabilité pénale, un collaborateur pourvu d'une compétence ou d'une autorité suffisantes pour faire respecter les dispositions de la loi ». Les pouvoirs ainsi transférés sont limités mais autonomes, effectifs et durables. La délégation va produire ses effets qui sont le transfert de la responsabilité au délégué et l'exonération du délégant. L'étude des « Effets de la délégation de pouvoirs » avait été réservée à M. Boubli, conseiller référendaire à la Cour de cassation, qui en proposa deux analyses : les effets sur la responsabilité fonctionnelle et les effets sur la responsabilité de droit commun, plus particulièrement l'infraction d'imprudence.

Pour clôturer les travaux de la matinée, M. Combaldieu, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, a précisé que, bien qu'une obligation légale de sécurité pèse sur l'employeur, dans le cas où une délégation existe et où elle a été faite à une personne qui a la compétence voulue selon la formule jurisprudentielle, celui-ci se trouve déchargé de la responsabilité. En outre, répondant à une question qui lui était posée, l'orateur a insisté sur le fait que si le dirigeant a pris toutes les précautions pour que les mesures de sécurité soient respectées et si le travailleur en toute connaissance de cause a refusé de suivre ces prescriptions, il doit y avoir une exonération de la responsabilité.

L'après-midi du vendredi était consacré à l'étude du quatrième et dernier thème : *La mise en œuvre de la responsabilité — Problèmes spécifiques de*

procédure pénale soulevés par la responsabilité du fait de l'entreprise. Dans cette optique, M. Lesec, premier substitut au Tribunal de grande instance de Paris, présenta un rapport sur « La constatation des infractions et la poursuite ». A cet égard l'intervention de personnes spécialisées, tels les inspecteurs du travail, les agents de l'impôt, etc., se révèle nécessaire en raison de la spécificité, de la complexité et de la clandestinité fréquente des faits susceptibles d'être commis dans l'entreprise. Il convient d'indiquer que les modalités d'intervention de ce personnel spécialisé sont dérogatoires au droit commun, qu'il s'agisse de l'investigation, de la réunion des moyens de preuve, de la force probante de leurs procès-verbaux ou de la protection qui leur est accordée. M. Lesec rappelle également les particularités inhérentes à la mise en mouvement de l'action publique et la libéralité de la loi et de la jurisprudence en la matière (certains groupements peuvent se dispenser de faire la preuve du préjudice subi, et l'article 46 de la loi Royer a permis à certains groupes de se constituer partie civile). L'extinction de l'action publique présente aussi des modalités particulières : transaction, règlement amiable, prescription. La loi du 6 août 1975 a elle aussi apporté des modifications importantes et dérogatoires au droit commun, notamment dans les articles 704 à 706-2 du Code de procédure pénale.

Le dernier rapport présenté à ces Journées était celui de M. Pradel, professeur à la Faculté de Poitiers : « L'instruction, le jugement, la sanction ». Le particularisme récent a provoqué en ces matières l'apparition de règles dérogatoires au droit commun, spécifiques au droit pénal de l'entreprise (fréquence de l'expertise, inopposabilité du secret professionnel dans la recherche des preuves). La loi du 6 août 1975 a officialisé la pratique des juridictions spécialisées en ce qui concerne l'instruction et le jugement, en matière économique et financière (art. 704, 705 et s. C. proc. pén., déjà cités). La sanction peut se traduire par une peine d'emprisonnement, une amende, la fermeture de l'établissement, une interdiction professionnelle. Dans un arrêt du 21 octobre 1975 la Cour de cassation a posé le principe du cumul des peines prononcées pour homicide avec celles d'amende pour non-respect des règles de sécurité. En revanche une dispense de peine est possible pour des infractions mineures, si le préjudice a été réparé et si l'ordre public n'a pas été troublé.

Il faut mentionner, en conclusion, que l'avant-projet de réforme du Code pénal prévoit le principe d'une responsabilité pénale des personnes morales, qui comporterait des sanctions d'ordre financier (amendes) ou plus spécifiques (injonction de faire, placement d'une entreprise sous surveillance judiciaire), tendant ainsi à alléger cette responsabilité très lourde qui pèse sur le chef d'entreprise.

Il était difficile de retracer en quelques lignes la richesse et la densité de ces remarquables rapports dont le nombre (treize en deux jours) et la qualité ont permis de présenter un panorama complet concernant la responsabilité pénale encourue par le dirigeant d'une entreprise, qui semble être, selon la formule de Mme Cartier, « une responsabilité institutionnelle rattachée à la fonction et dérogeant au droit commun ».

G. MONGIN-GUILBAUD.

JOURNÉES FRANCO-HONGROISES DE POLITIQUE CRIMINELLE ET DE DÉFENSE SOCIALE

(Budapest, 22-26 novembre 1976)

Les Journées franco-hongroises de politique criminelle et de défense sociale (XXIII^e Journées dans le cadre des rencontres de défense sociale) se sont déroulées à Budapest du 22 au 26 novembre 1976. Organisées, du côté hongrois, par l'Institut des sciences politiques et juridiques de l'Académie des Sciences de Hongrie et l'Institut national de criminologie et de criminalistique, et du côté français, par le Centre national de la Recherche scientifique et le Centre d'Etude de Défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris, ces Journées ont eu pour thème la comparaison de l'exécution des peines privatives de liberté et de leurs substituts en Hongrie et en France.

Parmi les personnalités hongroises qui ont pris part à ces Journées figuraient notamment M. Odon Szakacs, président de la Cour suprême, M. Jozsef Godöny, directeur de l'Institut national de criminologie et de criminalistique de Budapest (I.N.C.C.) et M. Tibor Hazoï, directeur adjoint des Services de l'Administration pénitentiaire. Les rapports ont été présentés par M. Gyula Czili, vice-président de la Cour suprême (« Les moyens judiciaires et le perfectionnement du système des sanctions du droit pénal »), par M. Sandor Farkas, directeur de département au ministère public (« Le contrôle du parquet sur la légalité de l'exécution des peines »), par M. Tibor Horvath, chef de département de droit pénal et de criminologie de l'Institut des Sciences politiques et juridiques de l'Académie des Sciences de Hongrie (« L'exécution des peines privatives de liberté à la lumière de la politique criminelle moderne »), par M. Jenö Laszlo, chef de section du ministère de la Justice (« L'exécution des peines privatives de liberté dans la République populaire hongroise »), par M. Iúvan Münnich, docteur en psychologie, chargé de recherche à l'I.N.C.C. (« Quelques expériences des examens psychologiques des criminels récidivistes »), par Mme Gabriella Rasko, docteur en droit, maître de recherche à l'I.N.C.C. (« Examen criminologique et psychologique de femmes condamnées »), par M. Miklos Vermes, directeur de recherche scientifique, conseiller général au ministère public (« Les institutions du droit pénal substituts aux peines privatives de liberté »), par M. Jozsef Vigh, professeur d'Université (« Les principales caractéristiques de l'efficacité de la peine privative de liberté ») et par M. T. Vincze, chef de section du département de l'Education de l'Administration pénitentiaire (« Le travail rééducatif à effectuer par les détenus »). Grâce à sa maîtrise remarquable de la langue française et à sa connaissance approfondie des problèmes discutés, M. Andras Szabo, maître de recherche à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie des sciences, assura tout au long des Journées la traduction des débats, rendant ainsi possible le dialogue. Mme Agnès Sebes, attachée de recherche, fut aussi une excellente interprète dont le dévouement inlassable n'a pas été sans contribuer au succès de ces Journées.

La délégation française, présidée par M. Marc Ancel, membre de l'Institut de France, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, président de la Société internationale de défense sociale, comprenait également Mlle Yvonne Marx, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, maître de recherche honoraire au C.N.R.S., et M. Georges Levasseur, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. Les rapporteurs étaient M. le Président

Marc Ancel (« Le problème de la peine privative de liberté du point de vue de la politique criminelle et de la défense sociale »), Mlle Denyse Chast, ingénieur au C.N.R.S., assistante de recherche au Centre français de droit comparé (« Les substituts aux peines privatives de liberté en droit français »), M. Philippe Chemithe, magistrat au ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire (« La semi-liberté *ab initio* ») et M. Jacques Verin, chef du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice (France) (« Le décloisonnement de l'Administration pénitentiaire et des autres administrations publiques »).

Lors de l'ouverture des travaux, répondant à l'allocution de bienvenue de M. Jozsef Godöny, directeur de l'Institut national de criminologie et de criminalistique, M. le Président Marc Ancel le remercia de son accueil et exprima sa profonde reconnaissance à tous ceux qui avaient organisé ce colloque, notamment à M. Imre Szabo, directeur de l'Institut des sciences politiques et juridiques de l'Académie des Sciences de Hongrie qui avait bien voulu en prendre l'initiative. Il tint aussi à rappeler les liens très anciens unissant les juristes hongrois et les juristes français, liens qui donnaient également à ces journées d'études le caractère d'un « pèlerinage d'amitié ».

Les rapports présentés au cours de cette première séance portèrent principalement sur l'exécution des peines privatives de liberté et les problèmes de politique criminelle que celle-ci soulève. Ces exposés théoriques sur le système hongrois allaient le lendemain se trouver complétés par la visite de l'établissement pénitentiaire de Pálhalma dans les environs de Budapest.

Dirigée par le commandant Tolnay, ingénieur agronome, cette institution, qui dispose de quelque 6 000 hectares de terrain, est destinée à environ 2 500 détenus, répartis dans différents pavillons (le nombre total de détenus pour l'ensemble du pays est approximativement de 18 150). Pálhalma comporte des ateliers industriels et une vaste exploitation agricole où l'élevage se fait de façon intensive. M. Tibor Hazoï, directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire, tint à souligner, dans l'exposé qu'il fit aux congressistes, l'importance attachée ici au travail, tant selon la conception de Makarenko pour la rééducation du détenu que pour la contribution à la réalisation du plan économique général du pays. Les professions que les détenus peuvent apprendre à Pálhalma sont les unes liées à l'industrie lourde (soudure autogène, secteur des machines outils, conditionnement), les autres aux travaux agricoles (conduite des tracteurs, etc.) ou au bâtiment (maçonnerie en particulier). A la sortie de prison, les anciens détenus qui ont acquis une spécialisation professionnelle trouveront facilement un emploi car, comme à l'heure actuelle il n'existe pas de chômage en Hongrie mais au contraire un manque de main-d'œuvre, les entreprises font appel à eux, éditant même des brochures en vue de susciter les demandes d'emploi en leur expliquant les possibilités de réinsertion que leur offrent certaines régions.

A Pálhalma, pour le logement des détenus, c'est le système des dortoirs, prévus chacun pour douze personnes environ, qui a été adopté. Les locaux réservés aux travailleurs agricoles — purgeant en général de courtes peines — sont assez vétustes, mais ils seront prochainement remplacés par des bâtiments en voie de construction. Dans le pavillon pour les délinquants condamnés à de plus longues peines, soumis à un régime plus sévère, une mention particulière mérite d'être faite de la salle de classe et du bureau destiné aux entretiens de l'éducateur et des détenus. Ce dernier local est orné de gravures didactiques et aussi des travaux de tissage que les condamnés font pendant leurs moments de loisirs, avec un sens artistique souvent très heureux. A noter que l'Administration pénitentiaire hongroise publie un journal d'information rédigé par la Direction générale des prisons; cette publication hebdomadaire est destinée à appuyer la pédagogie générale et ses colonnes sont ouvertes aux détenus.

Les dernières séances de travail furent consacrées au thème des substituts aux peines privatives de liberté et une longue discussion s'engagea après la lecture des derniers rapports. A l'issue des débats, M. le Président Ancel, dans son allocution finale, tint à souligner combien ces Journées avaient été enrichissantes et à remercier encore une fois les juristes hongrois qui avaient su préparer de façon si pertinente ce colloque.

Dès le soir de leur arrivée, les participants français avaient été invités dans les vastes salons de l'Académie des sciences, décorés de toiles de maîtres du XIX^e siècle et de très belles porcelaines des célèbres manufactures de Herend, à une réception donnée en leur honneur par M. Imre Szabo, directeur de l'Institut des sciences juridiques et politiques de l'Académie des sciences de Hongrie et par M. Jozsef Godöny, directeur de l'Institut national de criminologie et de criminalistique. Le déjeuner offert par le commandant Tolnay et le dîner d'adieux dans les salons de l'Hôtel Budapest, sur le décor sonore lointain d'un orchestre tzigane, permirent aux congressistes à la fois d'établir avec leurs hôtes des contacts qui prolongeaient le dialogue au-delà des séances de travail et aussi d'apprécier tout le charme de l'hospitalité hongroise.

D. C.

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES JUGES ET ANCIENS JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES (Paris, 16 et 17 octobre 1976)

Le samedi 16 et le dimanche 17 octobre 1976 s'est tenue sous la présidence de M. le Conseiller Dutheil-Lamonthézie, au Palais de justice de Paris, dans la Salle des criées mise aimablement, par Mme le Président Rozès, à sa disposition, l'Assemblée générale de l'Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines.

Après avoir exprimé son émotion à propos de la disparition prématurée de M. Megret, directeur de l'Administration pénitentiaire, M. le Président Dutheil-Lamonthézie a présenté le rapport moral dont nous donnons intégralement le texte.

*
**

« Lors de notre dernière assemblée générale, en présentant comme aujourd'hui le rapport moral de l'exercice écoulé, j'avais souligné les menaces qui pesaient sur l'avenir de l'application des peines. J'espérais aujourd'hui pouvoir aboutir à des conclusions plus optimistes. Jamais hélas l'application des peines ne m'a paru plus menacée dans son fonctionnement, voire dans son existence même.

« Deux de nos collègues vous exposeront tout à l'heure, de façon plus précise, les problèmes actuels du milieu ouvert d'une part, et de la détention d'autre part. Sans vouloir anticiper sur leur rapport, qu'il me soit permis, dans cet exposé introductif, de dresser un bilan sommaire de l'application des peines depuis notre dernière réunion.

« Si l'on s'en tient à une approche grossière, à laquelle beaucoup se limitent, les résultats ne paraissent guère satisfaisants, jamais la criminalité n'a progressé davantage, jamais la récidive n'a été plus inquiétante. De 1969 à 1975, le nombre des *hold-up* a progressé de 546 %, celui des vols avec violence

de 425 %, celui des vols avec effraction de 94 %. Le taux moyen de la récidive dépasse 56 %. N'est-il pas tentant de conclure hâtivement : à quoi servent les mesures de réinsertion sociale ? à quoi bon des structures coûteuses dont les résultats sont aussi décevants ? Une répression exemplaire en fonction de l'infraction et non du délinquant n'est-elle pas, à tout prendre, la forme la plus efficace de lutte contre la délinquance et la récidive ?

« L'opinion publique, qui a un sentiment très vif d'insécurité, tend à adopter ce raisonnement simpliste, sans se rendre vraiment compte qu'un délinquant finit toujours par sortir de prison : s'il est libéré plus dangereux, plus aigri, sans avoir été suivi en détention ni assisté à sa sortie, les courbes de la récidive ne pourront que poursuivre leur inquiétante progression. Alors que s'il est aidé et surveillé, les risques de récidive sont considérablement diminués. Je me limiterai à deux exemples caractéristiques : le taux de récidive des libérés définitifs, c'est-à-dire non assistés, est de 57 %, celui des libérés conditionnels, assistés, est de 22 % seulement. Lorsque la probation est appliquée au condamné, le taux de récidive est compris entre 20 et 25 % seulement. Voilà des chiffres que l'opinion publique devrait connaître et méditer, avant de condamner hâtivement une institution qui, à mon avis, a amplement fait ses preuves.

« Malheureusement, cette même opinion est plus sensible à des incidents spectaculaires, à des crimes ou délits graves commis par des libérés conditionnels ou des détenus permissionnaires, qu'à la lutte patiente et obscure des J.A.P. contre la récidive : ces incidents sont sans doute trop bruyamment orchestrés : le bien ne fait pas de bruit, mais le bruit ne fait pas de bien.

« Loin de moi, cependant, l'idée de nier que, dans ce domaine, des erreurs aient été commises par certains collègues, par inexpérience, faiblesse ou légèreté. Mais l'erreur n'est-elle pas humaine ? N'est-elle pas, de plus, inévitable dans un domaine où il est difficile de sonder les reins et les cœurs, de prévoir les réactions, alors surtout que faute de renseignements, de temps ou de formation, le J.A.P. n'a pas une connaissance suffisante des condamnés dont il a la charge ? Peut-être cependant faut-il battre notre coulpe et ne pas nous donner bonne conscience à trop peu de frais. Beaucoup de nos collègues n'ont pas une véritable conscience de l'importance de leurs fonctions : choisis sans discernement suffisant, sans qu'aient été vérifiés leurs aptitudes et leurs goûts pour cette activité, certains se désintéressent trop de leur tâche. Quand j'entends — et cela m'est arrivé à plusieurs reprises — un directeur de prison me dire : “ Le J.A.P. n'a pas mis les pieds en détention depuis plusieurs mois ” ; quand certains libérés me confient : “ en trois ans, en cinq ans de prison, je n'ai pas vu le J.A.P. une seule fois ”, je suis obligé de me dire : de tels magistrats conduisent l'application des peines à sa ruine. Car c'est malheureusement à partir de tels exemples, que je veux croire exceptionnels, que certains spécialistes de la science pénitentiaire, une fraction de l'opinion publique et du personnel pénitentiaire, voire certaines autorités judiciaires généralisent et nourrissent leur scepticisme à l'égard de l'institution.

« Et c'est sans doute à ces erreurs ou à ces négligences inexcusables que nous devons un projet de loi, actuellement soumis au Parlement, qui, s'il est adopté, sonnera le glas du juge dans la prison.

« Depuis sa création, le J.A.P. est ainsi exposé aux changements de politique pénitentiaire : il est à la merci d'un incident spectaculaire, qui provoque un coup de frein à la politique de réinsertion sociale. Je ne peux, à cet égard, faire l'histoire de l'institution : elle montrerait que le J.A.P. a été tour à tour, à de multiples reprises, porté aux nues et voué aux gémonies. Pour ne prendre que la période la plus récente, les réformes de 1972-1973, puis celles de 1975, ont provoqué une hypertrophie des pouvoirs du J.A.P., sans que lui soient donnés les moyens nécessaires pour les exercer. Notre association a toujours exprimé ses craintes devant ce qu'elle a appelé un cadeau empoi-

sonné, redoutant que le J.A.P. soit considéré comme un bouc émissaire lorsque des incidents inévitables surviendraient. De tels incidents n'ont pas manqué de se produire et le J.A.P. a été, au cours de l'année écoulée, violemment pris à partie. De là ce projet de loi auquel je faisais allusion à l'instant, qui soumet les décisions des J.A.P. en prison au veto de l'Administration pénitentiaire ou du ministère public, sans possibilité de recours juridictionnel, et qui condamne en fait le J.A.P. à être un simple agent d'exécution de l'Administration pénitentiaire. Juge omnipotent, doté de pouvoirs réguliers sans aucun contrôle, comme il l'est actuellement ? ou magistrat soliveau, sans pouvoir de décision autonome, comme il le sera peut-être demain ? Le J.A.P. ne me paraît pas avoir mérité ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

« Le système actuel porte en lui-même le germe de tous les excès : le J.A.P. peut, sans aucun contrôle, autre que l'avis consultatif d'une commission, autoriser à sortir un détenu qui ne remplit pas les conditions légales ; le mettre en libération conditionnelle avant le délai d'épreuve imposé ; lui accordant des réductions de peine dépassant le maximum légal ; aucune autorité n'a le pouvoir de l'en empêcher. Cette situation est d'autant plus grave que le juge est souvent inexpérimenté, ou enclin à une pitié excessive, ou insuffisamment renseigné sur les condamnés. Depuis longtemps, les J.A.P. se sont penchés sur le problème, et avant les incidents récents, j'avais moi-même attiré l'attention des membres de la Commission chargée de la réforme du Code pénal sur les dangers de cette situation.

« Mais le projet de loi modifiant le régime de l'application des peines aboutit à un excès inverse, puisqu'il permet au Parquet, ou, plus grave encore, à l'Administration pénitentiaire, de paralyser les décisions du J.A.P. sans voie de recours. Si conflit il y a, il est nécessairement tranché contre le J.A.P.

« C'est un projet que nous ne pouvons pas admettre ; les J.A.P. ne peuvent suivre le conseil de Vigny, et, après avoir accompli leur lourde et noble tâche, souffrir et mourir sans parler. Il n'est pas d'autre exemple, à ma connaissance dans la législation française, d'une décision d'un magistrat du siège définitivement anéantie par le ministère public ou l'autorité administrative. C'est à la fois une violation du principe de la séparation des pouvoirs, une atteinte grave à l'indépendance des magistrats du siège, un risque de cassure irrémédiable dans la cohésion de l'équipe pénitentiaire si péniblement acquise, et la ruine de l'autorité du J.A.P. en prison.

« Que les décisions des J.A.P. soient contrôlées, nul ne me paraît pouvoir en contester sérieusement l'utilité : mais il faut que le dernier mot revienne, en cas de conflit, à une autorité judiciaire : nos travaux devront examiner les possibilités d'organiser juridiquement ce contrôle et d'obtenir la modification du projet de loi. Je dois dire, en pesant mes mots, que les plus fâcheuses réactions sont prévisibles, tant chez les magistrats que chez les détenus, si l'actuel projet de loi est adopté. Notre association a d'ailleurs saisi de ses inquiétudes le Président de la République, gardien de l'indépendance judiciaire, dans une lettre que j'ai signée conjointement avec les deux présidents des syndicats de magistrats. Certains apaisements ont pu être obtenus de la part de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale : attendons avec confiance, mais aussi avec vigilance.

« En prison, le J.A.P. a bien d'autres motifs d'inquiétude ; sa fonction même est contestée par une partie du personnel pénitentiaire ; le responsable d'un important syndicat propose son éviction au profit d'un « magistrat social » dont les fonctions et le recrutement restent d'ailleurs à définir. N'a-t-on pas entendu ce même responsable formuler cette conclusion sans équivoque : “ J.A.P., go home ” ? — La vieille méfiance pénitentiaire à l'égard du juge intrus n'est-elle pas en train de se réveiller ? Fort heureusement, une grande partie du personnel garde sa confiance au juge de

l'application des peines, mais cette campagne d'hostilité commence à porter ses fruits.

« Quel sera, d'autre part, le rôle du J.A.P. dans les nouveaux établissements pénitentiaires ? Ne sera-t-il pas amoindri dans des maisons à régime uniforme, et le J.A.P. ne sera-t-il pas plus ou moins amené à globaliser les mesures plutôt qu'à individualiser ? Les autorisations de sortie, présentées comme un " avantage " lié à certains types de détention ne seront-elles pas, en définitive, fonction de l'établissement beaucoup plus que de la personnalité du condamné ? La suppression du régime progressif, forme la plus évoluée du traitement pénitentiaire individualisé, est une illustration de cette tendance nouvelle.

« Il faut attendre pour voir comment évoluera la réforme pénitentiaire, mais, dès à présent, il convient d'attirer l'attention sur les risques de glissement du nouveau système vers une altération de l'individualisation de la peine : une partie, d'ailleurs, du traitement pénal risque d'échapper au J.A.P. : par exemple, la progression d'un établissement dur à un établissement libéral est du ressort exclusif de l'Administration pénitentiaire.

« Il y aurait encore beaucoup à dire sur la prison, mais nous y reviendrons, tout à l'heure, avec le rapport sur le milieu fermé.

« Si nous examinons maintenant les problèmes du milieu ouvert, nous sommes obligés de constater que la situation est tout aussi préoccupante.

« Les condamnés en milieu libre ne peuvent plus être suivis d'une manière efficace. La probation est atteinte d'une crise de croissance, voire de gigantisme qui risque de causer sa perte. Il y a peu d'années, nous saluions comme un événement le jour où le nombre des condamnés libres sous surveillance dépassait celui des condamnés détenus. Aujourd'hui, les probationnaires sont près de 40 000 soit le double des condamnés détenus. Et ces chiffres ne pourront que progresser alors que la nouvelle loi de juillet 1975 ne soumet plus la probation à aucune condition relative aux antécédents judiciaires.

« Face à cette situation, le nombre des délégués n'a pas augmenté dans des proportions suffisantes : beaucoup ont la charge de 100, 150 condamnés. alors que le nombre reconnu valable pour un traitement efficace est de 50-60. Les éducateurs sont souvent découragés : les syndicats en viennent à adopter une attitude d'opposition, se refusant à prendre en charge de nouveaux condamnés lorsqu'ils en surveillent déjà plus de 70. Les conflits risquent de s'aggraver, tant avec l'Administration pénitentiaire, qu'avec le J.A.P. s'il n'est pas porté remède à cette situation.

« L'Administration pénitentiaire, consciente des problèmes, envisage d'augmenter de 50 à 60 % dans les années à venir le nombre des éducateurs délégués, ce qui, en une période d'austérité, représente un effort sensible.

« Mais ce chiffre sera-t-il suffisant pour faire face à des besoins en constante augmentation ? Que se passera-t-il, si, dans le même temps, l'effectif des probationnaires progresse lui aussi, de 50 à 60 % ? L'Administration pénitentiaire prévoit elle-même que le nombre des probationnaires devrait dépasser de 40 000 à 70 000 d'ici 1980, et la situation risque alors d'être aussi grave, sinon pire qu'actuellement. Car il n'est pas sûr qu'un recrutement massif, suivi d'une formation trop accélérée, fournisse un personnel de qualité. Déjà, les dissensions entre le J.A.P. et des éducateurs persuasifs ou prenant parti pour le condamné contre le juge deviennent de plus en plus fréquentes s'il n'y a pas collaboration, mais conflit, en cours de traitement, l'institution est vouée à l'échec. L'application des peines ne peut qu'être le fruit d'un travail d'équipe. Il faudrait encore souligner les difficultés croissantes du J.A.P. avec des condamnés de plus en plus jeunes, de plus en plus désocialisés, de plus en plus opposants à la rééducation. Nous y reviendrons lors de la discussion des rapports qui vont suivre.

« Actuellement, il faut avoir le courage de le dire, la probation est très souvent un leurre ; dans les comités trop chargés ou trop mal équipés, elle se limite, bien trop fréquemment hélas, à des contrôles formels, quand le dossier n'est pas purement et simplement mis de côté dans des cas extrêmes. Qu'advient-il lorsque l'opinion ne sera plus braquée sur la prison, mais sur le traitement en milieu libre, à la faveur de quelque nouvel incident spectaculaire ? Le J.A.P. ne risque-t-il pas, là encore, d'être contesté ?

« Cet exposé introductif vous aura sans doute paru pessimiste : mais il est malheureusement certain qu'aujourd'hui on juge les institutions beaucoup plus sur leurs échecs que sur leurs succès, et c'est sur ces échecs qu'il convient de méditer pour tenter de les éviter.

« Quelles conclusions tirer de la situation actuelle ? Mal compris, mal équipés, mal soutenus bien souvent, les J.A.P. tentent de faire face : mais le découragement perce, quand ce n'est pas l'amertume. Les fonctions de J.A.P., peu prisées, n'attirent plus guère les magistrats en service : quand un poste est vacant, on a du mal à trouver des volontaires. Certains J.A.P. chevronnés envisagent d'autres fonctions plus calmes et mieux considérées. Beaucoup de postes théoriques ne sont pas pourvus. Les chefs de juridiction se désintéressent trop souvent de leurs J.A.P., sauf lorsqu'il s'agit de leur confier d'autres tâches judiciaires qui les détournent de leurs fonctions propres.

« Comme j'admire mes collègues, heureusement nombreux, qui savent braver les incompréhensions, au détriment parfois de leurs légitimes aspirations de carrière, pour se consacrer à cette tâche qui est sans doute la plus noble, mais aussi la plus méconnue de toutes les fonctions judiciaires : ce sont eux qui sont dans la bonne voie. Ils sèment la bonne graine : même si elle est parfois étouffée par les ronces ou les poussières du chemin, elle finira, j'en suis convaincu, par germer et par produire au centuple. De nombreuses vocations de J.A.P. semblent se manifester parmi les futurs magistrats de l'Ecole nationale de la magistrature : nous devons y voir un encouragement et un espoir de relève, si l'on ne cherche pas, comme c'est hélas trop souvent le cas, à détourner les candidats les plus brillants pour leur confier les tâches dites " nobles " de la fonction judiciaire.

« Je suis convaincu que le J.A.P. est une institution irréversible, comme le disait naguère un de nos anciens Garde des Sceaux. Mais encore est-il nécessaire de veiller sur sa fragilité.

« Face aux critiques dont il est l'objet, la politique pénitentiaire doit être ferme et préciser nettement ses orientations.

« Que l'on ne mette pas toujours en avant les problèmes de moyens. C'est une excuse trop commode pour certains J.A.P. ou certains de leurs collaborateurs, qui, s'appuyant sur l'impossibilité de mener à bien toutes leurs tâches — et qui les contredirait sur ce point ? — en profitent pour ne pas faire tout ce qu'il leur serait possible de faire.

« C'est aussi un prétexte pour les responsables des finances publiques, qui ne veulent pas voir qu'une organisation rationnelle des services de l'application des peines serait, en définitive, rentable, même à court terme.

« Le coût de la délinquance et de la criminalité a été évalué à plus de dix milliards de francs par le Service d'études du ministère de la Justice, en 1971. Il serait sans doute actuellement de l'ordre de quinze milliards. Si l'action éducative n'aboutissait qu'à une diminution de 10 % de la délinquance, ce serait une économie annuelle de quinze milliards de francs qui serait réalisée — soit près de 70 fois le budget total des comités d'assistance aux libérés (23 M.F. en 1976). Et cette perspective n'est pas trop optimiste, puisque nous avons vu que la récidive moyenne des condamnés assistés et suivis régulièrement était de 50 % inférieure à celle des autres. Mais même si l'effet de l'assistance

n'empêchait la récidive que d'un condamné sur cinquante, elle serait encore financièrement utile.

« Dans une stricte optique de saine gestion budgétaire, l'application des peines est donc rentable; elle devrait être pourvue de tous les moyens nécessaires à un fonctionnement efficace.

« C'est maintenant l'heure du choix : les J.A.P. ne peuvent plus se contenter de vagues promesses et d'espoirs trop longtemps entretenus et trop souvent déçus.

« — Ou bien le J.A.P. restera un objet de méfiance, et on lui refusera les moyens juridiques et matériels nécessaires à un exercice normal de ses fonctions comme les derniers projets législatifs le laissent craindre : alors, je le dis nettement, il est préférable de le supprimer tout de suite, car mieux vaut une situation franche et nette qu'une institution bâtarde qui s'étiolera avant de disparaître dans l'indifférence générale. On retournerait alors à la justice distributive; la prison redeviendrait le ghetto pénitentiaire, auquel le J.A.P. avait apporté un peu d'air frais; pour reprendre l'expression du journal *le Monde* elle risquerait d'être le lieu privilégié de l'arbitraire administratif, dans la pénombre inquiétante du non-droit et du mystère. Quant au J.A.P., il abandonnerait, mais peut-être avec regret, l'ambiance déprimante des prisons et le difficile face à face avec le condamné pour retrouver le confort matériel et intellectuel des salles d'audience. Ce serait la fin d'une belle espérance, entretenue par des générations de J.A.P. qui ont cru et qui croient encore à la noblesse et à l'utilité de leur mission.

« Mais cette perspective, nous ne pouvons l'admettre.

« Nous espérons tous que sera renouvelée au J.A.P. la confiance qu'il a conscience d'avoir méritée, après plus de quinze ans d'efforts et de résultats acquis. Mais il faut que cette confiance se manifeste de façon concrète, par un choix plus sérieux de J.A.P. de qualité, par le souci de recruter et de former des éducateurs de valeur, par l'octroi de moyens matériels appropriés, par l'appui moral des chefs de Cour et de juridiction aussi bien que de l'Administration pénitentiaire.

« Alors, s'ils se sentent aidés et soutenus matériellement et moralement, les J.A.P., j'en suis convaincu, répondront une fois de plus : présents. »

Deux exposés sur le milieu ouvert et le milieu fermé ont suivi cette introduction générale.

Mme Cimamonti, J.A.P. à Marseille, a présenté son rapport sur le milieu ouvert en rappelant tout d'abord qu'au 15 octobre 1975 il y avait 41 500 probationnaires et libérés conditionnels, pour 15 000 condamnés détenus et 70 000 sortants de prison. Les C.P.A.L. sont investis d'une trop lourde tâche eu égard à l'effectif théorique des 202 J.A.P. et des 335 travailleurs sociaux.

La séparation « milieu ouvert-milieu fermé » est artificielle. Il serait souhaitable de préparer la sortie en prison, mais déjà existe le handicap du sous-équipement socio-éducatif des établissements pénitentiaires. De plus, la crise actuelle de l'institution du J.A.P. en milieu fermé constitue une hypothèque sur le milieu ouvert.

A l'incidence de la situation du milieu fermé s'ajoute l'insuffisance des renseignements sur la personnalité des libérés ou probationnaires à prendre en charge. Les dossiers de probation transmis au J.A.P. sont souvent réduits au seul jugement ordonnant le sursis probatoire et les renseignements recueillis en détention ne sont pas centralisés.

Les Comités sont asphyxiés, et le probationnaire a tendance à prendre une mentalité de libéré pur et simple d'autant plus que les travailleurs sociaux se préoccuperaient davantage de l'assistance à apporter que des exigences contraignantes inhérentes aux nécessités du contrôle et de l'institution elle-même. En définitive le J.A.P. apparaît comme « l'autorité frustrante ».

L'institution du J.A.P. est très menacée, parce que le sous-équipement du milieu ouvert fausse toutes les données des décisions des J.A.P., et ne leur permet pas de remplir leur office envers ceux qu'ils sont censés prendre en charge. Toutes ces difficultés convergent vers la mise en péril de l'institution et même de la justice pénale qu'ils représentent.

M. Micaux, J.A.P. à Caen, dans son rapport sur le milieu fermé a évoqué l'évolution des pouvoirs du J.A.P. et parallèlement l'amélioration de la condition des détenus.

Le J.A.P. qui a été institué par le Code de procédure pénale pour individualiser l'exécution des peines n'a reçu jusqu'en 1972 que des attributions consultatives (avis, propositions de grâces, libération conditionnelle) et certains pouvoirs de décision tels l'admission à la semi-liberté, le classement en régime progressif et les permissions de sortir. Il était pleinement le juge de la réinsertion sociale.

Depuis 1972, pour calmer une agitation endémique, il a reçu des pouvoirs disciplinaires ayant pour but d'inciter les détenus à ne pas créer d'incidents en leur promettant des réductions de peines.

Le J.A.P. est devenu l'auxiliaire de l'Administration pénitentiaire; il est associé au maintien de l'ordre dans les établissements; son rôle a été dénaturé. Une mesure lui permet cependant d'individualiser les sanctions; il a le pouvoir de décider la libération conditionnelle des condamnés à une peine inférieure à trois ans.

Les mutineries de 1972 à 1974 ont accru considérablement ses pouvoirs. Ses décisions ont depuis lors un retentissement collectif sur toute une catégorie de détenus. La conséquence inévitable est une pression également collective de la part des détenus.

A la suite d'incidents spectaculaires lors de permissions de sortir, il a été pensé que trop de pouvoirs ont été donnés à un J.A.P. isolé sans contrôle ni recours.

Le projet de réforme pose le principe d'un contrôle de ses décisions. Le Parquet est déjà présent à toutes les réunions de Commissions de l'application des peines. Le projet de loi propose de soumettre les décisions du J.A.P. en matière de permission de sortir à l'Administration pénitentiaire, et pour les libérations conditionnelles, à l'accord du Parquet.

M. Micaux dénonce lui aussi, la mise en tutelle du J.A.P. qui ne sera plus, si le projet est adopté, qu'un simple exécutant d'une politique pénitentiaire variant suivant les nécessités du moment.

Il faut, pour que le J.A.P. garde une certaine indépendance, définir son statut et instituer un contrôle judiciaire de ses décisions.

Le Procureur général Chavanon, qui avait fait à l'Association l'honneur de participer à cette réunion, a ému l'assistance et s'en est fait le porte-parole en disant que le J.A.P. est malheureux et en en définissant les causes : les chefs de juridiction ne le soutiennent pas, il est un homme isolé, les institutions nouvelles pénètrent lentement dans le milieu pénitentiaire et à l'extérieur les critiques sont exagérées dès qu'un échec se produit; enfin il existe souvent un manque de concertation avec le Parquet.

Malgré tout cet ensemble de sujets de tristesse, le J.A.P. sait que sa tâche est exaltante et doit la poursuivre, espérant toujours une meilleure compréhension de ses chefs, de ses collègues et de l'opinion publique.

M. Beauvois, sous-directeur de l'Exécution des peines, représentant M. Aymard, directeur de l'Administration pénitentiaire, nommé récemment, a évoqué le décalage dramatique existant entre les besoins et les ressources en personnel socio-éducatif. Il a annoncé l'affectation pour 1977 :

— à l'ensemble des Comités d'une cinquantaine d'éducateurs délégués à la probation, sur les 95 éducateurs accueillis à l'Ecole de l'Administration pénitentiaire en octobre 1975, chiffre qui serait réduit à une trentaine par an pour 1978-1979;

— à cinq « Comités-pilotes » (Bobigny, Créteil, Lyon, Paris et Rouen) de chefs de service de probation, destinés à libérer les J.A.P. de tâches administratives, de formation, d'encadrement, les laissant plus disponibles pour les tâches proprement judiciaires. Ces Comités recevront un nombre accru d'éducateurs.

M. Clerget, représentant le Garde des Sceaux, a apaisé les inquiétudes de l'auditoire en affirmant qu'aucune décision n'avait encore été prise par celui-ci, en ce qui concerne la discussion du projet de loi n° 2182 sur l'Application des peines déposé par le gouvernement précédent.

M. Cheix, directeur général du Travail et de l'Emploi au ministère de la Santé, a exposé combien pouvait être féconde pour les condamnés la collaboration établie entre ses services et ceux de l'Application des peines.

M. Ferrat, de la Direction centrale de la Police judiciaire, a indiqué que le J.A.P. pouvait toujours compter sur les Services de police.

Les débats ont porté successivement sur le milieu ouvert et sur le milieu fermé, et ce, à la lumière de l'avant-projet du Code pénal. Préalablement à ces points, la question de la formation et du statut du J.A.P. s'est posée à nouveau.

Le vœu de création de postes budgétaires de J.A.P. a été à nouveau émis comme il l'avait été antérieurement, notamment en 1966. Il a été déploré que le stage de préaffectation à accomplir par l'auditeur de justice auprès du J.A.P. soit limité à quinze jours.

S. DE MAULDE.

CELEBRATION DU BICENTENAIRE DE LA PUBLICATION DE L'OUVRAGE DE JOHN HOWARD, *The State of the Prisons* (Canterbury, 27-30 juin 1977)

A l'occasion du bicentenaire de la publication de l'ouvrage de John Howard, *The State of the Prisons*, un colloque international est organisé du 27 au 30 juin 1977 à l'Université de Kent, dans le cadre prestigieux de la ville de Canterbury.

Les thèmes qui y seront traités sont les suivants :

- l'état des prisons de nos jours;
- les principales réformes dans la pratique et la structure pénitentiaire dans le monde;
- les nouvelles théories et la recherche;
- les autres formes de contrôle social.

Des discussions auront lieu en table ronde et des visites seront en outre organisées dans des établissements pénitentiaires.

Le comité d'organisation comprend le professeur John C. Freeman, le professeur T. C. N. Gibbens, titulaire de la chaire de psychiatrie légale à l'Université de Londres, le professeur A. W. B. Simpson, doyen de la Faculté des

sciences sociales de l'Université de Kent, Canterbury, M. Eric Stockdale, magistrat, le professeur Nigel Walker, directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université de Cambridge, et M. Martin Wright, directeur de la *Howard League for Penal Reform* ¹.

On ne peut que se féliciter de voir célébrer avec éclat le bicentenaire de la publication du livre de John Howard qui a exercé une influence déterminante dans le monde entier (il fut traduit en France dès 1788 sous le titre *l'Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*) et dont de nos jours encore de nombreux plans de réforme s'inspirent.

SEMINAIRE INTERNATIONAL SUR LES FONCTIONS SOCIALES DE LA DEVIANCE ET LES MODALITES DE LEUR CONTROLE

(Lyon, 29-31 juillet 1977)

Le Comité de recherche pour la sociologie de la déviance et du contrôle social organise à Lyon, du 29 au 31 juillet 1977, un Séminaire international sur *Les fonctions sociales de la déviance et les modalités de leur contrôle*.

Le coordinateur du programme est M. Jacques Seloise, professeur à l'Université de Lille III, directeur du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vaucresson.

Les séances se tiendront à l'Institut Alexandre-Lacassagne, 8, avenue Rockefeller, 69008 Lyon (Tél. : 75-81-14, poste 271).

Les conférences auront lieu uniquement en français, il n'y aura pas de traduction simultanée.

Les inscriptions sont reçues par l'Institut Alexandre-Lacassagne ².

PRIX GABRIEL TARDE

Le prix Gabriel Tarde, que décerne chaque année le Comité de coordination des recherches criminologiques au ministère de la Justice, présidé par M. Paul Amor, premier avocat général honoraire de la Cour de cassation, a été attribué pour l'année 1976 à :

— M. Bruno du Pouget de Nadaillac pour son ouvrage : *Les groupes adolescents de banlieue*.

En outre, deux mentions ont été accordées conjointement à :

— Mme Marie-Clet Desdevises pour son ouvrage : *La délinquance étrangère (analyse statistique)* et à

— M. Jean-Claude Chesnais pour : *Les morts violentes en France depuis 1826*.

Il convient de rappeler que ce prix a pour but de récompenser un ouvrage de recherche criminologique publié en première édition avant le 1^{er} juin de l'année en cours ³.

1. Pour tous renseignements complémentaires écrire à l'adresse suivante : M. John C. Freeman, Faculty of Laws, University of London, King's College, Strand, London, WC2R 2LS, Grande-Bretagne.

2. Les textes, accompagnés d'un résumé de deux pages, et les propositions d'intervention sont à adresser à M. Jacques Seloise, 54, rue de Garches, 92420 Vaucresson, avant le 1^{er} mai 1977.

3. Tous renseignements concernant le prix Gabriel Tarde peuvent être demandés au Comité de coordination des recherches criminologiques, Secrétariat général, ministère de la Justice, 4, rue de Mondovi, 75001 Paris.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Les mondes du crime. Introduction à la compréhension du fait criminel, sous la direction de Roger Merle, Toulouse, Edouard Privat éditeur, 1968, 223 pages.

Les mondes du crime constituent un ouvrage de vulgarisation destiné selon son préfacier, le Professeur Roger Merle, à présenter au public une synthèse aussi claire que possible des connaissances actuelles sur les problèmes criminels. Comme notre civilisation tend à devenir une civilisation de l'image, l'ouvrage est agrémenté, non seulement de citations diverses en encadrés, mais aussi de nombreuses illustrations faites pour égayer la lecture des textes.

Le contenu de l'ouvrage correspond parfaitement au but annoncé par son directeur. Composé de neuf chapitres rédigés par des auteurs différents, il introduit à la compréhension du fait criminel en présentant successivement l'essentiel de la criminologie, du droit pénal, de la procédure pénale, de la science pénitentiaire et de la criminalistique.

1. Quatre chapitres se rapportent à la *criminologie*. Dans le chapitre premier, qui a pour titre « Le phénomène criminel », M. Jacques Poumarède donne une description de la criminalité française à partir des statistiques. Partant de la loi de constance de la criminalité énoncée par Quetelet dans la première moitié du XIX^e siècle, l'auteur en rappelle à la fois les limites classiques (variations saisonnières, oscillations temporaires de plus grande amplitude dues aux guerres et aux crises économiques ou politiques) et la remise en cause par la multiplication de la criminalité par trois au XIX^e siècle avec l'entrée dans la société industrielle, et à nouveau depuis 1956 avec l'avènement de la société de consommation. Passant ensuite à la décomposition de la criminalité en phénomènes moins généraux, l'auteur étudie la répartition des infractions en crimes, délits et contraventions, pour montrer que les trois catégories n'ont pas la même importance numérique et n'ont pas suivi une évolution parallèle, puis procède à l'inventaire des principaux crimes (crimes de sang, criminalité sexuelle, crimes contre les biens et escroqueries), pour terminer par quelques indications sur le coût du crime.

Le chapitre III, « La sociologie criminelle », par M. Philippe Robert, fait naturellement suite au texte de M. Poumarède. Partant de la distinction de la psychologie criminelle (l'étude du crime sous l'angle du délinquant) et de la sociologie criminelle (l'étude de la criminalité comme problème social), M. Robert précise comment les sociologues perçoivent la fonction du crime dans la vie sociale (« La sociologie du crime s'énonce en termes de conflits ») et quelles sont les difficultés auxquelles se heurte l'étude de la criminalité comme phénomène social. Partant de là, il étudie dans un premier temps

ce qu'est la criminalité (problème d'évaluation) et dans un deuxième temps ce qu'est le crime dans la société (problème d'étiologie). Sur le premier point, l'auteur, recherchant quelle est l'ampleur de la criminalité, conclut qu'en raison de l'insuffisance des statistiques « on ne peut cerner entièrement la criminalité ». Passant alors à l'examen des modifications survenues dans la structure de la criminalité depuis le début du XIX^e siècle, il insiste sur plusieurs aspects en montrant le cas échéant les limites au passage : diminution du nombre des crimes et augmentation considérable de celui des délits, passage de la criminalité brutale à la criminalité astucieuse, stabilité du récidivisme malgré les fluctuations de la criminalité générale. Quant au deuxième point, l'auteur souligne que l'on a d'abord pensé pouvoir élucider le problème en termes de facteurs, mais que, devant la faiblesse des résultats obtenus, on a alors cherché à étudier les « milieux » dans lesquels vivent les criminels pour tenter de détecter les situations criminogènes. Il passe ainsi successivement en revue les facteurs classiquement inventoriés comme facteurs de la criminalité, puis les divers « milieux » de vie des délinquants à partir des travaux de De Greeff, en insistant chaque fois sur l'intérêt de l'idée de « conflit » pour expliquer la criminalité.

« La psychologie du criminel », elle, est étudiée dans un chapitre II par le Dr Rémy Puyuelo, neuropsychiatre. Illustrant sa démonstration de bandes dessinées par des criminels, l'auteur soutient que la personnalité du criminel « vrai » (par opposition à la fois aux « faux » délinquants — certains délinquants, épileptiques, névrosés, débiles mentaux, déments — pour qui le délit est un accident, et au groupe des « épaves sociaux » — mendiants, vagabonds et clochards —) se caractérise simplement par « un mode de vie, de voir et de penser » particulier. C'est dire que le criminel n'est pas un malade mental, mais qu'il ne diffère des autres sujets que par une conduite particulière l'amenant au passage à l'acte; c'est dire également qu'il n'existe pas de différence de nature entre criminels et non-criminels, mais seulement une différence de degré. Qu'est-ce qui explique alors le passage à l'acte et ses modalités? L'auteur distingue ici entre un ensemble de traits non spécifiques de personnalité, dont la réunion explique le passage à l'acte en lui-même, et divers facteurs secondaires qui expliqueront les modalités particulières revêtues par l'acte criminel. Au départ de la structuration de la personnalité du délinquant se trouvent une rupture du futur délinquant avec la société et un retrait vers cette forme archaïque de société qu'est la « bande » ou le « gang »; parallèlement s'opère une adaptation parfaite au réel qui le conduira à organiser et à réaliser l'acte criminel et à tenter ensuite de s'en disculper. Cette structure de la personnalité la rend intolérable à toute frustration qu'il considère comme une injustice et un sujet de revendication; face à celle-ci, il décharge sa tension et réalise ses besoins et ses désirs par le passage à l'acte criminel. L'agressivité dévoilée par l'absence de censure socio-morale lui permet de s'affirmer par l'acte et cette agressivité se trouve libérée par son indifférence affective : « L'agressivité est toujours l'aboutissement de sa relation avec autrui. » Une fois l'acte commis, le criminel « vrai » ne ressent aucun remords; au contraire, il se pose en justicier et se donne le droit; ce sont les autres et la société qu'il rend responsables de son acte : « Son égoïsme profond ne lui permettant de choisir que des éléments d'excuse. » Sur cette base commune qu'est le passage à l'acte, la personnalité de chaque sujet intervient alors pour l'« orienter » vers telle ou telle forme de l'activité délictueuse. Le caractère constitutionnel, l'histoire personnelle, le milieu vont diversifier les individus et leurs types de délits de la même façon qu'ils diversifient chez les autres individus les préférences professionnelles, les styles d'existence, les méthodes de travail ou les goûts et les dégoûts. C'est ainsi que l'on peut dresser certaines carrières criminelles suivant les traits de caractère, le sexe, l'âge et le niveau intellectuel.

La partie criminologique de l'ouvrage comporte encore un chapitre consacré à « La Mafia » par M. Jean Susini (chap. VIII de l'ouvrage). Etudiant successivement les origines de la Mafia d'aujourd'hui, l'auteur émet l'hypothèse que le phénomène mafiosique s'explique par un processus historique très particulier à la Sicile.

2. Le deuxième thème développé dans l'ouvrage concerne « La recherche du criminel ». C'est le titre même du chapitre V écrit par M. Marcel Le Clère. Partant de l'idée que la mission de la police judiciaire est de constater les infractions et d'en rechercher les auteurs, M. Le Clère commence par donner la description de l'organisation de la Police judiciaire française, puis du rôle de l'Office international de police criminelle, et enfin de quelques services criminels étrangers (Scotland Yard, F.B.I., Police judiciaire soviétique). Dans une deuxième partie, il traite alors des méthodes de travail de la police en action à travers quelques exemples, pour conclure sur les qualités requises de l'enquêteur.

Est-ce pour faire échec aux propos de M. Le Clère sur le danger de l'hypothèse policière qu'un chapitre est consacré au procès de Marie Besnard (chap. IX) par M^{me} Jacqueline Favreau-Colombier? Dans cette description très concise et pertinente du déroulement du procès de la célèbre dame de Loudun, l'auteur, qui fut l'un des avocats de celle-ci, montre combien les expertises toxicologiques sont délicates, mais aussi à quelles aberrations peuvent conduire tout à la fois la mauvaise foi des témoins, l'acharnement de la police et la suffisance des experts. C'est l'illustration par l'exemple de la façon dont il ne faut pas rechercher le criminel.

3. Enfin la partie juridique de l'ouvrage comporte trois chapitres, deux sur le droit pénal des adultes et un sur le droit des mineurs délinquants. M. Groslière (chap. VI) consacre de longs développements au « jugement du criminel ». Partant de la constatation que « lorsqu'une infraction a été commise, son auteur doit être traduit devant une juridiction qui appréciera sa culpabilité et éventuellement lui appliquera une peine, l'auteur décrit dans une première partie l'organisation des juridictions répressives et la mise en mouvement de l'action publique puis, dans une deuxième partie, l'instruction préparatoire, la procédure de jugement, les voies de recours et l'autorité de la chose jugée.

« La sanction du crime » (chap. VII) est traitée par M. G. Roujou de Boubée. Après quelques généralités sur la définition de la peine, ses fonctions et sa distinction d'avec la mesure de sûreté, l'auteur étudie successivement la peine de mort, « plus rétributive que curative », et la privation de liberté, dans son exécution largement inspirée à l'heure actuelle par le souci thérapeutique. Le droit des mineurs enfin est étudié par M. Philippe Robert sous le titre « La criminalité juvénile » (chap. IV). L'auteur y étudie la réaction institutionnelle du groupe social au fait de la délinquance juvénile, à travers deux thèmes de rattachement fondamentaux : le cadre de l'exercice de cette réaction et ses limites d'une part, l'organisation de cette réaction d'autre part.

L'ouvrage date de 1968. C'est-à-dire que certains passages demanderaient à être modifiés aujourd'hui pour tenir compte tant de l'évolution de la législation que de celle des idées. Mais il constitue une introduction fort utile à la compréhension du fait criminel, tant pour les profanes que pour les étudiants. Aussi serait-il souhaitable qu'il fasse l'objet d'une nouvelle édition.

Raymond GASSIN.

Hypothetische Kausalverläufe im Strafrecht (La causalité hypothétique en droit pénal), par Erich Samson, Francfort-sur-le-Main, Alfred Metzner Verlag, 1972, 210 pages.

Il s'agit là de la thèse du Professeur Samson soutenue à l'Université de Bonn et lui permettant d'accéder à l'enseignement supérieur.

D'une pensée élevée, cette thèse aborde les questions les plus complexes du droit pénal.

Elle commence par une réflexion sur les différentes théories qui existent dans la science pénale allemande sur la question du rapport de causalité et surtout de causalité hypothétique.

Le droit pénal allemand subordonne la punition à l'arrivée d'un résultat dû à une interdiction.

Selon l'opinion dominante, un fait sera toujours la cause d'un résultat si celui-ci n'aurait pas eu lieu sans ce fait. Cette théorie s'appelle la théorie de l'équivalence. Depuis toujours elle est très controversée, et chacun se demande si elle permet bien de déterminer sans équivoque la causalité en droit pénal.

C'est qu'en effet elle ne permet pas de tenir compte de ce qu'il est toujours possible qu'une autre circonstance ait pu provoquer le même résultat.

C'est parce qu'elle a amené un certain nombre de conclusions peu satisfaisantes que nombre d'auteurs ont essayé plusieurs fois de la corriger. Le Professeur Samson en a à nouveau fait l'analyse et a tenté d'en faire le tour.

Il démontre, à l'occasion notamment de la complicité par assistance, que l'application de la théorie ne suffit pas. C'est si vrai qu'il a fallu compléter cette théorie avec une soi-disant formule d'encouragement : « Même si l'action du complice ne pouvait pas aboutir au résultat, il doit suffire pour le punir que cette action ait pu psychiquement encourager l'auteur principal. »

Bien évidemment le Professeur Samson note que ces affirmations entraînent de nombreuses divergences d'opinion.

Il recherche s'il peut exister une formule unitaire de la responsabilité pénale, et aboutit au résultat qu'en ce domaine la théorie de l'équivalence en droit pénal allemand est insuffisante, mais que, malgré ces insuffisances, elle ne peut pas être remplacée par une autre théorie plus satisfaisante.

Ouvrage théorique de grande valeur, cette thèse est certainement la somme d'un long travail.

Philippe LAFARGE.

Reflexbewegung-Handlung-Vorsatz. Strafrechtsdogmatische Aspekte des Willensproblems aus medizinisch-psychologischer Sicht (Mouvement de Réflexe-Acte-Préméditation. Point de vue dogmatique du droit pénal sur le problème de la volonté sous l'aspect médical et psychologique), par Günter Schewe, Lübeck, Verlag Schmidt-Römhild, 1972, 155 pages.

L'auteur aborde là un problème extrêmement important, mais d'un abord difficile. Les juristes trouveront dans cette étude des éléments de discussion en ce qui concerne la responsabilité pénale d'une part, et les limites entre les infractions volontaires ou involontaires d'autre part.

Les médecins trouveront dans ce livre, de leur côté, des éléments permettant de répondre dans certains cas aux questions qui leur sont posées par les magistrats à propos de l'article 64 du Code pénal français.

Pierre MULLER.

II. — PROCEDURE PENALE

L'ordinanza nel processo penale, par Giovanni Arico, Naples, Casa editrice Jovene, 1974, 215 pages.

M. Giovanni Arico, assistant en procédure pénale à l'Université de Rome, consacre son premier ouvrage important à la question des ordonnances, aspect de la procédure pénale qui n'avait fait jusqu'alors l'objet d'aucune étude particulière en Italie.

M. Giovanni Arico examine tout d'abord le régime des ordonnances tel qu'il est défini par la doctrine classique. Les auteurs de cette école, tout en admettant le caractère juridictionnel des ordonnances, ne leur reconnaissent qu'une fonction purement négative. Selon eux, en effet, les ordonnances ne peuvent mettre fin à un rapport procédural ni même à une de ses phases. Selon M. Giovanni Arico, ce point de vue amène à négliger des aspects capitaux des ordonnances, et notamment à laisser de côté l'ordonnance de renvoi devant la juridiction pénale.

L'auteur propose, au contraire, une définition dynamique des actes juridiques revêtant la forme d'ordonnances. Selon lui, les ordonnances « servent à provoquer le développement du procès » et ont un caractère juridictionnel. Elles ont aussi un pouvoir de décision. C'est pourquoi elles sont susceptibles de recours. Les ordonnances ont donc des caractères autonomes qui les distinguent des jugements par leur fonction et leur efficacité, et des décrets par leur contenu et leur caractère.

M. Giovanni Arico consacre un chapitre particulier à l'ordonnance de renvoi devant la juridiction répressive, introduite dans la procédure pénale italienne par la réforme du 15 décembre 1972. Ce nouveau type d'ordonnance, qui remplace désormais dans la plupart des cas, dans un souci de rapidité et de simplification, l'ancien jugement de renvoi, vient confirmer par ses caractères le point de vue soutenu par l'auteur.

L'ouvrage de M. Giovanni Arico constitue une étude exhaustive et méthodique de la question des ordonnances dans la procédure pénale italienne. Il révèle chez son auteur, outre une profonde connaissance de la procédure, un sens aigu de l'analyse juridique.

C. ARRIGHI.

Persönliche Beweismittel im Strafverfahren (De certaines preuves en procédure pénale), par Zivojin L. Aleksic, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1969, 152 pages.

L'auteur, le Yougoslave Zivojin Aleksic, a centré sa réflexion sur les problèmes posés par l'utilisation d'un certain nombre de moyens de preuves dans la procédure pénale.

Puisque les criminels se servent pour accomplir leurs crimes des méthodes les plus nouvelles de la science et de la technique, il lui paraît que la poursuite pénale doit aussi faire usage de ces méthodes.

Leur utilisation est cependant limitée par le Code de procédure pénale qu'il faut dès lors, dans la mesure nécessaire pour aboutir à la découverte systématique du crime, modifier.

Malgré les problèmes certains posés par l'utilisation du magnétophone, les plus évidents résultant des falsifications possibles au montage et de l'absence

de rentabilité, l'auteur pense qu'à côté des autres modes de preuves celui-ci doit également être utilisé.

Il pense qu'il présente l'avantage d'une constatation immédiate, et qu'assortie d'un certain nombre de précautions son utilisation est compatible avec l'ensemble des législations pénales.

A propos des appareils d'écoute, l'auteur commence par faire le point des techniques d'utilisation étrangère de ces appareils, puis il indique et conclut que l'usage doit en être possible dans la mesure où une procédure pénale serait déjà engagée et sous le contrôle du juge s'il existe une nécessité légitimant cet usage.

Le film sonore, pour lui, ne peut être réalisé que pendant l'instruction préparatoire. Il pourrait servir à compléter les dépositions des témoins ou des prévenus par un certain nombre de démonstrations de l'extérieur, et donner ainsi une authenticité plus forte à la recherche par le juge des moyens de preuves.

Un problème peut évidemment naître de la possibilité de manipulations de la personne qui interroge, ainsi bien sûr que des difficultés techniques de réalisation ou de reproduction, mais l'auteur pense que ces problèmes doivent céder devant l'intérêt de permettre au juge de situer exactement l'environnement criminel.

L'auteur ne peut admettre que le polygraphe puisse être considéré comme susceptible de remplacer un interrogatoire adroit et patient.

Ces résultats dépendent de la constitution psychique et physique du prévenu et des capacités de l'interrogateur. Des erreurs sont toujours possibles, et il ne peut s'agir au plus que d'un moyen pour obtenir des indices, certes pas des preuves.

Quant à la narco-analyse, l'auteur rappelle qu'il existe deux groupes d'opinion, le premier qui refuse cette méthode comme constituant une atteinte invraisemblable aux droits fondamentaux de l'homme, l'autre qui en prône l'utilisation sous la surveillance sévère d'hommes de science. Il est, lui, farouchement partisan de l'impossibilité de son utilisation.

Cet ouvrage est une nouvelle contribution à la recherche criminologique moderne.

Philippe LAFARGE.

III. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

Le droit pénal des affaires, par Jean-Marie Robert, Paris, Presses Universitaires de France, Collection « Que Sais-Je ? », 1976, 127 pages.

M. Jean-Marie Robert trace lui-même très clairement, dans son introduction, les contours de son livre : « Comme beaucoup de ceux qui ont appliqué le droit, nous sommes, quant à nous, assez indifférent à ces constructions qui s'intéressent plus aux états d'âmes des délinquants qu'à la protection des victimes. » Aussi, écartant les aspects criminologiques, l'auteur se propose-t-il de « dresser un catalogue ».

Une première partie est consacrée aux « Infractions de droit commun » (abus de confiance, escroquerie, chèques sans provision, banqueroutes et délits assimilés). Dans la deuxième partie, intitulée « Droit pénal des sociétés », sont présentés les principaux délits relatifs à la constitution, et la direction et l'administration des sociétés commerciales (loi du 24 juillet 1966). Enfin une troisième partie (sans intitulé) regroupe « Quelques infractions commises en

dehors des rapports directs avec la clientèle » (contrefaçon, secret de fabrique, corruption, ententes et positions dominantes) et « Quelques infractions commises dans les rapports directs avec la clientèle » (construction immobilière, ventes et publicité).

Outre de clairs exposés théoriques (pour lesquels il est fait référence au *Traité de droit pénal général et de législation pénale appliquée aux affaires*, par Patin, Caujolle, Aydalot et Robert), l'ouvrage contient aussi quelques exemples concrets caractéristiques des mécanismes frauduleux les plus courants.

Dans un domaine où l'on s'inquiète que la prise de conscience de l'opinion publique soit si lente, la publication d'un *Que Sais-Je ?* offre, au-delà de son utilité pratique, une aide précieuse... même aux criminologues.

Mireille DELMAS-MARTY.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Delinquency and Crime (A Biopsychosocial Approach), par Juan B. Cortés et Florence M. Gatti, New York - Londres, Seminar Press Inc., 1972, 468 pages.

La criminologie est plus que jamais un terrain de tension où s'affrontent les thèses les plus diverses. Récemment, dans la revue de la Société américaine de criminologie (*Criminology*, 14/1, mai 1976, pp. 3-16), Gerald M. Caplan n'hésitait pas à définir une tactique de « guerre contre le crime » qui impliquerait la réduction des droits de l'inculpé, l'instauration du couvre-feu, l'installation de points de contrôle des piétons et du trafic dans certains quartiers des villes, l'envoi à l'armée de jeunes « pré-délinquants », le recours à l'intimidation, etc. Dans le livre que nous commentons, M. Juan B. Cortés et sa collaboratrice du Département de psychologie de la *Georgetown University* à Washington, D.C., soutiennent aussi des positions « démodées » — selon l'expression de M. David C. McClelland, de Harvard, qui préface l'ouvrage : un père ferme, une bonne vie de famille, de solides croyances religieuses, sont pour lui des éléments essentiels dans la prévention et la maîtrise de la délinquance et de la criminalité. Sans doute est-on tenté de tenir compte de la formation de l'auteur, jésuite espagnol, et de son lieu d'activité, le district de Washington, avec ses importantes populations noires où la mère a l'essentiel du rôle disciplinaire dans la famille, pour expliquer ce genre de positions. Comme l'indique le préfacier, on en resterait alors à la surface des choses.

Car l'attitude première des auteurs est de critiquer la part monopolistique prise par la sociologie dans la science criminelle américaine, et, s'ils approuvent les sommes importantes mises à la disposition de la recherche en science criminelle, ils en appellent à une répartition plus équitable entre les différentes sciences du comportement attelées à ces problèmes. Tout le livre, comme l'indique son sous-titre, tend d'ailleurs à une approche plus équilibrée de la délinquance et de la criminalité, qui ne néglige pas les différents aspects du « continuum bisocial » qui va de l'hérédité à l'environnement : cet appel à un nouvel équilibre interdisciplinaire, les auteurs vont le formuler successivement à un niveau empirique, théorique, puis pratique. Au niveau empirique, ce sont leurs recherches, déjà publiées dans des articles de revues de psychologie, sur vingt criminels, cent garçons délinquants jugés, parmi lesquels soixante dix furent mis en institution, et cent garçons représentant un groupe de contrôle, qui, avec certaines études statistiques de jeunes filles, forment la base de

réflexion. Les recherches ont porté sur le somatotype, le tempérament et la motivation : délinquants et criminels différaient des non-délinquants et des non-criminels par leur physique mésomorphe (ce qui résultait également des études des Glueck) par leur tempérament énergique et potentiellement agressif et par des motivations de réussite qui peuvent tout aussi bien être canalisées vers des entreprises socialement acceptées et couronnées de succès. Sur le plan de la psychologie sociale, ce sont les foyers physiquement ou psychologiquement détruits, le manque de présence active et de discipline du père, et le manque de religiosité, qui sont essentiellement accusés. Nous n'entrerons pas dans une critique méthodologique détaillée de la manière dont ces recherches ont été construites et menées. Qu'il nous suffise de mettre le doigt sur certaines interprétations tautologiques. Ainsi, selon les auteurs, « les délinquants et les criminels ont, de façon prédominante, un physique mésomorphe. Les mésomorphes se décrivent souvent comme agressifs, actifs, aventureux, et impulsifs. Différents chercheurs, usant de techniques variées, ont trouvé que de tels traits de tempérament étaient associés à la délinquance. Ainsi nos constatations confirment-elles ces études et sont-elles, en retour, renforcées par elles » (p. 347).

Au niveau théorique, après avoir pourfendu un certain nombre de théories « unilatérales », et notamment les associations différentielles de Sutherland, les auteurs proposent leur théorie intégrée, « bio-psycho-sociale », qu'ils expriment de la façon suivante : le comportement criminel et délictueux est le résultat d'un déséquilibre, au sein de l'individu, dans les interactions entre (a) les forces expressives de ses impulsions biologiques et psychologiques, et (b) les forces normatives des facteurs familiaux, religieux et socio-culturels. Trop de potentiel agressif, trop peu d'assimilation des normes et des contraintes socialement acceptées. Un *id* trop puissant, un *superego* déficient. Ainsi un foyer désuni prédispose-t-il un enfant, surtout s'il est mésomorphe, à la délinquance, mais c'est l'environnement qui déclenchera la délinquance. Inversement, « tous les individus d'une zone de haute délinquance ou connaissant des conditions d'environnement défectueuses ne deviennent pas délinquants, pour la bonne raison que tous ne sont pas mésomorphes ou issus de foyers désunis » (p. 352). Bien sûr, il y a des problèmes à creuser : « pourquoi les filles délinquantes et les délinquants non mésomorphes viennent-ils en plus grandes proportions de foyers désunis, pourquoi les noirs commettent-ils plus de crimes violents et un plus grand nombre de crimes que les autres, pourquoi les criminels en col blanc ne semblent-ils pas être des mésomorphes... » (*ibid.*).

Reste le volet pratique de l'étude. Les auteurs entonnent le cri d'alarme sur l'augmentation de la criminalité, et sur l'urgent besoin de réagir. D'abord, par la prédiction, en utilisant la table sociale des Glueck, une peu transformée pour tenir compte de la constitution physique de l'enfant et de la religiosité des parents. Ensuite par la prévention : prévention des foyers désunis en restreignant le mariage de trop jeunes, le divorce de gens avec enfants, et, en cas de divorce, attribution de la garde des garçons au père. A titre expérimental, les auteurs suggèrent sur le ton d'une recette : « 1. Choisissez une zone de haute délinquance dans une ou plusieurs villes, et parmi elles Washington, D.C.; 2. Identifiez dans la zone choisie, au moyen de la table sociale des Glueck ou d'un autre instrument, parmi toutes les familles du secteur ayant moins de 7 enfants, les familles potentiellement délinquantes; 3. Jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 17 ans, veillez à l'éducation des parents et (...) en cas de besoin, suggérez-leur de placer leurs enfants dans des institutions spéciales; 4. Ce programme devrait être mené en association avec d'autres programmes sur la pauvreté, l'habitat, le bien-être, etc. ». Ainsi pourrait-on, au gré des auteurs, empêcher le crime de germer. Enfin, au niveau de l'application de la loi, il faut abandonner le modèle de thérapie maternel et permissif pour adopter une voie paternelle et exigeante : ce dont les délinquants ont

besoin, c'est de guidance et de fermeté. Au départ, ils ne doivent d'ailleurs pas être considérés comme des irresponsables mais comme des faibles, et le retour à la responsabilité pleinement assumée doit être l'aboutissement du traitement. La religion ou, à tout le moins, un code rationnel d'éthique, est un élément essentiel de cette reconquête.

Un livre qui détonne et qui étonne. Alors qu'un livre comme celui de D. J. West (*Who becomes delinquent?*, Londres, Heinemann, 1973), qui donne le résultat d'un vaste projet de cohorte conçu plus de dix ans auparavant, s'adapte dans son exposé à l'actualité scientifique, le livre de Cortés est intemporel, difficilement situable dans l'évolution de la criminologie. Sans doute étonnera-t-il moins aux Etats-Unis, où les cliniciens sont les parents pauvres de la criminologie et revendiquent un droit de parole, et où, par ailleurs, les sciences de l'éducation ont connu, ces dernières années, un virage de la permissivité à un retour à l'apologie de l'autorité. Ce n'est que par référence à des signes qu'on peut interpréter comme avant-coureurs d'un semblable virage autoritaire de la politique criminelle américaine que ce livre, au demeurant plus pertinent à la morale qu'aux sciences humaines, peut mériter attention.

G. K.

Explaining Crime, par Gwynn Nettler, New York, McGraw-Hill Book Company, 1974, 301 pages.

L'humour est une manière d'éluder les problèmes. Dès la couverture, Gwynn Nettler, de l'Université de l'Alberta, présente un passant encore sous le coup d'une agression et répondant aux journalistes qui l'entourent : « Comment je me sens après avoir été assommé ? Eh bien, naturellement ça ne m'a pas fait plaisir, et je ne pardonne certainement pas la violence ou les menaces de violence comme moyen d'obtenir un changement social. Cependant, je puis me mettre à la place de mon assaillant et convenir alors qu'à son point de vue il s'agit là d'une réponse valable à la détérioration de la situation socio-économique que nous connaissons nous-mêmes. » La réponse de ce passant n'est, au gré de l'auteur, pas plus confuse que celle que fourniraient la plupart des spécialistes des problèmes criminels. D'où sa volonté de passer au crible les grandes théories criminologiques, en examinant la précision des concepts utilisés, les preuves apportées de leur validité, et les conséquences de leur application.

Même humour à la fin de l'ouvrage, où, faisant le point après son tour d'horizon des systèmes d'explication du crime proposés par les différentes Ecoles, Gwynn Nettler évoque la fable de philosophes aveugles confrontés pour la première fois à une merveilleuse bête, l'éléphant. L'aveugle qui avait tâté l'oreille de l'éléphant se représentait l'animal comme une feuille de bananier. Le philosophe qui avait touché la queue se le représentait comme une corde. Celui qui avait touché son flanc se l'imaginait comme un mur boueux. Et celui qui avait senti sa patte le voyait comme un tronc d'arbre. Toutes ces explications sont partiellement exactes. Il en est de même des explications du crime. L'utilisation de cette fable, que citent également les Glueck dans leur dernier ouvrage commun¹ est un signe d'éclectisme, mais surtout de grande prudence.

Et le titre, qui semble limiter le propos à l'étiologie, à l'explication en termes de causalité, couvre mal le contenu de l'ouvrage, qui est un petit traité de criminologie, bien structuré, nourri à des sources non exclusivement américaines, mais cachant mal un culturalisme très traditionnel. Ce n'est qu'après avoir traité du crime comme problème social, du concept de crime, des statistiques

1. V. cette *Revue*, 1976, p. 278.

officielles et non officielles de criminalité, de certaines corrélations (aspects différentiels, écologie), des systèmes d'explication sociologiques (faisant appel à la sous-culture ou à la structure sociale) ou psycho-sociaux (centrés sur les interactions symboliques ou la « socialisation »), qu'il adopte une perspective culturelle claire. Songeant notamment aux « écoles libres » que suggèrent les épigones de Reich, où chaque enfant aurait à trouver sa propre moralité au contact des autres, Gwynn Nettler se demande dans quelle mesure une culture et une civilisation peut subir des écorchures sans risquer de périr. Le rire devient jaune. Le masque tombe. Il est vrai que ce genre de positions n'est pas en honneur pour l'instant. Et que l'approche causaliste est présentement pourfendue, que ce fût par Bertrand Russell qui considérerait la causalité comme une relique des époques révolues, que ce soit par Leslie Wilkins ou par Patrick Törnudd, qui parle de la recherche des causes du crime en termes de « futilité ».

Par-delà le message cryptographique, il reste que l'ouvrage est utile par sa clarté, sa précision, sa simplicité, le souci de l'auteur de peser le pour et le contre de chaque théorie. A le jauger par son livre, Gwynn Nettler doit être bon pédagogue, et son humour doit lui permettre d'échapper aux questions les plus embarrassantes.

G. K.

The Politics of Corruption : Organized Crime in an American City, par John A. Gardiner, New York, Russell Sage Foundation, 1970, 129 pages.

Après avoir conquis son Ph.D. et publié son ouvrage *Traffic and the Police* (1969) à Harvard, M. John A. Gardiner a été successivement professeur à l'Université du Wisconsin et à l'Université d'Etat de New York à Stony Brook, puis chef du Service de planification et de coordination de la recherche au *National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice*. De front avec ses tâches académiques, il fut consultant de la Commission chargée de l'étude du crime organisé dépendant de la *President's Commission on Law Enforcement and Criminal Justice*, ce qui lui a permis, pour les besoins de la présente recherche, d'être l'expert officiel pour les fonctionnaires, et le professeur d'université pour les autres personnes dont il devait obtenir les informations nécessaires.

Certaines parties de l'ouvrage sont déjà connues, pour avoir été publiées déjà, sous une forme voisine, soit dans le *Task Force Report : Organized Crime* (1967) de la susdite Commission, soit dans les *Annals of the American Academy of Political and Social Science* (novembre 1967). La recherche est centrée sur une petite ville industrielle vétuste du nord-est des Etats-Unis, appelée, pour les besoins de l'ouvrage, « Wincanton ». Un « syndicat du crime », dominé par la personnalité de Irving Stern, y a dominé la scène politique durant plus de quarante ans, grâce à la corruption. La corruption lui a été nécessaire d'abord pour lui permettre de maintenir en place toute une exploitation du jeu, et puis pour conquérir des sphères d'influence de plus en plus larges. L'auteur n'entre pas, à ce propos, dans les controverses au sujet de l'unicité (thèse de Cressey, *The Theft of the Nation*, 1969) ou de la multiplicité (thèse de Gordon Hawkins) des réseaux de familles vivant du crime organisé, unies ou non en une *Cosa Nostra*. Dans son aire d'étude, il n'a rencontré aucun indice de subordination du *Stern Syndicate* vis-à-vis de « syndicats » extérieurs. Ce qui l'intéresse avant tout, c'est de diagnostiquer pourquoi une telle position dominante a pu se maintenir, envers et contre tout, durant une si longue période.

A cet effet, l'auteur a recouru, tout d'abord, aux informations les plus éparpillées, qu'elles émanent de la presse, des fonctionnaires, des policiers ou des élus

corrompus, des dossiers judiciaires ou administratifs concernant l'un ou l'autre aspect de cette « politique de corruption ». Et puis il s'est tourné vers les attitudes de la population locale vis-à-vis de la politique, du jeu, etc., soumettant les réponses de cent quatre vingt personnes à une analyse factorielle. De l'ensemble des données obtenues, M. Gardiner retient des éléments de réponse : les affaires urbaines sont peu contrôlées par l'Etat; les classes moyennes ont émigré vers la périphérie de la ville, laissant la ville, réputée « ville perversée », à une population d'immigrants; le comportement de vote essentiellement dicté par l'appartenance ethnique, impliquant une fragmentation en de multiples petits partis; la modération des taxes et des dépenses publiques; et surtout la superbe ignorance du public quant aux liens unissant le jeu et le pouvoir de corruption du « syndicat ». Tout cela a contribué à l'actuelle situation de « Wincanton ». L'Européen reste, à vrai dire, un peu pantois devant cet amas de connaissance sur un phénomène qui, même à une échelle aussi locale, ne semble pas pouvoir être jugulé. Il est vrai que l'ouvrage date de 1970, et la recherche même des années 1966. Les choses auraient-elles changé entre-temps ? Mais il est vrai aussi que l'ouvrage de Estes Kefauver, qui dénonçait le même genre de phénomène, *Le crime en Amérique*, date, lui, de 1951...

G. K.

Aspectos criminológicos de la delincuencia de sangre — Estudio de 200 delinquentes de sangre de la Región Canaria (Aspects criminologiques des crimes de sang — Etude de 200 délinquants de la région des Canaries ayant commis des crimes de sang), par Luis Garrido Guzman, Ténériffe, Aula de Cultura de Tenerife, 1974, 213 pages + 15 graphiques.

Comme le souligne le Professeur Manuel Cobo del Rosal dans la préface qu'il a écrite pour cette thèse faite sous sa direction, cette enquête portant sur deux cents délinquants ayant commis des crimes de sang a été effectuée avec une grande rigueur scientifique.

Le premier chapitre, consacré aux motivations des crimes de sang, distingue parmi les principaux mobiles, le désir de lucre, les situations conflictuelles, les facteurs sexuels, l'assassinat rituel, les mobiles atypiques qui englobent le crime gratuit. Le chapitre II traite de la personnalité de l'auteur, d'une part des facteurs individuels — âge, anomalies physiques, tatouages, etc. — et, d'autre part, des facteurs sociologiques, tandis que le chapitre III analyse la victimologie.

La comparaison entre les crimes de sang dans la région des Canaries par rapport à cette forme de criminalité en Espagne permet à l'auteur d'établir des cartes par région — en fonction du pourcentage des crimes de sang par rapport au nombre d'habitants ou par rapport à la délinquance en général — qui sont très suggestives. Notons aussi que, d'après ses observations, il situe la période où la criminalité est la plus grande pour les crimes de sang entre trente et trente-neuf ans, ce qui ne coïncide pas entièrement avec la théorie actuelle selon laquelle la criminalité décroît à partir de trente-cinq ans. Les graphiques publiés en annexe sont fondés sur les statistiques de l'Institut espagnol de statistique et ont été élaborés par l'auteur en vue de mettre en relief les différentes interprétations des données.

Cet ouvrage représente indubitablement un apport très intéressant à la documentation sur cette forme de criminalité, à la fois du point de vue ethnologique et du point de vue criminologique.

D. C.

Die Haschischsucht. Pharmakologie. Geschichte. Psychopathologie. Klinik. Soziologie (La pharmacodépendance à l'égard du haschisch. Pharmacologie. Histoire. Psychopathologie. Clinique. Sociologie), par M. G. Stringaris, 2^e édition, Berlin, Heidelberg, New York, X-150 pages.

Le Professeur Stringaris fait paraître là la deuxième édition de son livre sur le haschisch, livre très complet, où l'on retrouve la pharmacologie des dérivés du chanvre, l'histoire du chanvre indien, la manière de l'utiliser et les formes cliniques de l'intoxication. Une des particularités de ce travail est de décrire des intoxications chroniques. Il envisage ensuite, comme psychiatre, les psychoses dues au haschisch et les conséquences sociales de l'utilisation du haschisch. Il conclut en reprenant les moyens de lutter contre le commerce international du haschisch.

Pierre MULLER.

Taschen-Lexikon der Kriminologie für den Kriminalpraktiker (Dictionnaire de poche sur la criminologie pour les praticiens de la science criminelle), par Egon Rössmann, 2^e édition, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1973, XVI-272 pages.

Il s'agit, comme l'indique le titre, d'un petit dictionnaire de poche de criminologie. En étudiant la liste des différents articles, il semble bien que ce terme de criminologie soit pris dans son sens français, excluant la criminalistique. Il réunit environ quatre cents articles de médecine, de psychologie, de sociologie, de jurisprudence, éléments de base de la criminologie.

J'ai été, par exemple, très intéressé par l'article sur l'histoire de la criminologie, que l'auteur fait débiter avec Hippocrate. Après lui viennent Platon, Aristote, les scolastiques, Luther et Calvin, puis la criminologie se divise en deux branches, ceux qui, avec Lombroso et Lacassagne et l'Ecole positiviste, pensent au prédéterminisme, ceux qui, avec Beccaria et l'Ecole classique, pensent à une « indétermination » préalable des criminels.

Pierre MULLER.

V. — SCIENCE PENITENTIAIRE

The Reformers. An Historical Survey of Pioneer Experiments in The Treatment of Criminals, par Torsten Eriksson, traduit du suédois par Catherine Djurklou, New York, Oxford, Amsterdam, Elsevier Scientific Publishing Company, Inc., 1976, 310 pages.

En 1967, M. Torsten Eriksson, alors directeur de l'Administration pénitentiaire de Suède, a publié un ouvrage intitulé : *Kriminalvard. Idéer och experiment* (Traitement des délinquants. Idées et expériences). Le compte rendu du Professeur Strahl qui en traitait dans notre *Revue*¹ se terminait de la façon suivante : « Il est regrettable que le fait qu'il soit écrit dans une langue peu répandue rende son riche contenu inaccessible à un public qui ne sait pas lire les langues nordiques ». Or nous avons le très grand plaisir aujourd'hui d'annoncer la publication en langue anglaise de ce livre, revu, corrigé et adapté par l'auteur.

1. 1969, p. 1026.

Pour donner une idée de l'atmosphère créée par l'ouvrage, il est bon de citer la première phrase de la préface : « L'histoire du traitement des délinquants est en tout premier lieu l'histoire d'un manque d'humanité de l'homme pour l'homme. En même temps, elle contient d'innombrables exemples de sa compassion et de sa volonté d'amener le délinquant à une vie nouvelle, en tant que citoyen utile et responsable ». Ainsi que l'écrivait M. Strahl dans son compte rendu, auquel nous renvoyons, l'ouvrage de M. Eriksson constitue un historique très complet de tous les efforts qui ont été accomplis dans le domaine de la science pénitentiaire dans tous les pays.

Comparé à l'ouvrage paru en suédois, certaines modifications importantes ont été apportées au texte. Ainsi toute la partie traitant spécifiquement du droit suédois a été éliminée, et nous avouons que nous le regrettons profondément, car le travail effectué sous la direction de M. Eriksson en Suède a été une œuvre d'avant-garde du plus haut intérêt, qui éclaire tout le domaine de la science pénitentiaire.

D'autre part, un bref chapitre a été ajouté, qui dépeint en quelques mots les principes appliqués en Suède, d'après des conférences que M. Eriksson a prononcées à New York en 1968. La situation, comme l'indique l'auteur lui-même, était proche de l'utopie : plus d'un tiers des prisonniers suédois se trouvaient alors dans des institutions ouvertes. Chaque détenu en institution, qu'elles soient ouvertes ou de sécurité maximum, avait sa propre cellule ou chambre. Les détenus des institutions ouvertes et des nouvelles institutions de sécurité maximum possédaient des clés pour leur chambre ou cellule, tandis que le personnel avait un passe, comme dans les hôtels. Chaque groupe de vingt détenus avait un appareil de télévision. Indiquons encore que chaque détenu avait droit au travail dans des ateliers modernes, et que souvent il gagnait autant qu'un travailleur de la même catégorie dans le monde libre. De nombreuses permissions étaient accordées au détenu condamné à plus de six mois de prison, et il avait le droit d'emmener ses visiteurs dans sa chambre et de s'enfermer à clé. Ce dernier point explique l'absence en Suède des problèmes homosexuels dans les prisons.

Aux questions qui lui furent posées à cette occasion, M. Eriksson répondit honnêtement. Ainsi il reconnut que les détenus ne gardaient aucune reconnaissance de ce traitement exceptionnel, auquel ils étaient habitués, et qu'ils considéraient comme un droit. Il reconnut aussi que les chiffres de la récidive avaient beaucoup augmenté, encore que cela s'explique aisément : le nombre des individus emprisonnés s'étant beaucoup réduit, il ne s'agissait donc que de cas très difficiles, et il était normal que le chiffre de la récidive augmente. D'autre part, si autrefois une sélection était faite pour le choix des condamnés à la probation (on choisissait ceux dont on espérait obtenir d'excellents résultats), l'élargissement de l'application de cette mesure a eu évidemment pour conséquence que ceux qui en bénéficiaient ne donnaient pas les mêmes garanties, et ainsi la récidive devait augmenter.

Un intervenant avait posé la question de savoir si les réformes coûteuses avaient apporté une baisse de la criminalité en Suède. M. Eriksson a convenu qu'il n'en savait rien, mais il a cité un passage du discours de M. Kling, alors ministre de la Justice de Suède, lors de l'ouverture, en 1965, du Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants organisé à Stockholm par les Nations Unies : « Nous devons agir avec humanité, sans nous attendre à être payés de retour. L'humanitarisme devrait être considéré comme une obligation fondamentale de l'humanité, quelles qu'en soient les conséquences. Il est spécialement important que nous soyons fidèles dans notre allégeance à ce principe de politique criminelle, domaine surchargé de préjugés, dans lesquels les sentiments de vengeance sont si facilement éveillés. Le traitement d'un criminel ne devrait pas être prévu pour être conforme à ce qui paraît cor-

respondre à la valeur de l'individu intéressé, il devrait être digne de la société elle-même. »

M. Eriksson se pose la question de savoir si l'on peut être optimiste en la matière, et espérer que cette conception portera ses fruits. De nombreux chercheurs de différents pays estiment que la rééducation n'est qu'un mythe et que les résultats sont les mêmes, qu'on essaie ou non de resocialiser les délinquants. Nombreuses sont les institutions qui ont abordé ce problème. Mais on entend aussi des voix s'élever en faveur du point de vue opposé, et M. Eriksson a rappelé qu'au Congrès des Nations Unies de Genève, en 1975, lors d'une réunion de la Société internationale de criminologie, MM. L. Peter, P. Lejins et Denis Szabo ont comparé ce qui se passe en criminologie avec ce qui se passe pour le cancer : dans le monde entier, des chercheurs s'efforcent de résoudre ce mystère, ils n'ont trouvé que peu de moyens de prévention, mais ils continuent à chercher. Le Dr Elmhorn, de l'U.N.S.D.R.I., a fait remarquer que le plus grave problème, en ce qui concerne la criminologie, est celui de l'abondance de recherches insuffisantes. « Dans de nombreux cas, les criminologues ont accepté des conditions de travail qui ont eu pour conséquence des projets mal planifiés, mal exécutés, et qui ont donné des résultats induisant souvent complètement en erreur. »

M. Eriksson — et l'on peut dire qu'il connaît la question, pour y avoir consacré sa vie — croit dans l'effet de la rééducation.

Le livre se termine sur l'espoir que les pionniers dans le domaine pénitentiaire trouvent de nombreux successeurs, qui auront le courage comme eux de lutter contre l'indifférence de leurs contemporains, contre la pauvreté, contre le manque de succès.

Y. M.

Across the Boundaries of Organizations (A travers les frontières des institutions), par Thomas Mathiesen, Berkeley (Cal.), The Glendessary Press, 1971, VII-166 pages.

M. Thomas Mathiesen, assistant à l'Institut de recherches sociales d'Oslo, anime une commission de réforme œuvrant pour la définition des droits des détenus norvégiens et comprenant des spécialistes de la politique criminelle et d'anciens détenus. M. Thomas Mathiesen a déjà publié plusieurs ouvrages, dont le plus connu est *Defences of the Weak*.

A travers les frontières des organisations a été écrit directement en anglais lors d'un séjour qu'a effectué l'auteur, en Californie à l'Université de Santa Barbara. Le sujet de cet ouvrage est l'étude des relations à l'intérieur de deux établissements pénitentiaires scandinaves, dont le nom et le pays d'origine ne sont pas révélés par l'auteur, ainsi que l'étude des relations existant entre ces établissements et l'extérieur. Ce thème n'avait jamais été traité auparavant. Seul D. Cremer dans *Prison Community* avait abordé le problème des relations dans les prisons sous l'angle de la « sous-culture » qui s'y développait.

Dans son ouvrage, M. Mathiesen prend le mot relation au sens de partage d'informations. Selon lui, « la prison est un aspect de la société que de nombreuses personnes de l'extérieur souhaiteraient oublier; un aspect délaissé parce que paraissant honteux ». Cette réaction, note-t-il, se retrouve même auprès de services publics qui comme la justice, la police ou les services sociaux, concourent à la condamnation ou à la réinsertion des délinquants. Les relations officielles et bureaucratiques sont donc insuffisantes. C'est pourquoi les différentes catégories de personnel pénitentiaire (directeurs, aumôniers, travailleurs sociaux, psychiatres) cherchent à nouer avec l'extérieur des relations personnelles et informelles. Ce réseau de relations est destiné à répondre au besoin pressant d'informations de la population pénale. M. Mathiesen

montre que l'inconvénient majeur de ce système est une mauvaise circulation des informations à l'intérieur des établissements, chaque agent étant tenté de garder pour lui ce qu'il a pu apprendre et de tenir secrets les liens non officiels qu'il peut avoir avec l'extérieur.

M. Mathiesen montre que ce schéma n'est pas spécial aux prisons, mais qu'il peut être aussi appliqué à d'autres modèles sociaux comme les hôpitaux, l'armée, les établissements scolaires et même la famille. On voit donc tout l'intérêt de cet ouvrage tant au plan de la science pénitentiaire qu'au plan des sciences sociales en général.

C. ARRIGHI.

VI. — DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ÉTRANGER

Curso de derecho penal militar venezolano (Cours de droit pénal militaire vénézuélien), par José Rafael Mendoza Troconis, Caracas, Empresa El Cojo S.A., 1976, 2 tomes, 690 pages.

L'ouvrage se présente comme un « commentaire des principes fondamentaux et des infractions prévues par le Livre III du Code de Justice militaire » du Venezuela. C'est l'œuvre objective, non critique, d'un pénaliste, dont le but est de faire connaître à ses élèves le contenu positif du droit pénal militaire de ce pays, et qui s'éclaire volontiers de références à la doctrine étrangère et au droit comparé pour l'explicitation des principes sur lesquels repose ce droit spécial et l'interprétation des incriminations qui lui sont propres.

L'étude de M. Mendoza comprend 41 chapitres consacrés successivement au domaine d'application du droit pénal militaire vénézuélien, à la responsabilité pénale militaire, aux peines prévues par le Code de Justice militaire et aux crimes et délits qu'il définit.

Signalons, en ce qui concerne la Partie générale, que le Code pénal militaire vénézuélien, comme le code pénal de droit commun de ce pays, auquel il se réfère subsidiairement, adopte en matière de responsabilité la séparation entre « le groupe des auteurs » et le « groupe des complices », le « recel » et la « réception » étant deux infractions autonomes et non accessoires; qu'il faut pour qu'un délit existe d'après ce droit que concourent les sept éléments suivants : action, « typicité », antijuridicité, imputabilité, culpabilité et peine, ainsi que, dans certains cas, la « condition objective de punissabilité » — ce qui permet d'énumérer *a contrario* les causes d'exonération de la responsabilité pénale : absence d'action, « atypicité », absence d'anti-juridicité (ou cause de justification), absence d'imputabilité (ou cause de non-imputabilité), absence de culpabilité ou cause de non-culpabilité, absence de peine (ou excuse absolutoire), absence de condition objective de punissabilité; qu'il y a des circonstances aggravantes (par exemple : manquer à sa parole d'honneur) et des circonstances atténuantes (par exemple : la suggestion) spécifiques qui s'ajoutent à celles qui sont propres au droit pénal commun; que les peines prévues sont : la dégradation, l'expulsion, l'exclusion du service, les travaux forcés, la détention et l'emprisonnement, la perte des décorations, la perte du droit aux avantages, la perte des armes, instruments ou objets avec lesquels le délit a été commis, outre les peines accessoires du droit commun; que la prescription entraîne « l'abolition du délit » (et pas seulement de l'action pénale)...

Mais l'ouvrage est dans sa plus grande part — des chapitres 11 à 41 — consacré à la Partie spéciale du Code de Justice militaire : il contient à cet

égard une analyse rigoureuse des comportements incriminés et des peines y assorties, avec leurs antécédents historiques, ce qui permet d'apprécier pour les crimes les plus graves une évolution qui a abouti à la suppression de la peine de mort.

Les principaux comportements justiciables du code pénal militaire sont : les crimes et délits (il n'y a qu'un seul concept en droit pénal vénézuélien pour désigner ces deux genres d'infractions : *delito*) contre l'intégrité, l'indépendance et la liberté de la nation; les crimes et délits de trahison; la rébellion militaire; l'espionnage; les crimes et délits contre le droit international; les crimes et délits contre l'ordre et la sûreté de l'armée et des forces navales; la sédition; le soulèvement; la fausse alarme; les outrages à la sentinelle, au drapeau et à l'armée et aux forces navales; les délits contre les devoirs et l'honneur militaires; l'usurpation et l'abus d'autorité; l'insubordination; la désobéissance; la désertion; l'abandon de service et la négligence; la mutilation volontaire pour se rendre inapte au service; le refus de porter secours; les crimes et délits contre la sûreté de l'armée et des forces navales; l'évasion de détenus et de prisonniers; la lâcheté et autres infractions contre la bienséance militaire; l'usage illégal de décorations, insignes et titres militaires; les délits contre la foi militaire; les délits contre l'administration militaire; les délits contre les personnes et les propriétés; les délits contre l'administration de la Justice militaire.

Ce remarquable travail, dû à un auteur prestigieux, sera, par sa rigueur logique et ses nombreuses notes comparatives, de la plus grande utilité pour tout interprète des lois militaires.

J. B.

Die strafrechtlichen Staatsschutzbestimmungen des Auslandes, (Les dispositions pénales relatives à la protection de l'Etat en droit étranger), publié sous la direction de Hans-Heinrich Jescheck et de Heinz Mattes, 2^e éd. Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1968, 682 pages, Coll. *Rechtsvergleichende Untersuchungen* — Max-Planck-Institut, Nlle série, fasc. 10.

La première édition de cet ouvrage avait été élaborée en 1953, sous la direction du professeur Schönke, par le Max-Planck-Institut de Fribourg-en-Brisgau, à la demande de la Section de droit pénal de la Société allemande de droit comparé.

Cette deuxième édition, dont le mérite revient au professeur Hans-Heinrich Jescheck et au professeur Heinz Mattes, représente non seulement une mise à jour mais aussi une version considérablement élargie du texte initial. Les juristes allemands y trouveront la traduction de tous les textes importants — articles des Codes pénaux et des Codes pénaux militaires, lois spéciales — relatifs aux dispositions concernant la protection de l'Etat des pays dont la législation a été considérée comme la plus significative en la matière.

Le cadre dans lequel sont groupés les textes correspondants est celui du Code pénal de la République fédérale allemande : haute trahison, mise en péril de l'Etat, trahison envers la patrie, actes hostiles contre les pays étrangers, crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques. Aux pays européens dont la législation avait déjà été prise en considération dans la première édition (Belgique, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Suède, Espagne, Turquie), les auteurs ont ajouté le Danemark, les Pays-Bas, le Portugal, l'Autriche et la Suisse. Les pays de droit anglo-américain sont représentés par la Grande-Bretagne, l'Australie, le Canada, l'Inde, les Etats-Unis d'Amérique comme précédemment, avec en plus l'Irlande, et la Nouvelle-Zélande. Pour l'Amérique latine, outre l'Argentine, le Chili et le Costa Rica qui figuraient dans la première édition, le présent ouvrage comprend aussi le Brésil et le Mexique. Un chapitre est de plus consacré au Japon. Cette deuxième

édition fait, comme la première, abstraction des pays de l'Est, thème d'une étude identique de la part de l'Institut du droit de l'Est de Munich.

Afin de ne pas alourdir le texte, les traductions ne sont en général pas accompagnées de commentaires, mais dans certains cas — pour les Etats-Unis et le Japon notamment — de courtes notices explicatives sont données sous forme d'introduction.

Cet ouvrage destiné avant tout aux juristes de langue allemande peut aussi — en raison de la large gamme de pays représentés — se révéler utile au comparatiste français qui effectue une recherche sur ce thème.

D. C.

Crime and Public Order in England in the Later Middle Ages, par John Bellamy, Londres, Routledge & Kegan Paul Ltd., Toronto, The University of Toronto Press, 1973, 229 pages.

Peu d'historiens se consacrent à l'histoire sociale, et parmi eux rares sont ceux qui s'attachent à l'histoire de l'ordre public et de la criminalité. M. John Bellamy, qui est professeur d'histoire à l'University Carleton à Ottawa, après avoir enseigné l'histoire moderne à St. Edmund Hall à Oxford, a successivement consacré deux livres à ce sujet, couvrant l'Angleterre à la fin du Moyen Age : le premier, *The Law of Treason in England in the Later Middle Ages*, publié en 1970 par Cambridge University Press, et le second, qui fait l'objet du présent commentaire. Il a cherché la difficulté, car les sources disponibles sont rares et d'interprétation délicate, et seul avant lui L. O. Pike, dans *A History of Crime in England* (Londres, 1873-6), s'était risqué à s'atteler à ce sujet.

Crime and Public Order in England in the Later Middle Ages est un livre solidement documenté et de lecture agréable, dont on aimerait que le modèle soit suivi pour d'autres pays et d'autres époques. Connaître un passé avec précision enrichit la connaissance du développement du droit et la compréhension des institutions, mais surtout cela permet de relativiser nos problèmes en constatant la répétition de thèmes éternels et la découverte de solutions qui ne sont nouvelles que pour ceux qui vivent sans passé. Qu'il suffise de citer les affirmations alarmistes concernant une criminalité toujours en hausse, dès Edouard I^{er} (p. 4), les proportions considérables d'acquittements liés au xiv^e siècle à la gravité excessive des peines frappant les crimes majeurs (p. 158), ou encore la dépénalisation de fait résultant, à la fin du Moyen Age anglais, du refus des gouvernants comme de la communauté de voir appliquer des dispositions dépassées (p. 203).

La fin du Moyen Age est en Angleterre une période où l'ordre public est le problème crucial que le roi a à affronter. Un problème d'autant plus difficile à résoudre que la noblesse est à ce moment à son zénith, alors que le roi est sans cesse en guerre à l'étranger, et a besoin du support armé des nobles. Corruption et usage de la force (par exemple la pratique courante de bloquer les portes du tribunal jusqu'à ce qu'une mise hors de cour soit prononcée) permettaient aux nobles et à leurs alliés ou leurs protégés d'échapper aux conséquences de leurs actes, à une période où chacun avait pris l'habitude de vivre avec le crime comme risque quotidien, portant selon leur rang couteau ou épée, évitant les zones dangereuses et les gens dangereux — qui se trouvaient moins sur les grands chemins que dans leurs parages immédiats dans les quartiers des villes. Il existait cependant des bandes criminelles bien organisées, comme celles de Coterel ou de Folville. Bons serveurs du roi à l'occasion de guerres, notamment dans la guerre contre l'Ecosse, les chefs obtenaient aisément leur pardon. Robin des Bois représente une projection légendaire d'un désir frustré des gens simples, mettant ces activités de bandes au service de la justice sociale.

A cette époque, le risque de capture était mince à l'égard des effectifs de police, laissés à l'appréciation des communautés locales et assez contraires à l'éthique populaire. La justice était largement l'affaire de la collectivité : un jury était composé de gens de même rang que l'accusé, et l'inculpé avait droit, en vertu de la Grande Charte, à un *due process of law*, ce qui le mettait largement à l'abri de l'arbitraire du prince. Sans doute, dès le xv^e siècle, par différents procédés, les rois anglais ont-ils tenté de limiter le contrôle populaire de la procédure, mais fondamentalement le droit anglais était non le droit du Roi, mais le droit « commun », émané de l'ensemble de la communauté. Et, autant qu'on puisse apprécier, si les acquittements étaient trop nombreux, en contrepartie très peu de personnes semblent avoir été condamnées par erreur. Les parasitages de la justice résultaient plutôt de l'ampleur du bénéfice de clergie ou de l'abus du droit d'asile. Au plan des peines, la cruauté paraît modérée, la prison — surtout sous la forme de longues détentions préventives assurant la présence de l'accusé à l'audience — est largement utilisée et le régime n'y est pas désagréable à qui peut payer au gardien l'entrée, la pistole, voire la sortie après acquittement ou sentence « couverte » par la détention préventive. Le duel judiciaire est en régression, et le roi tire profit du monnaïement de son pardon et des amendes qu'il incite à multiplier. Mais restons-en là pour ne pas trop déflorer un ouvrage qui complètent une bibliographie structurée et un indice des noms et des matières qui rendra les plus grands services et induira celui qui ne veut qu'effleurer l'ouvrage à le lire complètement.

G. K.

Strafrecht. Allgemeiner Teil (Droit pénal. Partie générale), par Jürgen Baumann, 7^e édition, Bielefeld, Verlag Ernst und Werner Giesecking, 1975, 783 pages.

Le fait que le Manuel de droit pénal du professeur Jürgen Baumann ait atteint sa septième édition montre à quel point cet ouvrage est toujours apprécié dans les cercles des juristes et les universités.

Etant donné les nombreuses réformes intervenues en République fédérale d'Allemagne depuis 1968 et qu'englobe le nouveau Code pénal entré en vigueur en 1975, cette mise à jour est des plus opportunes. Le professeur Baumann qui, comme on le sait, est un des auteurs du Projet alternatif¹, est mieux qualifié que quiconque pour analyser la législation pénale actuelle sous ses différentes facettes. Pour jauger la valeur de ce manuel, du point de vue de ses qualités de clarté et de synthèse, il n'est que de se reporter au compte rendu de la première édition que nous devons au regretté professeur Hugue-
ney².

Signalons encore que cette nouvelle édition a permis à l'auteur de mettre à jour la bibliographie et ainsi de donner pour chaque question traitée les références — ouvrages et articles — les plus récentes.

D. C.

El Código penal y usted (Le Code pénal et vous), par Fermin de Urmeneta, *Libro practico*, Ed. Bruguera, Barcelone, 1970, 224 pages.

Les Editions Bruguera publient une série d'ouvrages destinés à mettre la législation à la portée de chaque citoyen désireux de comprendre d'une manière aisée les lois et les codes qui réglementent et régissent son pays. La collection

1. V. cette *Revue*, 1969, p. 1036.

2. V. cette *Revue*, 1961, p. 211 pour la 1^{re} édition, et pour les éditions suivantes, *ibid.*, 1961, p. 889, 1966, p. 477.

« Le livre pratique » (*Libro practico*) comporte quatre titres principaux : 1° les dettes et la loi; 2° le Code civil et vous; 3° le contrat et la loi; 4° le Code pénal et vous.

Le dernier ouvrage, *Le Code pénal et vous*, objet du compte rendu, est l'œuvre de M. Fermin de Urmeneta, docteur en droit et en philosophie, et, comme il est dit dans la préface, « tente d'offrir au public espagnol et hispano-américain quelques réflexions sur les plus contraignants des textes législatifs espagnols ». Il se divise en trois parties qui étudient respectivement *Les délits contre les personnes* (I^{re} partie), *Les délits contre la propriété* (II^e partie), et *Les infractions contre les personnes et contre la propriété* (III^e partie). Les sections qui subdivisent chaque partie envisagent les infractions prévues dans le Code pénal espagnol, telles que le vol, l'escroquerie, l'usure, les délits d'imprudences, etc., et s'achèvent chacune par des questions pratiques à l'usage du non-juriste, qui éclairent les articles présentés.

Trois appendices, consacrés aux *peines en général et à leur classification* (art 23-29), à *leur degré et à leurs effets* (art. 30-44) et aux *peines qui portent avec elles d'autres peines accessoires* (art. 45-48), complètent ces explications.

De nombreuses indications sont contenues dans ce petit livre, qui est surtout destiné au profane auquel la lecture d'un code pourrait paraître aride et difficile, et qui y trouvera d'utiles renseignements lui permettant « de vivre sa qualité de citoyen honnête, avec ses multiples conditionnements ».

G. MONGIN-GUILBAUD.

VII. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Juvenile Justice : An International Survey (Justice pour les jeunes : une enquête internationale), publication n° 12 de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (U.N.S.D.R.I.), Rome, 1976, 251 + XXVIII pages.

Cette enquête internationale (annoncée dans cette *Revue*, 1974, p. 417) constitue la première partie d'un programme entrepris conjointement par l'Institut susmentionné et l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.).

Cet exposé préliminaire présente dix rapports nationaux provenant des pays suivants : Inde, Japon, Ecosse, Afghanistan, France, Indonésie, Italie, Mexique, Australie méridionale et U.R.S.S. Les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et d'autres pays dont on a déjà une description détaillée des systèmes de la justice pour mineurs n'ont pas été inclus dans cette enquête, mais ils seront pris en considération dans l'évaluation générale.

Les rapports publiés dans ce volume contiennent des réponses à un *standard survey guide* qui est joint comme *Appendix A*. Il vise à obtenir des données générales relatives aux lois en vigueur, droit matériel et formel, leur application, l'organisation des juridictions pour mineurs, les alternatives de l'intervention judiciaire, les institutions correctionnelles et rééducatives, le profil clinique des délinquants juvéniles, leurs conditions familiales, sociales et éducatives, les critères de traitement ou de non-traitement, etc. Les opinions des juges et d'autres magistrats, des travailleurs sociaux, des techniciens des sciences humaines et des personnes chargées du traitement sont aussi sollicitées, ainsi que la description des nouvelles approches de l'inadaptation sociale et du comportement déviant des jeunes.

Quelques études plus approfondies vont compléter ce survol, dont une étude pilote est déjà en cours à Naples sous les auspices des autorités italiennes (nationales et régionales) et de l'Institut de recherche des Nations Unies de Rome. Toute cette documentation servira à un essai de recherche méthodologique pour une étude longitudinale dans le domaine concerné.

Le présent ouvrage reproduit les premiers documents reçus et complétés par l'équipe de l'Institut, afin que les rapports nationaux exposés chacun dans un chapitre particulier forment un texte cohérent. Il va de soi que ces dix chapitres, décrivant des systèmes de pays aussi différents, ne peuvent être résumés dans cette note bibliographique. Ce sont des documents de première main, dont les données doivent servir aux législateurs responsables de la politique criminelle, aux chercheurs et aux praticiens à la fois comme source d'informations et stimulant pour l'amélioration des systèmes existants. Dans l'*Introduction*, le Directeur de l'Institut, M. Peider Kőnz, nous signale, à titre d'exemple, trois domaines qui se prêtent particulièrement à des innovations :

- développement des ressources communautaires pour fournir l'aide nécessaire aux jeunes mal adaptés, déviants, etc., indépendamment des services officiels;
- développement de nouveaux services spécialisés pour les jeunes (par exemple, drogue, prévention et traitement), tels que les centres d'intégration des jeunes (*Centros de integracion juvenil*) du Mexique, qui bénéficient de l'aide officielle (fédérale, provinciale et locale) et du *Centro mexicano de estudios en farmacodependencia*, dont il existe actuellement environ une trentaine;
- services juvéniles dans les pays en voie de développement. Il s'agit de recherches transculturelles et interrégionales et de la planification des efforts pour et par les pays du Tiers Monde, ainsi que de l'échange d'information et d'expériences sur des innovations dans le domaine de la *juvenile justice*. Plutôt que d'imiter les modèles de justice pour mineurs des pays industrialisés, il se pourrait que le Tiers Monde nous apporte de nouvelles solutions aux problèmes de la jeunesse dans le cadre d'un monde en changement économique et social.

H. VEILLARD-CYBULSKA.

Juvenile Law and Procedure (Droit des mineurs et procédure), par Monrad G. Paulsen et Charles H. Whitebread, Reno (Nevada), National Council of Juvenile Court Judges, 1974, 207 pages.

Cet ouvrage est l'aboutissement d'un long travail d'une commission du Conseil national des juges des mineurs (N.C.J.C.J.). Il a été écrit à l'intention de toutes personnes intéressées à la « philosophie » du droit des mineurs américain dans son aspect historique et évolutif. L'analyse des principes essentiels tant du droit matériel que procédural *de lege lata* est faite dans l'optique à la fois doctrinale et pratique, basée sur une documentation sinon exhaustive tout au moins imposante : traités, jurisprudence, examen des cas, opinions d'experts... L'objectif ultime de cette évaluation étant la réforme générale de ces lois spéciales, des recommandations *de lege ferenda* se retrouvent dans tous les chapitres.

Dans l'*Introduction*, en partant de la première loi relative au tribunal pour mineurs de 1899 de l'Etat d'Illinois — *Juvenile Court Act* — les auteurs résument le modèle de juridictions spéciales pour mineurs qui a dominé pendant près de soixante-dix ans la *Juvenile Court* aux Etats-Unis. Conçu à l'origine comme un tribunal dépourvu de formalisme, jouant le rôle de *parens patriae*, protecteur du bien-être de tout enfant sans soutien (*dependent*) abandonné,

donné, négligé, en danger moral, indiscipliné ou délinquant — ce modèle dit classique du tribunal-providence a fait son temps.

Il fut d'abord mis en question par la Commission présidentielle sur l'application des lois et l'administration de la justice (*Commission on Law Enforcement and Administration of Justice*, C.L.E.A.J.). Dans son rapport de 1967, la Commission affirme que le comportement dit inadapté ou un délit commis par un mineur ne peuvent plus être considérés uniquement comme des actes de déviance individuelle, mais plutôt comme des phénomènes provoqués par une multitude d'influences sociales, économiques et autres, et qui sont hors de la sphère d'action du juge, d'un *probation officer*, d'un éducateur ou d'un psychiatre. Dès lors, l'arme la plus efficace dans la lutte contre la délinquance juvénile doit être recherchée dans le domaine social et économique, et non dans le système judiciaire, qui ne doit être utilisé qu'en dernier ressort.

En conséquence, la Commission recommande que des services spéciaux, dénommés bureaux de protection de la jeunesse, soient partout créés pour dessaisir les *Juvenile Courts* des affaires des mineurs ne demandant que des mesures de soins, de protection ou d'éducation. Concernant les cas graves déferés aux tribunaux, ils doivent être jugés selon la procédure assurant aux jeunes les mêmes droits que ceux dont bénéficient les adultes.

Ces derniers postulats ont été précisés et développés surtout dans la jurisprudence. Celle-ci n'existait pratiquement pas jusqu'à l'arrêt Kent, rendu en 1966 par la Cour suprême, et en particulier par l'arrêt Gault de 1967, et qui a fait démarrer le mouvement de réforme. Ces arrêts ont été suivis d'autres, et nos auteurs leur consacrent un chapitre spécial (« The Juvenile Court Movement in the Supreme Court of the United States »).

Les principes essentiels énoncés par la Cour suprême dans les affaires des mineurs peuvent être résumés comme suit : les procédures dépourvues de formalisme, donc arbitraires, ne peuvent plus être appliquées par les *Juvenile Courts*. Les mineurs ont droit aux garanties constitutionnelles et à une procédure régulière. Par conséquent tous les jeunes justiciables doivent être traités selon les dispositions de *due process of law*.

Cette préoccupation de la plus haute instance judiciaire à l'égard des droits procéduraux des mineurs et ses recommandations visant au retour du juri-disme dans ces juridictions spéciales, qui se voyaient plus socio-éducatives et protectrices que juridiques, ont provoqué une vague de discussions dans tout le pays. Les auteurs passent en revue les arguments « pro » ou « contre » concernant les questions discutées dans les milieux intéressés : le rôle de l'avocat et du procureur (*attorney*); la juridiction du tribunal des mineurs; l'enquête policière et les jeunes délinquants; la détention; la procédure préliminaire (*intake, preliminary screening*); l'élimination de la voie judiciaire (*waiver of jurisdiction*); le jugement de culpabilité (*adjudicatory hearing*); le dispositif; le recours, la procédure de la cour d'appel.

Il n'est pas possible de résumer ici toutes les questions soumises à cet examen critique : l'index en énumère plus de soixante-dix et la liste de cas cités porte environ mille positions. L'étude ne se termine pas par les conclusions des auteurs, mais elles se dégagent toutes seules à chaque point discuté et proposent toutes des réformes de la structure juridique et de nouvelles conceptions de la *Juvenile court philosophy* aux Etats-Unis. Elles ont été d'ailleurs reprises et formulées par M. Paulsen dans son second livre concernant les problèmes des tribunaux des mineurs et les droits des enfants que nous résumons ci-après.

Cet exposé, aussi ardu que riche en informations, publié dans la série des classiques des *Juvenile Justice Textbook Series*, constitue une documentation de premier rang relative à la justice pour la jeunesse américaine et à ses tendances actuelles.

H. VEILLARD-CYBULSKA.

The Problems of Juvenile Courts and the Rights of Children (Les problèmes des tribunaux pour mineurs et les droits des enfants), par Monrad G. Paulsen, Philadelphie, Pa., American Law Institute, American Bar Association, Committee on Continuing Professional Education, 1975, 176 pages.

« Cette modeste sélection de matériaux », selon l'expression de l'auteur, vise à donner aux juristes, juges et autres magistrats, ainsi qu'à toutes les personnes intéressées par les tribunaux pour mineurs et les droits des enfants, une vue élargie sur les questions en la matière qui sont actuellement très discutées aux Etats-Unis.

Pour la plupart, ces questions reflètent le grand changement qui se fait dans le système légal américain. Un changement qui se manifeste d'ailleurs dans d'autres domaines. Telle est notamment la tendance toujours grandissante au contrôle juridique du système gouvernemental et administratif disposant traditionnellement d'une large marge de pouvoir discrétionnaire. Celui-ci caractérisait, entre autres, les juridictions pour mineurs. On leur reprochait notamment de ne pas faire de distinction entre les mineurs délinquants et les autres enfants et adolescents qui ressortissaient aussi à la *Juvenile Court* en raison de leur comportement indiscipliné ou des carences éducatives imputables à leurs parents.

Tous les « clients » des tribunaux pour mineurs, « étiquetés » par l'opinion publique de *juvenile delinquents*, étaient, en revanche, considérés par les juges des mineurs comme des enfants nécessitant une protection judiciaire. Par conséquent, les mêmes mesures « protectrices » et/ou éducatives (probation, placement institutionnel) leur étaient appliquées. Les règles de droit n'étaient pas toujours observées, car une décision officieuse se substituait souvent à un jugement. L'assistance d'un avocat étant extrêmement rare, le droit de recours n'était qu'exceptionnellement exercé.

Lorsque, dans les années soixante, la Cour suprême commença à s'occuper des affaires des mineurs, elle constata que les jeunes avaient été injustement privés du droit à bénéficier des garanties de la procédure. Cela eut pour effet de mettre en question tout le système des tribunaux des mineurs.

Pour démontrer les défauts de ce système, l'auteur lui consacre un chapitre entier. Il reproduit d'abord de larges passages du livre de A. Platt, *The Child Savers* (Sauveurs de l'enfant), où la critique des promoteurs des tribunaux pour mineurs et leurs successeurs est présentée dans l'aspect politique. Selon cet auteur, les « sauveurs d'enfants » auraient été les défenseurs plutôt des valeurs de la bourgeoisie et de ses institutions que des enfants du peuple. Puis d'abondantes citations de divers auteurs décrivant l'idéologie, la procédure et l'activité des tribunaux des mineurs sont reproduites à titre de preuve de ces affirmations. Vient ensuite le résumé de la première loi illinoise (1899) et de la jurisprudence ultérieure, les arrêts les plus importants de la Cour suprême dans les affaires des mineurs étant cités *in extenso*.

Le chapitre, intitulé : « La Commission présidentielle et les tribunaux pour mineurs », reproduit un article de M. Paulsen sous le titre significatif : « Children's Court : Gateway or Last Resort ? » (Le tribunal des enfants : la porte d'entrée ou la dernière issue ?). C'est ici que l'on retrouve la pensée propre de l'auteur. En rappelant l'arrêt *Gault*, de 1967, qui proclame la nécessité pour le tribunal des mineurs de revenir à la procédure régulière (*due process*), ainsi que le rapport de la Commission présidentielle sur l'application des lois et l'administration de la justice (voir le compte rendu précédent), l'auteur exprime son opinion qui peut se résumer ainsi : les rêves sur le tribunal pour mineurs étaient trop gonflés, trop éloignés de la dure réalité. Les Etats, les comtés, les municipalités n'ont jamais eu le désir ou la possibilité de fournir au tribunal pour mineurs tout l'équipement nécessaire. Très

peu de juges ont atteint le niveau requis par les promoteurs. Le personnel de probation était insuffisant et mal formé. Le nombre des cas dont il était partout chargé était tel que le « traitement » en milieu ouvert n'était pour la plupart que de pure forme. La grande majorité des tribunaux n'avaient accès ni aux services socio-éducatifs bien équipés, ni aux centres médico-psychopédagogiques, ni à d'autres institutions spécialisées capables d'apporter l'aide nécessaire et l'assistance éducative. Les établissements dits d'éducation (*training schools*) ne sont le plus souvent que des prisons juvéniles où des enfants et des adolescents peuvent être envoyés selon une procédure dépourvue de la sauvegarde des droits garantis aux adultes.

Les problèmes ainsi posés aux tribunaux pour mineurs pourraient-ils être résolus en leur assurant les ressources nécessaires ? M. Paulsen répond négativement. Le système présume trop de la possibilité de changer la nature humaine. L'auteur est convaincu que parmi les *teen-agers* il y a un nombre non négligeable d'individus dangereux, antisociaux qui s'en fichent de la rééducation ou de la réhabilitation. Le désir de sauver n'équivaut pas de pouvoir le faire. Les aspirations des « sauveurs » ont en réalité fait naufrage. Au lieu de sauver, le « traitement » peut nuire. Si l'hypothèse d'étiquetage (*labeling*), de stigmatisation, se vérifie, le seul contact avec le tribunal est nuisible. L'informalité peut devenir un rideau qui cache les erreurs, les faiblesses, l'indifférence, l'ignorance, l'arbitraire...

L'exigence d'observer les normes juridiques est juste. Le retour au légalisme ne signifie nullement l'observance de formes procédurales surannées, car les nouveaux projets en la matière s'inspirent du progrès et veulent sauvegarder les libertés personnelles. Le modèle proposé de *Juvenile Court* diffère grandement de celui du tournant du siècle. Le nouveau tribunal pour mineurs ne sera plus la porte grande ouverte du « supermarché » de divers services où le langage sublime du juge et le jargon pseudo-scientifique de techniciens des différentes disciplines dissimulent l'obscurité réelle et leur incapacité d'y faire face. L'idée d'envoyer le plus tôt possible au tribunal pour mineurs la plupart des enfants et adolescents en difficulté doit faire place au souci de les en éloigner le plus longtemps possible, sinon pour toujours. Le nouveau tribunal pour mineurs, qui ressemblera davantage aux tribunaux ordinaires, doit être considéré comme une dernière issue et non comme une porte d'entrée.

On ne croit plus que la criminalité puisse être supprimée ou réduite grandement et qu'un grand nombre de jeunes délinquants puissent être « sauvés » par un traitement individuel. En particulier le traitement institutionnel, s'il n'est plus un mythe, est en tout cas pratiquement irréalisable. Pour corriger ou guérir il faut plus que la loi et même plus que la science, il faut l'argent, la détermination, l'amour, et encore... Les maladies sociales ne peuvent guérir que dans la société et non au tribunal.

Il en va de même pour les cas dénommés *status offences* — comportements des jeunes non criminels, mais demandant une intervention extra-familiale — auxquels l'auteur consacre son dernier chapitre. Divers cas concrets avec leurs solutions possibles y sont examinés. Personne ne conteste qu'il faille apporter aux enfants et aux adolescents (ainsi qu'à leurs parents) en difficulté l'aide juridique nécessaire. Mais le principe le plus important reste le fameux *primum non nocere*.

Il convient de mentionner à cette occasion que la N.C.J.C.J. (Association américaine des juges des mineurs), lors de son Assemblée annuelle en 1976, a voté une résolution exprimant les vives craintes ressenties par elle à l'égard des propositions du Barreau américain tendant à imposer aux tribunaux pour mineurs la procédure des cours criminelles. Ce serait le cas si on soustrayait à la compétence des *Juvenile Courts* les affaires vénielles et si les sentences se fondaient d'abord sur la gravité de l'infraction et non sur les critères concer-

nant la personne du mineur, ainsi que si les jugements prenaient pour modèle les jugements criminels infligeant des peines. L'Association s'oppose aussi à la proposition du Barreau de permettre aux mineurs de demander d'être jugés par un jury et la publicité du procès.

H. VEILLARD-CYBULSKA.

Les bandes d'adolescents. Une théorie de la ségrégation, par Philippe Robert et Pierre Lascoumes, 2^e édition, Paris, Les Editions ouvrières, 1974, 446 pages.

La première édition de l'ouvrage de M. Philippe Robert avait représenté, par ses qualités de synthèse et la précision de son analyse, une contribution très importante à l'étude du phénomène des bandes d'adolescents, et ce livre avait, lors de sa publication, fait l'objet d'un compte rendu détaillé dans notre *Revue*¹.

Cette deuxième édition, qui s'est enrichie d'une cinquantaine de pages, a donné à l'auteur l'occasion, avec la collaboration de M. Pierre Lascoumes, de mettre à jour la documentation et de refondre le texte, sans toutefois en altérer les lignes essentielles, car, comme le souligne l'avant-propos, « les concepts de base et la trame demeuraient entièrement valables ».

Pour éviter d'alourdir la bibliographie, un certain nombre de références anciennes ont été élaguées, alors qu'en revanche de nombreux titres nouveaux ont été ajoutés. Le chapitre « Travaux antérieurs », considérablement élargi, donne une place importante aux recherches effectuées en Amérique du Nord et en Europe, tant en France que dans les autres pays, s'étend sur les efforts de théorisation, y compris ceux réalisés dans la perspective interactionniste; tout au long du livre d'ailleurs, les études les plus récentes se trouvent mentionnées dans les sections correspondantes, telles celles relatives au viol, à l'urbanisation, etc.

Quant au fond même du problème, les auteurs lui donnent parfois un éclairage nouveau, ainsi en ajoutant par exemple une section intitulée « Les bandes comme bouc émissaire », où ils soulignent que « l'enflure du phénomène des bandes permet de renforcer le mythe des "classes sociales dangereuses", ou encore en insistant sur « la prévalence croissante des modalités informelles » des groupes, situation déjà signalée dans la première édition, mais que l'évolution ultérieure est venue confirmer.

Grâce au travail que les auteurs, à la demande de M. Chombart de Lauwe qui dirige cette collection, ont fourni pour mettre à jour la version précédente, les lecteurs disposent maintenant sur ce problème, dont l'importance est capitale pour la politique criminelle à adopter à l'égard des jeunes, d'un ouvrage tenant compte des recherches les plus récentes et de l'évolution du contexte général des perspectives, tout en y retrouvant les qualités de la première version.

D. C.

Vorträge im Landeskriminalpolizeiamt Niedersachsen, 2-1965 (Etudes du Service de police criminelle de Basse-Saxe), Hanovre, Landeskriminalpolizeiamt Niedersachsen, 1965, 61 pages.

Les études du Service de police criminelle de Basse-Saxe constituent des rapports consacrés à l'étude psychologique des jeunes délinquants des deux

1. Voir cette *Revue*, 1969, p. 533.

sexes, et en particulier à l'étude de l'éducation de jeunes filles en foyer fermé, étude qui peut être utile si l'on veut comparer les méthodes allemandes avec celles des autres pays et les résultats de ces différentes manières de concevoir l'éducation des jeunes filles en foyer fermé.

Il nous paraît intéressant d'indiquer les sujets de ces différentes études : « Méthodes psychologiques de recherches chez les enfants et les jeunes femmes en pratique médico-légale », par Erna Duhm; « Devient-on meilleur ou moins bon en maison d'éducation ? », par Wilhelm Patzschke; « Education des jeunes filles en foyer fermé », par Wilhelm Patzschke; « Education des jeunes filles en foyer fermé (étude casuistique) », par Werner Munkwitz; « Le diagnostic et le traitement des maladies mentales et leur point de vue médico-légal », par Karl Zech; « Psychologie des jeunes et vitalité », par Franz Bonk.

Pierre MULLER.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE, MEDECINE LEGALE ET CRIMINALISTIQUE

Gerichtliche Medizin und Kriminalistik. Festschrift für Emile Weinig (La médecine légale et la criminalistique. Livre de Mélanges en l'honneur du Professeur Weinig), Lübeck, Verlag für polizeiliches Fachschrifttum, Georg Schmidt-Römhild, 1964, 216 pages.

Pour le soixantième anniversaire du Professeur Weinig, titulaire de la chaire de médecine légale et de criminalistique de l'Université de Erlangen, ses élèves lui ont offert en 1964 un livre de Mélanges.

On trouve dans ce livre, après un rappel de la carrière du Professeur Weinig, un certain nombre d'articles. Il s'agit de : « L'identification rapide du haschisch », de J. Bäumler; « La force de pénétration des projectiles d'armes à feu dans le corps humain », par Steffen Berg; « L'intoxication aiguë mortelle par un organo-phosphoré (phosdrin, Shell Chemical Corporation, U.S.A.) », par Eberhard Burger et Werner Janssen; « A propos de six cas d'électrocution mortelle dans une baignoire », par Wolfgang Dürwald, Günther Holzhausen et Horst Hunger; « Sur la question des effets combinés de l'alcool et des médicaments », par H. Elbel; « Identification des taches d'urine à partir des aminoacides libres », par M. Geldmacher v. Mallinckrodt et H. Söllner; « Observations sur la prétendue crise de la preuve fournie par l'expert », par Joachim Gerschow; « Identification des taches de sang humain par les phytoprécipitines », par Wilhelm Haferland; « La possibilité d'identification des facteurs Gm (a) dans les taches de sang », par Ulrich Heifer et Peter Haupt; « Intérêt médico-légal de la détermination de la proximité du tir et de l'ordre dans lequel les coups ont été tirés », par Horst Hunger, Benno Zerndt et D. Leopold; « A propos de la valeur de la preuve par les diatomées dans la mort par noyade », par U. Janitzki; « Blessures pas pistolet d'abattage, étude des lésions spécifiques », par Werner Janssen et Walter Stieger; « A propos d'une enquête sur un cas de meurtre (collaboration entre les services de police et de médecine légale) », par Lothar Lautenbach et Valentin Freund; « Suicide par intoxication par suppositoires de somnifères », par W. Maresch; « A propos de la personnalité des prisonniers de droit commun », par G. Marrubini; « Le médecin face au cas désespéré », par Vincenzo Mario Palmieri; « Identification des dérivés de l'adrénaline, par

chromatographie en couche mince », par W. Paulus, S. Goenechea et V. Wienert « La signification pour les expertises des modifications des os longs du fœtus, après dessiccation et action de la chaleur. Identification médico-légale de la taille du fœtus », par F. Petersohn et J. Köhler; « La combinaison de la chromatographie et de la spectrophotométrie en ultra-violet en pratique toxicologique médico-légale », par Georg Schmidt; « Dosage de la quinine dans le matériel biologique », par Georg Schmidt et Dietrich v. Kobyletzki; « Les méthodes de détermination de la distance de tir et leur fondement historique », par A. Schöntag; « La mort au cours " d'accidents auto-érotiques " et sa signification dans le droit de l'assurance », par Fritz Schwarz; « Modification du goût due à l'alcool », par Heinz Schweitzer; « Mort due non à la strangulation mais à un avortement », par Wolfgang Schwerdt; « Possibilité et limite de la reconstitution de l'angle de vue photographique », par W. Specht; « La signification criminalistique des stries de l'ongle humain », par F. Thomas et H. Baert; « Acide acétique tetra-éthylamine et empoisonnement par le plomb », par F. Timm.

Le Professeur Weinig peut être fier de ce très bel ouvrage, qui rassemble les travaux des plus éminents de ses collègues et apporte une contribution scientifique importante dans de très nombreux domaines de médecine légale et de criminalistique.

J'ai été très intéressé en particulier par les articles sur la détermination de la distance de tir et par l'article de MM. Petersohn et Köhler sur l'identification médico-légale de la taille du fœtus, mais il ne faut pas non plus négliger les importants travaux de toxicologie médico-légale de cet ouvrage important.

Pierre MULLER.

Forschungsergebnisse der gerichtlichen Medizin. Festschrift für Herbert Elbel (Résultats de recherches en médecine légale. Livre de Mélanges en l'honneur du Professeur Herbert Elbel), Lübeck, Verlag Max Schmidt-Römhild, 1967, 270 pages.

Les élèves du Professeur Elbel, titulaire de la chaire de médecine légale de l'Université de Bonn, lui ont offert ce livre de Mélanges pour son sixième anniversaire. Après une notice rappelant l'œuvre du Professeur Elbel, ils ont réuni de nombreux articles originaux. Il s'agit de : « La réaction vitale », par G. Adebahr et G. Schewe; « Recherche sur le contenu en ammoniac et en acide lactique de la musculature du cadavre », par G. Kamm et F. Schleyer; « Découverte de l'auteur d'un meurtre par analyse des taches d'un vêtement au moyen d'un microscope infra-rouge », par K. Breitenacker; « Une méthode simple de détermination qualitative de la présence du plomb dans les tirs rapprochés », par O. Huber; « Recherches médico-légales sur les meurtres par courant électrique », par W. Pioch; « Détermination de la distance de tir par une amélioration de la méthode spectrographique », par K. Sellier; « Etude génétique pour la répartition des systèmes Gm autour de Leipzig », par W. Gohler; « Réaction de l'anti A-hel (de Helix pomatia) avec des salmonella », par W. Haferland, O. Prokop, G. Uhlenbruck et J. Ulrich; « Un phénomène sérologique jusqu'ici non expliqué : les réactions du sérum humain en présence d'hématies de tortue », par R. Kirst; « Les modifications de A2 et A3 », par A. Rackwitz; « L'immunisation d'un enfant contre les gammaglobulines maternelles est-elle un mécanisme obligatoire ? », par P. Speiser et D. Mickerts; « L'anti Xh et l'anti Pa-1 », par Ch. Rittner; « Une différence importante inhabituelle du taux d'alcool entre deux prises de sang », par H. Althoff; « L'influence de l'alimentation sur la courbe d'alcoolémie », par K. Etzler, E. H. Joswig et H. J. Mallach; « Etude expérimentale à propos de

la courbe d'alcoolémie », par O. Gruner, O. Ludwig et J. Feldmann; « Etudes statistiques sur l'alcoolémie », par W. Hallermann et E. Steigleder; « Influence de l'alcool sur le système central de régulation mise en évidence par le nystagmus », par U. Heifer; « Quantité d'alcool absorbée et alcoolémie », par W. Krauland, H. Wojahn et F. Glass; « Accidents de motocyclette à Leipzig de 1959 à 1965 et leurs causes », par D. Leopold; « Influence de l'altitude sur la combustion de l'alcool », par H. Maurer, H. Lechner, K. Manowarda, N. Geyer et E. Lorenzoni; « Recherches sur l'alcoolémie maximum et le temps de résorption pour les toutes petites doses d'alcool », par O. Richter et R. Hilgermann; « Etude des réactions réflexes à la lumière pour les alcoolémies situées entre 0,25 et 1,24 % », par C. Rose et F. Glass; « Sur l'influence du remplissage incomplet des vénules sur l'alcoolémie », par Gg. Schmidt et K. Heck; « Chromatographie gazeuse et méthode de Widmark pour détermination quantitative du méthanol dans le matériel biologique », par U. Janitski et S. Goenechea; « Intoxication mortelle par le cyanure de potassium (avec des découvertes inhabituelles dans les organes) », par W. Janssen et E. Burger; « Empoisonnements involontaires », par W. Paulus; « Temps de dispersion du thallium dans le squelette et les organes », par E. Weinig et H. F. Sailer; « Problèmes du droit concernant le cadavre », par J. von Karger.

Parmi ces très intéressants articles, on peut retenir les nombreux travaux concernant l'alcool du sang, ce qui ne doit pas étonner pour les élèves du Professeur Elbel. Son équipe poursuit ses recherches extrêmement précises dans ce domaine et, sans négliger les autres articles, il est certain que ce livre de Mélanges apporte de nombreux éléments qui viennent compléter les travaux antérieurs de l'Ecole à ce sujet.

Pierre MULLER.

Gerichtliche Medizin (Traité de médecine légale), par Gerhard Dietz, 3^e édition, Leipzig, Johann Ambrosius Barth, 1965, 236 pages.

Il s'agit d'un Traité de médecine légale édité en 1965 et qui a pour nous le grand intérêt de nous faire connaître la médecine légale des pays de l'Est, d'ailleurs tout à fait comparable à la nôtre. Ce Traité peut prendre sa place dans la bibliothèque des instituts de médecine légale.

Pierre MULLER.

L'intoxication aiguë par l'oxyde de carbone (à propos de 639 cas observés à Lyon en trois ans), par P. Bouletreau, Paris, Masson et Cie, Editeurs, 1970, 178 pages.

L'intoxication par l'oxyde de carbone reste l'une des intoxications les plus fréquentes, malgré la disparition progressive du gaz d'éclairage, remplacé par le gaz naturel.

Le plus souvent l'oxyde de carbone provient d'un feu continu mal réglé, d'une cheminée fissurée, mais surtout d'un chauffe-eau fonctionnant dans une pièce mal ventilée, branché sur un conduit d'aération insuffisant ou obturé.

M. P. Bouletreau reprend à partir de 639 cas observés à Lyon, en trois ans, de janvier 1966 à décembre 1968, au Centre anti-poisons, d'une part, et à l'Institut médico-légal, d'autre part, une étude extrêmement complète de la clinique de cette intoxication.

Il s'agit d'un livre déjà classique aujourd'hui qui envisage non seulement la période d'état de l'intoxication, mais son début et surtout ses complications et ses séquelles. Un chapitre particulièrement intéressant est celui qui est

consacré à l'étude biologique, dans lequel l'auteur envisage non seulement des dosages de l'oxyde de carbone dans le sang, en vérifiant que, s'il existe le plus souvent une relation entre le taux d'oxycarbonémie et la gravité de l'intoxication, cette corrélation n'est pas absolue, mais également des modifications de la glycémie, des troubles ioniques sanguins, avec leurs conséquences sur le pH et enfin des notions plus modernes encore comme l'élévation des transaminases SGO. Il s'agit d'un livre extrêmement important, qui a sa place dans tous les services de médecine légale, et peut être plus encore dans tous les services de réanimation.

Pierre MULLER.

L'intoxication salicylée, d'après 70 observations du Centre anti-poisons de Lyon, par J. Pequeriau, J.-M. Rouzioux et J. Motin, Paris, Masson et Cie, Editeurs, 1970, 126 pages.

L'intoxication par l'aspirine reste assez rare, mais les auteurs lyonnais ont pu en observer soixante-dix cas chez l'adulte, alors qu'il est habituellement décrit des intoxications chez l'enfant. Souvent ces intoxications sont dues à des surdosages quelquefois très importants de ce médicament, qui, s'il reste indispensable parce que fort efficace, n'est pas dénué de dangers, surtout chez l'enfant.

Chez l'adulte, il s'agit de tentatives de suicide, où l'intoxication salicylée est souvent associée à d'autres produits toxiques.

Les auteurs rappellent le devenir de l'aspirine dans l'organisme, comment elle est absorbée, puis détruite, puis éliminée, et quelle est son action. Il semble que l'aspirine produise une augmentation de la consommation d'oxygène des tissus, aux doses thérapeutiques en tout cas, alors qu'elle produit une diminution de l'utilisation de l'oxygène aux doses toxiques. Les modifications de la consommation d'oxygène peuvent s'expliquer par des modifications de la phosphorylation au niveau des mitochondries cellulaires.

Mais elle a également d'autres actions, et en particulier, elle modifie les métabolismes protéiques et glucidiques. Elle a une action sur les électrolytes du sang.

A côté de ces activités chimiques, elle a également des effets hormonaux, et on la qualifie volontiers de cortisone like, un effet bien connu sur la régulation thermique, et également un effet aujourd'hui très classique sur l'hémostase.

Après cette étude extrêmement détaillée, les auteurs envisagent la clinique de l'intoxication, signalant au passage que la dose toxique chez l'adulte est d'environ 10 g, la dose mortelle entre 20 et 30 g. Le malade se présente avec des gastralgies, des vomissements, de la diarrhée et des troubles auditifs, avec en particulier des vertiges, des troubles neurologiques avec agitation et tremblements, des troubles respiratoires enfin. Les examens paracliniques et en particulier les examens de laboratoire apportent des renseignements importants au diagnostic, alors que le traitement, toujours après lavage gastrique, vise à aider le rein en favorisant la diurèse ou en pratiquant une dialyse péritonéale ou une hémodialyse.

Au total, les auteurs lyonnais présentent dans ce livre une mise au point très complète, qui sera fort utile dans tous les services de réanimation.

Pierre MULLER.

Der rote Faden. Grundsätze der Kriminalpraxis (Le fil rouge. Principes de la pratique criminelle), par Paul Berke-Müller, 7^e édition, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1972, 514 pages.

Cette septième édition du *Fil rouge*, petit livre rouge de l'officier de police judiciaire allemand, est parue en 1972. Il résume toutes les règles de l'enquête criminelle, et doit constituer un recueil extrêmement précieux de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, qu'il s'agisse de la constatation d'un vol, de l'arrestation d'un malfaiteur, d'un accident de la circulation, de la découverte d'une tache suspecte, de celle d'un cadavre. Dans le chapitre médico-légal par exemple, il est traité aussi bien du pendu que de l'intoxiqué, du brûlé, du noyé. Le chapitre concernant les taches suspectes est très détaillé, envisageant les taches de sang, les taches de sperme, celles de salive, etc.

Dans chacun des chapitres, les auteurs donnent les éléments scientifiques de base indispensables pour expliquer les gestes qui permettront les mesures conservatoires les plus précises. Je n'ai jamais eu entre les mains un opuscule écrit en français sur le même sujet. Celui-ci paraît très bien réalisé et complet.

Pierre MULLER.

The Dawsons of Bellport, par Norman Fenton, New York, Washington, Atlanta, Hollywood, Vantage Press, 1976, 187 pages.

En principe, notre *Revue* ne rend pas compte d'ouvrages de fiction. Cette fois-ci pourtant nous ferons une exception, car l'auteur du présent ouvrage est M. Norman Fenton, ancien directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire de Californie, qui est très connu dans le monde de la criminologie. Le livre, qui se présente comme un roman, est en réalité une description de l'évolution de la structure et de la philosophie de la police, dépeinte à propos des membres de trois générations, à laquelle sont mêlées des expériences personnelles de l'auteur. C'est une œuvre intéressante et qui, au point de vue de la compréhension par le public de l'utilité de la police et des devoirs que chacun de ses membres encourt, peut faire bien plus que des ouvrages très sophistiqués ou très scientifiques.

Y. M.

IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE *

par Michel GENDREL

Ancien Chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant de droit privé et sciences criminelles
à l'Université de Paris-Sud

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BONGERT (Y.), « La prise d'otages : retour au passé ? », in *Aberrations chromosomiques, biochimie du cerveau et criminalité. Prise d'otages*. Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 1^{re} série, Paris, éd. Néret, 1975, p. 106-128.

* Diverses raisons, essentiellement de santé, en ont progressivement et fortement ralenti la cadence. Le retard ainsi pris sera peu à peu rattrapé.

2. — SAVEY-CASARD (P.), « Les dispositions concernant le droit pénal dans les constitutions françaises de 1789 à 1958 », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 343-359.
3. — SELLIN (T.), « Esclavage et peines dans la Rome antique », in *d°*, II, p. 437-451.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

4. — ANCEL (M.), « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle », in *Archives de politique criminelle* (Paris, Pedone), n° 1, 1975, p. 15-42.
5. — BOUZAT (P.), « Traitements nouveaux de la délinquance sexuelle. Libertés individuelles, responsabilité, défense sociale nouvelle », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 87-100.
6. — COSTA (J.-L.), « Le rôle du juge en présence des problèmes économiques en droit pénal français », in *Travaux de l'Ass. H. Capitant* (1970), Paris, Dalloz, 1975, p. 92-127.
7. — DUPREEL (J.), « Le droit pénal et l'action contre le crime », in *Aspects nouveaux...* (précit.), II, p. 101-107.
8. — FATHI SOROUR (A.), « La méthode du droit pénal en matière de sanction », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 135-139.
9. — GASSIN (R.), « L'influence du mouvement de la défense sociale nouvelle sur le droit pénal français contemporain », in *Aspects nouveaux...* (précit.), II, p. 3-17.
10. — GRAMATICA (F.), « La notion de "responsabilité" dans le système de défense sociale », in *d°*, II, p. 109-122.
11. — HULSMAN (L. H. C.), « Défense sociale nouvelle et critères de décriminalisation », in *d°*, II, p. 19-33.
12. — LARGUIER (J.), « Mort et transfiguration du droit pénal », in *d°*, II, p. 123-150.
13. — LEAUTE (J.), « Droit pénal et démocratie », in *d°*, II, p. 151-156.
14. — LEVASSEUR (G.), « Le rôle du juge en présence des problèmes économiques en droit pénal », in *Travaux de l'Ass. H. Capitant* (1970), Paris, Dalloz, 1975, p. 35-48.
15. — LEVASSEUR (G.), « Réformes récentes en matière pénale dues à l'école de la défense sociale nouvelle », in *Aspects nouveaux...* (précit.), II, p. 35-61.
16. — RADZINOWICZ (L.), « Les crises répétées de la justice pénale », in *Aspects nouveaux...* (précit.), II, p. 229-239.
17. — RAMSÈS BENHAM, « Evolution des méthodes et des moyens du droit pénal », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 131-134.
18. — ROTMAN (E.), « L'évolution de la pensée juridique sur le but de la sanction pénale », in *Aspects nouveaux...* (précit.), II, p. 163-176.
19. — SAVEY-CASARD (P.), « Les dispositions concernant le droit pénal dans les constitutions françaises de 1789 à 1958 », in *d°*, II, p. 343-359.
20. — SOYER (J.-C.), « La protection du consommateur en droit pénal français », in *Travaux de l'Ass. H. Capitant* (1973), Paris, Dalloz, 1975, p. 369-385.
21. — VAN HAECHT (A.) et VERSELE (S. C.), « Vers un droit anticriminel de justice sociale », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 77-109.
22. — VÉRIN (J.), « La défense sociale nouvelle contre les fictions », in *Aspects nouveaux...* (précit.), II, p. 73-84.

23. — VIENNE (R.), « De l'individualisation de la peine à la personnalisation de la mesure. A propos du soixante-quinzième anniversaire de la parution de l'ouvrage de Saleilles (1898-1973) », in *d°*, II, p. 177-200.
24. — X..., « La tutelle pénale et les raisons de son institution », *Rev. gén. études police franç.*, 1974, nov., p. 10-18.
- V. aussi, *infra*, n° 156.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

25. — AYDALOT (M.), « La liberté et la détention provisoires, dans la jurisprudence de la Cour de cassation », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 271-298.
26. — CLERC (F.), « Jugement par défaut et défense sociale », in *d°*, II, p. 203-217.
27. — COSTA (J.-L.), « Le rôle du juge en présence des problèmes économiques en droit pénal français », in *Travaux de l'Ass. H. Capitant* (1970), Paris, Dalloz, 1975, p. 92-127.
28. — DENIS (G.), « Essai sur le retrait de l'habilitation des officiers de police judiciaire », *Rev. police nationale*, 1973, oct., p. 11-22.
29. — JESCHECK (H.-H.), « La réforme de la détention préventive en Allemagne et en France », in *Aspects nouveaux...* (précit.), II, p. 387-402.
30. — LE CLERE (M.), « Qu'est-ce que... la policologie ? », *Rev. gén. études police franç.*, 1974, juin, p. 17 et 18.
31. — LEVASSEUR (G.), « Le rôle du juge en présence des problèmes économiques en droit pénal », in *Travaux de l'Ass. H. Capitant* (1970), Paris, Dalloz, 1975, p. 35-48.
32. — SACOTTE (M.), « Casier judiciaire et défense sociale », in *Aspects nouveaux...* (précit.), II, p. 331-341.
33. — SAVEY-CASARD (P.), « Les dispositions concernant le droit pénal dans les constitutions françaises de 1789 à 1958 », in *d°*, II, p. 343-359.
34. — SOYER (J.-C.), « La protection du consommateur en droit pénal français », in *Travaux de l'Ass. H. Capitant* (1973), Paris, Dalloz, 1975, p. 369-385.
35. — VOUREC'H (C.), « Le contrôle judiciaire : première exploration », *Archives de politique criminelle* (Paris, Pedone), n° 1, 1975, p. 63-86 (p. 87 = statistiques).
- V. aussi, *infra*, n° 156.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

36. — BLIN (H.), « L'évolution législative et jurisprudentielle du droit de la presse au cours des vingt ou trente dernières années », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 299-318.
37. — COSTA (J.-L.), « Le rôle du juge en présence des problèmes économiques en droit pénal français », in *Travaux Ass. H. Capitant* (1970), Paris, Dalloz, 1975, p. 92-127.
38. — LEVASSEUR (G.), « Le rôle du juge en présence des problèmes économiques en droit pénal », in *d°* (1970), Paris, Dalloz, 1975, p. 35-48.
39. — J. M. et M. S., « L'arme à feu et le policier », *Rev. gén. études police franç.*, 1974, oct., p. 2-19.

40. — MONTREUIL (J.), « La prise d'otages », *Rev. police nationale*, 1974, oct., p. 18-30 et 35-40.
41. — MONTREUIL (J.) et SERVOZ (M.), « L'acquisition, la détention, le port et l'usage des armes par les policiers », *d°*, 1974, juill., p. 35-44 (article différent de celui présenté ci-dessus, n° 39).
42. — SOYER (J.-C.), « La protection du consommateur en droit pénal français », in *d°* (1973), Paris, Dalloz, 1975, p. 369-385.

V. aussi, *infra*, n° 156.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

43. — CHAZAL (J.), « La notion du danger couru par l'enfant dans l'institution française d'assistance éducative », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, I, p. 327-343.
44. — COSTA (J.-L.), « L'application, aux mineurs de dix-huit ans, de la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses », in *d°*, II, p. 319-330.
45. — FRAGNIÈRE (J.-P.) et GOTTRAUX (M.), « Quand on parle de déviance... », *Ensemble. L'information d'action sociale* (Lausanne), 1974, janv.-févr., p. 2-10.
46. — JACQUEY (M.), « L'éducateur face à ses élèves », *Rééducation*, 1974, avr.-mai, p. 15-37.
47. — PAOLI (H.), « La délinquance juvénile », *Rev. police nationale*, 1974, juill., p. 22-25.
48. — REY (P.), FERET (A.), LENTHERIC (J.-P.) et ROSSEL (P.), « Marginalité », *Ensemble — L'information d'action sociale* (Lausanne), 1974, mars-avr., p. 8-21.
49. — REYMOND (A.), « L'éducateur et les comportements nouveaux des jeunes en difficultés », *d°*, 1974, mars-avr., p. 3-7.

V. aussi, *infra*, n° 90, 106 et 142.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

50. — DEMAN (R.), « Le juge de l'application des peines et l'autorité militaire », *Rev. pénit.*, 1974, p. 435-447.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

51. — BELJEAN (G.), « Observations sur l'exercice 1973 et premier bilan de l'application du décret du 12 septembre 1972 et de la loi du 29 décembre 1972 », *Rev. pénit.*, 1974, p. 395-420 (Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 7 mars 1974).
52. — DEMAN (R.), « Le juge de l'application des peines et l'autorité militaire », *d°*, 1974, p. 435-447.
53. — DUTHEILLET-LAMONTHEZIE (B.), « Quelques aspects de la semi-liberté », *d°*, 1974, p. 195-207 (Rapport à la Soc. gén. des prisons, séance de section du 19 janv. 1974).
54. — FAVARD (J.), « Quelques éléments statistiques sur les suicides et les tentatives de suicide en prison », *d°*, 1974, p. 219-236.
55. — FRANSÈS-MAGRE (J.-J.), « Le juge de l'application des peines et la victime », *d°*, 1974, p. 317-328.
56. — GIRMES (D.H.), « Les effets de la longue peine d'emprisonnement sur la gravité des infractions commises par les multirécidivistes », *d°*, 1974, p. 473-484.

57. — LÉGER (L.-A.), « Le décloisonnement médico-hospitalier du service de santé pénitentiaire », *d°*, 1974, p. 369-375 (Rapport à la Soc. gén. des prisons, séance de section du 27 avr. 1974).
58. — MARC (G.), « Probation et infractions routières », *d°*, 1974, p. 425-433.
59. — PÉQUIGNOT (H.), « Le juge et le psychiatre », *d°*, 1974, p. 421-424 (Reproduit du *Concours médical*, 30 mars 1974).
60. — PETIT (*), « Le décloisonnement médico-hospitalier du service de santé pénitentiaire », *d°*, 1974, p. 363-369 (Rapport à la Soc. gén. des prisons, séance de section du 27 avr. 1974).
61. — POIRIER (R.), « Des visiteurs de prison, pour quoi faire ? », *d°*, 1974, p. 311-316.
62. — TAITTINGER (J.), « Discours au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 7 mars 1974 » (titre créé), *d°*, 1974, p. 385-393.

V. aussi, *infra*, n° 79, 85, 96, 97 et 110.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Algérie

V. *infra*, n° 159.

2. Allemagne (République fédérale d'Allemagne)

63. — GREBING (G.), « Les mesures préventives et répressives relatives aux prises d'otages », in *Aberrations chromosomiques, biochimie du cerveau et criminalité. Prise d'otages*. Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 1^{re} série, Paris, éd. Néret, 1975, p. 92-105.
64. — JESCHECK (H.-H.), « La réforme de la détention préventive en Allemagne et en France », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 387-402.

3. — Belgique.

65. — CONSTANT (J.), « Les mesures prévues par le législateur belge en remplacement des courtes et moyennes peines privatives de liberté », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1975, p. 71-91 (p. 92 à 109 = Annexes et tableaux).
66. — DEVREUX (A.), « La protection du consommateur en droit pénal belge », in *Travaux de l'Ass. H. Capitain* (1973), Paris, Dalloz, 1975, p. 287-301.
67. — MAREE (R.), « La prison de Nivelles », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1975, p. 111-125 (Annexes = p. 126-140).
68. — MESSINE (J.), « Le rôle du juge en présence des problèmes économiques en droit pénal belge », in *Travaux de l'Ass. H. Capitain* (1970), Paris, Dalloz, 1975, p. 49-91.
69. — VAN HAECHT (A.) et VERSELE (S. C.), « Vers un droit anticriminel de justice sociale », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 77-109.

V. aussi, *infra*, n° 107.

4. — Cameroun

70. — MELONE (S.), « Les grandes orientations actuelles de la législation pénale en Afrique : le cas du Cameroun (Réflexions sur les ordonnances pénales récentes) », *Archives de politique criminelle* (Paris, Pedone), n° 1, 1975, p. 143-178.

5. — Canada

71. — COUTURE (L.-A.), « La protection du consommateur au niveau fédéral en droit pénal canadien », in *Travaux de l'Ass. H. Capitant* (1973), Paris, Dalloz, 1975, p. 303-313.
72. — DUMONT (H.), « Les ventes pyramidales en droit pénal », in *d°* (1973), Paris, Dalloz, 1975, p. 349-367.
73. — KOS-RABCEWICZ-ZUBKOWSKI (L.), « Evolution des méthodes et des moyens du droit criminel au Canada », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 111-130.
74. — LILKOFF (L.), « La publicité trompeuse en droit pénal canadien », in *Travaux de l'Ass. H. Capitant* (1973), Paris, Dalloz, 1975, p. 315-329.
75. — LILKOFF (L.), « La protection du consommateur en droit pénal canadien », *d°* (1973), Paris, Dalloz, 1975, p. 331-348.

6. — Egypte

76. — FATHI SOROUR (A.), « La méthode du droit pénal en matière de sanction », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 135-139.

7. — Grande-Bretagne

V. *infra*, n° 128.

8. — Hongrie

77. — KADAR (M.) et KALMAN (G.), « Réflexions sur le droit pénal hongrois. Le nouveau Code pénal », in *Introduction au droit de la République populaire hongroise*, Paris, Pedone, 1974, p. 175-203.
78. — KIRALY (T.), « La procédure pénale hongroise », in *d°*, p. 327-350.
79. — RACZ (G.), « Chronique hongroise », *Rev. pénit.*, 1974, p. 485-490.

9. — Italie

80. — BERIA DI ARGENTINE (A.), « Evolution et réforme des droits pénal et pénitentiaire en Italie », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 377-386.
81. — VASSALI (G.), « Le tournant actuel de la peine privative de liberté en Italie », in *d°*, II, p. 473-485.
82. — Commission spéciale du Centre national de prévention et de défense sociale, « Evolution des méthodes et des moyens du droit pénal », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 187-228.

10. — Japon

83. — MORISHITA (T.), « L'évolution de la pensée juridique du droit pénal dans le Japon moderne », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 403-412.
84. — YAMAMOTO (K.), « Le rôle du juge en présence des problèmes économiques en droit pénal japonais », in *Travaux Ass. H. Capitant* (1970), Paris, Dalloz, 1975, p. 128 et 129.

11. — Pologne

85. — SLIWOWSKI (G.), « Surveillance judiciaire de l'exécution de la peine et des autres mesures privatives de liberté selon la nouvelle législation pénale polonaise », *Rev. pénit.*, 1974, p. 259-275.
86. — WASZOZYNSKI (J.), « Evolution des méthodes et des moyens du droit pénal de la République populaire de Pologne », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 229-242.

12. — République argentine

87. — BACIGALUPO (E.), « Evolution des méthodes et des moyens du droit pénal », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 57-75.

13. — Roumanie

88. — DIMITRIU (A.) et BULAI (C.), « L'évolution des méthodes et des moyens du droit pénal », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 243-257.

14. — Sénégal

89. — RIVES (G.), « Les problèmes de l'évolution de la politique criminelle du Sénégal depuis l'indépendance », *Archives de politique criminelle* (Paris, Pedone), n° 1, 1975, p. 179-212 (p. 205-212 = bibliographie).

15. — Suisse

90. — VEILLARD-CYBULSKI (M.), « Modifications du droit pénal des mineurs », *Ensemble — L'information d'action sociale* (Lausanne), 1973, nov.-déc., p. 2-6.

16. — Tchécoslovaquie

91. — SOLNAR (V.) et PRENOSIL (G.), « Evolution des méthodes et des moyens du droit pénal », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 259-273.

17. — Tunisie

92. — GHACHEM (A.) et SKANDER (M.), « A propos de la nouvelle législation tunisienne en matière d'avortement », *Médecine légale et dom-mage corporel*, 1974, p. 249-253.

18. — U.R.S.S.

93. — Koudriavtsev (V. N.), « Efficacité de la justice pénale et humanisme », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 219-228.
94. — Kourlianski (V.), « Tendances principales du développement des méthodes et des moyens du droit pénal en U.R.S.S. », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 275-291.
95. — Piontkovski (A. A.), « Le but de la peine dans l'histoire du droit pénal soviétique », in *Aspects nouveaux* (précit.), II, p. 413-422.
96. — Svirboul (V. K.) et Choupirov (V. P.), « Contrôle du procureur sur l'exécution de la peine privative de liberté en U.R.S.S. », *Rev. pénit.*, 1974, p. 249-258.

19. — Yougoslavie

97. — Hivert (P.), « Sremska Mitrovica. Une expérience pénitentiaire yougoslave », *Rev. pénit.*, 1974, p. 237-247.
98. — Lazarevic (L.), « L'évolution des méthodes et des moyens du droit pénal yougoslave », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 293-320.
99. — Srzentic (N.), « La compétence normative en matière pénale dans les Etats fédéraux. L'exemple de la législation yougoslave », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 453-471.

20. — Zaïre

100. — VERHAEGEN (J.), « Contribution de la jurisprudence de l'ex-Congo belge à la définition du délit d'abus d'autorité », *Archives de politique criminelle* (Paris, Pedone), n° 1, 1975, p. 213-224.

B. — Droit pénal comparé

101. — ANDREJEW (I.), « Le droit pénal socialiste : néo-classicisme ou défense sociale ? », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 363-375.
102. — CLERC (F.), « Jugement par défaut et défense sociale », in *d°*, II, p. 203-217.
103. — COSTA-LASCOUX (J.), « Le droit pénal, l'unité nationale et le développement économique », *Archives de politique criminelle* (Paris, Pedone), n° 1, 1975, p. 93-118 (Pays de l'Afrique noire francophone).
104. — GREBING (G.), « Les mesures préventives et répressives relatives aux prises d'otages », in *Aberrations chromosomiques, biochimie du cerveau et criminalité. Prise d'otages. Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 1^{re} série*, Paris, éd. Néret, 1975, p. 92-105.
105. — KIRALY (T.), « Rapport général » (sur l'évolution des méthodes et des moyens en droit pénal), *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 321-361.
106. — MANGIN (G.), « La délinquance juvénile en Afrique noire francophone », *Archives de politique criminelle*, n° 1, Paris, Pedone, 1975, p. 225-240.
107. — SCREVEVS (R.), « La protection du consommateur en droit pénal », in *Travaux de l'Ass. H. Capitant* (1973), Paris, Dalloz, 1975, p. 271-285.
108. — SRZENTIC (N.), « La compétence normative en matière pénale dans les Etats fédéraux. L'exemple de la législation yougoslave », in *Aspects nouveaux...* (précit.), II, p. 453-471.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

109. — BREUKELAAR (W.), « La reconnaissance des jugements répressifs étrangers », *Rev. intern. dr. pén.*, n° 3 et 4, 1974, p. 565-584.
110. — DUPREEL (J.), « La version européenne de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1975, p. 5-10 (p. 11-46 : textes O.N.U. de 1955 et Conseil de l'Europe de 1973).
111. — FELLER (S. Z.), « La résolution des conflits de juridiction en matière pénale », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, p. 537-564.
112. — FERAUD (H.) et SCHLANITZ (E.), « La coopération policière internationale », *d°*, 1974, p. 475-497.
113. — GREBING (G.), « La création d'une Cour pénale internationale : bilan et perspectives », *d°*, 1974, p. 435-452.
114. — HARREMOES (E.), « Le rôle des organisations internationales en matière pénale », *d°*, 1974, p. 465-473.
115. — JEAN (M.), « Autour du cinquantième d'Interpol », *Rev. police nationale*, 1974, juill., p. 12-18.

116. — KUNTER (N.), « La transmission de la surveillance (*The Transfer of Supervision*) », *Rev. intern. dr. pén.*, n° 3 et 4, 1974, p. 639-654.
117. — MARKUS (F.), « Les possibilités et les conditions de la juridiction pénale internationale », *d°*, 1974, p. 453-461.
118. — PRADEL (J.), « Le casier judiciaire international », *d°*, 1974, p. 521-536.
119. — SCHMELCK (R.), « Vers un droit européen de la sécurité routière », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 423-435.
120. — SCHULTZ (H.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *d°*, 1974, p. 499-519.
121. — VISKI (L.), « La coopération internationale en matière de répression des infractions à la circulation routière », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 3 et 4, p. 655-669.

X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

122. — AMOR (P.), « Le Comité de coordination des recherches criminologiques au Ministère de la Justice », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 257-270.
123. — ANCEL (M.), « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle », *Archives de politique criminelle* (Paris, Pedone), n° 1, 1975, p. 15-42.
124. — BOUZAT (P.), « Traitements nouveaux de la délinquance sexuelle. Libertés individuelles, responsabilité, défense sociale nouvelle », in *Aspects nouveaux...* (précit.), II, p. 87-100.
125. — DEBRAY (Q.), « L'apport de la génétique à la connaissance du criminel », in *Aberrations chromosomiques, biochimie du cerveau et criminalité. Prise d'otages. Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 1^{re} série*, Paris, éd. Néret, 1975, p. 11-17.
126. — FAUGERON (C.) et ROBERT (P.), « Un problème de représentation sociale : les attitudes de punitivité », *Déviance*, n° 1, 1974, p. 23-48.
127. — FRAGNIÈRE (J.-P.) et GOTTRAUX (M.), « Quand on parle de déviance... », *Ensemble — L'information d'action sociale* (Lauzanne), 1974, janv.-févr., p. 2-10.
128. — GIRMES (D. H.), « Les effets de la longue peine d'emprisonnement sur la gravité des infractions commises par les multirécidivistes », *Rev. pénit.*, 1974, p. 473-484.
129. — GOUDOT (G.), « Les données d'une politique criminelle dans les pays en voie de développement », *Archives de politique criminelle* (Paris, Pedone), n° 1, 1975, p. 119-142 (Pays de l'Afrique noire francophone).
130. — KELLENS (G.), « Les aspects sociologiques de la délinquance avec prise d'otages », in *Aberrations chromosomiques...* (précit.), p. 67-78.
131. — LAFON (J.), « Motivations et personnalité des auteurs de prises d'otages », in *d°*, p. 50-60.
132. — LEAUTE (J.), « Le nouveau doute sur la possibilité d'amender les délinquants en les privant de liberté », *Déviance*, n° 1, 1974, p. 9-21.
133. — LEAUTE (J.), « Pourquoi les prises d'otages », in *Aberrations chromosomiques...* (précit.), p. 45-48.

134. — MILLET (G.), « Sévérité et répression dans l'opinion (Etude de contenu de l'information diffusé dans un journal à gros tirage) », *Déviante*, n° 1, 1974, p. 69-83.
 135. — MONTREUIL (J.), « La prise d'otages », *Rev. police nationale*, 1974, oct., p. 18-30 et 35-40.
 136. — NUVOLONE (P.), « La victime dans la genèse du crime », in *Aspects nouveaux...* (précit.), II, p. 157-162.
 137. — PETIT (G.) et GEILLE (A.), « Les vols d'automobile », *Médecine légale et dommage corporel*, 1974, p. 303-305.
 138. — PETIT (G.) et GEILLE (A.), « La curieuse personnalité d'un parachutiste sportif auteur du délit de vol », *d°*, 1974, p. 306 et 307.
 139. — PINATEL (J.), « L'œuvre de Marc Ancel en matière de prophylaxie criminelle », in *Aspects nouveaux...* (précit.), II, p. 63-72.
 140. — PONCELA (P.), « Pourquoi une justice répressive ? », *Déviante*, n° 1, 1974, p. 49-67.
 141. — VAN HAECHT (A.) et VERSELE (S. C.), « Vers un droit anticriminel de justice sociale », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 77-109.
 142. — VATTIER (G.), « Réflexions sur la violence », *Rééducation*, 1974, avr.-mai, p. 1-13.
 143. — Service central d'étude de la délinquance, « La criminalité en France en 1973 », *Rev. police nationale*, 1974, oct., p. 11-17.
- V. aussi, *infra*. n° 157 et 158.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

144. — ARCADIO (F.), BADIN (J.) et ROUZIOUX (J.-M.), « A propos d'une observation de décès rapide dans une atmosphère confinée riche en vapeurs d'essence », *Médecine légale et dommage corporel*, 1974, p. 241 et 242.
145. — ARNAUD (J.-L.), « Perspectives médico-légales d'une approche nouvelle d'estimation de la stature par les os longs des membres valable pour les deux sexes et pour toutes les races », *d°*, 1974, p. 310-312.
146. — CAU (G.) et FAURE (J.), « Réflexions sur l'enseignement de la médecine légale au cours du premier et du deuxième cycles des études de médecine », *d°*, 1974, p. 334-337.
147. — DURIGON (M.), ELIAKIS (E.) et DEROBERT (L.), « Intérêt de l'histologie fémorale dans la détermination de l'âge fœtal », *d°*, 1974, p. 323-329.
148. — ELIAKIS (E.), DURIGON (M.) et DEROBERT (L.), « Rapports des longueurs fémorales et des mensurations somatiques chez le fœtus », *d°*, 1974, p. 317-322.
149. — FOURCADE (J.), « Besoins, ressources et moyens de l'enseignement de la médecine légale », *d°*, 1974, p. 344 et 345.
150. — GAULTIER (M.), GERVAIS (P.), CONSO (F.) et DIAMANT-BERGER (O.), « Intoxication arsenicale chronique par automédication », *d°*, 1974, p. 360-363.
151. — GHACEM (A.) et HASSEN (M.), « La fréquence des intoxications aiguës volontaires par le parathion », *d°*, 1974, p. 246-248.

152. — HADENGUE (A.), « L'enseignement de la médecine légale dans le troisième cycle des études médicales. C.E.S., diplômes, attestations », *d°*, 1974, p. 338.
153. — LAZARINI (H. J.), CASTAGNOU (R.), LARCEBAU (S.), DOIGNON (J.), BENEZECH (M.) et L'EPÉE (P.), « Plaies par armes à feu. Détermination de l'origine plombique des projectiles par dosage du plomb dans les téguments », *d°*, 1974, p. 163-167.
154. — LAZARINI (H. J.), DOIGNON (J.), L'EPÉE (P.) et BENEZECK (M.), « A propos des blessures par animaux domestiques : un cadavre partiellement dévoré par un chien », *d°*, 1974, p. 172 et 173.
155. — LAZARINI (H. J.), MOULINIER (J.), MESNIER (F.), LARCEBAU (S.), DOIGNON (J.) et L'EPÉE (P.), « Le problème des prélèvements sanguins pour dosage de l'alcoolémie chez les hémophiles, les sujets sous anticoagulants et chez toute personne alléguant à tort ou à raison des impossibilités médicales à ces prélèvements », *d°*, 1974, p. 225 et 226.
156. — LAZARINI (H. J.), DOIGNON (J.), BENEZECH (M.), LEICHTON (E.) et L'EPÉE (P.), « Les problèmes médico-légaux soulevés par la pratique de l'hypnose », *d°*, 1974, p. 330 et 331.
157. — MAILLE (D.), DO (J.-P.) et DAVID (J.-J.), « Les statistiques de l'Institut médico-légal de Lyon 1972-1973 », *d°*, 1974, p. 368 et 369.
158. — MAILLE (D.) et DAVID (J.-J.), « Le suicide et le crime. Statistique de l'Institut médico-légal de Lyon 1972-1973 », *d°*, 1974, p. 380-387.
159. — MEDJBEUR (T.), « Activités médico-légales à Oran. Période allant de fin 1963 à début 1972 », *d°*, 1974, p. 227-234.
160. — OLIVIER (G.), « Précisions sur la détermination de l'âge d'un fœtus d'après sa taille ou la longueur de ses diaphyses », *d°*, 1974, p. 297-299.
161. — PERROT (R.) et DAVID (J.-J.), « Les problèmes d'identification en médecine légale : l'apport de l'anthropologie », *d°*, 1974, p. 393-396.
162. — ROCHE (L.), « Enseignement post-universitaire de médecine légale. Perfectionnement — recyclage — formation continue », *d°*, 1974, p. 339-343.
163. — SCHNEIDER (V.), « Submersion criminelle dans les baignoires », *d°*, 1974, p. 397-399.
164. — SERANGE (R.), DO (J.-P.) et ROCHE (L.), « Le coût de l'autopsie », *d°*, 1974, p. 254-258.

B. — Médecine mentale

165. — CHAUCHARD (P.), « Biochimie du cerveau et agressivité », in *Aberrations chromosomiques, biochimie du cerveau et criminalité. Prise d'otages*. Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 1^{re} série, Paris, éd. Néret, 1975, p. 18-23.
166. — DENIKER (P.), « Les limites de l'emploi des chimiothérapies psychotropes pour le traitement des délinquants », in *d°*, p. 32-36.
167. — DUBLINEAU (J.), « Les limites de la chimiothérapie dans les prisons », in *d°*, p. 37-42.
168. — PEQUIGNOT (H.), « Le juge et le psychiatre », *Rev. pénit.*, 1974, p. 421-424 (Reproduit du *Concours médical*, 30 mars 1974).
169. — SHAUB (S.), « Prise d'otages et troubles de la communication », in *Aberrations chromosomiques...* (précit.), p. 60-66.
170. — SUTTEL (R.), « La notion de seuil psychologique dans les réactions homicides », *Rev. gén. études police franç.*, 1974, juill., p. 18-25.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

B. — Police technique

171. — LAPON (J.), « Motivations et personnalité des auteurs de prises d'otages », in *Aberrations chromosomiques, biochimie du cerveau et criminalité. Prise d'otages*. Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 1^{re} série, Paris, éd. Néret, 1975, p. 50-60.
172. — LE TAILLANTER (R.), « L'action policière en cas de prise d'otages », in *Aberrations chromosomiques...* (précit.), p. 80-91.
173. — J. M. et L. D., « Les constatations », *Rev. gén. études police franç.*, 1974, déc., p. 2-27.
174. — J. M. et M. S., « L'arme à feu et le policier », *d°*, 1974, oct., p. 2-19.
175. — MONTREUIL (J.), « La prise d'otages », *Rev. police nationale*, 1974, oct., p. 18-30 et 35-40.
176. — MONTREUIL (J.) et SERVOZ (M.), « L'acquisition, la détention, le port et l'usage des armes par les policiers », *d°*, 1974, juill., p. 35-44 (article différent de celui présenté ci-dessus, n° 174).

XIII. — VARIA

A. — Etudes

177. — CAPIOD (J.), « Sécurité et protection des citoyens », *Rev. police nationale*, 1974, oct. p. 7-10.
178. — DEROBERT (L.), « Réflexions à propos de l'avortement. Problème actuel et de toujours », *Médecine légale et dommage corporel*, 1974, p. 289-291.
179. — KARLI (P.), « Les bases physiologiques des conduites agressives chez l'animal », in *Aberrations chromosomiques, biochimie du cerveau et criminalité. Prise d'otages*. Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, 1^{re} série, Paris, éd. Néret, 1975, p. 24-30.
180. — Koudriavtsev (V. N.), « Efficacité de la justice pénale et humanisme », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 219-228.
181. — LE CLÈRE (M.), « Qu'est-ce que... la policologie ? », *Rev. gén. études police franç.*, 1974, juin, p. 17 et 18.
182. — LENOIR (J.), « Prévention et tranquillité publique restent les missions traditionnelles de la police », *Rev. police nationale*, 1973, oct., p. 3-5.
183. — MARX (Y.), « Une conception évolutive du droit comparé. La contribution du président Marc Ancel au développement du droit comparé », in *Aspects nouveaux...* (précit.), I, p. 9-21.
184. — SERISE (M.), L'EPÉE (P.), LAZARINI (H. J.), LABADIE (J. C.), DOIGNON (J.) et ABSIEH (A.), « Le khat, toxique du territoire des Afars et des Issas », *Médecine légale et dommage corporel*, 1974, p. 145-150.

185. — SOULIER (M.), « Le commissaire de sécurité publique », *Rev. police nationale*, 1973, oct., p. 23-29.
186. — TUNC (A.), « Responsabilité civile et dissuasion des comportements antisociaux », in *Aspects nouveaux...* (précit.), I, p. 407-415.
187. — VÉRIN (J.), « La défense sociale nouvelle contre les fictions », in *d°*, II, p. 73-84.
188. — VOUIIN (R.), « Observations sur l'unité de la justice criminelle », in *d°*, II, p. 241-253.
189. — VOUZELLAUD (E.), « Le musée de l'Ecole nationale supérieure de police. Saint-Cyr-au-Mont d'Or », *Rev. police nationale*, 1973, oct., p. 46-53 et 1974, juill., p. 48-54.
190. — ZERCOVITZ (P.), « La participation des communes aux dépenses de la police », *d°*, 1973, oct., p. 41.
191. — X..., « L'affichage », *Rev. gén. études police franç.*, 1974, août, p. 30-39.
192. — X..., « La nouvelle organisation de la Direction générale de la Police nationale », *Rev. police nationale*, 1974, juill., p. 8-11.

B. — Affaires criminelles

193. — ARMAND (P.), « Attentat à Marseille », *Rev. police nationale*, 1974, oct., p. 51-55 (9 oct. 1934 : assassinat du roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie).

C. — Biographies

194. — ANDREJEW (I.), « In memoriam : Andrei A. PIONTKOVSKI (1898-1973) », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 385 et 386.
195. — BOUZAT (P.), « In memoriam : le président Carlo Erra (1905-1974) », *d°*, 1974, n° 3 et 4, p. 397 et 398.
196. — PINATEL (J.), « L'œuvre de Marc Ancel en matière de prophylaxie criminelle », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, II, p. 63-72.
197. — ROLLAND (M.), « Le Président Marc Ancel » (titre créé, in *d°*, II, p. XLVII-LXIII (Préface aux Mélanges).
198. — VASSALLI (G.), « Carlos Erra (1905-1974) », *Rev. intern. dr. pén.*, n° 3 et 4, p. 399-401.

D. — Congrès et autres rencontres

199. — VÉRIN (J.), « Colloque international des 22-23 mars 1974 sur les problèmes posés par la recherche en matière criminelle. Compte rendu des travaux », *Archives de politique criminelle* (Paris, Pedone), n° 1, 1975, p. 45-60.
200. — X..., « Compte rendu des travaux du Colloque préparatoire sur le premier thème du XI^e Congrès international de droit pénal : évolution des méthodes et moyens en droit pénal, Varna (R.P. de Bulgarie), 28 mai-2 juin 1973 », *Rev. intern. dr. pén.*, 1974, n° 1 et 2, p. 363-384.

Le Gérant : P. VERGÉ

65385. — Société Nouvelle des Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.
Dépôt légal, 2^e trimestre 1977.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAIL-LANGE, Conseiller à la Cour de cassation. — Cl. ARRIGHI, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Libourne. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Conseiller à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. — A. DECOCQ, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — P.-J. DOLL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — J. GOULESQUE, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — Le Professeur J. IMBERT, Recteur de l'Académie de Versailles. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — M. JEOL, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFF, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — J. LARGUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — R. LEGEAIS, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — C. LE GUNHEC, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. — P. LUTZ, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — G. MARC, Maître de conférences à l'Ecole nationale de la magistrature. — G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — J. MICHAUD, Premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Inspecteur des Services judiciaires. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — R. OTTENHOF, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — V. V. STANCIU, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropologie. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — A. BERISTAIN, Directeur du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien. — D. J. CARANIKAS, Professeur à l'Université de Thessalonique. — F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — J. CORDOBA RODA, Co-Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Barcelone. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain (K.V.L.). — S. DONMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — I. DRAPKIN, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — J. DUPREEL, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — Manuel DURAN P., Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie).

Chr. J. ENSCHEDE, Ancien Professeur de droit pénal, Conseiller à la Cour suprême (La Haye). — T. ERIKSSON, Conseiller interrégional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.

G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — O. A. GERMANN, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — T.C.N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — Sheldon GLUECK, Professeur émérite de la Harvard Law School. — F. GRAMATICA, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — N. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — L. H. C. HULSMAN, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur S. HURWITZ, Ancien Médiateur du Parlement du Danemark.

H.-H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

G. KELLENS, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — Burhan KÖNI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — R. LEGROS, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — L. LERNELL, Professeur à l'Université de Varsovie. — T. S. LODGE, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.

F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — T. MORISHITA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima (Japon). — Norval MORRIS, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — M. MOUSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.

A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. — I. NENOV, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — Eduardo NOVOA MONREAL, Ancien Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan.

J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — S. PLAWSKI, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille.

G. RACZ, Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — Professor Sir Leon RADZINOWICZ, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — J. P. RICHET, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College Pomona (N.J.). — E. ROTMAN, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.

H. SCHULTZ, Professeur à l'Université de Berne. — Louis B. SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — R. SCREVEN, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — Thorsten SELLIN, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — S. SOLER, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire. — I. STRAHL, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — Le Dr G. STURUP, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark).

B. DI TULLIO, Professeur honoraire de l'Université de Rome.

G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — S. C. VERSELE, Juge honoraire, Directeur du Centre de sociologie du droit et de la justice, Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles.

K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. — B. A. WORTLEY, Professeur à l'Université de Manchester.

B. ZLATARIC, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb, Secrétaire général honoraire de l'Association internationale de droit pénal.

SOMMAIRE

J. A. MACK. — <i>Le crime professionnel et l'organisation du crime</i>	1
Karl Josef PARTSCH. — <i>L'incrimination de la discrimination raciale dans les législations pénales nationales</i>	19

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Jean-Pierre BRILL. — <i>La lutte contre la discrimination raciale dans le cadre de l'article 416 du Code pénal</i>	35
Henri SOUCHON. — <i>Du crime et de ses représentations sociales. Etude d'un cas particulier : la représentation picturale du crime de sang</i>	59

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :	
I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	81
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	85
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR ..	93
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	106
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	113
B. Chronique législative, par André DECOCQ	119
C. Chronique pénitentiaire	133
D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :	
I. — Par Jean PINATEL	147
II. — Par Jacques VÉRIN	154
E. Chronique de police, par Jean SUSINI	161
F. Chronique de défense sociale	173

INFORMATIONS	183
--------------------	-----

Les stages internationaux du Centre international de l'Enfance (Londres, 27 septembre - 16 octobre 1976). — Journées d'études célébrant le centenaire de la publication de l'ouvrage de Lombroso *L'Uomo Delinquente* (1876) (Paris, 15 et 16 octobre 1976). — Journée d'étude de la Ligue française d'hygiène mentale (Paris, 3 décembre 1976). — Journées d'études sur la responsabilité pénale du fait de l'entreprise (Paris, 14-15 octobre 1976). — Journées franco-hongroises de politique criminelle et de défense sociale (Budapest, 22-26 novembre 1976). — L'Assemblée générale de l'Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines (Paris, 16 et 17 octobre 1976). — Célébration du bicentenaire de la publication de l'ouvrage de John Howard, *The State of the Prisons* (Canterbury, 27-30 juin 1977). — Séminaire international sur les fonctions sociales de la déviance et les modalités de leur contrôle (Lyon, 29-31 juillet 1977). — Prix Gabriel Tarde.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	205
------------------------------	-----